



RAPPORT ANNUEL

Cour européenne des droits de l'homme

2016



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

RAPPORT ANNUEL

Cour européenne des droits de l'homme

2016

Édition française

© Conseil de l'Europe – Cour européenne
des droits de l'homme, 2017
ISBN 978-92-871-9861-7

Toute personne souhaitant reproduire
et/ou traduire tout ou partie de ce rapport,
sous forme de publication imprimée ou
électronique, ou sous tout autre format, est
priée de s'adresser à publishing@echr.coe.int
pour connaître les modalités d'autorisation

Ce rapport peut être cité en mentionnant
la source comme suit : « Rapport annuel
2016 de la Cour européenne des droits
de l'homme, Conseil de l'Europe »

Ce rapport peut être téléchargé
à l'adresse suivante : www.echr.coe.int
(La Cour/Rapports annuels)

Pour toute nouvelle information
relative aux publications, veuillez
consulter le compte Twitter de la
Cour : twitter.com/echrpublication

© Photos : Conseil de l'Europe
Mise en page et design de la couverture :
unité des publications, CEDH

Imprimé en France, mars 2017
VALBLOR, Illkirch 2015030315

Table des matières

AVANT-PROPOS	5
LA COUR EN 2016	9
DISCOURS	17
Guido Raimondi	17
Andrzej Rzepliński	24
APERÇU DE LA JURISPRUDENCE	33
Compétence et recevabilité	37
Droits « cardinaux »	41
Droits relatifs aux procédures	71
Autres droits et libertés	103
Autres dispositions de la Convention	169
LA CONVENTION À VOTRE PORTE	177
Diffusion de la jurisprudence de la Cour	178
Formation des professionnels du droit	184
Communication	184
Annexe	187
ACTIVITÉS JUDICIAIRES	189
Grande Chambre	189
Sections	190
Formation de juge unique	190
Composition de la Cour	191
Composition des sections	193
La Cour plénière	196
STATISTIQUES	199
Événements (2015-2016)	199
Requêtes pendantes au 31 décembre 2016 (par États défendeurs)	200
Requêtes pendantes au 31 décembre 2016 (États défendeurs principaux)	201
La charge de travail par stade procédural et type de requête au 31 décembre 2016	202
L'objet des violations (2016)	203
Requêtes attribuées à une formation judiciaire (2001-2016)	204
Arrêts (2001-2016)	205
Requêtes attribuées par État et par population (2013-2016)	206
Violations par article et par État défendeur (2016)	208
Violations par article et par État défendeur (1959-2016)	210
ANNÉE EN IMAGES	213

Avant-propos

La Cour n'a pas relâché ses efforts pour réduire son arriéré, le vrai défi reste les affaires de Chambre.

En 2016, la Cour n'a pas relâché ses efforts pour réduire son arriéré. Si les affaires à juge unique ont pratiquement disparu et on peut s'en féliciter, le vrai défi auquel la Cour est confrontée reste les affaires de Chambre, dont le nombre s'élève actuellement à presque 28 500, y inclus les 6 000 affaires prioritaires. À la fin de l'année 2016, le nombre d'affaires pendantes devant la Cour s'élève approximativement à 80 000. Nous sommes loin des 160 000 affaires pendantes en 2011, mais nous devons incontestablement poursuivre nos efforts et la situation reste très fragile. En effet, il faut préciser qu'en 2016, le nombre d'affaires attribuées à une formation judiciaire a augmenté de plus de 30 %. Cela est la conséquence d'une situation que l'on rencontre dans différents pays, et qui concerne notamment les problèmes systémiques de conditions de détention. Certes, ces affaires ne concernent qu'un nombre limité de pays, mais elles sont évidemment considérées comme *prioritaires*, puisqu'elles relèvent de l'article 3 de la Convention. Or, nous savons tous qu'il n'existe pas de solution miracle pour répondre à ces situations, ni dans le pays concerné, pour lequel cela implique des efforts budgétaires importants, ni à Strasbourg.

Par ailleurs, les crises qui se produisent en Europe affectent inévitablement le nombre d'affaires dont la Cour est saisie. Ainsi, en cette fin d'année 2016, c'est un nombre impressionnant d'affaires en provenance de Turquie qui nous parviennent. Quel que soit le sort qui leur sera réservé, la Cour devra traiter et juger ces requêtes, ce qui signifie un surcroît de travail au cours des prochains mois.

L'année 2015 avait vu le lancement d'un réseau d'échange d'information sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme (Réseau des cours supérieures, ou RCS). Cette initiative essentielle, destinée à favoriser un échange mutuel d'informations entre notre Cour et les cours supérieures nationales, a débuté par une période d'essai avec les juridictions françaises. L'essai a été concluant et c'est actuellement vingt-trois cours supérieures en provenance de dix-sept États qui ont rejoint le réseau. Ce succès est une source de satisfaction.

«Réseau» semble d'ailleurs être un des mots-clés de l'année 2016. Les réseaux se multiplient et ils jouent un rôle très utile. Ainsi, nous avons reçu la visite du Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne avec lequel nous entretenons un dialogue régulier. En novembre, la Cour a accueilli les cours supérieures germanophones. Nous sommes très heureux que les plus hautes juridictions de l'Allemagne, de l'Autriche, du Liechtenstein et de la Suisse aient choisi de tenir leur rencontre biennale à la Cour de Strasbourg. Le président de la Cour de justice de l'Union européenne et les juges germanophones de la Cour de Luxembourg étaient également parmi nous. À cet égard, l'année 2016 a été marquée par la reprise des rencontres régulières entre les deux cours européennes. La dernière de celles-ci datait, en effet, de novembre 2013 et il est bon que cette tradition de dialogue ait repris. Par ailleurs, une délégation de notre Cour s'est rendue à Genève, le 1^{er} juillet 2016, pour une réunion de travail avec le Comité des droits de l'homme des Nations unies. Ce sont, là aussi, des contacts utiles et importants entre la juridiction du Conseil de l'Europe et celle du système onusien.

Dans le domaine de la communication, nous avons poursuivi nos efforts. Ainsi, cinq nouvelles fiches thématiques relatives à la jurisprudence de la Cour ont été produites. Elles portent sur des questions importantes telles que le droit de ne pas être jugé ou puni deux fois, l'égalité entre les femmes et les hommes, les mesures d'austérité, la surveillance de masse et la surveillance au travail. Ce sont soixante fiches thématiques qui sont actuellement disponibles. Elles offrent au lecteur un aperçu rapide de la jurisprudence et sont régulièrement mises à jour.

La Cour a mis la dernière main à quatre nouveaux guides sur la jurisprudence, et publié conjointement avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne un cinquième manuel de droit européen, sur l'accès à la justice. Elle a aussi produit un nouveau film à destination du grand public qui explique son fonctionnement et les difficultés qu'il lui faut surmonter. En collaboration avec le programme HELP, elle a publié des vidéos de formation offrant une vue d'ensemble de sa jurisprudence en matière d'asile et de terrorisme.

Enfin, elle a mené à son terme le projet sur quatre ans de traduction de ses arrêts et décisions de principe dans un certain nombre de langues. Environ 3 500 traductions ont été produites grâce à l'appui financier du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme. Avec les 16 500 traductions obtenues auprès des gouvernements et d'autres sources, ce sont près de 20 000 textes en plus de 30 langues autres que l'anglais et le français qui sont à présent disponibles dans la base de données HUDOC. Je ne saurais conclure cet avant-propos sans mentionner le fait qu'en

2016, la médaille du prix de la paix de Nimègue 2016 a été décernée à la Cour européenne des droits de l'homme. Cette distinction est décernée tous les deux ans à une personnalité ou organisation internationale pour récompenser sa contribution au développement de l'Europe. Elle rappelle que les traités de paix de Nimègue, qui mirent fin à plusieurs guerres sur le continent européen, ont été un des premiers exemples de coopération paneuropéenne. J'ai été fier de me rendre à Nimègue pour recevoir, au nom de la Cour européenne des droits de l'homme, cette prestigieuse distinction qui témoigne du fait que le travail de la Cour, souvent accompli dans l'ombre, est reconnu et salué.

Dans les périodes difficiles que traversent l'Europe et le monde, une telle récompense est un encouragement à poursuivre notre mission au service des droits de l'homme sur notre continent.



Guido Raimondi
Président de la Cour européenne
des droits de l'homme

Chapitre 1

La Cour en 2016

Dialoguer avec les juridictions nationales reste une priorité de premier ordre en 2016.

L'année 2016 a été marquée par des événements politiques majeurs en Europe, notamment par la décision qu'ont prise les électeurs du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne. Même si elle était indéniablement historique, cette décision n'a pas eu d'incidence directe sur le système de la Convention. D'autres événements, en revanche, en ont eu. En réaction à la tentative de coup d'État qu'elle a connue au mois de juillet, la Turquie a déclaré l'état d'urgence et communiqué une déclaration de dérogation en vertu de l'article 15. De son côté, la France a prolongé l'état d'urgence sur son territoire ainsi que sa déclaration de dérogation à la Convention, après l'attentat meurtrier perpétré à Nice le 14 juillet. Une troisième déclaration de dérogation, celle de l'Ukraine, a également été prolongée, le Gouvernement faisant état de tensions croissantes dans la partie orientale du pays.

La crise des migrants s'est poursuivie. Du point de vue des droits de l'homme, la situation et le traitement de ces personnes vulnérables ont été sources de vives préoccupations, tout particulièrement dans le cas des enfants et des jeunes, dont la vulnérabilité est forcément accrue en pareilles circonstances. Cette question faisait partie des thèmes d'une table ronde pour les juges organisée à la Cour en novembre 2016 conjointement avec la Cour de justice de l'Union européenne et l'International Association of Refugee Law Judges. Les éminents participants ont débattu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant envisagé à la lumière de la jurisprudence pertinente des deux cours européennes.

Les échanges avec les autres juridictions, nationales et internationales, ont été un thème saillant en 2016. En ce qui concerne les juridictions nationales, le dialogue judiciaire est demeuré une priorité de premier ordre en 2016. Des magistrats chevronnés de différents États européens sont venus à Strasbourg pour débattre et échanger avec les membres de la Cour. Le dialogue judiciaire ne s'est pas limité au modèle bilatéral classique : comme indiqué ci-dessus, la Cour a aussi pris part

à un dialogue multilatéral. Ce modèle élargi enrichit naturellement les échanges entre juges. À cet égard, il y a lieu de mentionner la première rencontre entre la Cour et le Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne. Les membres de ce réseau sont des interlocuteurs clés pour la Cour. Ce sont principalement des juridictions supérieures telles que celles qu'ils représentent qui seront en mesure d'utiliser la procédure d'avis consultatif prévue par le Protocole n° 16 à la Convention. Les membres de la Cour se sont donc réjouis de l'idée du président du réseau, le Chief Justice Denham (Irlande), d'organiser à Strasbourg cette rencontre où il a notamment été débattu du principe de subsidiarité et de la manière dont le Protocole n° 16 devrait fonctionner. Dans le cadre d'une autre manifestation multilatérale, la rencontre bisannuelle des juridictions suprêmes germanophones (*Sechser-Treffen*), la Cour a également accueilli des personnalités judiciaires éminentes venues d'Allemagne, d'Autriche, du Liechtenstein et de Suisse, ainsi que des représentants de la Cour de justice de l'Union européenne.

Le dialogue judiciaire s'est par ailleurs poursuivi entre les deux cours européennes. Celles-ci ont pour pratique depuis plusieurs années d'organiser régulièrement des rencontres. Elles avaient marqué une pause pendant l'examen par la Cour de justice du projet d'accord sur l'adhésion de l'Union européenne; mais leurs deux nouveaux présidents ont renoué avec cette pratique. La rencontre ainsi organisée, à laquelle ont participé plusieurs juges de l'une et l'autre cours, a montré le désir partagé des deux institutions de continuer à entretenir des relations mutuelles. Elle a étroitement coïncidé avec des nouveautés jurisprudentielles importantes de part et d'autre.

Le dialogue judiciaire a aussi revêtu un aspect international et intercontinental en 2016. Des juges de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud sont venus à Strasbourg en janvier pour rencontrer des membres de la Cour et d'autres organes du Conseil de l'Europe, notamment de la Commission de Venise. Une autre visite notable à la Cour a été celle de la Cour suprême indienne, représentée par son président. En juillet, le président de notre Cour a conduit à Genève une délégation de juges qui a rencontré des membres du Comité des droits de l'homme des Nations unies, renouant ainsi des contacts qui avaient été établis il y a plusieurs années entre les deux organes.

À ce mode classique de dialogue avec les autres cours s'est ajoutée en 2016 la consolidation du Réseau des cours supérieures (RCS). Cette initiative, lancée en octobre 2015, a concerné dans une première phase les deux cours supérieures nationales françaises, le Conseil d'État et la Cour de cassation. Cette période de test a permis d'affiner les paramètres du

RCS, d'établir des règles de fonctionnement, qui sont venues compléter les principes directeurs énoncés dans la charte du réseau, et d'élaborer des méthodes de travail et des outils informatiques, notamment un espace de travail collaboratif virtuel à l'intention des cours membres. À la mi-2016, le RCS était prêt à s'étendre. Au cours du second semestre, il a accueilli plusieurs nouveaux membres, de sorte qu'il compte actuellement vingt-trois cours supérieures de dix-sept États. D'autres cours ayant exprimé leur intention de rejoindre le réseau, on estime que celui-ci comptera plus de trente membres avant la fin de l'année 2017.

Pour la Cour européenne, le RCS est un moyen d'obtenir, de la part de sources faisant autorité, des informations sur différents aspects du droit interne. Ces informations sont précieuses pour la Cour, compte tenu de l'importance du droit comparé en tant que point de référence pour l'interprétation de la Convention, en particulier dans les affaires examinées par la Grande Chambre. Pour les cours supérieures, l'appartenance au RCS donne accès à des informations sur la jurisprudence des organes de la Convention en différents formats, ce qui correspond à un souhait fréquemment exprimé par le passé. Ces informations comprennent le commentaire du juriconsulte sur les nouvelles affaires importantes tranchées par la Cour chaque semaine, ainsi que des rapports de recherche établis par la division de la recherche du greffe sur la jurisprudence des organes de la Convention à l'égard d'un certain nombre de questions. Il a également été convenu que les cours membres pourraient poser des questions relatives à la jurisprudence, étant entendu que ces demandes doivent demeurer dans les limites du raisonnable. Enfin, le greffe peut dispenser aux cours membres des formations à distance sur la manière de tirer pleinement parti des sources d'informations offertes par la Cour, ainsi que sur des sujets de fond analysés au regard de la Convention.

L'établissement du RCS, avec les avantages dont il est porteur pour toutes les cours qui y participent, constitue un moyen très concret de partager la responsabilité de la mise en œuvre de la Convention entre les acteurs nationaux et les acteurs européens. Il peut être considéré comme un précurseur de la coopération formelle entre les cours qui sera mise en place à l'entrée en vigueur du Protocole n° 16. Dans cette perspective, la Cour a achevé ses travaux sur les règles qui régiront la procédure consultative. Ces règles seront publiées le moment venu sous la forme d'un nouveau chapitre du règlement. Il est prévu de les compléter par des directives plus détaillées à l'intention des juridictions nationales. Il n'y a pas eu de nouvelles ratifications du Protocole en 2016 ; cependant, la procédure de ratification est en cours dans plusieurs États, de sorte qu'il est tout à fait possible que le Protocole prenne effet l'année

prochaine. Le président Hollande, qui est venu à la Cour en septembre, a déclaré que la France soutenait vivement la mise en œuvre du Protocole, et il a évoqué cette question dans son discours devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Lorsqu'elle a élaboré les règles de la procédure consultative, la Cour a consulté les États ainsi que plusieurs organisations de la société civile. Au fil des années, elle a développé une pratique consistant à consulter ces différentes parties au sujet des modifications de son règlement. En 2016, elle a décidé d'aller plus loin et d'inscrire le principe de la consultation dans le règlement. Le nouvel article 111, publié en novembre, prévoit que les parties contractantes, les organisations possédant une expérience en matière de représentation des requérants, ainsi que les associations des barreaux concernées doivent être consultées au sujet de toute proposition de modification du règlement ayant une incidence directe sur la conduite de la procédure. En adoptant cette modification, la Cour a répondu à la volonté des États, exprimée dans la déclaration de Brighton en 2012 puis dans le rapport du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme, de jouer un rôle dans l'élaboration des règles. L'implication des représentants des États est contrebalancée par celle des autres parties mentionnées à l'article 111, dont la perspective est hautement pertinente. La nouvelle procédure de consultation a été présentée à la rencontre régulière avec des membres de la société civile qui a eu lieu à la Cour en décembre, et à laquelle ont participé soixante organisations non gouvernementales.

Les discussions sur la réforme du système de la Convention se sont poursuivies cette année. En février, la Cour a publié un commentaire sur le rapport susmentionné du CDDH. Elle souscrivait en grande partie à l'analyse du comité, et partageait la conclusion des auteurs du rapport selon laquelle, à une exception près, le cadre actuel permet de surmonter les difficultés auxquelles elle-même et le système de la Convention dans son ensemble doivent faire face. Elle notait que cela impliquerait de redoubler d'efforts à plusieurs égards, notamment quant à l'exécution des arrêts, et d'améliorer les voies de recours internes de manière à renforcer la subsidiarité dans le système. Le rapport du CDDH et le commentaire de la Cour indiquent également qu'il faut tenir compte des principes relatifs aux droits de l'homme dans le processus législatif, organiser des formations sur le droit des droits de l'homme, et traduire la jurisprudence de la Convention. En ce qui concerne ce dernier point, on notera que le nombre de traductions figurant dans la base de données HUDOC (arrêts, décisions et sommaires) est passé en 2016 à

plus de 20 000 textes dans plus de trente langues autres que les deux langues officielles. Le seul point sur lequel le rapport du CDDH envisageait la possibilité de modifier la Convention concernait les dispositions relatives à l'élection des juges (articles 21 et 22). Sont liés à cela la phase antérieure de sélection des candidats à inclure dans la liste de trois noms et le rôle dans la procédure du Panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme. Des discussions intergouvernementales ont été engagées sur ces questions ; la Cour et les autres acteurs institutionnels concernés y sont impliqués. À cet égard, et plus généralement en ce qui concerne la poursuite par les États de la réflexion sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention, la Cour a souligné le renforcement de son indépendance, en tant qu'organe judiciaire international.

Plus tard dans l'année, la Cour a rendu compte au Comité des Ministres du suivi donné à la déclaration de Bruxelles de 2015. Elle a en particulier expliqué pourquoi elle avait décidé de ne pas accéder à la demande qui lui avait été faite sur deux points précis. Le premier concernait la procédure de renvoi des affaires devant la Grande Chambre (article 43) : il s'agissait pour le collège de la Grande Chambre d'indiquer les raisons pour lesquelles il refusait de faire droit à une demande de renvoi. La Cour a noté que cette idée n'avait aucune base dans le texte de la Convention, ce qui était confirmé par le rapport explicatif du Protocole n° 11. Surtout, elle a considéré que fournir plus qu'une simple explication formelle des décisions de refus de renvoi s'accorderait mal avec le rôle du collège, qui est celui d'un organe intermédiaire de filtrage disposant d'une grande latitude fondée sur des critères larges. Elle a mis en garde contre le risque, si le collège devait avancer des raisons de fond, que cela n'affecte l'intégrité et le caractère définitif de l'arrêt de chambre. Le second point consistait à motiver les décisions d'indication d'une mesure provisoire (article 39 du règlement). À cet égard, la Cour a expliqué que procéder ainsi n'aurait pas été compatible avec la nécessité de statuer sur les demandes de mesure provisoire dans un délai très bref, généralement le jour même de la réception de la demande.

La charge de travail de la Cour a augmenté cette année. Alors que le nombre de nouvelles requêtes avait connu une baisse importante en 2015, la tendance générale à la hausse des années précédentes a repris, avec plus de 53 000 requêtes attribuées à des formations judiciaires. Sous certains aspects, la situation de la Cour est demeurée relativement stable. Ainsi, le nombre d'affaires pendantes devant un juge unique est resté à un niveau gérable tout au long de l'année. Le nombre d'affaires répétitives a augmenté et demeure très élevé (près de 35 000). Il y a eu

un afflux substantiel de requêtes hautement prioritaires, catégorie qui comprend près de 20 000 affaires à la fin de l'année. Bon nombre de ces nouvelles requêtes renfermaient des griefs tirés de l'article 3 relatifs à des conditions de détention, souvent en Hongrie et en Roumanie. En ce qui concerne la Hongrie, la Cour a rendu un arrêt pilote sur la question dans l'affaire *Varga et autres*¹ en 2015. En novembre 2016, la quatrième section a pris la décision de repousser à la fin du mois d'août 2017 l'examen de quelque 7 000 affaires hongroises, les autorités nationales ayant pris des mesures pour exécuter l'arrêt *Varga et autres*, notamment la mise en place d'un recours pour les personnes détenues dans des conditions inacceptables et la réduction de la surpopulation carcérale par différents moyens.

Outre les nombreuses requêtes prioritaires, la Cour doit aussi traiter environ 21 000 requêtes qui ne sont ni manifestement irrecevables ni répétitives. Ces affaires nécessitant un examen judiciaire approfondi, on peut dire que c'est là que se situe la charge la plus importante. Pour faire face à cette situation, la Cour a mis en place un nouveau mode de traitement de ces affaires, dans le cadre duquel elle procède à une communication immédiate et simplifiée à l'État défendeur. Ainsi, l'affaire avance, au début du moins, plus rapidement qu'elle ne l'aurait fait avec la méthode habituelle, où le greffe doit rédiger un résumé détaillé des faits aux fins de la communication des affaires. Au lieu de cela, dans le nouveau mode de traitement, il transmet au Gouvernement concerné le formulaire rempli par le requérant, formulaire qui, grâce à l'application stricte de l'article 47 du règlement (contenu d'une requête individuelle) et à une structure plus simple et plus claire, doit suffire à informer l'État défendeur des griefs portés devant la Cour. À ce stade, l'intervention de la Cour se limite à indiquer l'objet de la requête et à formuler les questions auxquelles les parties devraient répondre dans leurs observations. Cette approche a été testée en mars 2016 avec douze États. À la fin de l'année, près de 500 requêtes avaient été communiquées aux gouvernements concernés. Pour la Cour, cette nouvelle approche est une manifestation de l'idée de responsabilité partagée, que les États ont approuvée aux différentes conférences sur la réforme. Il s'agit de partager très concrètement la tâche de faire avancer les affaires au-delà du stade initial de la procédure devant la Cour. La procédure conserve son caractère contradictoire, puisque le Gouvernement peut contester toute déclaration factuelle faite par le requérant. La communication plus précoce de l'affaire devrait permettre de réduire la durée globale

1. *Varga et autres c. Hongrie*, n^{os} 14097/12 et 5 autres, 10 mars 2015.

de la procédure devant la Cour. Le greffe a reçu lorsqu'il a rencontré les agents des gouvernements en décembre un premier retour, qui l'aidera à repérer les ajustements à apporter à la procédure.

La Cour a accueilli cette année plusieurs manifestations. Ainsi, en février, une conférence sur le thème «La Cour européenne des droits de l'homme et les crimes du passé» a été organisée en coopération avec la Société européenne de droit international. En décembre, le réseau européen de mise en œuvre (European Implementation Network) a été inauguré. Ce réseau est né d'une initiative de la société civile et vise à promouvoir la mise en œuvre effective des arrêts de la Cour grâce à une participation accrue de la société civile dans le processus et à une meilleure transparence au stade de l'exécution. La vice-présidente de la Cour, Işıl Karakaş, a participé aux débats de la table ronde inaugurale devant un large public comprenant les membres de la Cour, le Commissaire aux droits de l'homme, des agents diplomatiques et de nombreuses organisations non gouvernementales.

Enfin, le président de la Cour s'est rendu aux Pays-Bas au mois de novembre pour recevoir la médaille du prix de la paix de Nimègue. Cette distinction est décernée tous les deux ans à une éminente personnalité ou institution internationale en reconnaissance de sa contribution au développement de l'Europe. Dans l'allocution qu'il a prononcée à la cérémonie, Bert Koenders, le ministre néerlandais des Affaires étrangères, a déclaré qu'il était impossible aujourd'hui de comprendre l'Europe si l'on ne comprenait pas les droits de l'homme. Il a estimé que la Cour avait grandement contribué – souvent en dépit de l'adversité – au développement des droits de l'homme et de l'état de droit dans toute l'Europe, et que son succès en tant que gardienne suprême des droits de l'homme était sans parallèle, et son rôle plus important que jamais. Il a noté que la Cour constituait «vraiment la dernière chance pour les personnes dont les droits ont été bafoués ou insuffisamment reconnus par les autorités internes», ajoutant qu'elle représentait «la conscience que les droits de l'homme sont trop fondamentaux pour être laissés entièrement aux mains et à l'intérêt de l'État nation». «Son existence», a-t-il conclu, «est une reconnaissance du fait qu'un traitement équitable de tous les individus est un prérequis à la paix et à la stabilité». C'était là une importante déclaration de soutien à l'idée d'un droit européen des droits de l'homme et aux institutions qui le servent, déclaration réconfortante pour la Cour en ces temps difficiles.

Chapitre 2

Discours

GUIDO RAIMONDI

Président de la Cour européenne des droits de l'homme, cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, 29 janvier 2016



... nous devons explorer de nouvelles méthodes de travail, y compris de nouvelles formes de coopération avec les autorités nationales. C'est l'une des ambitions de ma présidence.

Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours constitutionnelles et des Cours suprêmes, Madame la Présidente des Délégués des Ministres, Monsieur le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Excellences, Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie en mon nom et en celui de tous mes collègues, d'avoir bien voulu honorer de votre présence cette audience solennelle de rentrée de la Cour européenne des droits de l'homme. En répondant à notre invitation, vous soulignez, une fois de plus, la force de nos liens. Puisque nous sommes, pour quelques heures encore, en janvier, je ne manquerai pas à la tradition en vous souhaitant une bonne et heureuse année 2016.

L'audience d'aujourd'hui revêt à mes yeux une signification particulière. C'est en effet la première fois que je prends la parole en cette circonstance. Croyez bien que je mesure l'honneur qui m'est fait et je remercie mes collègues qui m'ont accordé leur confiance en m'élisant à la tête de la Cour.

Conformément à la tradition, je vais, pour commencer, vous donner des informations statistiques sur l'activité de notre Cour. Mais d'emblée, et parce que ces résultats sont très positifs, je souhaiterais rendre hommage à mes prédécesseurs, en particulier à Dean Spielmann, sous le mandat duquel la Cour a considérablement réduit son arriéré ainsi qu'au greffier remarquable, Erik Fribergh, dont le rôle au sein de la Cour a été tout à fait essentiel.

En effet, en 2015, la Cour a continué à maîtriser le flux des affaires qui lui ont été soumises. Au total, elle a statué dans plus de 45 000 affaires. Comme vous le savez, l'élimination de l'arriéré des affaires de juge unique était l'un des objectifs de l'année 2015 et il a été atteint, puisque nous n'avons plus désormais que 3 250 affaires de ce type encore pendantes. Ce résultat est évidemment remarquable et je m'en réjouis. J'espère que rapidement nous résoudrons avec autant d'efficacité les 30 500 affaires répétitives actuellement pendantes. Nous disposons pour atteindre ce but des moyens techniques nécessaires, mais cela dépendra aussi de la capacité des États défendeurs à traiter ces affaires.

Le nombre de requêtes tranchées par un arrêt est resté élevé en 2015 : 2 441 contre 2 388 l'année précédente. À la fin de l'année 2014, on comptait près de 70 000 requêtes pendantes. Ce chiffre est tombé à moins de 65 000 à la fin de l'année 2015, ce qui représente une baisse de 7 %.

Je tiens à préciser que ces progrès ont, notamment, été rendus possibles grâce aux États qui ont accepté de soutenir la Cour, soit en contribuant au compte spécial créé après la Conférence de Brighton pour résorber notre arriéré, soit en mettant des juristes à notre disposition.

Je pourrais me réjouir de ces bons résultats et considérer que la tâche qui me revient désormais est aisée. Il n'en est rien. En effet, les défis que nous allons devoir affronter au cours des prochains mois sont considérables. Pour commencer, une des nouveautés de l'année 2016 sera une meilleure motivation des décisions rendues par les juges uniques. Jusqu'à présent, vous le savez, la motivation de ces décisions était très sommaire. Nous étions conscients de la frustration que cela suscitait non seulement chez les requérants, mais également chez les juges uniques, mais le nombre des requêtes (plus de 100 000) était à ce point important qu'il nous était impossible de leur apporter satisfaction. Or l'exigence de la motivation est, selon notre jurisprudence, au cœur de la confiance que les justiciables placent dans la justice. En outre, lors de la Conférence de haut niveau, organisée à Bruxelles en mars dernier, les États ont invité la Cour à motiver les décisions rendues par un juge unique. Je suis heureux de pouvoir annoncer que la Cour pourra répondre à cette invitation au cours du premier semestre. Bien évidemment, nous allons essayer de répondre à cette attente tout en continuant à traiter les affaires recevables et en évitant de créer un nouvel arriéré.

Mes autres sujets de préoccupation concernent les affaires prioritaires, qui sont actuellement au nombre de 11 500, et les affaires normales de chambre, environ 20 000. Il est certain que ces affaires, qui sont par définition complexes, constituent notre défi pour les prochaines années. En tout état de cause, il nous faudra ramener leur nombre à

un niveau acceptable. Nous devons agir sur plusieurs fronts : traiter les affaires anciennes et faire en sorte que les affaires nouvelles soient résolues dans les meilleurs délais. Pour ce faire, nous devons explorer de nouvelles méthodes de travail, y compris de nouvelles formes de coopération avec les autorités nationales.

C'est l'une des ambitions de ma présidence. Toutefois, pour mener cette bataille, je ne suis pas seul. J'ai la chance de pouvoir travailler aux côtés de juges de très grande qualité et d'un profond dévouement. Je saisis l'occasion qui m'est donnée pour les saluer publiquement. Je me réjouis, en particulier, de la présence de ceux d'entre nous qui participent pour la première fois à une rentrée solennelle en tant que juge de la Cour. Ils viennent de nous rejoindre et vont siéger à la Cour durant les neuf prochaines années. Ils pourront compter sur l'assistance d'un greffe de très grande qualité et je saisis cette occasion pour remercier tous les agents du greffe pour le travail qu'ils accomplissent quotidiennement au service de la Cour.

Chacun sait ici que l'autorité d'une cour et sa légitimité dépendent, notamment, de la qualité de ceux qui la composent. D'où l'importance du processus de désignation des juges de notre Cour. Je tiens donc à rendre hommage au travail accompli par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et par le Comité de sélection des juges, présidé par le Chief Justice émérite John L. Murray.

En 2015, nous avons poursuivi notre dialogue avec les autres juridictions nationales et internationales. Je ne reprendrai pas ici de manière exhaustive la liste des visites que nous avons reçues et qui ont permis au dialogue des juges de progresser. Je me limiterai à trois exemples, car ils témoignent du rayonnement de notre Cour au plan mondial : il y a eu une visite très importante auprès de la Cour suprême du Canada, marquée par la chaleur de l'accueil qui nous a été réservé. Nous avons également reçu, à Strasbourg, une délégation de la Cour internationale de justice avec laquelle nous avons pu échanger sur nos méthodes de travail et nos jurisprudences respectives. Enfin, il y a quelques jours, c'est la très prestigieuse Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud qui nous a rendu visite.

Autre événement ayant trait au dialogue, nous avons lancé, le 5 octobre dernier, le Réseau d'échange d'information sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme (Réseau des cours supérieures), dont la création avait été annoncée lors de l'audience d'ouverture de l'année dernière. Cette initiative, saluée dans la Déclaration de Bruxelles, a pour but de favoriser un échange mutuel d'informations entre la Cour et les cours supérieures nationales. Nous sommes actuel-

lement dans une phase d'essai avec les deux juridictions suprêmes françaises, le Conseil d'État et la Cour de cassation et je salue les Chefs de ces juridictions ici présents: le Vice-président Jean-Marc Sauvé, le Premier président Bertrand Louvel et le Procureur général Jean-Claude Marin. D'autres juridictions ont déjà exprimé le souhait de nous rejoindre et j'espère que cela sera possible dès 2016. Cette nouvelle coopération entre la Cour européenne des droits de l'homme et les cours supérieures nationales s'inscrit dans le cadre de la responsabilité partagée pour la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme qui a été au cœur de la Conférence de Bruxelles.

Mais l'évocation de l'année écoulée ne saurait se résumer à des chiffres ou à une description du fonctionnement de la Cour. Ce qui importe, en définitive, ce sont les décisions que nous rendons et qui témoignent de notre capacité à répondre aux défis du monde contemporain. À cet égard, l'année 2015 aura été particulièrement riche.

Des problèmes nouveaux parviennent régulièrement à la Cour. Ils sont le plus souvent d'une extrême sensibilité et ne font l'objet d'aucun consensus, ni au plan européen, ni même au plan interne. Ils donnent parfois lieu à des débats très vifs au sein de nos sociétés. Je vois, bien entendu, un signe positif dans le fait que les citoyens se tournent vers notre Cour pour obtenir des réponses à leurs interrogations. C'est une grande marque de confiance qu'ils accordent au système de la Convention. C'est pour nous une grande responsabilité.

Je souhaiterais commencer par évoquer des affaires jugées par la Grande Chambre. Ces affaires sont, et c'est naturel, particulièrement scrutées par les juges nationaux et certains les considèrent comme les curseurs de la politique jurisprudentielle de la Cour. Elles ont toutes la même légitimité, quelle que soit la majorité avec laquelle elles sont rendues.

Parmi les arrêts marquants de 2015, figure l'affaire *Lambert c. France*¹ qui concernait la question de la fin de vie. Rares sont les affaires qui ont à ce point suscité l'attention des médias du monde entier. La Cour était confrontée au fait qu'il n'existe pas de consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe pour permettre l'arrêt d'un traitement maintenant artificiellement en vie un être humain. Elle a considéré que les dispositions de la loi française, telles qu'interprétées par le Conseil d'État, constituaient un cadre législatif suffisamment clair pour encadrer de façon précise la décision du médecin dans une telle situation. La Cour était pleinement consciente de l'importance des problèmes soulevés par une affaire touchant à des questions médicales, juridiques et éthiques

1. *Lambert et autres c. France* [GC], n° 46043/14, CEDH 2015.

de la plus grande complexité. Elle a jugé qu'il appartenait en premier lieu aux autorités internes de vérifier la conformité de la décision d'arrêt des traitements au droit interne et à la Convention, ainsi que d'établir les souhaits éventuellement exprimés par le patient.

Nous sommes donc parvenus à la conclusion que l'affaire avait fait l'objet d'un examen approfondi où tous les points de vue avaient pu s'exprimer et où tous les aspects avaient été mûrement pesés tant au vu d'une expertise médicale détaillée que d'observations générales des plus hautes instances médicales et éthiques. Cette affaire est un bon exemple de la parfaite application du principe de subsidiarité.

Autre affaire, beaucoup moins douloureuse, mais tout aussi importante: *Delfi AS c. Estonie*², qui abordait la question de la liberté d'expression dans le contexte du numérique. L'affaire *Delfi AS* témoigne de l'émergence de ces contentieux nouveaux qui nous parviennent, souvent liés aux nouvelles technologies ou aux progrès scientifiques. Cette affaire a été la première dans laquelle la Cour a été appelée à examiner la responsabilité d'un portail d'actualités sur Internet en raison des commentaires laissés par les internautes. Deux réalités contradictoires étaient au cœur de l'affaire: d'une part, les avantages d'Internet que nous connaissons tous, notamment le fait qu'il constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression, d'autre part, les risques qu'il présente, en particulier le fait qu'il permette que des propos haineux ou appelant à la violence soient diffusés dans le monde entier, en quelques secondes, et demeurent parfois en ligne indéfiniment.

La requérante se plaignait que les juridictions nationales l'aient jugée responsable des commentaires injurieux laissés par ses visiteurs.

Pour trancher cette affaire, notre Cour a attaché un poids particulier à la nature extrême des commentaires et au fait que Delfi était un portail d'actualités exploité à titre commercial; ensuite, elle a tenu compte de ce que Delfi n'avait pas assuré la possibilité de tenir les auteurs des commentaires responsables de leurs propos. Enfin, elle a noté que les mesures prises par Delfi pour empêcher la publication de commentaires diffamatoires ou retirer sans délai de tels commentaires après leur publication avaient été insuffisantes. La décision des juridictions estoniennes de tenir Delfi pour responsable a donc été considérée comme justifiée et ne constituant pas une restriction disproportionnée de son droit à la liberté d'expression.

Rendue à la fin de l'année dernière, l'affaire *Roman Zakharov c. Russie*³ est intéressante à plus d'un titre: d'abord, parce qu'elle aborde

2. *Delfi AS c. Estonie* [GC], n° 64569/09, CEDH 2015.

3. *Roman Zakharov c. Russie* [GC], n° 47143/06, CEDH 2015.

une question fondamentale dans nos sociétés qui est celle des écoutes secrètes ; ensuite, sur le plan de la recevabilité, car notre Cour a estimé que le requérant était en droit de se prétendre victime d'une violation de la Convention bien qu'il n'ait *a priori* fait l'objet d'aucune mesure concrète de surveillance. Eu égard au défaut de recours au niveau national, ainsi qu'au caractère secret des mesures de surveillance et au fait que celles-ci touchaient tous les usagers des services de téléphonie mobile, notre Cour a examiné la législation russe dans l'abstrait. Cet examen nous a conduits à considérer que les dispositions du droit russe régissant l'interception de communications ne comportaient pas de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire. Après avoir constaté des défaillances du cadre juridique dans un certain nombre de domaines, nous avons conclu à la violation de l'article 8 de la Convention.

La fin de vie, les questions liées aux nouvelles technologies, les mesures d'écoute attentatoires aux libertés sont quelques exemples, parmi bien d'autres, de la diversité de notre jurisprudence en 2015.

Pour conclure ce bref inventaire, ce n'est ni un arrêt de Grande Chambre ni un arrêt de chambre que j'évoquerai, mais une décision d'irrecevabilité. Une décision qui nous ramène à l'essentiel, aux valeurs que défend notre Cour depuis sa création.

Dans l'affaire *M'Bala M'Bala c. France*⁴, le requérant avait tenté de jouer avec son statut d'artiste pour propager des idées racistes. On se souvient qu'il avait convié un universitaire, condamné en France à plusieurs reprises en raison de ses thèses négationnistes et révisionnistes, à le rejoindre sur scène pour recevoir, dans une mise en scène macabre et de mauvais goût, les applaudissements du public. La Cour a considéré que la soirée avait perdu son caractère de spectacle de divertissement pour devenir un meeting qui, sous couvert de représentation humoristique, valorisait le négationnisme. Le requérant avait ainsi tenté de détourner l'article 10 de sa vocation en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins contraires au texte et à l'esprit de la Convention. Pour la Cour, il était important de réaffirmer que la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas là pour protéger les spectacles négationnistes et antisémites.

Comment évoquer l'année 2015 sans mentionner les crises auxquelles nous avons assisté. Bien sûr, la crise des migrants qui s'est amplifiée au cours des derniers mois, mais, surtout, les attentats qui ont frappé l'Europe, encore récemment, et ont plongé nos démocraties dans un état de sidération.

4. *M'Bala M'Bala c. France* (déc.), n° 25239/13, CEDH 2015.

On ne peut qu'être frappé par la vision des pères de la Convention qui, en insérant l'article 15 de la Convention dans notre corpus conventionnel et en prévoyant, dès lors, la possibilité de déroger à certains droits en cas de danger menaçant la vie de la nation, ont donné à nos démocraties les moyens de se défendre en cas de danger. Mais de se défendre sans pour autant détruire les valeurs fondamentales sur lesquelles notre système est fondé et sans quitter le système de la Convention. Face aux ennemis de la démocratie nous maintenons l'état de droit.

L'article 15 laisse aux États une large marge d'appréciation. Toutefois, ils ne jouissent pas pour autant d'un pouvoir illimité et la Cour pourra toujours être amenée à vérifier s'ils ont ou non excédé la « stricte mesure » des exigences de la crise.

Il me semblait important de rappeler, ici et ce soir, que la Cour est « pleinement consciente des difficultés que les États rencontrent pour protéger leur population contre la violence terroriste, laquelle constitue en elle-même une grave menace pour les droits de l'homme ». Elle considère donc qu'il est légitime que « les États contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes de terrorisme » sans détruire pour autant nos libertés fondamentales, car l'urgence ne justifie pas tout.

Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours constitutionnelles et des Cours suprêmes,

J'attache une très grande importance à votre présence parmi nous chaque année. Notre Cour et les vôtres protègent des droits qui sont largement les mêmes.

Comme vous, nous exerçons un rôle de contrôle individuel et une mission de nature constitutionnelle.

Comme nous, vous faites parfois l'objet de critiques. Mais, dans vos pays respectifs, votre existence même et le respect qui vous est dû sont des conditions nécessaires de la démocratie et vous participez, comme nous et avec nous, à la construction de l'Europe des droits et des libertés.

Mesdames et Messieurs,

Une des plus anciennes constitutions au monde est celle de la Pologne. Elle date du 3 mai 1791. Elle consacrait déjà la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire et le 3 mai est désormais le jour de la fête nationale polonaise. Quel symbole !

Je suis particulièrement heureux d'accueillir ce soir, à la Cour européenne des droits de l'homme, Monsieur Andrzej Rzepliński, Président du Tribunal constitutionnel de la Pologne.

Monsieur le Président,

Je me réjouis de pouvoir maintenant vous entendre.

ANDRZEJ RZEPLIŃSKI

Président du Tribunal constitutionnel de la Pologne, cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, 29 janvier 2016



Le courage est également indispensable à un juge dans l'accomplissement de son devoir d'indépendance...

Être juge est aussi beau et tout aussi palpitant qu'être médecin ou savant. La profession de juge n'est pas une bonne carrière pour les personnes qui ne possèdent pas un sens suffisamment bien ancré de la dignité personnelle et professionnelle, la vertu de l'intégrité personnelle, un passé impeccable, des connaissances professionnelles et pratiques, ainsi qu'une maturité non seulement sociale et familiale mais aussi personnelle, de manière à pouvoir assumer l'entière responsabilité de chaque décision conformément au droit et à sa propre conscience.

Tout juge doit être doté d'un bon sens de l'organisation professionnelle de manière à ce qu'il ne soit pas tenté, devant un acte de négligence, d'apaiser « les supérieurs » ou l'une des parties. Il doit avoir non seulement le courage de prendre une décision mais aussi la force morale de juger telle ou telle personne. Juger est donc « l'une des fonctions les plus essentielles de toute société »⁵.

L'importance que les sociétés ont toujours attachée au choix des meilleures personnes possibles pour exercer ces fonctions est amplement démontrée par les conditions imposées aux candidats à la magistrature par l'ancienne loi talmudique, parmi lesquelles figurent tout d'abord « la connaissance du droit, associée à une bonne éducation générale » et « une infaillibilité de caractère, agrémentée de piété, de générosité et de bienveillance »⁶. Un juge, selon la doctrine chrétienne tirée de saint Thomas d'Aquin, est un homme qui devrait vivre « dans un état de perfection, c'est-à-dire dans la vérité ». Un juge « doit, de par sa fonction, être le gardien de la vérité au sein du système judiciaire »,

5. Israel Drapkin, « *The art of sentencing: some criminological considerations* », Rapports de l'UNAFEI, 1978, n° 16, p. 53.

6. Salomon Ladier, *Proces karny w Talmudzie* [Un procès pénal sous l'empire du Talmud], Jaeger, Lwów, 1933, p. 46.

à l'instar des savants dans le domaine de la science – « un mensonge devant un tribunal ou contre la science est un péché mortel »⁷.

Diamétralement opposés aux valeurs qu'un juge doit représenter dans un État régi par le droit sont les juges que Lénine, en vertu de son pouvoir absolu, somma d'inspirer ouvertement la terreur dans leurs décisions et de justifier et légitimer celles-ci « sur la base de principes, sans fausseté ni embellissement ». En matière civile, ils étaient censés rendre des décisions de confiscation et de réquisition, exercer un contrôle sur les marchands et entrepreneurs, et se refuser à reconnaître toute propriété privée. Lénine exigeait des juges pénaux qu'ils prononçassent ses deux châtiments préférés : la mort par un peloton d'exécution ou la déportation assortie de travaux forcés. Le châtiment devait être « impitoyable », les tribunaux devaient être « militants » – « les tribunaux du prolétariat », écrivait-il, « devraient savoir quoi permettre »⁸.

Dans un système d'État totalitaire, un juge indépendant n'a aucune place. Même lorsque le régime s'adoucit peu à peu et que la terreur judiciaire s'affaiblit en conséquence, les générations suivantes de juges sont formées à leurs fonctions par des juges qui, par leurs décisions, avaient détruit les vies de dizaines de milliers de personnes. Dans un État totalitaire, afin de mener une lutte impitoyable contre l'opposition politique, il est toujours facile de trouver des juges à qui il est égal d'être les instruments de diffusion d'une terreur juridique institutionnalisée au nom de la loi. À titre de récompense spéciale, ils jouissent d'un sentiment d'impunité totale. Ils étaient protégés par le Parti communiste – leur parti. La corruption politique s'était répandue au sein de la magistrature jusqu'au bout des ongles. Hitler démoralisa les juges aussi efficacement que Lénine⁹.

Après 1948, les juges de l'autre côté du rideau de fer travaillèrent dans un climat nauséabond. Le recul, après les années 1956-1960, de l'exercice du pouvoir par l'intimidation massive de la société octroya à la plupart des juges une certaine indépendance. Il n'était plus nécessaire de faire preuve d'un courage extraordinaire. Ce qu'il fallait, c'était une probité intérieure. Il n'en reste pas moins que, pendant les périodes de déclin aussi, un régime a toujours besoin de juges pour conserver son emprise sur la société. Certes, cela était à accomplir, à un coût moindre. Il était difficile de gouverner à la pointe des baïonnettes. L'emprise sur le peuple commença à être exercée au moyen de mesures relativement

7. Tomasz z Akwinu, *Cnoty społeczne pokrewne sprawiedliwości* [Considérations sociales sur la justice], trad. F.W. Bednarski, Veritas, Londres, 1972, cit. 110, 4, 5.

8. W.I. Lénine, *Dziela wszystkie* [Compilations], Varsovie, 1989, vol. 44, pp. 317, 379, 394.

9. Ingo Müller, *Hitler's Justice: The Courts of the Third Reich*, Harvard University Press, Cambridge, 1991 ; Helmut Ortne, *Der Hinrichter: Roland Freisler – Mörder im Dienste Hitlers* [Meurtrier au service de Hitler], Nomen, Francfort-sur-le-Main, 2009.

douces. Cela créa une niche pour la plupart des juges, surtout ceux qui avaient préservé une certaine mémoire institutionnelle des époques antérieures aux communistes ou aux nazis.

Bien des juges avaient conservé dans leur bibliothèque personnelle des publications pré-révolutionnaires.

Quelques-uns parvinrent à se procurer des ouvrages non censurés publiés dans des pays libres.

La plupart des juges était au fait des standards qui s'imposaient aux pays de l'Europe libre.

Ces circonstances contribuèrent à la transformation de la magistrature, qui débuta en 1989/1990. Cette transformation demanda, et demande encore, du temps; elle nécessite aussi une mise en pratique laborieuse, de bonnes lois stables, ainsi que le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire de la part des partis politiques subséquents après une victoire aux élections législatives.

Afin d'achever totalement la transformation de la magistrature, il est nécessaire, postérieurement à la période de transformation, que les nouveaux juges soient formés à leurs fonctions par des collègues plus âgés qui ont exercé tout au long de leur vie dans un État régi par le droit où la séparation des pouvoirs est un principe bien établi et incontesté. Il faudra donc des décennies de pratique, comme dans le récit biblique des quarante années d'exode après l'asservissement par les Égyptiens. Le temps ne s'achète pas.

Aujourd'hui, tout comme au fil des siècles, la société impose au juge d'être un homme intègre doté d'aptitudes intellectuelles adéquates, d'un bon sens de l'organisation professionnelle et d'une solide connaissance de la loi et de son application¹⁰. Les juristes qui ont réussi le concours de la magistrature ne pourront pas tous satisfaire à de telles conditions.

J'ai consacré trente ans à faire des recherches sur l'histoire de la magistrature, à étudier la nature de l'autorité d'un juge et les défis que celle-ci représente¹¹, à contribuer à la création de systèmes juridiction-

10. Le huitième des Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés en 1985, dit ceci : « [les magistrats] doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature », et le dixième de ces Principes ajoute que ces personnes doivent être « intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes »; A. Rzepliński, 1981, « Niezawisłość sądownictwa w świetle norm ONZ » [L'indépendance de la magistrature à la lumière des normes des Nations unies], *Tygodnik Powszechny*, 1987, n° 33. On trouve une formulation similaire dans les normes internationales adoptées par la Commission internationale de juristes et par la Law Association of Asia and Western Pacific (Conférence mondiale sur l'indépendance de la justice, documents de travail, Montréal, 5-10 juin 1983).

11. Andrzej Rzepliński, *Die Justiz in der Volksrepublik Polen* [La justice en République populaire de Pologne] Dieter Simon (avant-propos), V. Klostermann, Francfort-sur-le-Main, 1996.

nels garantissant la séparation des trois pouvoirs en Pologne et dans d'autres pays, à défendre activement les juges victimes d'attaques, ainsi qu'à surveiller les procédures de désignation des magistrats et la qualité des travaux des tribunaux et des juges.

Voilà huit ans que je suis membre de la Cour constitutionnelle; bientôt mon mandat de neuf ans prendra fin. Fort de cette expérience constituée par ces années de pratique judiciaire, je puis tenter de répondre à la question fondamentale que je me suis posée en acceptant l'aimable invitation du président de la Cour européenne des droits de l'homme, le professeur Guido Raimondi, à prononcer une allocution devant une aussi illustre assemblée, dont l'importance pour plus de 800 millions d'européens est si unique – une assemblée d'éminents juges, qui sont ceux de millions de personnes mais aussi les miens. J'ai décidé de me poser cette question, exprimée dans l'intitulé: « Qu'est-ce que cela signifie d'être juge ? » Pour les besoins de mon allocution d'aujourd'hui, j'ai rassemblé des réflexions qui me sont venues à l'esprit aux différents stades de ma carrière de juge et dans mes recherches sur la magistrature.

Me référant au concept d'antinomie dans l'idée de la loi, tiré des travaux de Gustaw Radbruch¹², je dirais que la mission publique d'un juge est de concrétiser une notion de la loi qui englobe la sécurité juridique, le bien commun et la justice. Pour un juge constitutionnel, cela veut dire vérifier la conformité à la Constitution de textes normatifs d'une manière qui, à la fois, protège la stabilité du droit, en élimine les injustices (par exemple une atteinte injustifiée aux libertés et aux droits de l'homme et du citoyen) et matérialise l'idée de bien commun, c'est-à-dire celle d'un État où les décisions seraient prises par l'accord et la coopération au lieu d'être imposées, un État qui n'exclut personne et pour lequel chaque citoyen engage sa responsabilité. C'est une mission extrêmement difficile, qui exige des compétences et aptitudes non négligeables et une attitude particulière, ce qui explique pourquoi tout le monde ne peut pas l'assumer. Pour bien accomplir cette mission, il faut être au niveau pour ce qui est des connaissances de fond et, de plus, il faut faire preuve – à tout le moins – d'équité, d'indépendance, de courage, de sensibilité et – une qualité souvent oubliée – d'humilité.

S'agissant de la nécessité d'avoir des connaissances de fond au niveau, on peut dire qu'être juge c'est être un artisan et avoir une ambition d'artiste, à l'instar des artisans italiens dont les produits de luxe font l'objet d'une telle admiration dans le monde entier. Un jugement sage et équi-

12. Gustaw Radbruch, *Filozofia prawa* [Philosophie du droit], trad. Ewa Nowak, Varsovie, 2012, pp. 79-84, 241-243.

table est l'œuvre d'un artisan – un artiste du droit. C'est ainsi qu'on peut parler d'un juge qui est expert en théorie du droit, comprend celui-ci, y voit une structure, un certain mécanisme, c'est-à-dire quelqu'un qui sait et « ressent » « comment le droit est créé, quelles règles commandent ou devraient commander sa création, son fonctionnement et son interprétation »¹³. La connaissance et la compréhension du droit imposent au juge d'avoir perpétuellement son esprit en mouvement. Il ne cesse pas d'être juge dès qu'il quitte le prétoire. Certains juges s'y connaissent mieux que d'autres dans l'art de juger. Tel ou tel juge rapporteur dans une affaire où existe – et où il remarquera – une question de droit importante, une question constitutionnelle ou une question d'importance sous l'angle de la Convention européenne, accomplira peut-être une meilleure prestation que le premier violon, comme au sein d'un orchestre symphonique. Mais, tout comme dans un orchestre, chaque œuvre d'art que constitue manifestement un jugement dépourvu de précédent qui sera cité en référence des années après sera la prouesse commune de différents artistes du droit : ceux qui saisissent le juge de l'affaire et présentent de nouveaux arguments passionnants, ceux qui, au prétoire, présentent tout aussi brillamment les contre-arguments, de même que – un point tout aussi essentiel – les juges qui trancheront l'affaire. Bien malavisé est le juge qui ne relèverait pas le potentiel d'une telle affaire pour la jurisprudence. Un jugement sage et équitable décuple la satisfaction d'être juge. Son auteur doit avoir la capacité de faire la passerelle entre le droit et la vie. Il s'agit d'un défi qui revêt une importance particulière au fur et à mesure que la révolution informatique modifie, déforme et redéfinit des valeurs éternelles. La barre est placée très haut. Ce n'est pas sans raison que Ronald Dworkin dit dans ses travaux que le juge doit avoir un caractère herculéen¹⁴. Pour être juge, il faut le plus souvent faire preuve d'une force comparable à celle du héros grec.

Afin de pouvoir pleinement assumer la mission publique de juge, c'est-à-dire – comme je l'ai indiqué ci-dessus – concrétiser une notion de la loi qui englobe la sécurité juridique, le bien commun et la justice, il est indispensable de posséder non seulement une expertise dans l'art et le métier du droit, mais aussi un certain comportement de juge en tant qu'individu. Un juge doit avoir certains traits de caractère et une certaine personnalité. Parmi les traits les plus importants, comme je l'avais dit au

13. Ewa Łętowska, *Prawo bywa bardzo piękne* [Le droit est parfois très beau], interview diffusée sur la troisième chaîne de la radio polonaise le 27 février 2011.

14. Ronald Dworkin, *Biorąc prawa poważnie* [Prendre les droits au sérieux], Varsovie 1998; Ronald Dworkin, *Imperium prawa* [L'empire du droit], Varsovie, 2006.

début, je mentionnerais l'équité, l'indépendance, le courage, la sensibilité et l'humilité.

Un juge équitable est un juge qui donne à chacun ce qui lui est légitimement dû. Cette qualité d'un juge équitable appelle la définition d'un critère à l'aune duquel il déterminera ce qui est légitimement dû à chacun. Pour le juge constitutionnel, un tel critère est la Constitution, qui énonce les valeurs et droits fondamentaux et fixe les attributions de chaque organe constitutionnel. Un juge équitable doit appliquer de manière cohérente le critère consistant à donner à chacun son dû, c'est-à-dire qu'il doit traiter de la même manière les personnes qui se trouvent dans la même situation et d'une manière différente celles qui ne le sont pas. C'est seulement ainsi qu'un juge sera équitable, et donc impartial aussi.

La Constitution en tant que critère permettant de donner à chacun son dû, ou tout autre critère objectif de la sorte, se rattache à une autre qualité indispensable au juge en tant que personne : son indépendance. Un juge indépendant est un juge apte pour ce qui est de ses connaissances de fond – c'est là qu'apparaît encore un autre rôle joué par les bonnes connaissances de fond, comme condition de l'indépendance d'un juge – et capable de pensée critique, c'est-à-dire intellectuellement indépendant. Autrement, il sera tributaire de la connaissance et des opinions d'autrui, par exemple de ses confrères ou de ses assistants. Un juge indépendant est aussi quelqu'un dont l'indépendance est intérieure : il statue sur la base non pas de ses opinions et parti pris, mais des critères de décision que fixe la loi¹⁵. Pour le juge constitutionnel, ce critère est la Constitution.

Un juge doit également être une personne sensible. À l'instar du médecin, qui ne doit pas oublier qu'un patient est non pas seulement un dossier médical mais aussi un être humain, il doit se souvenir qu'une personne dans telle ou telle situation juridique est un être humain et non un élément subjectif du dossier. Cela vaut aussi pour le juge constitutionnel. Les décisions d'une juridiction constitutionnelle ont une incidence sur la vie de chacun – et parfois sur celle de tous les habitants du pays. Être juge constitutionnel, c'est se rappeler que, au-delà d'un jugement sur la conformité hiérarchique à la Constitution d'une règle de droit, se trouvent des situations spécifiques impliquant un grand nombre de personnes, et il faut en tenir compte en statuant.

Parmi les qualités fondamentales d'un juge, qui lui permettront d'assumer à coup sûr la mission publique qui lui est confiée, il y a aussi

15. Marek Safjan, *Wyzwania dla państwa prawa* [Les défis pour un État régi par le droit], Varsovie, 2007, pp. 81-82.

l'humilité. C'est une qualité souvent oubliée. Or la conscience de sa propre imperfection et – de même – de sa propre faillibilité est pour le juge un outil indispensable qui lui permet de retenir la meilleure solution, et pas toujours celle trouvée par lui-même. L'humilité lui sera aussi nécessaire pour accepter les critiques raisonnables dont ses décisions seront l'objet, de la part aussi bien des professionnels du droit que du grand public, dont la voix, dans un État démocratique régi par le droit, ne saurait être méconnue par le juge.

Un juge doit donc justifier ses décisions sur tous les points de manière à expliquer aux autres, et à l'opinion publique en général, les raisons qui les expliquent, et ainsi justifier l'autorité qui lui a été confiée. Un juge est là pour le peuple, et non pas l'inverse. Respecter l'opinion publique, traitée comme un sujet autorisé, et prendre soin d'être compris par elle ne veut pas dire céder à ses exigences.

Cela signifie dès lors qu'un juge doit être indépendant aussi de l'opinion publique. Ce n'est pas fortuit que l'une des constitutions romaines dit: « Ne faites pas attention aux paroles creuses et vaines de la foule. » (*Vanæ voces populi non sunt audiendæ*)¹⁶ Comme le dit le professeur Juliusz Makarewicz, si les juges devaient écouter de telles voix, « nous ferions encore probablement monter des sorcières sur le bûcher »¹⁷.

Être juge, c'est aussi offrir aux parties à une procédure la modération d'un tempérament, c'est faire preuve de la même loyauté à l'égard de chacune d'elles. Cela veut dire comprendre les gens, leurs émotions, leurs intérêts, leurs espoirs. Un juge doit alors savoir, dans les moments difficiles d'un débat judiciaire, user de ses pouvoirs avec habileté, ne pas donner de leçons et, en particulier, ne pas traiter les gens avec arrogance¹⁸. Si un juge n'en est pas capable, alors que vaut le respect par lui de la dignité de chaque personne, fût-elle la pire ?

Afin qu'il puisse pleinement assumer la mission publique qui lui est confiée, un juge doit aussi faire preuve de courage. Il doit avoir le courage de se démarquer des autres, y compris de ses collègues, s'il est convaincu que les arguments confortent davantage son opinion que celle d'autrui.

Le courage est également indispensable à un juge dans l'accomplissement de son devoir d'indépendance. Quiconque en est dépourvu

16. Agnieszka Kacprzak, Jerzy Krzynówek, Witold Wołodkiewicz, *Rugulæ iuris. Łacińskie inskrypcje na kolumnach Sądu Najwyższego Rzeczypospolitej Polskiej* [*Rugulæ iuris. Les inscriptions latines sur les colonnes de la Cour suprême de la République de Pologne*], Varsovie, 2006, pp. 92-93.

17. Lech Gardocki, *Naprawdę jesteśmy trzecią władzą* [Nous sommes vraiment le troisième pouvoir], Varsovie, 2007, p. 119.

18. Aharon Barak, *The Judge in a Democracy*, Princeton University Press, 2006, p. 311.

cédera à tout type de pressions, qu'elles soient politiques, sociales ou idéologiques. Un juge courageux applique le droit d'une manière indépendante de ce que les autres attendent de lui. À titre de noble exemple, je ferai mention de certains des juges saisis d'infractions à caractère politique en Pologne pendant la loi martiale. À côté des juges dociles, éléments de l'appareil de répression politique, il y avait aussi ceux qui acquittèrent les initiateurs des mouvements d'opposition pacifique contre le régime¹⁹. Le courage de ces juges a rétabli l'autorité et la dignité de la loi. Entre leurs mains, le droit était ce qu'il était censé être : un instrument de protection du peuple contre les abus des pouvoirs publics.

Un juge courageux doit aussi savoir se retirer, quitter la profession si sa présence au sein de la magistrature risque de légitimer un régime autoritaire. Un juge polonais qui, en 1980, avait rallié le mouvement pacifique « Solidarność », avant d'être interrogé une douzaine de mois plus tard par des inspecteurs militaires lorsque le Parti communiste déclara la guerre contre la société, pouvait soit se retirer de ce mouvement et « dénoncer » son erreur politique, soit défendre sa position et les principes d'un mouvement en faveur des libertés et se condamner à l'exil de la magistrature. Chacun de ces juges fut fidèle au serment qu'il avait prêté : être le gardien consciencieux de la loi. Le décret de décembre 1981 prononçant la loi martiale était un acte illégal, même à l'aune de la Constitution communiste. Chaque juge courageux qui s'était distancé des tribunaux ou avait été radié de la magistrature délégitima le régime et, tout au long des années 1980, devint un modèle à suivre pour les juges qui étaient restés à l'écart et pour ceux qui venaient d'entrer dans la carrière. Un régime tend à se dérober dès que se dresse en face de lui un juge courageux²⁰. Il y a dans la profession de juge une puissance qui fait reculer même les politiciens indignes.

Les membres de la Cour suprême ou de la Cour constitutionnelle sont souvent, fût-ce contre leur gré et leur tempérament, des personnalités publiques. Ils ont une influence considérable sur la qualité de la démocratie constitutionnelle. Par leurs décisions, ils fixent les limites de leur démocratie et les valeurs qui régissent celle-ci, tout en protégeant les droits fondamentaux de chacun. Il peut arriver que leur action soit source d'irritation pour les responsables politiques qui manifestent des penchants autoritaires. Ces derniers y voient une menace pour leur autorité. Leur irritation est habituellement dirigée contre les présidents

19. Voir, par exemple, Maria Stanowska, Adam Strzembosz, *Sędziowie warszawscy w czasie próby 1981-1988* [Les juges de Varsovie à l'époque des épreuves, 1981-1988], Institut de la mémoire nationale, Varsovie 2005, pp. 255-257.

20. *Ibid.*; Hans Petter Graver, *Judges Against Justice. On Judges When the Rule of Law is Under Attack*, Springer-Verlag, Berlin, Heidelberg, 2015, pp. 259-270.

des cours suprêmes ou constitutionnelles. Le rôle joué par ces juges en tant que gardiens de la valeur qu'est une démocratie constitutionnelle leur est intolérable. Ces responsables cherchent, eux-mêmes ou par le biais de leurs subordonnés, à faire démissionner les présidents de ces juridictions par des moyens plus ou moins légitimes. Le seul fait de ne pas succomber à la pression constitue à leurs yeux – assez erronément – une atteinte à la légitimité de leur pouvoir. Les épisodes passés de ces tensions montrent que les juges et présidents de ces cours ont eu suffisamment de courage et de volonté pour préserver l'intégrité de leurs institutions. En général, le meilleur moyen de réduire de telles tensions est de mieux faire connaître leurs pouvoirs et leurs fonctions. Un État bien organisé, doté d'un pouvoir législatif et d'un pouvoir exécutif forts, a besoin de tribunaux tout aussi forts.

Afin de pouvoir être juge – un bon juge –, il faut constamment être très exigeant avec soi-même. Le jeu, toutefois, en vaut la chandelle, car quelqu'un qui est un expert en droit et, ce qui arrive aussi plusieurs fois dans la carrière d'un juge, un artiste du droit est un acteur important – surtout s'agissant des juges constitutionnels – de la protection de la démocratie constitutionnelle et de ses fondations. Être juge, c'est être une personne qui fait preuve – à tout le moins – d'équité, d'indépendance, de courage, de sensibilité, d'humilité et de générosité, et qui ne cesse de tirer des leçons – pas seulement en lisant les ouvrages de droit, d'ailleurs. Un juge comme celui-là a le droit de dire, pour citer Cicéron, « que les armes cèdent à la toge »²¹ (*cedant arma togæ*) et – dans le même ordre d'idées – d'exiger que la force et la violence s'effacent devant le droit.

Interrogeons-nous ensuite sur le type de satisfaction qu'un juge peut escompter tirer de la satisfaction de ces conditions draconiennes, de la subordination de sa vie à la profession de juge. Il ne fait aucun doute qu'un bon juge peut trouver un intérêt dans la déférence à laquelle il peut s'attendre autour de lui, dans la satisfaction personnelle à l'application impartiale de la loi et dans le statut matériel élevé qui lui est garanti. Moins tel ou tel ordre juridique ou tel ou tel système social attend d'un juge, meilleur cet ordre et ce système sera.

21. Agnieszka Kacprzak, Jerzy Krzynówek, Witold Wołodkiewicz, *op. cit.*, p. 103.

Chapitre 3

Aperçu de la jurisprudence

Une sélection des affaires les plus intéressantes faite par le jurisconsulte en 2016.

L'année 2016¹ apporte des développements jurisprudentiels significatifs. La Grande Chambre a rendu vingt-sept arrêts. Elle a statué sur la notion de «juridiction» au sens de l'article 1 de la Convention (*Mozer*) et, au regard de l'article 2, elle a clarifié l'étendue des exigences procédurales en matière d'enquête dans les cas de recours à la force létale par des agents de l'État (*Armani Da Silva*). Plusieurs arrêts développent la jurisprudence dans le domaine de l'immigration. Dans deux d'entre eux, la Grande Chambre a précisé, au regard des articles 2 et 3, les obligations de l'État lors de l'examen d'une demande d'asile (*F.G. c. Suède*) et la répartition de la charge de la preuve s'agissant de l'existence d'un risque réel de subir des mauvais traitements en cas d'expulsion (*J.K. et autres c. Suède*). L'arrêt *Paposhvili* a apporté une contribution importante à la jurisprudence sur la compatibilité de l'éloignement d'un étranger très gravement malade avec les articles 3 et 8. L'arrêt *Khlaifia et autres* a été prononcé dans le contexte d'une crise migratoire et humanitaire majeure: la Cour a examiné les droits des migrants dans ce contexte au regard des articles 3, 5, 13 de la Convention et de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention.

La Grande Chambre a établi des règles spécifiques pour la protection de la santé des détenus mineurs sous l'angle de l'article 3 (*Blokhin*). Elle a posé les principes et normes de la Convention relatifs à l'espace personnel minimal par détenu en cellule collective (*Muršič*). Elle a affiné en outre sa jurisprudence relative aux peines d'emprisonnement à vie (*Murray*).

1. Rédigé par la Direction du jurisconsulte, ce texte ne lie pas la Cour.

Sur le terrain de l'article 5 § 1, la Grande Chambre a statué sur la régularité de décisions prises par les juridictions d'entités non reconnues (*Mozer*) et sur le placement dans un centre de détention provisoire pour mineurs délinquants d'un jeune requérant n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale (*Blokhin*). Elle a développé la jurisprudence relative à l'article 5 § 3 en vue de renforcer la protection contre une détention provisoire de longue durée (*Buzadji*).

Sous l'angle de l'article 6 § 1, la Cour a confirmé l'application du critère *Vilho Eskelinen* aux litiges visant des magistrats et a souligné l'importance croissante accordée au respect de l'équité procédurale dans les affaires relatives à la révocation ou la destitution de juges (*Baka*). Plusieurs affaires concernaient des restrictions apportées au droit d'accès à un tribunal (*Al-Dulimi et Montana Management Inc., Baka, Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres*). Elle a également examiné des questions relatives au respect de la sécurité juridique et du droit à un procès dans un délai raisonnable (*Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres*), à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision de justice étrangère en matière civile (*Avotiņš*) et à la motivation d'une condamnation pénale par un jury d'une cour d'assises (*Lhermitte*). Dans l'arrêt *Blokhin*, elle a abordé de manière complète les droits procéduraux des mineurs au regard de l'article 6 et en a développé certains aspects. Quant à l'accès à un avocat pendant un interrogatoire de police, la Grande Chambre a clarifié les critères du principe de l'arrêt *Salduz* et l'articulation entre eux dans l'arrêt *Ibrahim et autres*, qui concernait des mesures prises par la police en réponse à un attentat terroriste. Dans l'arrêt *A et B c. Norvège*, la Cour a développé sa jurisprudence sur l'interprétation de l'article 4 du Protocole n° 7 (*ne bis in idem*).

Par ailleurs, la Grande Chambre a traité de l'accouchement à domicile sous l'angle de l'article 8 (*Dubská et Krejzová*) et a statué sur le devoir d'impartialité et de neutralité de l'État à l'égard des confessions religieuses en vertu des articles 9 et 14 (*İzzettin Doğan et autres*). Pour la première fois, la Cour a examiné dans quelle mesure un parlement pouvait réglementer de manière autonome ses affaires internes et, en particulier, restreindre les droits d'expression des parlementaires dans son enceinte (*Karácsony et autres*). Elle a souligné l'importance des garanties d'indépendance et d'inamovibilité des juges dans une affaire relative à la liberté d'expression d'un magistrat (*Baka*). La Cour a développé sa jurisprudence en matière de publication par la presse d'informations couvertes par le secret de l'instruction (*Bédat*) et a clarifié la question de savoir si et dans quelle mesure l'article 10 garantit un droit d'accès à des informations détenues par l'État (*Magyar Helsinki Bizottság*).

Dans une autre affaire, elle a examiné une mesure de politique nationale d'immigration réglementant le regroupement familial et a conclu à l'effet indirectement discriminatoire d'une telle mesure (*Biao*). Elle a statué sur l'impact d'une réforme du régime des prestations d'invalidité sur les droits tirés de l'article 1 du Protocole n° 1 et a clarifié le champ d'application de cette disposition (*Bélané Nagy*).

Une autre question examinée par la Grande Chambre concernait l'obligation d'enquête qui continue de peser sur l'État défendeur même après la radiation de la requête (*Jeronovičs*). La Grande Chambre a décidé de procéder, ou non, à la radiation de celle-ci dans trois affaires d'expulsion (*F.G. c. Suède, Khan, Paposhvili*). Enfin, dans une autre affaire, une requête avait été rayée du rôle dès lors que le représentant des requérants n'avait plus eu de contact avec ces derniers (*V.M. et autres*).

Pour la première fois, la Cour a statué sur l'obligation pour les détenus ayant atteint l'âge de la retraite de continuer à travailler en détention (*Meier*). Également pour la première fois, la Cour s'est prononcée sur les implications, au regard de la présomption d'innocence, de la conduite d'une enquête parlementaire parallèlement à un procès pénal portant sur les mêmes faits (*Rywin*). Elle a décidé d'appliquer les principes de la jurisprudence *Schatschaschwili* à l'admission et à l'utilisation des éléments de preuve produits par un expert absent au procès (*Constantinides*). Elle s'est penchée sur la perte imminente du domicile consécutivement à une décision ordonnant sa démolition (*Ivanova et Cherkezov*). C'est la première fois également que la Cour a examiné la compatibilité d'une assignation à domicile avec l'exercice du droit de manifester sa religion collectivement (*Süveges*). D'autres questions inédites ont été traitées par la Cour et portent sur le placement de l'accusé dans un box vitré durant son procès (*Yaroslav Belousov*) ainsi que sur la déchéance de la nationalité acquise par un requérant (*Ramadan*).

La Cour a formulé des critiques à l'égard de l'exécution tardive par les autorités d'une peine d'emprisonnement définitive infligée à un accusé qui avait été reconnu coupable de voies de fait graves (*Kitanovska Stanojkovic et autres*), de la réponse insuffisante de la justice à des incidents à caractère raciste (*Sakir, R.B. c. Hongrie*), et du caractère inadéquat des soins médicaux prodigués à un nourrisson se trouvant en prison avec sa mère (*Korneykova et Korneykov*).

Des affaires importantes concernaient le droit des avocats d'exercer leur profession à l'abri de tout mauvais traitement (*Cazan*), les droits des mineurs privés de liberté (*Blokhin, A.B. et autres c. France, D.L. c. Bulgarie*), les droits des justiciables souffrant de troubles psychiatriques (*Marc Brauer*), la protection des droits de la personnalité (*Kahn*), celle du

droit à la réputation (*Sousa Goucha*) et celle du droit à la parole (*Pinto Coelho*), les droits des prisonniers (*Mozer, Muršič, Meier, Biržietis, Shahanov et Palfreeman, Kalda*) dont la prise en charge de leur santé (*Blokhin, Murray, Cătălin Eugen Micu, Wenner*), et les droits des demandeurs d'asile (*F.G. c. Suède, J.K. et autres c. Suède, Khlaifia et autres, B.A.C. c. Grèce*), des personnes handicapés (*Kocherov et Sergejeva, Guberina, Çam*) des couples homosexuels (*Pajić, Aldeguer Tomás, Taddeucci et McCall*).

La Cour a statué sur des affaires concernant les perquisitions domiciliaires (*K.S. et M.S. c. Allemagne*), le droit de manifester (*Novikova et autres, Frumkin, Gülcü*), le recours à la satire par la presse (*Ziemiński*) ou le comportement illicite de journalistes (*Brambilla et autres*), le droit des partis politiques (*Cumhuriyet Halk Partisi, Partei Die Friesen, Paunović et Milivojević*), la liberté d'association (*Geotech Kancev GmbH*), les droits des syndicats (*Unite the Union*) ainsi que les prestations sociales et les pensions (*Bélané Nagy, Di Trizio, Philippou*).

De même, la jurisprudence s'est étoffée en matière d'arbitrage international (*Tabbane*), d'expertises médicales (*Vasileva*), de surveillance par l'assureur d'un assuré (*Vukota-Bojić*), et d'objection au service militaire (*Papavasilakis*).

D'autres développements jurisprudentiels concernaient l'article 5 § 4 (*A.M. c. France*), l'article 7 (*Bergmann, Dallas, Ruban*), l'applicabilité de l'article 10 (*Semir Güzel*), l'article 13 (*Mozer, Kiril Zlatkov Nikolov*) et l'article 18 (*Navalnyy et Ofitserov, Rasul Jafarov*).

Par ailleurs, la jurisprudence a rendu compte des interactions entre la Convention et le droit de l'Union européenne. En particulier, la Grande Chambre a développé la jurisprudence de la Cour relative à la présomption de protection équivalente des droits fondamentaux dans l'Union européenne (*Avotiņš*), s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de Luxembourg. Elle s'est référée à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (*Karácsony et autres, Magyar Helsinki Bizottság*) ainsi qu'au droit de l'Union européenne relatif à la reconnaissance mutuelle des décisions de justice (*Avotiņš*), aux droits procéduraux en matière pénale (*Ibrahim et autres*), à la procédure d'asile (*J.K. et autres c. Suède*) et au regroupement familial (*Biao*). La Cour s'est prononcée également sur une affaire de diffamation commise *via* un programme télédiffusé depuis un autre pays européen (*Arlewin*).

La Cour a rendu compte également des interactions entre la Convention et le droit international en interprétant les obligations découlant de la Charte des Nations unies en lien avec celles issues de la Convention (*Al-Dulimi et Montana Management Inc.*). Pour appliquer et interpréter la Convention, elle s'est appuyée sur des normes de droit

international et du Conseil de l'Europe (par exemple, *Mozer, Blokhin, Biao, Baka, J.K. et autres c. Suède, Magyar Helsinki Bizottság*) et s'est référée aux décisions de cours internationales (par exemple, *Baka, Ibrahim et autres, Magyar Helsinki Bizottság*).

En dernier lieu, la Cour a continué de se prononcer sur l'ampleur de la marge d'appréciation qu'il convient d'accorder aux États membres (*Armani Da Silva, Karácsony et autres, Dubská et Krejzová*, parmi d'autres) et sur leurs obligations positives au titre de la Convention (par exemple, *Mozer, Murray*).

COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

Jurisdiction des États (article 1)

L'arrêt *Mozer c. République de Moldova et Russie*² porte sur la régularité d'une détention ordonnée par les tribunaux de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT »). Il examine la question de la « juridiction », au sens de l'article 1 de la Convention, à l'égard de deux États défendeurs.

Détenu depuis 2008, le requérant fut condamné en 2010 pour escroquerie envers deux sociétés à sept ans d'emprisonnement, dont cinq ans avec sursis. Il alléguait sous l'angle de l'article 5 que sa détention ordonnée par les « tribunaux de la RMT » avait été irrégulière. Il dénonçait également le traitement qu'il avait subi en détention au regard, notamment, des articles 3, 8 et 9, lus isolément et combinés avec l'article 13 de la Convention.

La Grande Chambre a estimé qu'il y avait eu violation par la Russie des articles 3, 5, 8, 9 et 13 de la Convention, et qu'il n'y avait pas eu violation de ces dispositions par la République de Moldova³.

Elle maintient ses précédentes conclusions sur la juridiction des deux États défendeurs à l'égard de la « RMT » (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*⁴, *Ivanţoc et autres c. Moldova et Russie*⁵ et *Catan et autres c. République de Moldova et Russie*⁶).

Concernant la Russie, la Cour confirme que « le degré élevé de dépendance de la « RMT » à l'égard du soutien russe constitue un élément solide permettant de considérer que la Russie continue d'exercer un contrôle effectif et une influence décisive sur les autorités de la « RMT ».

2. *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], n° 11138/10, CEDH 2016.

3. Voir l'article 5 et l'article 13 ci-dessous.

4. *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII.

5. *Ivanţoc et autres c. Moldova et Russie*, n° 23687/05, 15 novembre 2011.

6. *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], n°s 43370/04 et 2 autres, CEDH 2012 (extraits).

Elle en a conclu que le requérant relevait de la juridiction de la Russie au sens de l'article 1 de la Convention.

Quant à la République de Moldova, la Cour réitère que, bien qu'elle n'exerce pas un contrôle effectif sur les actes de la « RMT » en Transnistrie, au regard du droit international public la région est reconnue comme faisant partie du territoire de la République de Moldova, ce qui engendre pour celle-ci une obligation positive, fondée sur l'article 1 de la Convention, « d'user de tous les moyens légaux et diplomatiques dont elle dispose pour continuer à garantir aux personnes qui vivent dans la région la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention⁷ ».

Recevabilité (articles 34 et 35)

Locus standi (article 34)

L'affaire *Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie*⁸ soulève la question de la qualité d'une association requérante pour introduire des requêtes au nom de mineures décédées.

L'association requérante, agissant sans procuration, introduisit deux requêtes au nom de deux adolescentes décédées respectivement en octobre 2006 et octobre 2007 dans des foyers pour enfants atteints de handicaps mentaux. Elle avait eu connaissance de la situation dans ces établissements et du décès des adolescentes grâce à la diffusion d'un documentaire à la télévision en 2007. Elle avait alors demandé aux autorités de poursuivre d'ouvrir une enquête pénale afin de faire la lumière sur les conditions dans lesquelles les enfants étaient maintenus dans ces établissements et sur les cas de décès qui y étaient survenus.

Dans le cadre de la procédure menée au titre de la Convention, l'association requérante alléguait notamment la violation des articles 2 et 3 de la Convention, soutenant que dans les foyers en question le défaut de soins, entre autres médicaux, avait contribué au décès des adolescentes.

L'association requérante n'était ni une victime directe ni une victime indirecte de la violation alléguée. La question dont la Cour était saisie était celle de savoir si cette association avait qualité pour introduire les requêtes. La Cour s'est attachée à rechercher si la situation de l'association requérante pouvait passer pour comparable à celle de l'association requérante dans l'affaire *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*⁹. En l'espèce, la Cour avait souligné que seules des « circonstances exceptionnelles » pouvaient justifier

7. Voir sous l'article 5 ci-dessous.

8. *Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie* (déc.), nos 35653/12 et 66172/12, 28 juin 2016.

9. *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], n° 47848/08, CEDH 2014.

qu'elle admît la qualité pour agir d'une partie lorsque celle-ci n'était ni une victime directe ni une victime indirecte des violations alléguées. Elle avait accepté que l'association requérante avait la qualité pour agir en l'absence de procuration pour les raisons suivantes (paragraphe 104 à 111 de l'arrêt): la vulnérabilité de Valentin Câmpeanu, qui souffrait de déficiences mentales graves; la gravité des allégations formulées sur le terrain des articles 2 et 3 de la Convention; l'absence d'héritier ou de représentants légaux susceptibles de saisir la Cour au nom de Valentin Câmpeanu; les contacts de l'association requérante avec Valentin Câmpeanu et son intervention dans la procédure interne menée à la suite du décès de Valentin Câmpeanu et au cours de laquelle la qualité pour agir de l'association requérante n'avait pas été remise en question.

En l'espèce, la Cour estime que ces critères sont déterminants pour établir si le Comité Helsinki bulgare a qualité pour agir.

La Cour n'a aucune difficulté à admettre que les mineures décédées, qui souffraient toutes deux de handicaps mentaux et avaient été abandonnées par leur mère respective à la naissance, n'avaient pas pu se plaindre des conditions de leur placement. Elle estime que les allégations formulées en leur nom sont graves. En outre, au vu des faits, elle considère que, si les mères des mineures restaient leurs représentantes légales en droit interne, il n'y avait jamais eu aucun lien entre elles. En pratique, personne n'avait la possibilité de veiller aux intérêts des jeunes filles, et donc personne ne pouvait engager de procédure en leur nom devant la Cour. À cet égard, la situation des adolescentes était comparable à celle de Valentin Câmpeanu. Toutefois, deux différences majeures distinguent les deux affaires. Premièrement, le Comité Helsinki bulgare n'a jamais eu aucun contact avec les mineures avant leur décès. Il n'est intervenu dans l'enquête menée en Bulgarie que quatre à cinq ans après les décès, à un moment où le parquet avait déjà rendu des ordonnances de non-lieu. Son rôle s'est limité à demander la réouverture des investigations au parquet. Indépendamment de la question de la qualité pour agir, il convient de noter que la Cour fait également mention à cet égard des difficultés que la règle des six mois aurait soulevées du point de vue de la recevabilité de la requête. Deuxièmement, l'association requérante n'avait pas qualité pour agir devant les juridictions internes et n'avait aucun droit de contester en justice les ordonnances de non-lieu rendues par le procureur. Par conséquent, la Cour conclut que les requêtes, contrairement à celle introduite au nom de Valentin Câmpeanu, sont incompatibles *ratione personæ* avec la Convention et donc irrecevables.

Cette décision est remarquable en ce qu'elle illustre les difficultés pour une organisation non gouvernementale requérante de convaincre

la Cour de l'existence de « circonstances exceptionnelles » l'autorisant à agir sans procuration au nom d'une victime décédée.

Aucun préjudice important (article 35 § 3 b))

L'arrêt *Kiril Zlatkov Nikolov c. France*¹⁰ porte sur l'application du critère du « préjudice important » à un requérant qui alléguait une discrimination dans la jouissance de ses droits à un procès équitable.

Le requérant, un ressortissant bulgare, fut inculpé d'infractions liées à la prostitution internationale. Eu égard à la nature des infractions en cause, ses interrogatoires par le juge d'instruction ne firent pas l'objet d'un enregistrement vidéo. Les dispositions pertinentes du code de procédure pénale en vigueur à l'époque des faits prévoyaient que les interrogatoires étaient automatiquement enregistrés quelle que fût l'infraction, à moins que celle-ci n'entrât dans l'une des catégories suivantes: crime organisé (catégorie concernant le requérant), terrorisme et atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation. Le requérant parvint à faire déclarer cette disposition inconstitutionnelle sous l'angle du principe d'égalité. Cependant, la décision du Conseil constitutionnel n'eut aucune incidence sur son affaire étant donné que, comme la Cour de cassation l'avait constaté, cette décision ne bénéficiait qu'aux personnes se trouvant dans la situation du requérant après la date de sa publication.

Devant la Cour, le requérant se plaignait notamment d'avoir fait l'objet d'une discrimination dans la jouissance de son droit à un procès équitable, au mépris de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 6, et soutenait n'avoir disposé d'aucun recours effectif pour contester l'application, discriminatoire selon lui, de la loi à sa propre situation, en violation de l'article 13.

L'intérêt de l'arrêt tient à ce que la Cour, en application de l'article 35 § 3 b), déclare irrecevable le grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 6, alors que le Conseil constitutionnel a accueilli le recours du requérant contestant la constitutionnalité de la disposition litigieuse. D'après la Cour, rien n'indique que l'absence d'enregistrement de l'interrogatoire du requérant ait eu des conséquences importantes sur l'équité de son procès ou sur sa situation personnelle. En outre, la Cour estime que le respect des droits de l'homme n'exige pas qu'elle examine le grief, puisque, eu égard à la décision précitée du Conseil constitutionnel, la question soulevée par le requérant ne présente plus qu'un intérêt historique. Cette conclusion mérite d'être soulignée, car elle montre que la Cour accorde de l'importance

10. *Kiril Zlatkov Nikolov c. France*, nos 70474/11 et 68038/12, 10 novembre 2016.

au fait que les circonstances à l'origine du grief qui lui est présenté ne se reproduiront plus au niveau interne, même si le problème sous-jacent n'a jamais été traité dans sa jurisprudence. Enfin, la Cour constate que le grief du requérant a été dûment examiné dans le cadre de la procédure interne.

DROITS « CARDINAUX »

Droit à la vie (article 2)

Enquête effective

L'arrêt *Armani Da Silva c. Royaume-Uni*¹¹ concerne la condamnation pénale de la préfecture de police et non celle des policiers à titre individuel, à la suite de tirs mortels.

Au lendemain d'une série d'attentats à la bombe perpétrés dans le réseau de transports publics londonien, des policiers d'élite spécialisés dans le maniement des armes à feu tuèrent par erreur le cousin de la requérante alors qu'il se trouvait dans le métro. Les autorités menèrent une enquête d'envergure sur les faits et publièrent des rapports d'enquête détaillés. Le service des poursuites de la Couronne (le parquet) motiva soigneusement ses décisions de ne pas engager de poursuites, et une enquête judiciaire complète fut menée. Tant les décisions de ne pas engager de poursuites que l'enquête judiciaire firent l'objet d'un contrôle juridictionnel. Aucun policier ne fut sanctionné ni poursuivi, en revanche la préfecture de police du Grand Londres fut reconnue coupable d'infractions pénales à la législation sur la santé et la sécurité.

Devant la Cour, la requérante, invoquant l'article 2 de la Convention, se plaignait que personne n'ait été poursuivi à titre individuel pour la mort de son cousin. La Grande Chambre a conclu à la non-violation du volet procédural de l'article 2.

i) Il est à noter que l'arrêt comprend une description complète des exigences procédurales en matière d'enquête dans les cas concernant le recours à la force létale par des agents de l'État.

ii) L'arrêt est intéressant en ce qu'il précise ce que la Cour entendait dans l'arrêt *McCann et autres c. Royaume-Uni*¹² par « une conviction honnête [que l'usage de la force était justifié] considérée, pour de bonnes raisons, comme valable à l'époque des événements mais qui se révèle ensuite erronée ».

La Cour n'adopte pas la position d'un observateur détaché (qui aurait consisté à exiger une conviction objectivement raisonnable),

11. *Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], n° 5878/08, CEDH 2016.

12. *McCann et autres c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995, § 200, série A n° 324.

mais elle considère qu'elle doit se mettre à la place de l'agent en cause pour déterminer la nécessité tant du recours à la force que du degré de force employé. Elle dit que la question principale est celle de savoir si la conviction de l'agent était « honnête et sincère » et que pour ce faire, il faut vérifier le caractère « subjectivement raisonnable » de cette conviction (c'est-à-dire l'existence, si l'on se place du point de vue de l'agent, de bonnes raisons de croire qu'il était nécessaire qu'il agisse comme il l'a fait). Elle explique que, si elle conclut que le recours à la force n'était pas subjectivement raisonnable, elle aura du mal à croire à l'honnêteté et à la sincérité de la conviction invoquée. Elle conclut, contrairement à ce qu'arguait la requérante, que ce critère n'est pas significativement différent du critère appliqué en Angleterre et au pays de Galles en matière de légitime défense.

iii) L'un des aspects les plus novateurs de l'affaire réside dans la conclusion de la Cour quant à la décision prise par le parquet, sur la base du « critère de la présence d'éléments suffisants », de ne poursuivre aucun policier à titre individuel en plus de la poursuite de la préfecture. Le critère de la présence d'éléments suffisants consiste à savoir si l'on dispose « d'éléments suffisants pour qu'il y ait une perspective réaliste de condamnation ». Il ne s'agit pas d'appliquer une règle arithmétique « des 51 % » mais de se demander si un verdict de culpabilité serait « plus probable que le verdict contraire ». En l'espèce, le parquet a estimé ne disposer d'éléments suffisants contre aucun des agents pris individuellement pour que ce critère soit respecté pour une quelconque infraction pénale. En revanche, il a décelé des défaillances institutionnelles et opérationnelles qui ont abouti à la mise en accusation puis à la condamnation de la préfecture pour des infractions à la législation sur la santé et la sécurité. La Cour conclut que, dans ces conditions, il n'y a pas eu violation de l'obligation procédurale découlant de l'article 2 de la Convention.

Avec cette conclusion, la Cour montre qu'un aspect de sa jurisprudence a évolué. Alors que, dans ses premiers arrêts sur ce sujet, elle disait que l'enquête sur un décès devait être propre à mener « à l'identification et au châtement des responsables », elle a ensuite fait évoluer sa jurisprudence en disant que l'obligation de sanctionner ne s'appliquait que « le cas échéant » (voir, par exemple, *Giuliani et Gaggio c. Italie*¹³). En ce qui concerne le point de savoir s'il échoyait en l'espèce de sanctionner les policiers à titre individuel, la Cour note qu'elle n'a jamais jugé fautive une décision relative à l'ouverture de poursuites qui faisait suite à une enquête conforme à l'article 2 (ce qui est le cas de l'enquête menée

13. *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], n° 23458/02, CEDH 2011 (extraits).

sur la mort du cousin de la requérante), mais qu'elle a déjà admis que des «défaillances institutionnelles» dans le système de justice pénale ou dans le système de poursuites pénales aient emporté violation de l'article 2. En l'espèce, la requérante alléguait la présence d'une telle défaillance: elle estimait que l'application du critère de la présence d'éléments suffisants (présence d'une «perspective réaliste de condamnation») pour décider d'engager ou non des poursuites était contraire à la Convention. La Cour ne conteste pas la nécessité d'appliquer un tel critère, et que l'État doit se voir accorder une certaine marge d'appréciation pour la fixation du seuil d'éléments suffisants (étant donné que cette démarche fait intervenir une mise en balance des intérêts concurrents et qu'il n'y a pas de consensus européen en la matière). Eu égard aux autres éléments pertinents du droit interne, elle considère que l'on ne peut pas dire que le critère de la présence d'éléments suffisants appliqué pour l'ouverture de poursuites fixe un seuil à ce point élevé qu'il excéderait la marge d'appréciation de l'État. Les autorités sont fondées à considérer que, pour préserver la confiance du public, il faut poursuivre lorsque les éléments du dossier le justifient et ne pas poursuivre lorsqu'ils ne le justifient pas. La requérante n'a donc pas démontré qu'il existât des «défaillances institutionnelles» qui auraient donné lieu ou auraient été de nature à donner lieu à une violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention du fait de la décision de ne poursuivre aucun agent à titre individuel.

La Cour conclut son examen de la question des poursuites dirigées contre des individus ou contre l'institution en examinant dans son ensemble la réponse apportée par l'État à la situation. Elle juge que l'on ne peut pas dire que toute question se rapportant à une éventuelle responsabilité des autorités ait été laissée en suspens comme dans l'affaire *Öneryildiz c. Turquie*¹⁴. En particulier, elle note qu'au cours de l'enquête, tant la responsabilité institutionnelle de la police que la responsabilité individuelle de chacun des policiers concernés ont été examinées de manière approfondie, et que la décision de poursuivre la préfecture a été prise pour des raisons qui ont été exposées de manière détaillée (notamment en application du critère de la présence d'éléments suffisants). Les modifications institutionnelles recommandées par la Commission indépendante d'examen des plaintes contre la police ont été faites et on ne peut pas dire que l'amende que la préfecture a été condamnée à payer ait été manifestement disproportionnée (elle n'était pas d'un montant trop faible). Les proches de la victime ont été dûment impliqués et la

14. *Öneryildiz c. Turquie* [GC], n° 48939/99, CEDH 2004-XII.

Cour observe que, rapidement, une somme d'argent leur a été versée *ex gratia* et la procédure civile s'est soldée par un accord.

* * *

L'arrêt *Kitanovska Stanojkovic et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*¹⁵ concerne l'exécution tardive de la peine infligée à un accusé qui avait été reconnu coupable de voies de fait graves commises sur la personne de la requérante.

La (première) requérante fut grièvement blessée pendant le cambriolage de son domicile. Son époux, qui fut également agressé à ce moment-là, décéda ultérieurement des suites de ses blessures. Les agresseurs furent plus tard reconnus coupables de vol qualifié et condamnés à des peines d'emprisonnement. Cependant, avant de commencer à purger sa peine, l'un des agresseurs continua à résider pendant dix-huit mois non loin du quartier où vivait la requérante.

Devant la Cour, la requérante alléguait que l'exécution tardive de la peine d'emprisonnement emportait violation de l'article 2 de la Convention.

La Cour souscrit à la thèse de la requérante. Elle a conclu à la violation de l'article 2 de la Convention. Elle relève que les exigences procédurales découlant de l'article 2 ont été respectées en ce qui concerne l'établissement des faits ainsi que l'identification et la sanction des responsables. Toutefois, elle considère qu'elles ont été méconnues en raison de l'exécution tardive de la peine privative de liberté, qui était entièrement imputable aux autorités compétentes. La Cour note que la notion d'enquête effective découlant de l'article 2 peut aussi être interprétée comme imposant aux États une obligation d'exécuter sans retard injustifié les décisions de justice définitives. Selon la Cour, « au regard de l'article 2, l'exécution d'une peine infligée doit être considérée comme faisant partie intégrante de l'obligation procédurale que cette disposition impose à l'État ».

Expulsion

L'arrêt *F.G. c. Suède*¹⁶ a trait à l'obligation pour un État qui expulse de se pencher sur un facteur de risque individuel non évoqué par le requérant dans sa demande d'asile.

Le requérant demanda l'asile en Suède, évoquant ses activités d'opposant au régime iranien. Il mentionna sa conversion (intervenue

15. *Kitanovska Stanojkovic et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 2319/14, 13 octobre 2016.

16. *F.G. c. Suède* [GC], n° 43611/11, CEDH 2016.

en Suède) au christianisme pendant la procédure d'asile, mais refusa expressément de l'invoquer à l'appui de sa demande. Celle-ci fut rejetée. Sa demande ultérieure de sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion, qu'il forma en invoquant cette fois sa conversion, fut écartée au motif qu'il ne s'agissait pas là d'un «fait nouveau» justifiant le réexamen de sa cause.

La Grande Chambre a considéré que l'expulsion du requérant vers l'Iran emporterait violation des articles 2 et 3, non pas en raison de risques liés à son passé politique, mais si l'expulsion intervenait en l'absence d'une appréciation des risques associés à la conversion religieuse de l'intéressé.

i) Le premier point à relever est le fait que la décision d'expulsion a expiré après le prononcé de l'arrêt de la chambre. Devant la Grande Chambre, le Gouvernement a donc soutenu qu'il convenait de rayer l'affaire du rôle (article 37 § 1 c) ou que le requérant ne pouvait plus se prétendre victime (article 34). Si la Grande Chambre n'est pas convaincue que le requérant ait perdu sa qualité de victime, elle observe que, en principe, il ne se justifie sans doute pas de poursuivre l'examen de la requête dès lors qu'il apparaît clairement que l'intéressé ne risque plus avant longtemps d'être expulsé (article 37 § 1 c). Des «circonstances spéciales touchant au respect des droits de l'homme» exigent toutefois la poursuite de l'examen: en effet, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 (question grave relative à l'interprétation) et elle fait entrer en jeu d'importantes questions concernant les obligations des parties à une procédure d'asile, qui peuvent avoir un impact dépassant la situation du requérant. La demande de radiation de l'affaire du rôle est rejetée.

ii) La principale question touchant au fond concerne l'existence/la portée de toute obligation pour l'État contractant d'apprécier un facteur de risque individuel qui n'a pas été évoqué par l'intéressé dans sa demande d'asile. La Grande Chambre rappelle qu'il appartient en principe à l'intéressé de présenter, dès que possible, sa demande d'asile accompagnée des motifs et des éléments qui la sous-tendent. Elle apporte ensuite deux clarifications à ce principe.

Tout d'abord, quand une demande d'asile repose sur un «risque général bien connu, lorsque les informations sur un tel risque sont faciles à vérifier à partir d'un grand nombre de sources», les obligations découlant pour l'État des articles 2 et 3 sont telles que les autorités doivent évaluer ce risque général d'office.

Ensuite, dans le cas d'une demande d'asile fondée sur un risque individuel, les articles 2 et 3 ne sauraient exiger d'un État qu'il découvre

un facteur de risque que le demandeur d'asile n'a même pas évoqué. Cependant, si l'État «est informé de faits, relatifs à un individu donné», propres à exposer celui-ci à un risque pertinent de mauvais traitements en cas d'expulsion, les autorités sont tenues d'évaluer ce risque d'office.

Notons qu'en l'espèce la Cour a conclu qu'il y aurait violation des articles 2 et 3 si le requérant était renvoyé en Iran en l'absence d'une appréciation *ex nunc* par les autorités suédoises des conséquences de sa conversion religieuse, bien qu'à plusieurs reprises l'intéressé se soit vu donner la possibilité d'invoquer sa conversion dans le cadre de sa demande d'asile, qu'il ait refusé de le faire pendant la première procédure et qu'il ait été représenté par un avocat tout au long de celle-ci.

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)¹⁷

Traitement inhumain ou dégradant

L'affaire *Khlaifia et autres c. Italie*¹⁸ concerne l'arrivée des requérants, trois migrants économiques de nationalité tunisienne, sur l'île de Lampedusa, leur placement initial dans un centre d'accueil, leur rétention consécutive à bord de deux navires amarrés dans le port de Palerme, puis leur expulsion vers la Tunisie conformément à une procédure simplifiée prévue par un accord conclu entre l'Italie et la Tunisie en avril 2011. Les requérants alléguaient des violations des articles 3, 5 et 13 de la Convention et de l'article 4 du Protocole n° 4.

La Grande Chambre a conclu à une violation de l'article 5 §§ 1, 2 et 4 et de l'article 13 combiné avec l'article 3, et à la non-violation des autres articles invoqués.

L'arrêt explore en détail la question des droits garantis aux immigrés par la Convention dans le contexte de la crise migratoire et humanitaire de 2011, lorsque des événements en rapport avec le «printemps arabe» se soldèrent par un afflux massif d'immigrés dans certains États (en l'espèce sur l'île de Lampedusa), et de ce fait par de fortes tensions au sein de l'État d'accueil.

L'arrêt se livre à une analyse d'ensemble de la jurisprudence sur le terrain de l'article 3 concernant le traitement des migrants (notamment leurs conditions de détention et, en particulier, le surpeuplement).

En réponse au grief relatif à l'article 3, le Gouvernement soutient qu'il faut dûment tenir compte de l'urgence humanitaire exceptionnelle. La

17. Voir également sous l'article 1 ci-dessus, *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], n° 11138/10, CEDH 2016, sous l'article 2 (Expulsion) ci-dessus, *F.G. c. Suède* [GC], n° 43611/11, CEDH 2016, et sous l'article 8 (Vie privée) ci-dessous *R.B. c. Hongrie*, n° 64602/12, 12 avril 2016.

18. *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, CEDH 2016.

Grande Chambre rappelle l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*¹⁹, dans lequel la Cour avait confirmé le caractère absolu de l'article 3, en conséquence de quoi les graves problèmes de migration en cause ne pouvaient exonérer l'État de ses obligations au regard de cette disposition et ne pouvaient donc être pris en compte. Cela dit, elle ajoute ceci en la présente espèce :

« Or, si les contraintes inhérentes à une telle crise ne sauraient, à elles seules, justifier une méconnaissance de l'article 3, la Cour estime qu'il serait pour le moins artificiel d'examiner les faits de l'espèce en faisant abstraction du contexte général dans lequel ils se sont déroulés. Dans son examen, la Cour gardera donc à l'esprit, parmi d'autres facteurs, que les difficultés et les désagréments indéniables que les requérants ont dû endurer découlaient dans une mesure significative de la situation d'extrême difficulté à laquelle les autorités italiennes ont dû faire face à l'époque litigieuse. »

Traitement dégradant

L'arrêt *Cazan c. Roumanie*²⁰ concerne les mauvais traitements infligés au requérant, un avocat de son état, alors qu'il représentait un client au siège de la police. Le requérant s'était rendu de son plein gré au poste de police où il entendait obtenir des renseignements à propos du dossier pénal en cours à l'encontre de son client.

Devant la Cour, il se plaignait d'avoir souffert d'une entorse à un doigt, ayant nécessité plusieurs jours de soins médicaux, dont il attribuait la responsabilité à la police. Le Gouvernement contestait qu'il y ait eu de mauvais traitements infligés au requérant par des agents de l'État.

L'arrêt est intéressant en ce qu'il applique, à l'article 3 de la Convention, les principes généraux de jurisprudence relatifs à la protection de l'avocat (voir récemment *Morice c. France*²¹), en se référant, notamment, à la Recommandation Rec(2001)10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le code européen d'éthique de la police, adoptée le 19 septembre 2001. Ainsi, la Cour insiste sur le droit des avocats d'exercer leur profession à l'abri de tout mauvais traitement. Il revient donc « à la police de respecter [leur] rôle, de ne pas s'immiscer indûment dans leur travail, ni de les soumettre à aucune forme d'intimidation ou de tracasserie (...) et, par conséquent, à aucun mauvais traitement ». En outre, la Cour a estimé que la charge de la preuve des faits survenus à l'encontre d'un avocat alors qu'il représente son client

19. *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, §§ 223-224, CEDH 2011.

20. *Cazan c. Roumanie*, n° 30050/12, 5 avril 2016.

21. *Morice c. France* [GC], n° 29369/10, 23 avril 2015.

au poste de police, incombe à l'État, appliquant les principes de l'arrêt *Bouyid c. Belgique*²² dégagés dans un autre contexte, celui des personnes conduites par la police au commissariat pour un simple interrogatoire ou une vérification d'identité.

* * *

L'arrêt *Yaroslav Belousov c. Russie*²³ vise l'enfermement du requérant dans un box vitré lors de son procès.

Au cours des deux premiers mois d'audience, le requérant, inculpé de troubles à l'ordre public, et neuf coaccusés furent confinés dans un box très exigü. Pendant les trois mois suivants, les audiences se déroulèrent dans un prétoire différent doté de deux box vitrés, donnant plus d'espace au requérant et à ses coaccusés.

Devant la Cour, le requérant soutenait notamment que son enfermement dans les conditions susmentionnées avait constitué un traitement dégradant et l'avait empêché d'être effectivement associé à la procédure, notamment au moyen d'échanges avec son avocat. Il invoquait les articles 3 et 6 de la Convention.

La Cour avait condamné l'enfermement des accusés dans des cages de métal pendant leur procès, compte tenu de la nature objectivement dégradante d'une telle mesure (*Svinarenko et Slyadnev c. Russie*²⁴). L'intérêt de l'arrêt tient à ce que c'est la première fois que la Cour est appelée à se prononcer sur la conformité avec l'article 3 de ce type particulier de dispositif de sécurité dans un prétoire. Il faut noter que les cloisons vitrées sont utilisées, surtout à des fins de sécurité, dans les prétoires d'autres États contractants. La Cour fait observer que, de manière générale, le confinement des accusés derrière des cloisons vitrées ou dans des box vitrés ne comporte pas en lui-même un degré d'humiliation suffisant pour atteindre le niveau minimal de gravité, contrairement aux cages de métal. Pour ce qui est du respect de l'article 3, la principale question que la Cour est appelée à trancher est de savoir si, au vu des circonstances globales, l'enfermement du requérant a atteint le niveau minimal de gravité qui le ferait tomber sous le coup de cette disposition. Un examen factuel s'impose. La Cour conclut à la violation de l'article 3 en raison des deux premiers mois au cours desquels le requérant et neuf coaccusés ont été placés pendant des heures,

22. *Bouyid c. Belgique* [GC], n° 23380/09, CEDH 2015.

23. *Yaroslav Belousov c. Russie*, nos 2653/13 et 60980/14, 4 octobre 2016, voir également sous l'article 6 (*Droits de la défense*) ci-dessous.

24. *Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], nos 32541/08 et 43441/08, §§ 135-138, CEDH 2014 (extraits).

trois jours par semaine, dans un box vitré de 5,40 m², exposés à tout moment aux yeux du public. Elle y voit un traitement dégradant. Elle parvient à une conclusion différente quant à la période d'enfermement ultérieure du requérant. Elle constate que le dispositif comportant deux box donnait au requérant au moins 1,20 m² d'espace pour lui-même, ce qui évitait ainsi les inconvénients et l'humiliation d'un surpeuplement. Les conditions d'enfermement n'ont donc pas atteint le niveau minimal de gravité proscrit par l'article 3.

Peine inhumaine ou dégradante

L'arrêt *Murray c. Pays-Bas*²⁵ porte sur l'incompressibilité *de facto* d'une peine perpétuelle. En 1980, le requérant fut déclaré coupable de meurtre. Compte tenu des avis émis par les psychiatres à son sujet, du risque de récidive qu'il présentait et d'une absence de solution d'internement plus adaptée, il fut condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Les demandes de grâce qu'il présenta furent rejetées. En 2011, une procédure de réexamen des peines perpétuelles fut introduite. En 2012, la peine du requérant fut réexaminée une première fois et son maintien en détention fut décidé (en raison de la persistance du risque de récidive). En mars 2014, il fut gracié en raison de sa santé défaillante et libéré. Il décéda peu après et son fils et sa fille poursuivirent l'instance en son nom.

Invoquant l'article 3, le requérant soutenait notamment que sa peine perpétuelle était *de facto* incompressible et qu'il ne bénéficiait pas d'un régime adapté à l'état de sa santé mentale. Jugeant que la peine perpétuelle du requérant était *de facto* incompressible, la Grande Chambre a conclu à la violation de l'article 3 et à l'absence de nécessité de se prononcer sur les autres griefs tirés de l'article 3.

Par cet arrêt de Grande Chambre, la Cour poursuit le développement de sa jurisprudence relative aux peines perpétuelles, et notamment à la nécessité pour celles-ci d'être *de facto* compressibles (*Kafkaris c. Chypre*²⁶ et *Vinter et autres c. Royaume-Uni*²⁷, ainsi que, notamment, *Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie*²⁸).

i) La Grande Chambre juge que, pour que le réexamen d'une peine perpétuelle puisse être considéré comme utile et que pareille peine puisse être réputée *de facto* compressible, les autorités compétentes

25. *Murray c. Pays-Bas* [GC], n° 10511/10, CEDH 2016.

26. *Kafkaris c. Chypre* [GC], n° 21906/04, CEDH 2008.

27. *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], n°s 66069/09 et 2 autres, CEDH 2013 (extraits).

28. *Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie*, n°s 15018/11 et 61199/12, CEDH 2014 (extraits).

doivent avoir programmé la réinsertion du détenu et avoir offert à celui-ci, dès le début de l'exécution de sa peine, les moyens de s'amender.

– Le raisonnement de la Grande Chambre reflète l'importance accordée à la réinsertion des prisonniers. Après avoir relevé que l'amendement est un motif pénologique légitime de l'emprisonnement (*Vinter et autres*, précité), la Grande Chambre souligne l'importance croissante de la réinsertion dans la jurisprudence de la Cour en dehors du contexte qui était celui de l'affaire *Vinter et autres* (par exemple, *Dickson c. Royaume-Uni*²⁹, *James, Wells et Lee c. Royaume-Uni*³⁰ et *Khoroshenko c. Russie*³¹). S'il n'existe pas un droit à la réinsertion en tant que tel, les prisonniers doivent néanmoins se voir offrir la possibilité de s'amender. Un détenu à vie, notamment, doit réellement avoir à sa disposition les moyens de progresser sur la voie de l'amendement, de telle manière qu'il puisse entretenir l'espoir d'être un jour libéré.

La Grande Chambre indique de manière significative que cet objectif peut être atteint par la mise en place d'un programme individualisé pour chaque détenu. Ce programme doit faire l'objet de réexamens périodiques et doit encourager le prisonnier à s'amender de telle manière qu'il puisse un jour mener une vie responsable. Si l'État ne fournit pas à un détenu à vie des moyens réels de s'amender, il n'est alors pas possible d'évaluer les progrès accomplis par l'intéressé en la matière et sa peine perpétuelle n'est dès lors plus *de facto* compressible. Aussi la Grande Chambre précise-t-elle qu'il pèse sur les États une obligation positive, découlant de l'article 3, de garantir aux détenus à vie des « régimes de détention » qui soient compatibles avec l'objectif visé – la réinsertion – et qui permettent aux intéressés de progresser sur la voie de l'amendement.

– La présente espèce est particulièrement illustrative de l'importance d'appliquer les principes susmentionnés. Si le requérant avait été déclaré pénalement responsable de son crime, certains problèmes de santé, qui avaient été identifiés, laissaient entrevoir un risque de récidive. Dans cette situation, il incombait à l'État d'évaluer les besoins médicaux du prisonnier afin de faciliter sa réinsertion et de réduire le risque de le voir récidiver. Si un détenu a besoin d'un traitement, il doit en bénéficier (qu'il en fasse ou non la demande), surtout si le traitement en question conditionne, en pratique, la possibilité pour lui d'obtenir ultérieurement une libération conditionnelle.

29. *Dickson c. Royaume-Uni* [GC], n° 44362/04, CEDH 2007-V.

30. *James, Wells et Lee c. Royaume-Uni*, n° 25119/09 et 2 autres, 18 septembre 2012.

31. *Khoroshenko c. Russie* [GC], n° 41418/04, CEDH 2015.

En somme, pour espérer être un jour libéré, un prisonnier à vie doit bénéficier de conditions de détention et, le cas échéant, de traitements aptes à lui offrir des possibilités réelles de s'amender. Faute de cela, une peine perpétuelle peut être considérée comme *de facto* incompressible.

ii) En l'espèce, la Grande Chambre juge que le traitement des troubles psychiatriques dont souffrait le requérant formait en pratique une condition préalable à son progrès sur la voie de l'amendement et à la réduction du risque de récidive. Faute de tout traitement, et même de toute évaluation des besoins du requérant en la matière, les procédures de demande de grâce ou de réexamen de sa peine introduites par l'intéressé ne pouvaient aboutir à la conclusion qu'il avait fait de tels progrès sur la voie de l'amendement que son maintien en détention ne servait plus aucun motif d'ordre pénologique. Ainsi, sa peine n'était pas *de facto* compressible et il y a donc eu violation de l'article 3.

Enquête effective³²

L'arrêt *Sakir c. Grèce*³³ concerne une agression physique commise contre le requérant, un ressortissant afghan, dans le centre d'Athènes en 2009. Ayant quitté son pays d'origine par crainte de subir des persécutions en raison de ses convictions politiques, le requérant était entré en Grèce sans titre de séjour. Agressé par un groupe de personnes armées dans le centre d'Athènes, il souffrait de lésions provenant d'un objet tranchant et pointu. À sa sortie de l'hôpital, il fut directement mis en détention faute de titre de séjour.

Devant la Cour, le requérant se plaignait notamment que les autorités nationales n'avaient pas satisfait à leur obligation de mener une enquête effective à la suite de son agression. La Cour a conclu à une violation de l'article 3 sous son volet procédural.

L'intérêt de l'arrêt est de prendre en considération l'importance particulière du contexte général entourant l'agression du requérant. Ainsi, la Cour s'appuie sur des rapports émanant de plusieurs organisations non gouvernementales internationales ainsi que des instances nationales, qui ont mis l'accent sur le phénomène de violence à caractère raciste dans le centre d'Athènes depuis 2009, et notamment dans le quartier où le requérant fut agressé cette année-là. Ces rapports relèvent l'existence d'un schéma récurrent d'assauts contre des étrangers, perpétrés par des groupes d'extrémistes. Or la Cour reproche aux autorités nationales que, bien que l'agression ait eu lieu dans ce quartier et que la nature de l'agression présentait les caractéristiques d'une attaque à caractère

32. Voir également sous l'article 37, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, 5 juillet 2016.

33. *Sakir c. Grèce*, n° 48475/09, 24 mars 2016.

raciste, la police a omis de placer cette affaire dans le contexte décrit par ces divers rapports et l'a traitée comme un cas isolé. Il ne ressort pas ainsi du dossier que la police ou les instances judiciaires compétentes aient pris des initiatives pour repérer des liens éventuels entre les incidents violents à caractère raciste relatés dans les rapports susmentionnés et l'attaque subie par le requérant.

À de nombreux égards, l'enquête pénale fut insuffisante pour permettre d'élucider les circonstances de l'agression et contribuer à l'identification des auteurs. La Cour réaffirme que, lorsque l'on soupçonne que des attitudes racistes sont à l'origine d'un acte de violence, il importe particulièrement que l'enquête officielle soit menée avec diligence et impartialité, eu égard à la nécessité de réaffirmer en permanence la condamnation par la société du racisme et de la haine ethnique et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance des autorités relativement à des actes illégaux.

Expulsion³⁴

L'arrêt *J.K. et autres c. Suède*³⁵ vise la répartition de la charge de la preuve concernant le « risque réel », pour des demandeurs d'asile, de subir des mauvais traitements dans leur pays d'origine.

Les trois requérants, qui sont des parents et leur fils, sont des ressortissants irakiens. Le premier requérant (le père) travailla pour des clients américains en étant basé dans un camp de l'armée américaine en Irak. De 2004 à 2008, lui et ses proches firent l'objet de graves menaces et violences de la part d'Al-Qaïda : la fille du couple fut tuée, le frère du premier requérant fut enlevé et le premier requérant lui-même fut la cible de plusieurs tentatives de meurtre et fut grièvement blessé lors d'une attaque. Le premier requérant quitta l'Irak en 2010, les deuxième et troisième requérants en 2011. Tous trois demandèrent l'asile en Suède ; ils furent déboutés, les juridictions nationales ayant estimé que la famille n'avait plus fait l'objet de menaces personnelles depuis 2008, lorsque le premier requérant avait cessé de travailler pour des clients américains, de sorte que la menace émanant d'Al-Qaïda n'était plus actuelle et concrète au point de justifier l'octroi de l'asile.

Devant la Cour, les requérants alléguaient que leur expulsion vers l'Irak emporterait violation de l'article 3 de la Convention. La Grande Chambre a conclu qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que

34. Voir également *F.G. c. Suède* [GC], n° 43611/11, CEDH 2016, sous l'article 2 (Expulsion) ci-dessus.

35. *J.K. et autres c. Suède* [GC], n° 59166/12, CEDH 2016.

les requérants, s'ils étaient renvoyés en Irak, y courraient un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3.

L'analyse de la Cour commence par un résumé complet et à jour de la jurisprudence de la Cour relative aux affaires d'expulsion et à un risque allégué de mauvais traitements dans le pays d'origine, y compris sur ces questions: les mauvais traitements émanant de groupes privés, le principe de l'évaluation *ex nunc* des circonstances, l'application du principe de subsidiarité aux affaires d'expulsion, l'appartenance à un groupe ciblé (le premier requérant appartenant à un groupe de personnes qui sont systématiquement prises pour cible en raison de leurs liens avec les forces armées américaines), et l'appréciation de l'existence d'un risque réel (notamment *M.S.S. c. Belgique et Grèce*³⁶, précité, *Saadi c. Italie*³⁷, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*³⁸, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*³⁹, et *F.G. c. Suède*⁴⁰, précité).

La Cour clarifie sa jurisprudence relativement à la répartition de la charge de la preuve (entre le demandeur d'asile et les autorités chargées de l'immigration dans la procédure d'asile interne) s'agissant de l'existence d'un risque réel de subir des mauvais traitements dans le pays d'origine. Elle dit qu'en règle générale « on ne peut considérer que le demandeur d'asile s'est acquitté de la charge de la preuve tant qu'il n'a pas fourni, pour démontrer l'existence d'un risque individuel, et donc réel, de mauvais traitements qu'il courrait en cas d'expulsion, un exposé étayé qui permette de faire la distinction entre sa situation et les périls généraux existant dans le pays de destination ».

À cet égard, la Cour précise deux points en se référant aux documents pertinents du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)⁴¹ et à la « directive qualification » de l'Union européenne⁴².

Premièrement, elle observe que l'obligation d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents pendant la procédure d'asile est partagée entre le demandeur d'asile et les autorités chargées de l'immigration. D'une part, la charge de la preuve pèse sur les demandeurs d'asile en ce qui concerne leur situation personnelle, mais la Cour reconnaît aussi qu'il

36. *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, CEDH 2011.

37. *Saadi c. Italie* [GC], n° 37201/06, CEDH 2008.

38. *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, nos 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011.

39. *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, CEDH 2012.

40. *F.G. c. Suède* [GC], n° 43611/11, CEDH 2016.

41. Note du HCR sur la charge et le critère d'établissement de la preuve dans les demandes d'asile et Guide et principes directeurs du HCR sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés.

42. Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 telle que refondue par la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

est important de tenir compte de toutes les difficultés qu'un demandeur d'asile peut rencontrer pour recueillir des éléments de preuve. D'autre part, la situation générale dans un autre pays, notamment la capacité de ses pouvoirs publics à offrir une protection, doit être établie d'office par les autorités nationales compétentes en matière d'immigration.

Deuxièmement, et en ce qui concerne le poids à accorder à l'existence de traitements contraires à l'article 3 subis par le passé dans l'État de destination, la Cour passe en revue sa jurisprudence (*R.C. c. Suède*⁴³, *R.J. c. France*⁴⁴ et *D.N.W. c. Suède*⁴⁵) à la lumière de la « directive qualification » et des principes du HCR. Elle considère que l'existence de traitements antérieurs contraires à l'article 3 fournit un « indice solide » d'un risque réel futur qu'un requérant subisse des mauvais traitements, même si elle subordonne ce principe à la condition que l'intéressé ait livré « un récit des faits globalement cohérent et crédible qui concorde avec les informations provenant de sources fiables et objectives sur la situation générale dans le pays concerné. Dans ces conditions, c'est au Gouvernement qu'il incombe de dissiper les doutes éventuels au sujet de ce risque ».

En l'espèce, la Cour estime que cet « indice solide » d'un risque réel futur est bien présent et qu'il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels quant à ce risque. Considérant que les décisions internes prises dans la procédure d'asile sont lacunaires à cet égard, et relevant l'existence d'informations indiquant que les personnes ayant collaboré avec les puissances occupantes en Irak continuent d'être prises pour cible, la Cour juge que les requérants, s'ils sont renvoyés en Irak, seront encore exposés à un risque réel de subir des persécutions contre lesquelles les autorités irakiennes ne sont pas à même de les protéger, et conclut que l'expulsion des intéressés emporterait dès lors violation de l'article 3 de la Convention.

* * *

L'arrêt *Paposhvili c. Belgique*⁴⁶ concerne l'expulsion d'un étranger gravement malade et la clarification de la jurisprudence *N. c. Royaume-Uni*⁴⁷.

Le requérant, un ressortissant géorgien, était visé par une mesure d'expulsion et une interdiction d'entrer en Belgique pendant dix ans

43. *R.C. c. Suède*, n° 41827/07, 9 mars 2010.

44. *R.J. c. France*, n° 10466/11, 19 septembre 2013.

45. *D.N.W. c. Suède*, n° 29946/10, 6 décembre 2012.

46. *Paposhvili c. Belgique* [GC], n° 41738/10, CEDH 2016, voir aussi sous l'article 8 (Vie familiale) ci-dessous.

47. *N. c. Royaume-Uni* [GC], n° 26565/05, CEDH 2008.

pour des raisons d'intérêt général (il a été condamné plusieurs fois pénalement). Alors qu'il était en prison, on lui découvrit de graves maladies (leucémie lymphoïde chronique, hépatite C et tuberculose), pour lesquelles il reçut des soins. N'ayant pas obtenu gain de cause dans la procédure nationale par laquelle il avait contesté – en invoquant des raisons de santé – la mesure d'éloignement en cause, il se plaignit de celle-ci auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et alléguait notamment, sous l'angle de l'article 3, l'inexistence ou l'inaccessibilité du traitement médical dont il avait besoin. Le requérant est décédé en juin 2016.

La Grande Chambre a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention.

L'importance de cette affaire tient à ce qu'elle fournit des orientations sur le point de savoir à quel moment des considérations humanitaires l'emportent ou non sur d'autres intérêts lorsqu'il est question d'expulser une personne gravement malade.

À côté de la situation de décès imminent envisagée dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni*⁴⁸, l'arrêt ultérieur *N. c. Royaume-Uni* évoquait d'« autres cas très exceptionnels » pouvant dans un tel contexte soulever un problème au regard de l'article 3. Indiquant à présent (au paragraphe 183 de l'arrêt *Paposhvili*) ce qu'il faut entendre par d'« autres cas très exceptionnels », la Grande Chambre s'exprime ainsi :

« [La Cour se réfère aux] cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades. »

La Grande Chambre précise également que cette obligation de protection doit être exécutée en premier lieu par la voie de procédures internes adéquates tenant compte des éléments suivants.

i) Les requérants doivent produire des éléments « susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser » qu'ils seraient exposés à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3

48. *D. c. Royaume-Uni*, 2 mai 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III.

(*F.G. c. Suède*⁴⁹, précité), sachant qu'une part de spéculation est inhérente à la fonction préventive de l'article 3 et que l'on n'exige pas des intéressés qu'ils apportent une preuve certaine de leurs affirmations.

ii) Lorsque pareils éléments sont produits, c'est aux autorités de l'État de renvoi qu'il incombe de « dissiper les doutes éventuels à leur sujet » (*ibidem*). Les conséquences du renvoi sur l'intéressé doivent être évaluées en comparant son état de santé avant l'éloignement avec celui qui serait le sien après la mise en œuvre de cette mesure.

À cet égard, l'État doit vérifier notamment a) si les soins généralement disponibles dans l'État de destination « sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé afin d'éviter qu'il soit exposé à un traitement contraire à l'article 3 » (la Grande Chambre précisant que le paramètre de référence n'est pas le niveau de soins existant dans l'État de renvoi), et b) la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins dans l'État de destination (les coûts associés, l'existence d'un réseau social et familial, et la distance à parcourir pour accéder aux soins requis constituant autant d'éléments pertinents).

iii) Si de « sérieux doutes » subsistent quant à l'impact de l'éloignement sur les intéressés, il appartient aux autorités d'obtenir de l'État de destination, comme condition préalable à l'éloignement, des « assurances individuelles et suffisantes » que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés (*Tarakhel c. Suisse*⁵⁰).

Cette évaluation interne n'ayant pas eu lieu dans la présente affaire, l'éloignement du requérant vers la Géorgie aurait emporté violation de l'article 3 de la Convention. Notons qu'il s'agit là de la première affaire, depuis *D. c. Royaume-Uni*, précitée, dans laquelle la mesure d'expulsion visant un requérant gravement malade conduit à un constat de violation potentielle de l'article 3 de la Convention⁵¹.

Par ailleurs, il est intéressant d'observer que la Grande Chambre ne tranche pas la question de savoir si les héritiers du requérant avaient un intérêt légitime à maintenir la requête introduite par celui-ci avant de mourir, et qu'elle décide de poursuivre la procédure au motif que le respect des droits de l'homme l'exige (article 37 § 1 de la Convention).

49. *F.G. c. Suède* [GC], n° 43611/11, § 113, CEDH 2016, sous l'article 2 (Expulsion) ci-dessus.

50. *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 (extraits).

51. Voir l'aperçu de la jurisprudence contenu aux paragraphes 178-181 de l'arrêt. Une distinction semble y être établie entre la présente espèce et l'affaire *Aswat c. Royaume-Uni* (n° 17299/12, 16 avril 2013), car le requérant dans cette affaire, qui était atteint de troubles mentaux, risquait d'être extradé vers les États-Unis et d'y être incarcéré dans une prison de très haute sécurité pour des activités terroristes.

Détention

L'arrêt *Blokhin c. Russie*⁵² concerne le placement dans un centre de détention provisoire pour mineurs délinquants d'un jeune requérant. Il lui était reproché d'avoir extorqué de l'argent à un autre mineur. Âgé de douze ans à l'époque des faits, le requérant n'avait pas atteint l'âge de la responsabilité pénale. Il ne fut donc pas poursuivi. Il fut traduit devant un tribunal qui ordonna son internement pendant trente jours en vue de lui faire suivre une « rééducation comportementale » et de l'empêcher de récidiver.

La Grande Chambre a notamment conclu à la violation de l'article 3 (traitement médical inapproprié)⁵³.

Ce faisant elle a établi des règles spécifiques pour la protection de la santé des détenus mineurs inspirées de normes européennes et internationales⁵⁴. Elle énonce notamment que les enfants doivent – de manière systématique semble-t-il – faire l'objet d'un examen médical préalable destiné à vérifier que leur état de santé est compatible avec leur placement dans un centre de détention pour mineurs.

* * *

L'arrêt *Muršić c. Croatie*⁵⁵ pose les principes et normes relatifs à l'espace personnel minimal par détenu en cellule collective, au regard de l'article 3 de la Convention.

Pendant sa détention, qui avait duré un an et cinq mois, le requérant avait séjourné dans quatre cellules où l'espace personnel qu'il s'était vu attribuer était compris entre 3 et 6,76 m². Durant plusieurs brèves périodes non consécutives, dont une de vingt-sept jours, il avait disposé d'un espace personnel légèrement inférieur à 3 m². Invoquant l'article 3, il se plaignait essentiellement de n'avoir pas disposé d'un espace personnel suffisant en détention. La Grande Chambre a conclu à la violation de cet article pour l'une des périodes de détention (celle de vingt-sept jours) où le requérant a disposé de moins de 3 m² d'espace personnel.

Il s'agit de la première affaire de Grande Chambre qui a pour objet principal l'espace personnel minimal dont un détenu doit disposer en

52. *Blokhin c. Russie* [GC], n° 47152/06, CEDH 2016.

53. Voir également l'article 5 et l'article 6 ci-dessous.

54. Incluant la [Convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant](#), les [Règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs de 1985](#) (« Règles de Beijing ») et celles pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990 (« Règles de La Havane ») ainsi que les [Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures](#) de 2008 et les [Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) de 2010.

55. *Muršić c. Croatie* [GC], n° 7334/13, CEDH 2016.

cellule collective⁵⁶. Dans cet arrêt, la Grande Chambre pose des principes et des normes clairs aux fins de l'appréciation des situations de surpopulation carcérale et, à cette occasion, elle récapitule la jurisprudence de la Cour et en précise certains aspects. Les principes à appliquer sont les suivants.

i) La Grande Chambre confirme que, en ce qui concerne la Cour, la norme minimale pertinente en matière d'espace personnel est de 3 m². Elle précise que, si elle demeure attentive aux normes élaborées par le [Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants](#) (CPT) (4 m² minimum), elle considère que ces normes ne sont pas déterminantes aux fins de l'appréciation des affaires au regard de la Convention, principalement parce que le rôle du CPT (adoption de normes en amont dans un but de prévention) est différent de celui de la Cour (application judiciaire à des cas individuels, compte tenu de toutes les circonstances, de l'interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains). Elle explique aussi comment calculer les 3 m² (la surface de la cellule ne doit pas comprendre celle des sanitaires mais doit inclure l'espace occupé par les meubles), et elle confirme que la norme minimale de 3 m² de surface au sol par détenu s'applique aussi bien aux détenus condamnés qu'à ceux qui sont dans l'attente de leur procès.

ii) Lorsqu'un détenu ne dispose pas d'une surface minimale de 3 m² d'espace personnel, il y a une « forte présomption » de violation de l'article 3, qui n'est susceptible d'être renversée que si le Gouvernement démontre la présence de « facteurs propres à compenser de manière adéquate » le manque d'espace personnel. Avec cette précision, la Grande Chambre résout une question qui faisait l'objet d'interprétations divergentes dans la jurisprudence de la Cour, en rejetant l'approche semblant indiquer qu'un espace personnel de moins de 3 m² emporterait automatiquement violation de l'article 3 de la Convention.

iii) Cette forte présomption ne peut être réfutée que lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :

– les réductions de l'espace personnel portant à moins de 3 m² la surface allouée au détenu sont « courtes, occasionnelles et mineures » ;

56. La surpopulation n'était que l'un des problèmes examinés dans l'arrêt *Idalov c. Russie* [GC], n° 5826/03, 22 mai 2012, et dans les arrêts de principe et les arrêts pilotes rendus par des chambres dans les affaires *Orchowski c. Pologne*, n° 17885/04, 22 octobre 2009, et *Norbert Sikorski c. Pologne*, n° 17599/05, 22 octobre 2009, *Ananyev et autres c. Russie*, nos 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012, *Torreggiani et autres c. Italie*, nos 43517/09 et 6 autres, 8 janvier 2013, *Neshkov et autres c. Bulgarie*, nos 36925/10 et 5 autres, 27 janvier 2015, et *Varga et autres c. Hongrie*, nos 14097/12 et 5 autres, 10 mars 2015.

- elles s’accompagnent d’une liberté de circulation hors de la cellule suffisante et d’activités hors cellule adéquates; et

- le lieu de détention présente, de façon générale, «des conditions décentes», et il n’y a pas d’autres éléments considérés comme des circonstances aggravantes de mauvaises conditions générales de détention.

iv) Enfin, la Grande Chambre précise la position de la Cour en ce qui concerne l’espace personnel d’une surface supérieure à 3 m². Lorsqu’un détenu dispose dans la cellule d’un espace personnel compris entre 3 et 4 m², le facteur spatial demeure un «élément de poids» dans l’appréciation du caractère adéquat ou non des conditions de détention, en revanche lorsqu’un détenu dispose de plus de 4 m² d’espace personnel, ce facteur, en lui-même, ne pose pas de problème au regard de l’article 3 de la Convention.

En l’espèce, la Cour considère que l’une des périodes de détention (celle de vingt-sept jours consécutifs) pendant lesquelles le requérant a disposé de moins de 3 m² n’est pas «courte» et «mineure», de sorte que le Gouvernement n’a pas réfuté la présomption de violation de l’article 3 pour cette période. En revanche, la présomption est réfutée pour les autres périodes, plus brèves, où le requérant a disposé de moins de 3 m²: la Cour considère que ces périodes étaient «courtes, occasionnelles et mineures» et que le Gouvernement a démontré que le requérant avait disposé d’activités hors cellule suffisantes et était détenu dans un établissement offrant, de manière générale, des conditions décentes (pour ces autres périodes, les trois conditions cumulatives sont donc réunies).

* * *

L’arrêt *Cătălin Eugen Micu c. Roumanie*⁵⁷ porte sur les maladies transmissibles contractées en milieu carcéral.

Le requérant alléguait, entre autres, avoir contracté l’hépatite C en prison et que les autorités compétentes n’avaient pas satisfait à leur obligation de lui assurer un traitement médical adéquat. Le requérant invoquait l’article 3 de la Convention.

La Cour a constaté qu’il n’y avait pas eu violation de la Convention en ce qui concerne ces griefs spécifiques.

L’arrêt est intéressant dans la mesure où la Cour examine la question des devoirs des autorités pénitentiaires lorsqu’il s’agit de prisonniers atteints de maladies transmissibles, notamment de tuberculose, d’hépatite et de VIH/SIDA. Elle note que la propagation de maladies transmissibles devrait constituer une préoccupation de santé publique majeure,

57. *Cătălin Eugen Micu c. Roumanie*, n° 55104/13, 5 janvier 2016.

surtout dans le milieu carcéral. Pour la Cour, il serait souhaitable qu'avec leur consentement les détenus puissent bénéficier, dans un délai raisonnable après leur admission en prison, de tests gratuits de dépistage concernant les hépatites ou le VIH/SIDA. L'existence d'une telle possibilité dans le cas d'espèce aurait facilité l'examen des allégations du requérant consistant à savoir, si oui ou non, il a contracté la maladie en prison. Bien que la maladie en question ait été dépistée alors que le requérant était sous la responsabilité des autorités pénitentiaires, il n'est pas possible à la Cour, au vu des éléments du dossier, d'en déduire que cette pathologie a résulté d'un manquement de l'État à ses obligations positives.

* * *

L'arrêt *Korneykova et Korneykov c. Ukraine*⁵⁸ concerne le cas d'une détenue enceinte ayant accouché et allaité son bébé en prison. Outre les conditions de la détention et du procès de celle-ci, la Cour s'est prononcée sur le caractère adéquat des soins médicaux prodigués au nourrisson qui resta avec sa mère pendant près de six mois en détention, et ce dès l'âge de quatre jours.

Devant la Cour, la requérante se plaignait qu'elle avait été entravée lors de son séjour à la maternité, que ses conditions de détention ainsi que l'alimentation qu'elle recevait étaient insuffisantes, et qu'elle avait été placée dans une cage de métal durant les six audiences tenues dans son affaire, pendant sa grossesse et après son accouchement. La requête portait aussi sur le fait que son fils n'aurait pas bénéficié de soins médicaux adéquats.

La Cour a conclu à plusieurs violations de l'article 3, y compris en raison du caractère inadéquat des soins médicaux prodigués au nourrisson.

La Cour s'est ainsi prononcée sur le cas d'un nouveau-né contraint, en raison de son jeune âge, d'accompagner sa mère en prison durant la détention provisoire de celle-ci. La Cour s'est référée aux normes internationales pertinentes. Elle a souligné que le nourrisson était particulièrement vulnérable et qu'il avait besoin d'être sous la surveillance étroite d'un spécialiste. Or son dossier médical montrait un certain nombre d'inexactitudes et de contradictions, notamment s'agissant des dates des examens médicaux. La Cour a jugé établi, comme l'avait affirmé sa mère, que le nouveau-né avait été privé de suivi par un pédiatre pendant les trois premiers mois de sa vie. Cet élément a suffi, à lui seul, à conclure à la violation de l'article 3.

58. *Korneykova et Korneykov c. Ukraine*, n° 56660/12, 24 mars 2016.

* * *

L'arrêt *A.B. et autres c. France*⁵⁹ porte sur le placement en rétention administrative d'un jeune enfant accompagné dans l'attente de son expulsion.

Les requérants, un couple et leur enfant de quatre ans, furent placés en rétention administrative dans l'attente de leur expulsion vers l'Arménie, après le rejet de leur demande d'asile. Les parents alléguaient devant la Cour que le placement de leur enfant dans un centre de rétention avait emporté violation de l'article 3. La Cour souscrit à cette thèse. Cette partie de l'arrêt mérite d'être notée pour les raisons suivantes.

La Cour relève que les conditions matérielles du centre de rétention ne posaient pas problème au regard de l'article 3, même en tenant compte du jeune âge et de la vulnérabilité de l'enfant (voir, *a contrario*, *Popov c. France*⁶⁰). En même temps, elle ne peut ignorer que le centre constituait une source d'angoisse pour l'enfant. L'établissement se situait à côté d'une piste d'atterrissage, ce qui avait pour conséquence que les enfants souhaitant jouer dehors étaient exposés à des niveaux sonores excessifs. De plus, le centre lui-même était stressant pour l'enfant en raison de l'ambiance globale coercitive qui y régnait, alimentée par la présence de policiers armés et par des annonces constantes par haut-parleur. En outre, l'enfant était confronté à la souffrance morale et psychique de ses parents dans un lieu d'enfermement. Il importe de relever que, pour la Cour, ces conditions ne sont pas suffisantes pour atteindre le seuil de souffrance requis pour emporter violation de l'article 3 dans le chef de l'enfant. La Cour estime que l'élément clé était la durée pendant laquelle l'enfant a été soumis à de telles conditions. À son avis, une brève période peut être tolérée mais au-delà, un jeune enfant souffre nécessairement des conséquences néfastes de l'environnement coercitif qui l'entoure. À noter que la Cour ne définit pas le sens de l'expression « brève période ». Elle considère que la période de dix-huit jours pendant laquelle l'enfant est resté au centre a emporté violation de ses droits au titre de l'article 3 (voir également l'arrêt *R.M. et autres c. France*⁶¹, dans lequel une violation de l'article 3 a également été constatée concernant un enfant de sept mois placé en rétention administrative pendant sept jours dans l'attente de l'expulsion de ses parents).

La Cour conclut également à la violation de l'article 5 §§ 1 et 4 en ce qui concerne l'enfant, et de l'article 8 dans le chef des trois requérants. Sur ces points, le raisonnement suit de manière générale les conclusions de l'arrêt *Popov*, précité.

59. *A.B. et autres c. France*, n° 11593/12, 12 juillet 2016.

60. *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012.

61. *R.M. et autres c. France*, n° 33201/11, 12 juillet 2016.

* * *

L'arrêt *Wenner c. Allemagne*⁶² porte sur l'obligation procédurale des autorités pénitentiaires de solliciter un avis médical indépendant afin de déterminer quelle thérapie conviendrait à un détenu toxicomane.

Le requérant, un détenu, est héroïnomane de longue date. Dans le cadre de la procédure menée au titre de la Convention, il se plaignait du refus des autorités pénitentiaires de lui fournir un traitement de substitution qui était, selon lui, la seule thérapie adaptée à son état de santé. La thérapie fondée sur l'abstinence qu'il avait dû suivre lui aurait causé des douleurs considérables et aurait entraîné une détérioration de son état de santé. Le requérant se plaignait aussi du refus des autorités de solliciter l'avis d'un médecin extérieur à la prison quant à la nécessité d'un traitement de substitution alors qu'il avait déjà bénéficié d'un tel traitement, qui avait donné de bons résultats, pendant dix-sept ans avant son incarcération. Il invoquait l'article 3 de la Convention.

La Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 3. L'arrêt est remarquable en ce que la Cour procède à un examen complet de sa jurisprudence relative à la santé des détenus, et notamment à la portée des obligations positives des États en la matière. La tâche de la Cour a consisté à déterminer si l'État défendeur avait produit des éléments crédibles et convaincants prouvant qu'une évaluation adéquate du type de traitement adapté à la santé du requérant avait été effectuée et que le requérant avait ensuite reçu des soins médicaux complets et suffisants en détention. La Cour observe notamment que de 1991 à 2008, avant d'être incarcéré, le requérant s'était vu prescrire une thérapie de substitution sous suivi médical pour traiter son addiction ; que les recommandations de l'ordre fédéral des médecins relatives aux traitements de substitution pour les addictions aux opiacés indiquent que les résultats positifs de pareils traitements pour les addictions manifestes aux opiacés sont scientifiquement prouvés ; qu'en Allemagne (comme dans la majorité des États membres du Conseil de l'Europe), les thérapies de substitution sont, en principe, disponibles dans les établissements pénitentiaires comme en dehors et que cette forme de thérapie est effectivement disponible en prison dans plusieurs *Länder* autres que la Bavière, où le requérant était détenu.

La Cour juge significatif le fait que les médecins qui avaient prescrit le traitement de substitution au requérant avant sa détention n'étaient pas les seuls à avoir estimé que pareil traitement était nécessaire. Un médecin extérieur à la prison qui avait examiné le requérant à la demande des

62. *Wenner c. Allemagne*, n° 62303/13, 1^{er} septembre 2016.

autorités pénitentiaires avait suggéré au service médical de la prison de reconsidérer la possibilité de fournir au requérant un traitement de substitution. Un même avis avait été formulé par un autre médecin extérieur à la prison. Il existait donc de solides éléments indiquant qu'une thérapie de substitution pouvait être considérée comme étant le traitement qui convenait au requérant, un toxicomane de longue date qui n'avait objectivement aucune chance de se libérer de son addiction et qui avait bénéficié d'une telle thérapie durant de nombreuses années. Aussi, les autorités internes avaient-elles l'obligation d'examiner « avec un soin particulier » la question de savoir si la poursuite du traitement fondé sur l'abstinence pouvait être considérée comme la réponse médicale appropriée. La Cour estime que l'État défendeur n'a pas satisfait à cette obligation. Au paragraphe 77, elle note ce qui suit :

« Dans ces conditions, la Cour estime que pour s'assurer que le requérant avait reçu le traitement médical dont il avait besoin pendant sa détention, les autorités internes, et en particulier les tribunaux, étaient tenus de vérifier, promptement et avec l'aide d'un médecin indépendant spécialisé dans le traitement de la toxicomanie, si l'état de santé du requérant continuait d'être correctement traité sans une telle thérapie. Toutefois, rien n'indique que les autorités internes ont, sur la base d'une expertise médicale, examiné la nécessité d'un traitement de substitution au regard des critères de la législation interne fixés par les recommandations médicales pertinentes. Alors même que le requérant avait bénéficié d'un traitement de substitution durant dix-sept ans, il n'a pas été tenu compte des avis exprimés par des médecins extérieurs à la prison (...) relativement à la nécessité d'envisager de fournir de nouveau au requérant un tel traitement. »

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4)

Travail requis des détenus (article 4 § 3 a))

L'arrêt *Meier c. Suisse*⁶³ a trait à l'obligation pour les détenus ayant atteint l'âge de la retraite de continuer à travailler en détention.

Le requérant, un détenu, se plaignait de demeurer obligé par la loi à travailler en détention alors qu'il avait atteint l'âge légal de la retraite en Suisse. Il avait été sanctionné pour son refus de travailler et invoquait devant la Cour l'article 4 de la Convention.

La Cour a conclu à la non-violation de l'article 4. L'intérêt de l'arrêt réside dans le fait qu'il s'agit de la première affaire où la Cour a à connaître d'un grief de cette nature. Dans son raisonnement, elle tient particulièrement

63. *Meier c. Suisse*, n° 10109/14, 9 février 2016.

compte de l'existence ou non d'une tendance au sein des États parties en faveur de la reconnaissance d'un droit pour les détenus de cesser de travailler à l'âge de la retraite. Elle examine aussi le caractère acceptable ou non de la réponse apportée par les juridictions internes au grief du requérant. Par ailleurs, comme dans les précédentes affaires concernant l'article 4 (*Stummer c. Autriche*⁶⁴, et la jurisprudence qui y est citée), elle s'appuie sur la définition du travail forcé ou obligatoire figurant dans la **Convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail (OIT)**, à savoir « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».

Un élément crucial du raisonnement suivi par la Cour en l'espèce est la détermination du point de savoir si le travail que le requérant doit effectuer est en pratique un « travail requis normalement d'une personne soumise à la détention » au sens du paragraphe 3 a) de l'article 4, auquel cas il ne pourrait être qualifié de « travail forcé ou obligatoire » au sens du paragraphe 2 de cet article.

La Cour observe notamment ceci :

- i) le but de l'obligation est de compenser les effets négatifs de la détention de longue durée en structurant le quotidien du détenu ;
- ii) la nature du travail effectué est adaptée à l'âge et à l'état de santé du détenu, et le travail auquel le requérant est astreint tient dûment compte de son âge et de ses capacités physiques ;
- iii) le requérant est payé pour ce travail ;
- iv) il y a lieu d'accorder à l'État défendeur une ample marge d'appréciation dans ce domaine, nonobstant le fait que les **règles pénitentiaires européennes** peuvent être interprétées comme recommandant que les détenus ayant atteint l'âge de la retraite soient exemptés de l'obligation de travailler.

Pour les raisons principales exposées ci-dessus, la Cour a conclu que l'obligation de travailler faite au requérant relève de l'article 4 § 3 a) de la Convention et ne peut donc pas être considérée comme du « travail forcé ou obligatoire ».

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Arrestation ou détention régulière (article 5 § 1)

L'arrêt *Mozer*⁶⁵, précité, concerne la régularité d'une détention ordonnée par les tribunaux de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT »).

Détenu depuis 2008, le requérant fut condamné en 2010 pour escroquerie envers deux sociétés à sept ans d'emprisonnement, dont cinq ans

64. *Stummer c. Autriche* [GC], n° 37452/02, CEDH 2011.

65. *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], n° 11138/10, CEDH 2016.

avec sursis. Il alléguait sous l'angle de l'article 5 que sa détention ordonnée par les « tribunaux de la RMT » avait été irrégulière.

La Grande Chambre estime qu'il y a eu violation par la Russie de l'article 5 de la Convention, et qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition par la République de Moldova.

La Grande Chambre était principalement appelée à examiner si la détention du requérant ordonnée par les « tribunaux de la RMT » pouvait être considérée comme « régulière » au sens de l'article 5 § 1 c). En particulier, elle se devait de concilier sa reconnaissance de la base légale des tribunaux de la « République turque de Chypre du Nord »⁶⁶, d'une part, avec sa conclusion selon laquelle les décisions des « tribunaux de la RMT » ne reposaient sur aucune base légale, d'autre part (*Ilaşcu et autres*⁶⁷ ainsi que *Ivanţoc et autres*⁶⁸, précités).

La Cour applique en l'espèce le critère qu'elle a dégagé dans l'affaire *Ilaşcu et autres* (paragraphe 436 et 460). Elle observe qu'elle avait déjà estimé dans cette affaire que le « tribunal de la RMT » compétent n'appartenait pas à un système fonctionnant « sur une base constitutionnelle et juridique reflétant une tradition judiciaire conforme à la Convention ». Elle estime qu'il y a donc lieu de vérifier si cette conclusion demeure valable en l'espèce. Or le gouvernement russe, qui exerce un contrôle effectif sur la région transnistrienne, n'a soumis à la Cour aucune information sur le système des « tribunaux de la RMT ». Par ailleurs, rien ne permet de penser que ce système reflète une tradition judiciaire conforme à la Convention qui soit similaire à celle prévalant dans le reste de la République de Moldova (à cet égard, la Cour établit une comparaison et un contraste avec la situation en Chypre du Nord (*Chypre c. Turquie*⁶⁹). La Grande Chambre a conclu que les constatations qu'elle avait formulées dans l'affaire *Ilaşcu et autres*, précitée, demeuraient valables, et que les « tribunaux de la RMT » ne pouvaient pas régulièrement ordonner l'arrestation ou l'incarcération du requérant. Dès lors, la détention de l'intéressé était « irrégulière » au sens de l'article 5 § 1 c) de la Convention.

Après avoir établi que la République de Moldova a satisfait à son obligation positive de prendre des mesures appropriées et suffisantes pour garantir les droits du requérant au titre de l'article 5 (à savoir tenter

66. *Loizidou c. Turquie* (fond), 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI, *Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], n° 46113/99 et 7 autres, CEDH 2010, *Foka c. Turquie*, n° 28940/95, 24 juin 2008, *Protopapa c. Turquie*, n° 16084/90, 24 février 2009, *Asproftas c. Turquie*, n° 16079/90, 27 mai 2010, *Petrakidou c. Turquie*, n° 16081/90, 27 mai 2010, et *Union européenne des droits de l'homme et Josephides c. Turquie* (déc.), n° 7116/10, 2 avril 2013.

67. *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII.

68. *Ivanţoc et autres c. Moldova et Russie*, n° 23687/05, 15 novembre 2011.

69. *Chypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94, § 237, CEDH 2001-IV.

de rétablir son contrôle sur la « RMT » et d'assurer le respect des droits du requérant en l'espèce), la Cour estime que cet État n'est pas responsable de cette détention irrégulière. Eu égard au contrôle effectif de la Russie sur la « RMT », elle considère que la responsabilité de celle-ci au regard de la Convention est mise en jeu, de sorte qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 c) de la Convention par la Russie.

Mineur (article 5 § 1 d))

L'arrêt *Blokhin*⁷⁰, précité, concerne le placement dans un centre de détention provisoire pour mineurs délinquants d'un jeune requérant n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.

Le requérant, qui avait douze ans à l'époque des faits, fut arrêté au motif qu'on le soupçonnait d'avoir extorqué de l'argent à un autre mineur. Les autorités estimèrent qu'il avait commis des infractions réprimées par le code pénal. Toutefois, le requérant ne fut pas poursuivi, car il n'avait pas atteint l'âge légal de la responsabilité pénale. Il fut traduit devant un tribunal qui ordonna son internement dans un centre de détention provisoire pour mineurs. Il y fut détenu pendant trente jours en vue de lui faire suivre une « rééducation comportementale » et de l'empêcher de récidiver.

La Grande Chambre a notamment conclu à la violation de l'article 5 § 1⁷¹.

La Cour a jugé que la détention du requérant n'avait pas été décidée pour son « éducation surveillée », qu'elle ne relevait donc pas du champ d'application de l'article 5 § 1 d), qu'elle était irrégulière faute d'être justifiée par d'autres motifs et qu'elle s'analysait par conséquent en une violation de l'article 5 § 1.

Cette conclusion est intéressante en ce que la Cour semble apporter des précisions à la signification de l'expression « éducation surveillée ». Selon la jurisprudence antérieure, la notion d'« éducation surveillée » ne devait pas être « strictement assimilée à la notion d'enseignement en salle de classe » en ce sens que lorsqu'une jeune personne était placée sous la protection de l'autorité locale compétente, l'éducation surveillée devait « englober de nombreux aspects de l'exercice (...) de droits parentaux au bénéfice et pour la protection de l'intéressé » (*Bouamar c. Belgique*⁷², *Koniarska c. Royaume-Uni*⁷³, *D.G. c. Irlande*⁷⁴, et

70. *Blokhin c. Russie* [GC], n° 47152/06, CEDH 2016.

71. Voir également l'article 3 ci-dessus et l'article 6 ci-dessous.

72. *Bouamar c. Belgique*, 29 février 1988, série A n° 129.

73. *Koniarska c. Royaume-Uni* (déc.), n° 33670/96, 12 octobre 2000.

74. *D.G. c. Irlande*, n° 39474/98, § 80, CEDH 2002-III.

*P. et S. c. Pologne*⁷⁵). S'appuyant sur des normes européennes et internationales⁷⁶, la Grande Chambre indique que l'« éducation surveillée » doit néanmoins englober une importante composante scolaire, précisant que « la pratique consistant à dispenser à tous les mineurs privés de liberté (...) même à ceux internés en centre de détention provisoire pour une durée limitée, un enseignement conforme au programme scolaire ordinaire devrait constituer la norme pour éviter des lacunes dans leur éducation ».

* * *

L'arrêt *D.L. c. Bulgarie*⁷⁷ porte sur les garanties entourant la détention de la requérante mineure en vue de son éducation surveillée. Elle fut placée dans un centre éducatif fermé en raison notamment de son comportement antisocial et du risque qu'elle continuât de se livrer à la prostitution. Le placement fut ordonné par un tribunal à l'issue d'un procès au cours duquel elle avait été représentée.

Devant la Cour, elle soutenait, entre autres, que son placement n'était pas conforme à l'article 5 § 1 d) de la Convention.

On peut voir dans cet arrêt une contribution importante à la jurisprudence de la Cour sur la justice pour les mineurs (voir aussi, à cet égard, le récent arrêt de Grande Chambre *Blokhin*⁷⁸, précité) et sur le droit des mineurs privés de leur liberté dans les cas prévus par l'article 5 § 1 d). Les points ci-dessous méritent d'être notés.

L'arrêt confirme que la Cour s'attache à vérifier que le placement d'un mineur en établissement éducatif fermé est une mesure proportionnée de dernier recours prise dans son intérêt supérieur et que la nature du régime est conforme à la finalité du placement, c'est-à-dire assurer une éducation. L'analyse par la Cour de ces questions est axée sur les faits spécifiques de l'espèce, étant donné qu'il existait ici un litige sur la nature de la législation pertinente en vigueur à l'époque des faits et sur celle de l'éducation offerte au sein de l'établissement. La Cour met en lumière les éléments suivants : la requérante a pu suivre un programme scolaire, bénéficier d'un soutien pour ses difficultés en salle de classe et obtenir une qualification professionnelle. Elle conclut que le placement visait à fournir à l'intéressée une éducation et une protection et, contrairement

75. *P. et S. c. Pologne*, n° 57375/08, § 147, 30 octobre 2012.

76. Incluant la *Convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant*, les *Règles de Beijing* et les *Règles de La Havane* ainsi que les *Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures* de 2008 et les *Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* de 2010.

77. *D.L. c. Bulgarie*, n° 7472/14, 19 mai 2016.

78. *Blokhin c. Russie* [GC], n° 47152/06, CEDH 2016.

à ce qu'elle affirmait, n'avait aucun caractère répressif. Elle ajoute que cette mesure avait été ordonnée à la suite d'un procès contradictoire au cours duquel avaient été envisagées toutes les solutions éventuelles pour remédier au comportement de la requérante et aux risques auxquels elle était exposée, compte tenu de son intérêt supérieur. La Cour conclut à l'absence de violation de l'article 5 § 1.

Caractère raisonnable de la détention provisoire (article 5 § 3)

Dans l'arrêt *Buzadji c. République de Moldova*⁷⁹, la Cour a déterminé à partir de quel moment les autorités doivent démontrer qu'il existe, en plus d'un « soupçon raisonnable », d'autres motifs « pertinents et suffisants » pour justifier la détention provisoire.

Le 2 mai 2007, le requérant fut arrêté. Le 5 mai 2007, il fut formellement accusé de tentative de détournement de biens à grande échelle. À la même date, le tribunal de district approuva sa mise en détention provisoire. Cette détention fut prolongée plusieurs fois jusqu'au 20 juillet 2007, date à laquelle le requérant fut assigné à résidence. Il fut par la suite acquitté des charges qui avaient motivé sa privation de liberté.

La Grande Chambre a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 5 § 3 parce qu'il n'y avait pas de « motifs pertinents et suffisants » pour ordonner puis prolonger la privation de liberté du requérant dans l'attente de son jugement.

Cette affaire est intéressante en ce que la Grande Chambre y développe expressément la jurisprudence de la Cour relative au second volet de l'article 5 § 3 (droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure), dont les garanties recouvrent en partie celles du premier volet (être aussitôt traduit devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires).

En vertu du premier volet de l'article 5 § 3, l'accusé a le droit d'être « aussitôt » traduit devant une autorité judiciaire qui vérifiera la légalité de sa privation de liberté et la présence de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction (c'est-à-dire le respect de l'article 5 § 1 c)).

En ce qui concerne le second volet de l'article 5 § 3, la jurisprudence prévoit que « la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention, mais au bout d'un certain temps elle ne suffit plus ». Il faut alors d'autres motifs « pertinents et suffisants » pour continuer de détenir le suspect (*Letellier c. France*⁸⁰,

79. *Buzadji c. République de Moldova* [GC], n° 23755/07, CEDH 2016.

80. *Letellier c. France*, 26 juin 1991, § 35, série A n° 207.

jurisprudence réaffirmée ensuite par la Grande Chambre dans plusieurs arrêts, dont par exemple *Labita c. Italie*⁸¹ et *Idalov c. Russie*⁸²). Or, jusqu'à présent, la Cour n'avait jamais défini dans sa jurisprudence la portée de l'expression « un certain temps », même si elle avait dit que cette durée pouvait être de quelques jours seulement.

Si la Grande Chambre confirme que ces deux volets prévoient des garanties juridiques distinctes, elle reconnaît aussi qu'il arrive qu'ils se chevauchent : dans un cas comme dans l'autre, la période à prendre en compte commence à courir à partir du moment de l'arrestation et une autorité judiciaire doit vérifier la présence de motifs justifiant la privation de liberté et, en l'absence de tels motifs, ordonner la remise en liberté ; en pratique, l'application des garanties du second volet recouvre souvent dans une certaine mesure celle des garanties du premier, typiquement dans les cas où l'autorité judiciaire qui autorise la privation de liberté dans le cadre du premier volet (soupçon raisonnable) ordonne en même temps la détention provisoire dans le respect des garanties du second volet (autres motifs « pertinents et suffisants »). En pareil cas, la première comparution du suspect devant le juge constitue donc le « carrefour » où les deux séries de garanties se rencontrent.

Cependant, le moment à partir duquel les garanties du second volet s'appliquent demeurerait jusqu'à présent difficile à déterminer, car il dépendait du sens attribué à l'expression « un certain temps », qui ne faisait l'objet d'aucune définition. De plus, une étude de droit comparé révèle que, dans la grande majorité des trente et un États examinés, les autorités judiciaires compétentes sont tenues d'avancer des motifs pertinents et suffisants à l'appui de la privation de liberté, sinon immédiatement, du moins dans un délai de quelques jours seulement après l'arrestation.

Ainsi, la Grande Chambre conclut que des arguments convaincants militent pour une synchronisation des garanties du second volet avec celles du premier, ce afin de simplifier la jurisprudence et de la rendre plus claire et plus sûre, et ainsi de renforcer la protection contre une privation de liberté au-delà d'un délai raisonnable. Elle considère donc que l'obligation pour le magistrat d'avancer des motifs pertinents et suffisants à l'appui de la privation de liberté – outre la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction – doit s'appliquer « dès la première décision ordonnant le placement en détention provisoire, c'est-à-dire « aussitôt » après l'arrestation ».

81. *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 153, CEDH 2000-IV.

82. *Idalov c. Russie* [GC], n° 5826/03, § 140, 22 mai 2012.

Appliquant ce principe, elle examine la première ordonnance de placement en détention, du 5 mai 2007, ainsi que les prolongations de la privation de liberté. Elle conclut qu'il n'y avait pas de motifs pertinents et suffisants pour ordonner puis prolonger la privation de liberté du requérant dans l'attente de son jugement.

Contrôle de la légalité de la détention (article 5 § 4)

L'arrêt *A.M. c. France*⁸³ porte sur le contrôle de la légalité d'une brève période de rétention administrative, et sur l'étendue de ce contrôle.

Le 7 octobre 2011, le requérant fut arrêté et placé en rétention administrative en attendant son éloignement vers la Tunisie. Le 9 octobre, il contesta la légalité de cette détention auprès du juge administratif. Une audience fut fixée au 11 octobre à 13 heures. Cependant, à 4 heures du matin ce même jour il fut renvoyé vers la Tunisie, avant la tenue de l'audience. L'avocat du requérant poursuivit la procédure en l'absence de celui-ci. Le Conseil d'État rejeta finalement le recours du requérant.

Dans la procédure fondée sur la Convention, le requérant se plaignait d'une violation de l'article 5 § 4: tout d'abord parce que son expulsion aurait dû selon lui être suspendue pour permettre au juge de statuer sur l'action par laquelle il contestait son expulsion; en second lieu parce que les juridictions nationales ne se seraient pas prononcées sur le fond de sa plainte selon laquelle son placement en rétention avait été illégal.

La Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 4. L'arrêt est intéressant pour les raisons suivantes.

i) La Cour confirme que l'introduction d'un recours fondé sur l'article 5 § 4 pour contester la légalité d'une rétention administrative – relevant de l'article 5 § 1 f) – en attendant une expulsion n'a pas d'effet suspensif sur la mise en œuvre de l'arrêté d'expulsion.

ii) La Cour rappelle avoir déclaré dans de précédentes affaires qu'il n'était pas nécessaire d'examiner un grief tiré de l'article 5 § 4 lorsque la détention litigieuse avait été de courte durée (*Slivenko c. Lettonie*⁸⁴). Elle observe toutefois que la détention du requérant a duré du 7 octobre 2011, date de son arrestation, au 11 octobre 2011, date de son expulsion. Le grief fondé sur l'article 5 § 4 de la Convention devait donc être examiné.

iii) Eu égard aux exigences de l'article 5 § 4 en ce qui concerne le contrôle de la légalité d'une détention relevant de l'article 5 § 1 f) (*Chahal c. Royaume-Uni*⁸⁵), la Cour conclut que le pouvoir de contrôle du

83. *A.M. c. France*, n° 56324/13, 12 juillet 2016.

84. *Slivenko c. Lettonie* [GC], n° 48321/99, §§ 158-159, CEDH 2003-X.

85. *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, § 127, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V.

juge administratif a été limité en ce que celui-ci a seulement pu vérifier si l'autorité ayant ordonné le placement en rétention du requérant était compétente pour le faire et avait motivé sa décision, notamment quant à la nécessité de la mesure. Le droit interne en vigueur à l'époque des faits ne lui a pas permis de contrôler la légalité de la phase de l'arrestation et de rechercher si dans le cas du requérant l'arrestation ayant conduit à son placement en rétention avait été conforme aux exigences du droit interne ainsi qu'avec le but de l'article 5, à savoir la prévention de l'arbitraire.

DROITS RELATIFS AUX PROCÉDURES

Droit à un procès équitable en matière civile (article 6 § 1)

Applicabilité

L'arrêt *Baka c. Hongrie*⁸⁶ concerne un juge qui n'a pas pu contester sa désinvestiture devant les tribunaux internes.

Le requérant, un ancien juge de la Cour européenne des droits de l'homme, avait critiqué publiquement, en sa qualité de président de la Cour suprême hongroise, un projet de réforme législative de la justice. Des modifications de la Constitution et de la loi mirent fin de manière anticipée à son mandat de président de la Cour suprême et exclurent toute possibilité pour lui de solliciter un contrôle juridictionnel de cette cessation de mandat.

Devant la Cour, il se plaignait principalement, sur le terrain de l'article 6, de ne pas avoir pu accéder à un tribunal, et, sur le terrain de l'article 10, d'une ingérence disproportionnée dans sa liberté d'expression⁸⁷. La Grande Chambre a conclu à la violation de ces deux articles.

L'arrêt est intéressant en ce qu'il récapitule la jurisprudence pertinente de la Convention ainsi que les standards européens et internationaux en matière d'indépendance et d'immovibilité des juges.

La Cour confirme l'application aux litiges concernant des juges du critère *Vilho Eskelinen*⁸⁸ selon lequel un État peut exclure l'application de l'article 6. Ce critère comporte les deux conditions suivantes : a) le droit interne de l'État doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal s'agissant du poste ou de la catégorie de salariés en question ; et b) cette dérogation doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État. (L'arrêt comprend un récapitulatif intéressant des affaires ayant trait à

86. *Baka c. Hongrie* [GC], n° 20261/12, CEDH 2016.

87. Voir sous l'article 10 (Liberté d'expression) ci-dessous.

88. *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], n° 63235/00, CEDH 2007-II.

l'application de ces conditions à des litiges concernant des juges.) Pour ce qui est de la première condition, la Cour observe que, avant les modifications législatives litigieuses, la loi accordait expressément aux chefs de juridiction le droit de contester leur destitution devant le tribunal, protection judiciaire qui était conforme aux différentes normes internationales et normes du Conseil de l'Europe relatives à l'indépendance de la magistrature et aux garanties procédurales applicables en cas de révocation de juges. Le fait que le requérant ait été empêché d'accéder à un tribunal par les dispositions transitoires de la nouvelle loi ne signifie pas que la première condition du critère *Eskelinen* soit respectée: la mesure litigieuse ne peut exclure elle-même la protection de l'article 6. La Cour souligne aussi à cet égard qu'une éventuelle exclusion doit être compatible avec la prééminence du droit. Pour ce faire, elle doit être basée sur une disposition d'application générale, alors qu'en l'espèce, la disposition était individualisée. En conséquence, la Cour juge que la première condition du critère *Eskelinen* n'est pas remplie. Les deux conditions du critère devant être remplies pour que la protection de l'article 6 soit légitimement exclue, la Cour a conclu que l'article 6 § 1 s'applique au litige relatif au mandat du requérant.

Elle peut alors traiter brièvement de la question du respect de l'article 6 § 1. Compte tenu de ce que, d'une part, l'exclusion du contrôle juridictionnel résultait d'un texte de loi dont la compatibilité avec les exigences de l'état de droit est douteuse (voir ci-dessus) et, d'autre part, les instruments internationaux et ceux du Conseil de l'Europe ainsi que la jurisprudence des juridictions internationales et la pratique des organes internationaux accordent une importance croissante au respect de l'équité procédurale dans les affaires concernant la révocation ou la destitution de juges, la Cour a conclu que l'impossibilité faite au requérant de solliciter un contrôle juridictionnel de la cessation anticipée de son mandat a emporté violation du droit d'accès à un tribunal.

Accès à un tribunal⁸⁹

L'arrêt *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*⁹⁰ concerne l'accès à un tribunal pour contester la confiscation de biens effectuée en application de la Résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Le premier requérant était (selon le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies) responsable des finances des services secrets irakiens sous le régime de Saddam Hussein. Il est aussi le directeur de

89. Voir également ci-dessus *Baka c. Hongrie* [GC], n° 20261/12, CEDH 2016.

90. *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], n° 5809/08, CEDH 2016.

la seconde requérante, une société. Après l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990, le Conseil de sécurité des Nations unies mit en place un régime de sanctions, dans le cadre duquel il adopta la Résolution 1483 (2003) en vertu de laquelle les requérants furent inscrits sur la liste des sanctions (2004) et leurs biens confisqués (2006) en vue de leur transfert au Fonds de développement pour l'Irak. Les requérants contestèrent en vain les décisions de confiscation devant les juridictions suisses, qui se considérèrent obligées de se limiter à contrôler si les noms des requérants figuraient effectivement sur les listes établies par le comité des sanctions et si les avoirs concernés leur appartenaient. Ils se plaignaient d'une restriction disproportionnée à leur droit d'accès à un tribunal, en violation de l'article 6.

La Grande Chambre a conclu à la violation du droit d'accès des requérants à un tribunal, garanti par l'article 6. En l'absence de lien de causalité entre ce constat et un dommage matériel éventuel, elle n'a accordé aucune indemnité au titre de l'article 41 de la Convention.

Dans l'arrêt, la Cour apprécie la proportionnalité de la restriction apportée au droit d'accès des requérants à un tribunal.

Tout d'abord, elle rejette l'argument des requérants selon lequel les droits procéduraux consacrés par l'article 6 de la Convention constituaient un élément du *jus cogens* devant lequel la Résolution 1483 (2003) perdait son effet obligatoire découlant de l'article 103 de la Charte des Nations unies. Si le droit de porter une contestation civile devant un juge compte au nombre des « principes fondamentaux de droit universellement reconnus », la Cour ne considère pas qu'il s'agit d'une norme du *jus cogens* telle que définie par la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'article 103 de la Charte des Nations unies ne cédait donc pas le pas à l'article 6 de la Convention.

S'est posée ensuite la question de savoir s'il existait entre la Résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité et l'article 6 de la Convention un conflit qui aurait exigé de déterminer la hiérarchie entre les obligations découlant de la Convention, d'une part, et celles découlant de la Charte des Nations unies, d'autre part, eu égard à l'article 103 de celle-ci. Le gouvernement défendeur a soutenu que la résolution du Conseil de sécurité ne lui laissait aucune latitude, de sorte qu'il y avait manifestement, selon lui, un conflit de normes.

La nouveauté de cet arrêt réside dans la réponse de la Cour à cet argument. Celle-ci estime que dès lors que l'article 24 § 2 de la Charte des Nations unies impose au Conseil de sécurité d'agir conformément aux buts et principes des Nations unies (notamment réaliser la coopération internationale en encourageant le respect des droits de l'homme), il

faut présumer que le Conseil de sécurité n'entend pas imposer aux États membres une quelconque obligation qui contreviendrait aux principes fondamentaux en matière de sauvegarde des droits de l'homme (la Cour cite, *mutatis mutandis*, *Al-Jedda c. Royaume-Uni*⁹¹). En conséquence, à moins que le Conseil de sécurité n'emploie dans une résolution un langage clair et explicite exprimant sa volonté de voir les États prendre des mesures contraires au droit international des droits de l'homme, la Cour présumera, « dans un esprit d'harmonisation systémique », l'absence d'un conflit d'obligations susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la règle de primauté contenue dans l'article 103 de la Charte des Nations unies. Par conséquent, en cas d'ambiguïté dans le libellé d'une résolution du Conseil de sécurité, la Cour doit, si possible, retenir l'interprétation qui cadre le mieux avec les exigences de la Convention et qui permette d'éviter tout conflit d'obligations.

En l'espèce, et comme dans l'arrêt *Al-Jedda*, la Cour considère que rien dans la Résolution 1483 (2003) n'interdisait explicitement aux tribunaux suisses de vérifier, sous l'angle du respect des droits de l'homme, les mesures prises au niveau national en application de cette résolution. Lorsqu'une résolution n'exclut pas explicitement la possibilité d'un contrôle judiciaire, elle doit toujours être comprise comme autorisant les États à effectuer un tel contrôle pour éviter l'arbitraire dans sa mise en œuvre, afin de maintenir le juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu. Toute mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité sans possibilité d'un contrôle juridictionnel permettant de s'assurer de l'absence d'arbitraire engagerait la responsabilité de l'État sur le terrain de l'article 6 de la Convention. En l'absence de conflit entre les obligations découlant de la Charte des Nations unies et celles issues de la Convention, la Cour estime qu'il n'y a lieu de trancher ni la question de la hiérarchie des obligations juridiques découlant de l'article 103 ni, en fait, celle de l'application du critère de la protection équivalente (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*⁹²).

La Cour conclut en relevant que les requérants n'ont eu aucune possibilité de présenter des éléments de preuve pour démontrer que leur inscription sur les listes du comité des sanctions était entachée d'arbitraire. Pour la Cour, l'impossibilité de contester la mesure de confiscation pendant dix ans est à « peine concevable dans une société démocratique ». La Cour estime en outre que les procédures de radiation devant le comité des sanctions ne pouvaient ni remplacer un contrôle

91. *Al-Jedda c. Royaume-Uni* [GC], n° 27021/08, CEDH 2011.

92. *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI.

juridictionnel approprié au niveau de l'État défendeur ni compenser son absence, eu égard aux critiques « sérieuses, répétées et convergentes » dont ces procédures ont fait l'objet dans de nombreux milieux internationaux. Elle a donc conclu à la violation de l'article 6 de la Convention.

* * *

Dans l'arrêt *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie*⁹³, la Cour a recherché si un critère de droit matériel pouvait constituer une limitation contraire à l'article 6 du droit d'accès à un tribunal alors même que les parties intéressées avaient formellement accès à un tribunal.

Le décret-loi n° 126/1990 prévoyait que la situation juridique des biens qui avaient appartenu à l'Église gréco-catholique et qui avaient été transférés dans le patrimoine de l'Église orthodoxe en 1948 devait être tranchée par des commissions mixtes constituées de représentants du clergé des deux cultes, et que pour rendre leurs décisions, ces commissions devaient tenir compte de « la volonté des fidèles des communautés détentrices de ces biens » (« la volonté des fidèles »). Ce texte fut modifié en 2004 et 2005 pour préciser que, en cas de désaccord au sein d'une commission mixte, la partie revendiquant la restitution des biens (l'Église gréco-catholique) pouvait introduire une action en justice fondée sur le droit commun.

La paroisse requérante (l'Église gréco-catholique) avait été dissoute en 1948, et ses biens avaient été transférés dans le patrimoine de l'Église orthodoxe. Les requérants (la paroisse, l'évêché et l'archidiocèse) engagèrent une action en restitution. Le tribunal de première instance examina les titres de propriété et fit droit à leur action. La cour d'appel et la Haute Cour, en revanche, tinrent compte de la volonté des fidèles (de l'Église orthodoxe) et infirmèrent le jugement de première instance.

Invoquant l'article 6, pris seul et combiné avec l'article 14 de la Convention, les requérants se plaignaient devant la Cour d'une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal, d'une violation du principe de la sécurité juridique et de la durée de la procédure. La Grande Chambre a conclu à la violation de l'article 6 à raison de la durée excessive de la procédure et à raison de la méconnaissance du principe de la sécurité juridique et à la non-violation relativement aux autres griefs.

i) L'arrêt est intéressant du point de vue de la Roumanie, et notamment en ce qui concerne les dispositions législatives en vigueur dans ce pays quant à la question socio-religieuse et historique sensible de la restitution à l'Église gréco-catholique de ses biens après sa reconstitution en 1990. En particulier, la Grande Chambre était appelée, dans cette

93. *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], n° 76943/11, CEDH 2016.

affaire qui fait suite à l'affaire *Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie*⁹⁴, à déterminer si l'application des modifications de 2004 et 2005 est conforme à l'article 6. Elle conclut qu'en appliquant le critère de la volonté des fidèles (issu du décret-loi n° 126/1990), les juridictions civiles n'ont pas porté atteinte au droit pour les requérants d'accéder à un tribunal mais ont méconnu le principe de la sécurité juridique (pour les raisons exposées ci-dessous sous « Équité de la procédure »).

ii) Le grief concernant le droit d'accès à un tribunal est lui aussi intéressant. La Grande Chambre devait déterminer si un critère de droit matériel applicable (la volonté des fidèles) pouvait, même si les parties avaient formellement accès à un tribunal, s'analyser en une limitation contraire à l'article 6 du droit d'accès, l'application de ce critère rendant inéluctable une issue de la procédure en faveur de l'Église orthodoxe.

La Grande Chambre rappelle sa jurisprudence (notamment *Z et autres c. Royaume-Uni*⁹⁵ et *Roche c. Royaume-Uni*⁹⁶) selon laquelle l'article 6 ne peut s'appliquer aux limitations matérielles d'un droit consacré par la législation interne.

Elle juge en particulier qu'il est clair que les requérants ont eu pleinement accès à un tribunal: leur cause a été examinée en détail à trois degrés de juridiction et a donné lieu à des décisions motivées, et aucun obstacle procédural ne leur a été opposé. Elle considère également que le critère en cause (celui de la volonté des fidèles) est un tempérament à un droit matériel. Elle rappelle que la Cour ne saurait créer de droits matériels par voie d'interprétation de l'article 6. Elle réaffirme ainsi que la distinction entre ce qui est d'ordre procédural et ce qui est d'ordre matériel, aussi subtile qu'elle puisse être, n'en détermine pas moins l'applicabilité de l'article 6. Les difficultés rencontrées par les requérants dans leurs démarches visant à se voir restituer leurs biens étant une conséquence du droit matériel applicable (critère de la volonté des fidèles) et n'étant pas liées à une limitation procédurale du droit d'accès à un tribunal, la Grande Chambre a conclu à la non-violation de cet aspect de l'article 6 de la Convention.

* * *

L'arrêt *Arlewin c. Suède*⁹⁷ concerne une action en diffamation visant un programme télévisé diffusé depuis l'étranger, pour laquelle les juges nationaux se déclarèrent incompétents.

94. *Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie*, n° 48107/99, 12 janvier 2010.

95. *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, §§ 87 et 98, CEDH 2001-V.

96. *Roche c. Royaume-Uni* [GC], n° 32555/96, § 117, CEDH 2005-X.

97. *Arlewin c. Suède*, n° 22302/10, 1^{er} mars 2016.

Le requérant tenta d'engager des poursuites privées et une action en réparation pour diffamation aggravée contre X à la suite de la diffusion en direct en Suède d'un programme dans lequel il était accusé, entre autres, d'avoir participé à des crimes organisés dans le secteur des médias et de la publicité. Les juges suédois se déclarèrent incompétents. S'appuyant sur le droit suédois pertinent, ils considérèrent que le programme n'avait pas été diffusé depuis la Suède. Il avait été envoyé de Suède par satellite à une société britannique qui était responsable du contenu du programme, puis transmis vers un autre satellite qui avait diffusé le programme en Suède. La cour d'appel estima que le requérant n'avait pas établi que les décisions concernant le contenu du programme avaient été prises en Suède, et qu'il ressortait des éléments dont elle était saisie qu'il était loisible au requérant d'engager une action en justice au Royaume-Uni.

Devant la Cour, le requérant se plaignait essentiellement de s'être vu privé de la possibilité d'accéder en Suède à un tribunal qui aurait examiné le fond de son action en diffamation contre X. Il voyait là une violation de l'article 6 de la Convention.

La Cour tranche en faveur du requérant. Cet arrêt est intéressant en ce que la Cour a dû déterminer la pertinence aux fins de l'examen du grief du requérant de deux instruments adoptés par l'Union européenne, à savoir la directive «[Services de médias audiovisuels](#)» de l'Union européenne (Directive 2010/13/UE) et le règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale «[règlement Bruxelles I](#)» (règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil). Elle n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement consistant à dire que la directive empêchait les juridictions suédoises d'examiner l'affaire. Elle considère que, en droit de l'Union européenne, la question de la compétence en matière de procédures en diffamation engagées en raison de la teneur d'un programme de diffusion transfrontalière n'est pas régie par cette directive mais par le règlement Bruxelles I et que, eu égard aux faits, il semblerait que les juridictions du Royaume-Uni et celles de la Suède soient également compétentes pour connaître de l'affaire du requérant.

Cela étant posé, la Cour note que les circonstances de l'affaire indiquent qu'il existait des liens étroits entre la Suède, d'une part, et le programme télévisé et la société britannique responsable de son contenu et de sa transmission en Suède, d'autre part. La clarté de ces circonstances lui permet de conclure qu'il existe une présomption selon laquelle la Suède est tenue d'assurer le respect du droit pour le requérant d'accéder à un tribunal. Pour parvenir à cette conclusion, elle tient

compte notamment des éléments suivants : le programme était produit en Suède et en suédois, il était financé par des annonceurs suédois, et il devait être diffusé en direct pour un public exclusivement suédois; enfin, le préjudice dont se plaint le requérant a eu lieu en Suède. Dès lors, de l'avis de la Cour, hormis le détail technique que constitue le fait que le programme transitait par le Royaume-Uni, ce programme et sa diffusion étaient entièrement suédois. Même si le règlement Bruxelles I permettait au requérant d'engager une procédure devant les juridictions du Royaume-Uni, on ne peut donc pas dire que l'obliger à suivre cette voie de droit lui ait offert dans les circonstances de la cause une alternative raisonnable et réaliste.

* * *

La décision *Tabbane c. Suisse*⁹⁸ concerne le règlement d'un litige devant un tribunal de la Cour internationale d'arbitrage à Genève sans possibilité de recours devant un tribunal ordinaire.

Le requérant, un homme d'affaires tunisien domicilié en Tunisie, conclut un contrat avec une société française ayant son siège en France. Le contrat contenait une clause compromissoire en cas de conflit entre les parties. En concluant ce contrat, le requérant renonça expressément et librement à la possibilité de recourir devant un tribunal ordinaire contre une décision d'arbitrage qui viendrait à être rendue.

La société française déposa une requête d'arbitrage devant la Cour internationale d'arbitrage de la **Chambre de commerce internationale**, sise à Paris. Conformément à la procédure devant cet organe, le requérant put élire un arbitre de son choix, qui, agissant de concert avec les deux autres arbitres, fut d'accord de choisir le lieu du siège de l'arbitrage à Genève, de sorte que le droit suisse devint la loi applicable à la procédure d'arbitrage. Le tribunal arbitral rendit une sentence défavorable à l'encontre du requérant qui déposa un recours auprès du Tribunal fédéral suisse. La juridiction suisse déclara la requête irrecevable au motif que les parties avaient valablement renoncé à recourir contre toute décision du tribunal arbitral, et ce conformément à la loi fédérale sur le droit international privé.

L'affaire concerne la restriction du droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention dans le cadre d'un arbitrage international. La décision apporte des développements jurisprudentiels dans le cas d'une renonciation librement consentie de tout recours devant une juridiction ordinaire contre une sentence arbitrale. En l'occurrence, la Cour a estimé que la restriction n'avait pas atteint la substance même

98. *Tabbane c. Suisse* (déc.), n° 41069/12, 1^{er} mars 2016.

du droit d'accès à un tribunal, compte tenu du but légitime poursuivi et du respect de la liberté contractuelle du requérant.

Équité de la procédure

L'arrêt *Avotiņš c. Lettonie*⁹⁹ apporte des éléments de jurisprudence sur deux plans :

- la reconnaissance et l'exécution d'une décision de justice étrangère en matière civile rendue dans l'État d'origine sans que le défendeur n'ait été dûment assigné à comparaître ni qu'il lui ait été permis d'exercer les droits de la défense ;

- au regard du droit de l'Union européenne, la présomption de protection équivalente (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi*¹⁰⁰, précité, et *Michaud c. France*¹⁰¹) et le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice au sein de l'Union européenne.

Par un jugement rendu par défaut, un tribunal chypriote avait ordonné au requérant, ressortissant letton, de s'acquitter d'une dette contractuelle qu'il avait envers une entreprise chypriote. Le requérant affirmait ne pas avoir été dûment informé de la procédure menée à Chypre. La demanderesse sollicita ensuite la reconnaissance et l'exécution en Lettonie du jugement chypriote au regard du [règlement Bruxelles I](#). Devant les juridictions lettones, le requérant tenta de s'opposer à l'exécution du jugement, invoquant l'article 34, point 2, dudit règlement, en vertu duquel une décision rendue par défaut dans un autre État membre ne pouvait pas être reconnue si l'acte introductif d'instance n'avait pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre. Toutefois, la Cour suprême de Lettonie rejeta cet argument, estimant que, le requérant n'ayant pas interjeté appel du jugement à Chypre, ses objections étaient dénuées de pertinence.

Devant la Cour, le requérant se plaignait d'une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. La Grande Chambre a conclu à la non-violation de l'article 6 § 1. Elle considère que, même s'il y a eu une défaillance regrettable dans la manière dont la Cour suprême a traité le point *a priori* important soulevé par le requérant, cette défaillance n'emporte pas violation de l'article 6 § 1, car le requérant a eu une possibilité réelle de contester le jugement litigieux à Chypre.

i) L'arrêt de la Grande Chambre développe la jurisprudence de la Cour relative à la présomption de protection équivalente des droits

99. *Avotiņš c. Lettonie* [GC], n° 17502/07, CEDH 2016.

100. *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI.

101. *Michaud c. France*, n° 12323/11, CEDH 2012.

fondamentaux dans l'Union européenne (connue sous le nom de « présomption *Bosphorus* », car la Cour l'a énoncée pour la première fois dans l'arrêt du même nom, avant de la préciser dans l'arrêt *Michaud*). La Cour réaffirme les deux conditions formulées dans l'arrêt *Michaud*, à savoir « l'absence de marge de manœuvre » pour les autorités nationales et le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne. En ce qui concerne la première condition, l'arrêt apporte une indication précieuse sur la manière d'interpréter la notion d'« absence de marge de manœuvre » dans le cas d'un règlement européen – texte qui, à la différence d'une directive, est directement applicable dans les États membres. Pour savoir si les autorités nationales disposaient d'une « marge de manœuvre » pour l'application de la disposition spécifique en jeu, il faut tenir compte d'abord et avant tout de l'interprétation qu'en a donnée la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Quant à la seconde condition de la présomption *Bosphorus*, à savoir le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne dans l'affaire en cause, l'arrêt souligne qu'elle doit être appliquée avec souplesse et sans formalisme excessif. Plus précisément, cette condition ne doit pas être comprise comme exigeant que le juge national saisisse la CJUE à titre préjudiciel dans tous les cas sans exception, y compris ceux où aucune question réelle et sérieuse ne se poserait quant à la protection des droits fondamentaux par le droit de l'Union ou ceux dans lesquels la CJUE aurait déjà indiqué de façon précise l'interprétation conforme aux droits fondamentaux qu'il convient de donner aux dispositions du droit de l'Union applicables.

ii) Il s'agit du premier arrêt de Grande Chambre relatif à l'application de la présomption *Bosphorus* aux mécanismes de reconnaissance mutuelle fondés sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'Union européenne et conçus pour s'appliquer de manière largement automatique.

D'une part, la Grande Chambre réaffirme la légitimité de ces mécanismes. D'autre part, elle relève que leur application peut en pratique mettre en péril le respect des droits fondamentaux. Comme la CJUE elle-même l'a dit récemment dans son avis 2/13 (§ 192, 18 décembre 2014), « lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, les États membres peuvent être tenus, en vertu de ce même droit, de présumer le respect des droits fondamentaux par les autres États membres, de sorte qu'il ne leur est pas possible (...), sauf dans des cas exceptionnels, de vérifier si cet autre État membre a effectivement respecté, dans un cas concret, les droits fondamentaux garantis par l'Union ». Cette situation pourrait

aller à l'encontre de l'obligation qu'impose la Convention de permettre au moins au juge de l'État requis de procéder à un contrôle adapté à la gravité des allégations sérieuses de violation des droits fondamentaux dans l'État d'origine. En conséquence, la Cour doit s'assurer que les dispositifs de reconnaissance mutuelle ne laissent subsister aucune lacune ou situation particulière donnant lieu à une insuffisance manifeste de la protection des droits de l'homme garantis par la Convention. Ce faisant, elle doit vérifier, dans un esprit de complémentarité, que le principe de reconnaissance mutuelle n'est pas appliqué de manière automatique et mécanique au détriment des droits fondamentaux.

La Grande Chambre explique dans l'arrêt ce que doivent faire les juridictions internes dans ce contexte: s'il leur est soumis un grief sérieux et étayé dans le cadre duquel il est allégué que l'on se trouve en présence d'une insuffisance manifeste de protection d'un droit garanti par la Convention et que le droit de l'Union européenne ne permet pas de remédier à cette insuffisance, elles ne peuvent renoncer à examiner ce grief au seul motif qu'elles appliquent le droit de l'Union.

* * *

Dans l'arrêt *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres*¹⁰², précité, la Grande Chambre a également recherché s'il y avait eu une méconnaissance du principe de la sécurité juridique eu égard à la divergence des décisions des juridictions internes relatives à l'interprétation des dispositions du décret-loi régissant la situation juridique des biens qui avaient été transférés du patrimoine de l'Église gréco-catholique dans celui de l'Église orthodoxe en 1948.

La Grande Chambre rappelle les critères qui guident la Cour en la matière (voir, en particulier, *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie*¹⁰³): la Cour doit déterminer s'il existe dans la jurisprudence des juridictions internes « des divergences profondes et persistantes », si le droit interne prévoit des mécanismes visant à la suppression de ces incohérences, si ces mécanismes ont été appliqués et quels ont été, le cas échéant, les effets de leur application. En l'espèce, la Grande Chambre observe que les décrets-lois pertinents ne précisaient pas clairement si le critère de la volonté des fidèles pouvait être appliqué dans le cadre de la procédure menée devant les juridictions civiles, que, jusqu'en 2012, la Haute Cour a adopté des solutions « diamétralement opposées » les unes aux autres, et que le mécanisme prévu par le droit interne pour assurer la cohérence de la jurisprudence n'a pas été utilisé promptement. Il y a donc eu

102. *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], n° 76943/11, CEDH 2016.

103. *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], n° 13279/05, 20 octobre 2011.

violation de l'article 6 de la Convention, à raison de la méconnaissance du principe de la sécurité juridique.

Droit à un procès équitable en matière pénale (article 6 § 1)

Accès à un tribunal

L'affaire *Marc Brauer c. Allemagne*¹⁰⁴ porte sur le rejet d'un appel contre une décision de placement en internement psychiatrique en raison du dépassement du délai légal d'une semaine pour faire appel.

L'internement du requérant en hôpital psychiatrique avait été ordonné en première instance, au motif que celui-ci ne pouvait être considéré comme pénalement responsable des infractions reprochées et qu'il souffrait de maladie mentale. Lors du prononcé de la décision, le requérant se montra très agité. Il fit part de sa volonté de changer d'avocat et de faire appel lui-même. Le président du tribunal lui donna des instructions expresses concernant les modalités et délai d'introduction d'un appel. Quelques jours plus tard, l'avocat du requérant lui adressa des instructions écrites quant à la procédure à suivre. Le requérant rédigea et signa une déclaration d'appel. Le tribunal rejeta l'appel pour tardiveté et rappela les instructions orales du président du tribunal. Le requérant contesta ce rejet, indiquant qu'il avait mal compris les instructions relatives à la procédure d'appel. Il n'obtint pas gain de cause. La Cour fédérale de justice accorda une importance décisive aux instructions données par le juge. Elle ne releva aucun élément indiquant que le requérant ne les avait pas bien comprises en raison de sa maladie mentale. Il était donc responsable de la situation en cause.

Devant la Cour, le requérant plaidait qu'il n'avait pas compris les instructions données par le juge en raison de son état d'agitation et que les instructions données par l'avocat l'avaient induit en erreur.

La Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention pour les raisons suivantes :

- i) privé de liberté, en confinement psychiatrique en raison de son état de santé mentale, le requérant était particulièrement vulnérable ;
- ii) en dépit de cela, son avocat ne s'était nullement enquis de savoir s'il était capable d'enregistrer seul son appel, comme il l'avait clairement fait savoir ;
- iii) les instructions écrites de l'avocat pouvaient prêter à confusion de sorte qu'un profane aurait pu les comprendre de la même façon que le requérant ;

104. *Marc Brauer c. Allemagne*, n° 24062/13, 1^{er} septembre 2016.

iv) le requérant s'était montré diligent pour envoyer la déclaration d'appel, de sorte que celle-ci avait été postée cinq jours avant l'expiration du délai légal; le retard pris par la suite étant imputable aux services postaux (surchargés à l'époque des fêtes de Noël) et aux instances judiciaires.

Cet arrêt est intéressant s'agissant tant de la situation spécifique des justiciables souffrant de troubles psychiatriques que, plus généralement, des conditions pratiques susceptibles de retarder, pour tout justiciable, l'enregistrement d'un appel.

En règle générale, la sécurité juridique et la bonne administration de la justice prescrivent le respect des délais de procédure. Pour autant, il faut envisager le cas de circonstances exceptionnelles, et adopter une approche flexible afin de s'assurer que le droit d'accès à un tribunal n'est pas indûment limité. Il appartient au juge national de considérer l'ensemble de la situation et de prendre en compte les éléments exceptionnels ayant affecté la présentation en bonne et due forme de l'appel. Il peut s'agir d'une accumulation de facteurs défavorables qui, en pratique, explique le retard et réduit d'autant le niveau de négligence imputable au demandeur.

Équité de la procédure

Dans l'arrêt *Lhermitte c. Belgique*¹⁰⁵, la Grande Chambre développe les principes posés par l'arrêt *Taxquet c. Belgique*¹⁰⁶ relativement à la motivation d'une condamnation pénale par un jury d'assises.

Si des experts avaient initialement estimé que la requérante pouvait être tenue pour pénalement responsable de ses actes (l'homicide de ses cinq enfants), l'apparition d'éléments nouveaux au cours du procès conduisit ces experts à conclure unanimement à son irresponsabilité pénale. Le jury populaire (douze jurés) de la cour d'assises, par ses réponses par « oui » ou « non » à trois des cinq questions courtes qui lui avaient été posées, rendit une conclusion en sens contraire et déclara la requérante pénalement responsable et coupable.

Invoquant l'article 6 de la Convention, la requérante se plaignait de n'avoir pas pu comprendre les motifs de la conclusion du jury. La Grande Chambre a conclu à la non-violation de cette disposition.

La Grande Chambre applique les principes posés par l'arrêt *Taxquet*, précité (tels que résumés dans l'arrêt *Agnelet c. France*¹⁰⁷) aux circonstances particulières de la cause. L'arrêt est intéressant en ce que la

105. *Lhermitte c. Belgique* [GC], n° 34238/09, CEDH 2016.

106. *Taxquet c. Belgique* [GC], n° 926/05, CEDH 2010.

107. *Agnelet c. France*, n° 61198/08, 10 janvier 2013.

Grande Chambre admet que les motifs de la décision du jury peuvent se dégager de sources autres que cette décision, à savoir, en l'espèce, l'arrêt ultérieur de la cour d'assises sur la fixation de la peine et l'arrêt de la Cour de cassation.

Étant donné que la requérante ne contestait pas avoir commis les homicides, la principale question à trancher au procès était celle de savoir si elle était pénalement responsable. C'était le point même sur lequel, sans exposer de motifs, le jury n'avait pas suivi la position unanime des experts. Eu égard à l'arrêt *Taxquet*, la Grande Chambre est appelée à rechercher si la requérante était tout de même en mesure de comprendre les motifs de la conclusion du jury. Faisant observer que le respect de l'article 6 s'apprécie sur la base de la procédure dans son ensemble, elle estime qu'un certain nombre d'éléments étaient susceptibles de lever les doutes de la requérante quant à la conviction du jury s'agissant de sa responsabilité pénale. Celle-ci était au centre de l'enquête et du procès. L'arrêt sur la fixation de la peine adopté par douze jurés et trois magistrats professionnels le lendemain de la décision litigieuse du jury contenait des éléments de motivation : bien que ces magistrats n'aient pas fait partie du jury, ils ont pu recueillir les observations des jurés ayant siégé à leurs côtés pour délibérer sur la peine et ayant signé l'arrêt. De plus, les trois magistrats professionnels ont été présents tout au long des débats. Les experts eux-mêmes ont admis que leur position était un « avis éclairé » et non une « vérité scientifique ». Dès lors, la Cour conclut que le fait que le jury n'ait pas indiqué les raisons l'ayant conduit à adopter un avis contraire à la position unanime des experts concernant la responsabilité pénale de la requérante n'a pas été de nature à empêcher celle-ci de comprendre la décision du jury en sa défaveur.

Il est intéressant de comparer le présent arrêt avec plusieurs arrêts adoptés dans des affaires similaires contre la France depuis le prononcé de l'arrêt *Taxquet* (notamment *Agnelet*, précité, *Oulahcene c. France*¹⁰⁸ et *Fraumens c. France*¹⁰⁹). Dans ces arrêts, la Cour a constaté une violation, car les requérants n'avaient pas pu comprendre les motifs des décisions du jury prises en leur défaveur, et elle a pris note d'une réforme législative ultérieure (adoptée après la survenance des faits pertinents de ces affaires) introduisant une « feuille de motivation » à utiliser par les jurys de cour d'assises. Dans la décision ultérieure *Matis c. France*¹¹⁰, la Cour a

108. *Oulahcene c. France*, n° 44446/10, 10 janvier 2013.

109. *Fraumens c. France*, n° 30010/10, 10 janvier 2013.

110. *Matis c. France* (déc.), n° 43699/13, 6 octobre 2015.

indiqué que cette « feuille de motivation » était susceptible de satisfaire aux exigences de l'article 6 de la Convention.

Présomption d'innocence (article 6 § 2)

L'arrêt *Rywin c. Pologne*¹¹¹ concerne l'impact d'une enquête parlementaire menée parallèlement à un procès pénal portant sur les mêmes faits.

Le requérant est réalisateur de films. Il s'est trouvé au centre d'un scandale né d'allégations selon lesquelles des personnes se trouvant au pouvoir s'étaient rendues coupables de corruption pendant une procédure parlementaire concernant la réforme de la législation polonaise sur l'audiovisuel. À cet égard, il fit l'objet d'accusations pénales. Simultanément, le Parlement mit en place une commission d'enquête chargée de déterminer la véracité des allégations portées contre plusieurs politiciens et hauts responsables. Dans le cadre de la procédure pénale, le requérant fut déclaré coupable. Pendant que la procédure d'appel était encore pendante, la commission d'enquête, qui menait ses travaux en public, publia ses conclusions. Dans son rapport, elle citait nommément certaines personnes dont elle estimait qu'elles avaient tenté d'exploiter leur position d'influence à des fins financières et politiques. Le requérant était mentionné dans le rapport en tant que personne leur ayant porté assistance dans leurs tentatives de corruption. Devant les juridictions pénales, son appel fut rejeté et sa condamnation devint définitive.

Devant la Cour, le requérant se plaignait notamment que le rapport de la commission parlementaire ait été publié alors que sa condamnation n'était pas encore définitive, en violation du droit à la présomption d'innocence garanti par l'article 6 § 2. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de cette disposition.

L'intérêt de l'arrêt réside dans le fait qu'il s'agit de la première fois que la Cour a à se prononcer sur les implications, au regard de la présomption d'innocence, de la conduite d'une enquête officielle parallèlement à celle d'une procédure pénale, pour les mêmes faits et circonstances. Dans de précédents arrêts, elle a posé les principes pertinents en matière de déclarations faites par des responsables publics pouvant être considérées comme une déclaration prématurée de culpabilité de l'accusé (voir, par exemple, *Daktaras c. Lituanie*¹¹², *Butkevičius c. Lituanie*¹¹³ et *Gutsanovi c. Bulgarie*¹¹⁴). Dans le cas du requérant, elle juge que les commissions

111. *Rywin c. Pologne*, n^{os} 6091/06 et 2 autres, 18 février 2016.

112. *Daktaras c. Lituanie*, n^o 42095/98, § 41, CEDH 2000-X.

113. *Butkevičius c. Lituanie*, n^o 48297/99, §§ 49, 50 et 53, CEDH 2002-II (extraits).

114. *Gutsanovi c. Bulgarie*, n^o 34529/10, §§ 191 et suivants, CEDH 2013 (extraits).

parlementaires d'enquête doivent elles aussi respecter la garantie que renferme l'article 6 § 2 pour ce qui est du libellé de leur mandat, de la manière dont elles s'en acquittent et des conclusions qu'elles publient. Il est intéressant de noter qu'elle ne critique à aucun moment la décision de permettre qu'une enquête parlementaire soit menée parallèlement à un procès pénal portant sur les mêmes faits.

En l'espèce, elle tient compte des considérations d'intérêt public qui ont mené à la création de la commission d'enquête et de la nécessité pour cette commission d'assurer la transparence de ses travaux et de ses conclusions. Elle note que le rôle de la commission était distinct de celui de la juridiction pénale qui a dû déterminer si le requérant était coupable ou non coupable. Elle relève que la commission d'enquête n'était pas chargée d'examiner la responsabilité pénale du requérant. Comme dans bon nombre d'affaires concernant l'article 6 § 2, l'appréciation qu'elle porte sur les expressions critiquées joue un rôle important. En l'espèce, elle considère que même si, dans son rapport, la commission citait le requérant nommément en relation avec la corruption de hauts responsables, elle ne le visait pas directement et, de plus, elle ne mentionnait pas la procédure pénale pendante contre l'intéressé et ne se prononçait pas sur son éventuelle responsabilité pénale pour complicité de corruption.

Droits de la défense (article 6 § 3)

L'arrêt *Blokhin*¹¹⁵, précité, concerne le placement dans un centre de détention provisoire pour mineurs délinquants d'un jeune requérant n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.

Le requérant, qui avait douze ans à l'époque des faits, fut arrêté au motif qu'on le soupçonnait d'avoir extorqué de l'argent à un autre mineur. Sur la base des aveux passés par le requérant (qu'il rétracta par la suite) et des dépositions de la victime présumée et de la mère de celle-ci, les autorités estimèrent que l'intéressé avait commis des infractions réprimées par le code pénal. Toutefois, le requérant ne fut pas poursuivi, car il n'avait pas atteint l'âge légal de la responsabilité pénale. Il fut traduit devant un tribunal qui ordonna son internement dans un centre de détention provisoire pour mineurs pendant trente jours en vue de lui faire suivre une « rééducation comportementale » et de l'empêcher de récidiver.

La Grande Chambre a notamment conclu à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (le requérant avait droit aux garanties procédurales de l'article 6, mais il n'en a pas bénéficié).

115. *Blokhin c. Russie* [GC], n° 47152/06, CEDH 2016, voir également sous l'article 3 et l'article 5 ci-dessus.

L'arrêt est digne d'intérêt en ce qu'il aborde de manière complète les droits procéduraux des mineurs (n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale) et en développe certains aspects. Il énumère également un certain nombre de normes internationales et régionales de justice pour les mineurs sur lesquelles il s'appuie directement sur certains points¹¹⁶.

Il importe de relever que la Grande Chambre applique les garanties procédurales de l'article 6 à la procédure ayant abouti à la détention du requérant. Soulignant la nécessité de s'attacher à la réalité par-delà les apparences, la Grande Chambre estime que les « garanties procédurales plus étendues » consacrées par l'article 6 doivent être appliquées dans la procédure en question, car, bien que le requérant n'ait pas fait l'objet de poursuites pénales, la nature de l'infraction ainsi que la nature et la sévérité de la sanction prononcée entraînent l'applicabilité du volet pénal de cette disposition. La Cour rejette l'argument du Gouvernement selon lequel les griefs procéduraux du requérant devaient être examinés sur le terrain de l'article 5 § 4 (voir, à cet égard, *Bouamar*¹¹⁷, précité).

Sur le fond, la Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 6 en raison de l'absence d'un avocat pendant l'interrogatoire du requérant par la police et de l'impossibilité faite à celui-ci d'interroger les témoins à charge – dont les dépositions avaient été déterminantes – au cours de la procédure spéciale suivie devant le juge qui avait ordonné son internement. Aux paragraphes 196 et 218 de son arrêt, la Cour développe les motifs sur lesquels elle se fonde à cet égard, en se penchant sur la notion d'incrimination d'une « caractéristique personnelle ». Elle déclare notamment qu'un enfant ne peut être privé de garanties procédurales au seul motif que la procédure pouvant aboutir à son placement en détention se veut protectrice de ses intérêts, et que les garanties en question doivent au contraire être déclenchées par les accusations portées contre lui et non par son statut de mineur délinquant.

* * *

L'arrêt *Yaroslav Belousov*¹¹⁸, précité, porte sur l'enfermement du requérant dans un box vitré lors de son procès. Au cours des deux premiers mois d'audience, le requérant, inculpé de troubles à l'ordre public, et neuf coaccusés furent confinés dans un box très exigü. Pendant les trois

116. Il s'agit notamment de la [Convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant](#), des [Règles de Beijing](#) ainsi que des [Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures](#) de 2008 et des [Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) de 2010.

117. *Bouamar c. Belgique*, 29 février 1988, série A n° 129.

118. *Yaroslav Belousov c. Russie*, n°s 2653/13 et 60980/14, 4 octobre 2016, voir également sous l'article 3 ([Traitement dégradant](#)) ci-dessus.

mois suivants, les audiences se déroulèrent dans un prétoire différent doté de deux box vitrés, donnant plus d'espace au requérant et à ses coaccusés.

Devant la Cour, le requérant soutenait notamment que son enfermement dans les conditions susmentionnées avait constitué un traitement dégradant et l'avait empêché d'être effectivement associé à la procédure, notamment au moyen d'échanges avec son avocat. Il invoquait les articles 3 et 6 de la Convention. L'intérêt de l'arrêt tient à ce que c'est la première fois que la Cour est appelée à se prononcer sur la conformité avec l'article 6 de ce type particulier de dispositif de sécurité dans un prétoire.

La Cour examine dans quelle mesure le dispositif de sécurité susmentionné a nui aux garanties d'équité découlant de l'article 6. Au sujet des deux premiers mois du procès, elle déduit quasi automatiquement une violation de l'article 6 du constat que l'enfermement du requérant dans le box vitré exigü et surpeuplé s'analysait en un traitement dégradant. Il est en effet difficile selon elle de concilier le caractère dégradant du traitement subi par le requérant pendant cette procédure judiciaire avec la notion de procès équitable. Concernant la seconde période d'enfermement, jugée compatible avec l'article 3, l'analyse de la Cour est axée sur la question de savoir si le confinement du requérant dans un box vitré était une restriction nécessaire et proportionnée à son droit à un procès équitable, compte tenu des risques de sécurité mis en avant pour justifier le recours à cette mesure. La Cour se prononce en faveur du requérant.

Rappelant en particulier sa jurisprudence sur l'importance du droit pour l'accusé de communiquer avec son avocat sans risque d'être entendu par des tiers (*Svinarenko et Slyadnev*¹¹⁹, précité, et *Sakhnovski c. Russie*¹²⁰, avec d'autres références), elle constate que le box vitré avait constitué une barrière physique entre lui (ainsi que ses coaccusés) et le reste du prétoire, ce qui entravait dans une certaine mesure sa participation directe à l'audience. Ce dispositif rendait également impossible tout échange confidentiel entre le requérant et son avocat, à qui il ne pouvait parler que grâce à un microphone et très près des gardiens. Il faut également noter que l'équipement dans le box ne permettait pas au requérant de manipuler des documents ou prendre des notes. La Cour relève également que le recours au box vitré n'était justifié par aucun risque précis pour la sécurité ni par la nécessité de maintenir l'ordre au sein du prétoire : il s'agissait d'une mesure de routine. Elle note

119. *Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], n^{os} 32541/08 et 43441/08, § 127, CEDH 2014 (extraits).

120. *Sakhnovski c. Russie* [GC], n^o 21272/03, § 97, 2 novembre 2010.

que la juridiction de jugement n'avait pas le pouvoir d'ordonner que le requérant et ses coaccusés fussent placés hors du box, n'a pas semblé mesurer les conséquences du dispositif sur les droits de la défense et n'a rien fait pour remédier à ces inconvénients. Elle en conclut à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) et c).

Cet arrêt est un nouvel exemple du souci manifesté par la Cour de veiller à ce que la nécessité de tenir compte d'impératifs de sécurité dans un procès, dont elle reconnaît qu'il s'agit d'un motif légitime de restriction des droits de la défense, soit justifiée au vu des circonstances particulières de l'espèce et à ce que cette mesure, lorsqu'elle est justifiée, soit appliquée de manière proportionnée (pour un exemple récent, où il n'y avait cependant pas de box vitré, *Simon Price c. Royaume-Uni*¹²¹).

* * *

L'arrêt *Constantinides c. Grèce*¹²² concerne l'admission et l'utilisation à titre de preuve de conclusions à charge formulées par un expert absent.

Le requérant fut reconnu coupable de fraude sur la base, entre autres, du rapport établi par une experte graphologue qui avait été désignée par le parquet au stade de l'instruction. Bien que convoquée, l'experte en question ne se présenta pas pour témoigner lors du procès. Aucune explication ne fut donnée pour justifier son absence. Son rapport d'expertise, qui avait été versé au dossier, fut lu à haute voix à l'audience. L'expert nommé par le requérant assista au procès et son témoignage ainsi que les éléments de preuve écrits qu'il produisit contredirent les conclusions qui avaient été rendues par l'experte désignée par le parquet.

Devant la Cour, le requérant alléguait une violation de l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention, car il estimait que sa condamnation s'était fondée de manière exclusive ou déterminante sur la déposition d'un témoin absent.

La Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu violation du droit du requérant à un procès équitable, contrairement à ce que soutenait celui-ci. Son arrêt mérite d'être noté, car la Cour y applique aux circonstances de l'espèce les principes relatifs à l'utilisation des dépositions de témoins absents énoncés dans l'arrêt de Grande Chambre qu'elle a rendu dans l'affaire *Schatschaschwili c. Allemagne*¹²³. Ces principes ont été récemment synthétisés dans l'arrêt *Seton c. Royaume-Uni*¹²⁴. Pour la Cour, ils

121. *Simon Price c. Royaume-Uni*, n° 15602/07, §§ 87-94, 15 septembre 2016.

122. *Constantinides c. Grèce*, n° 76438/12, 6 octobre 2016.

123. *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], n° 9154/10, §§ 111-131, CEDH 2015.

124. *Seton c. Royaume-Uni*, n° 55287/10, § 59, 31 mars 2016.

s'appliquent *mutatis mutandis* à l'admission et à l'utilisation des éléments de preuve produits par un expert que l'accusé n'a pas eu la possibilité de contre-interroger. Concernant les circonstances de la cause, la Cour formule les observations suivantes :

i) les juridictions internes n'ont pas déployé tous les efforts raisonnables pour assurer la comparution de l'experte ;

ii) même si le rapport d'expertise a été considéré par les tribunaux nationaux comme un élément d'une forte valeur probante, il n'a pas constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation du requérant et n'a servi en réalité qu'à corroborer les témoignages et les preuves documentaires à charge produits lors du procès ;

iii) il existait des garanties suffisantes pour compenser l'impossibilité pour le requérant d'interroger directement l'experte, au rang desquelles, en particulier, la participation active lors du procès de l'expert désigné par le requérant.

Il est intéressant de noter que la Cour a jugé pertinent, aux fins de son appréciation, le fait que le rapport produit par l'experte absente ne portait pas sur des éléments que celle-ci avait vus ou entendus concernant les accusations retenues contre le requérant. Ce rapport présentait un caractère technique et son auteur était une experte indépendante qui avait été désignée par les autorités judiciaires au stade de l'instruction pour apporter des réponses à certaines questions que soulevait le dossier. Par ailleurs, l'expert qui avait été désigné par le requérant a eu au moment du procès toute latitude pour réfuter les conclusions en cause.

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur (article 6 § 3 c)

L'arrêt *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*¹²⁵ a pour objet le retardement de l'accès à un avocat pendant un interrogatoire de police.

Les requérants étaient soupçonnés d'être les auteurs de tentatives d'attentats-suicides à la bombe à Londres le 21 juillet 2005, deux semaines après le décès de cinquante-deux personnes à la suite d'attentats-suicides à Londres.

Au cours d'« interrogatoires de sûreté » conduits par la police, les trois premiers requérants furent arrêtés et une assistance juridique leur fut temporairement refusée. Ils firent à ces occasions, en l'absence d'un avocat, des déclarations dans lesquelles ils nièrent toute implication dans ces événements et dont la production fut admise au cours de leurs procès (pendant lesquels ils reconnurent leur implication mais affirmèrent que les bombes étaient un canular puisque, selon eux, elles n'avaient jamais été censées exploser). Le quatrième requérant fut

125. *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos 50541/08 et 3 autres, CEDH 2016.

interrogé en qualité de témoin. À l'inverse des autres requérants, il commença à s'incriminer. Plutôt que de l'arrêter à ce moment-là en tant que suspect et de l'aviser de son droit à garder le silence et à une assistance juridique, la police l'invita à continuer à répondre à ses questions en tant que témoin et à faire une déposition écrite. Il confirma cette déposition après avoir reçu une assistance juridique mais soutint au cours de son procès que cette déposition ne pouvait être admise puisqu'elle avait été recueillie en l'absence d'un avocat.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c), les requérants dénonçaient leur défaut d'accès à un avocat au cours de leurs interrogatoires de police et l'admission de leurs déclarations lors de leurs procès. La Grande Chambre a conclu à l'absence de violation de la Convention à l'égard des trois premiers requérants mais à une violation à l'égard du quatrième requérant.

L'intérêt de l'arrêt de Grande Chambre tient à ce qu'il clarifie les deux critères du principe de l'arrêt *Salduz c. Turquie*¹²⁶ et l'articulation entre eux. Il expose ces deux critères ainsi: d'abord, la Cour doit rechercher s'il existait des « raisons impérieuses » de restreindre le droit d'accès à un avocat et, ensuite, elle doit examiner les conséquences de cette restriction sur l'équité globale du procès.

i) Sur le sens et la portée de la notion de « raisons impérieuses », la Grande Chambre souligne qu'il s'agit d'un critère « strict », de sorte que les restrictions à l'accès à l'assistance juridique « ne sont permises que dans des cas exceptionnels, doivent être de nature temporaire et doivent reposer sur une appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce ». Il est important de vérifier si la restriction avait en droit interne une base qui encadrerait suffisamment la portée et la teneur de toute restriction afin d'aider les responsables dans leur prise de décisions. Le caractère impérieux des raisons s'apprécie au cas par cas sur la base de ces principes.

ii) Sur l'articulation entre les « raisons impérieuses » et l'équité du procès, la Grande Chambre, s'appuyant sur les arrêts *Salduz*, précité, et *Dvorski c. Croatie*¹²⁷, confirme qu'il n'existe pas de règle absolue qui voudrait que l'absence de telles raisons suffise en elle-même à un constat de violation. Dès lors qu'il y a des raisons impérieuses, un examen global de l'ensemble de la procédure doit être conduit de manière à déterminer si celle-ci a été équitable. En l'absence de raisons impérieuses, la Cour doit évaluer l'équité du procès en opérant un « contrôle très strict » : une telle absence pèse lourdement dans la balance lorsqu'il s'agit d'apprécier

126. *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, CEDH 2008.

127. *Dvorski c. Croatie* [GC], n° 25703/11, CEDH 2015.

globalement l'équité du procès et elle peut faire pencher la balance en faveur d'un constat de violation (la Grande Chambre renvoie à l'arrêt *Schatschaschwili*¹²⁸, précité), pour un raisonnement similaire qui concernait la non-comparution sans raison légitime d'un témoin à un procès). Faute de raisons impérieuses, il y a présomption de manque d'équité et c'est au gouvernement défendeur qu'il incombe d'expliquer de façon convaincante pourquoi, à titre exceptionnel et au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, la restriction à l'accès à l'assistance juridique n'a pas porté une atteinte irrémédiable à l'équité globale du procès.

iii) La Grande Chambre dresse ensuite une liste non limitative de facteurs, tirée de la jurisprudence de la Cour, à prendre en compte lorsque sont appréciées les conséquences de la restriction à l'accès à un avocat sur l'équité de la procédure, notamment : la vulnérabilité du requérant ; le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves au cours de cette phase, ainsi que le respect ou non de ce dispositif ; les garanties offertes, en particulier la possibilité ou non pour le requérant de contester les preuves recueillies et de s'opposer à leur production ; la qualité des preuves litigieuses ainsi que le degré et la nature de toute contrainte qui aurait été exercée lorsqu'elles ont été recueillies ; la valeur probante de ces éléments et des autres preuves ; et l'importance de l'intérêt public à enquêter sur l'infraction particulière en cause et à en sanctionner l'auteur.

Appliquant ces principes, la Grande Chambre parvient à des conclusions différentes concernant, d'un côté, les trois premiers requérants et, de l'autre, le quatrième requérant.

S'agissant des trois premiers requérants, elle reconnaît que le Gouvernement a démontré de manière convaincante que la restriction était justifiée par des raisons impérieuses, à savoir l'existence d'un « besoin urgent de prévenir des atteintes graves à la vie et à l'intégrité physique parmi la population », tout en jugeant que, dans leur ensemble, les procès ont été équitables. En revanche, la Cour ne constate l'existence d'aucune raison impérieuse s'agissant du quatrième requérant, compte tenu de l'absence de tout dispositif légal qui aurait permis à la police d'agir comme elle l'avait fait, et de la décision délibérément prise par celle-ci de ne pas arrêter cette personne et de ne pas lui signifier ses droits. Il y a donc renversement de la charge de la preuve au détriment du Gouvernement. Compte tenu du haut niveau d'exigence qui s'applique lorsqu'il y a lieu de présumer un manque d'équité et de l'effet cumulatif des lacunes procédurales dont le procès du quatrième requérant

128. *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], n° 9154/10, § 113, CEDH 2015.

est entaché, le Gouvernement n'est pas parvenu à démontrer en quoi la décision de ne pas notifier d'avertissement au quatrième requérant et de restreindre son accès à l'assistance juridique n'a pas porté une atteinte irrémédiable à l'équité de son procès dans son ensemble.

Autres droits relatifs au procès pénal

Pas de peine sans loi (article 7)

L'arrêt *Bergmann c. Allemagne*¹²⁹ concerne la prorogation rétroactive d'une détention de sûreté ordonnée par une juridiction pénale et la notion de « peine ».

Le requérant fut condamné en 1986 à une peine d'emprisonnement pour des infractions sexuelles à caractère violent. Le tribunal ayant prononcé la peine ordonna également que le requérant soit placé en détention de sûreté en raison de sa dangerosité. Au terme de sa peine d'emprisonnement, le requérant fut donc placé en détention de sûreté. Selon le droit applicable au moment de la commission des infractions, la détention de sûreté ne pouvait pas excéder dix ans. Toutefois, à la fin de cette période, la détention du requérant fut prorogée. Les juridictions responsables de l'exécution des peines se fondèrent à cet égard sur une législation entrée en vigueur en 1998, donc après la condamnation du requérant, qui autorisait l'imposition d'une détention de sûreté sans durée maximum et, lorsqu'une telle mesure était déjà en place, sa prorogation avec effet rétroactif. De plus, les mêmes tribunaux, sur la base d'une nouvelle législation entrée en vigueur en juin 2013, conclurent que le requérant souffrait d'un trouble mental (sadisme sexuel) qui nécessitait un traitement médical et une thérapie, et donc la prolongation de la détention de sûreté. Les tribunaux estimèrent qu'il existait un risque élevé que l'intéressé, s'il était libéré, récidive en raison de ce trouble.

Devant la Cour, le requérant se plaignait notamment que l'extension rétroactive de sa détention de sûreté au-delà de la durée maximum de dix ans auparavant autorisée avait entraîné l'infliction d'une peine plus lourde, en violation de la deuxième phrase de l'article 7 § 1 de la Convention. Toutefois, la Cour ne lui donne pas raison.

L'arrêt mérite d'être noté en ce que la Cour conclut que, contrairement à l'allégation du Gouvernement, la détention de sûreté infligée en vertu de la législation de 1998, ou sa prorogation rétroactive comme dans le cas du requérant, constitue en principe une « peine » au sens de l'article 7 § 1. Elle relève que pareille mesure entraîne une privation de liberté de durée indéterminée et a été imposée par les juridictions

129. *Bergmann c. Allemagne*, n° 23279/14, 7 janvier 2016.

pénales à la suite d'une condamnation pour une infraction pénale. La Cour confirme donc que la classification interne d'une mesure n'est pas décisive et que la notion de « peine » doit revêtir un sens autonome.

La Cour admet sans difficulté que la prorogation de la détention de sûreté du requérant constituait une mesure plus lourde que celle qui était applicable au moment où l'intéressé a commis les infractions pour lesquelles il a été condamné.

Cela dit, il faut également noter que la Cour conclut que la prorogation de la détention de sûreté du requérant ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être qualifiée de peine. Elle a égard, notamment, aux considérations suivantes.

i) La prorogation rétroactive de la mesure se fondait sur la conclusion selon laquelle le requérant souffrait d'un trouble mental, un élément qui était hors de propos lorsque la mesure a été ordonnée pour la première fois par le tribunal ayant infligé la peine en 1986.

ii) Le requérant s'est vu prescrire des soins thérapeutiques individualisés dans un environnement moins coercitif que la prison ordinaire afin de réduire sa dangerosité résultant de son trouble mental.

* * *

L'arrêt *Dallas c. Royaume-Uni*¹³⁰ concerne l'application censément imprévisible du droit sur l'atteinte à l'autorité de la justice, pour non-respect de l'instruction d'un juge aux jurés leur interdisant toute recherche sur Internet relative à l'affaire examinée.

La requérante fut choisie pour siéger au sein d'un jury lors d'un procès pénal. À la fin du procès, les jurés se retirèrent pour décider du verdict. Après la fin des débats, l'un des jurés signala au tribunal que, au mépris de l'instruction que le juge avait donnée au jury lors de sa constitution, la requérante avait fait des recherches sur Internet sur les précédentes condamnations de l'accusé et avait informé les autres jurés de ce qu'elle avait trouvé. Par la suite, le juge congédia le jury et le procès fut suspendu. La requérante fut condamnée pour atteinte à l'autorité de la justice (*contempt of court*). La juridiction nationale jugea que la requérante avait délibérément désobéi à une instruction claire donnée par le juge du fond aux membres du jury, et qu'elle n'avait pas seulement risqué de faire naître un préjudice pour l'administration de la justice par ses recherches sur Internet mais avait causé ce préjudice en révélant le fruit de ses recherches aux autres jurés.

Dans la procédure fondée sur la Convention, la requérante alléguait avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale en raison d'un acte

130. *Dallas c. Royaume-Uni*, n° 38395/12, 11 février 2016.

qui ne constituait pas une infraction pénale au moment de sa commission ; elle y voyait une atteinte à l'article 7 de la Convention. Elle reprochait en particulier au tribunal de ne pas avoir étudié l'existence d'un « risque réel » de préjudice pour l'administration de la justice et de ne pas s'être penché sur la question de savoir si elle avait eu l'*intention* de créer un tel risque. Pour la requérante, il s'agissait là d'aspects essentiels de l'infraction d'atteinte à l'autorité de la justice telle que définie par le droit interne. Or, selon elle, la juridiction nationale s'était bornée à vérifier si elle avait porté atteinte à une instruction du tribunal, instruction qui à son avis ne comportait pas l'avertissement selon lequel le non-respect entraînerait l'imposition d'une sanction pénale.

La Cour ne souscrit pas à l'avis de la requérante, compte tenu des exigences d'accessibilité et de prévisibilité auxquelles la notion de « loi » doit satisfaire et eu égard au fait que le processus d'interprétation judiciaire peut conduire à la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale au cas par cas (*Del Río Prada c. Espagne*¹³¹).

Pour la Cour, compte tenu du préjudice *effectif* causé par la conduite de la requérante, on ne saurait affirmer que la juridiction nationale a appliqué un critère moins strict que celui du « risque réel » contenu dans la *common law*. Concernant l'*intention*, elle estime que la juridiction nationale n'a pas abouti à une conclusion imprévisible en déclarant que l'intention pouvait être démontrée par la prévisibilité des conséquences des actions d'une personne, en l'occurrence le non-respect par la requérante de l'instruction donnée au jury par le juge. La juridiction nationale n'a pas introduit un nouveau critère mais a clarifié par le biais de l'interprétation judiciaire le droit interne pertinent sur la manière d'établir l'intention. Enfin, le fait qu'aucun avertissement spécifique n'ait été énoncé dans l'instruction du juge n'a pas pour effet de saper la clarté de cette instruction. Les conséquences d'une atteinte à l'autorité de la justice due à une recherche sur Internet avaient aussi été précisées dans des avis placés dans la salle des délibérés, et en tout état de cause il était loisible à la requérante de s'informer auprès du juge quant à d'éventuelles sanctions.

Cet arrêt est intéressant à plus d'un titre.

Premièrement, la Cour admet, à l'instar de la juridiction nationale, que la désobéissance à l'instruction donnée au jury par un juge peut donner lieu à des sanctions pénales. Le point de savoir si cela pose une question sur le terrain de l'article 7 dépend de la manière dont le droit interne pertinent satisfait aux exigences qualitatives nécessaires.

131. *Del Río Prada c. Espagne* [GC], n° 42750/09, §§ 77-80 et 91-93, CEDH 2013.

Deuxièmement, cette affaire souligne l'importance que la Cour attache à la nature des instructions données au jury par un juge, comme moyen d'encadrer le processus décisionnel et de garantir l'équité de la procédure; elle complète la jurisprudence existante sur ce point (voir, par exemple, dans le contexte d'un système de *common law*: *Beggs c. Royaume-Uni*¹³², *Abdulla Ali c. Royaume-Uni*¹³³, et, dans un système civil, *Taxquet*¹³⁴, précité).

Troisièmement, cette affaire est une nouvelle illustration du fait qu'il n'y a pas atteinte à l'article 7 de la Convention lorsque l'évolution judiciaire du droit dans une affaire donnée est compatible avec la substance de l'infraction et était raisonnablement prévisible (*Del Río Prada*, précité, §§ 92-93).

Quatrièmement, l'espèce illustre une nouvelle fois le poids d'Internet lorsqu'il s'agit de la protection de droits consacrés par la Convention, en l'espèce la nécessité d'assurer la garantie d'un procès équitable devant un tribunal impartial (article 6) contre les risques créés par Internet quant à l'introduction d'éléments externes dans la salle des délibérés.

* * *

Dans l'affaire *Ruban c. Ukraine*¹³⁵ se posait la question de savoir si un vide législatif pouvait conduire au prononcé d'une peine plus douce.

En 2010, le requérant fut reconnu coupable d'infractions qu'il avait commises en 1996, et notamment de meurtre aggravé. À l'époque des faits, le code pénal de 1960 sanctionnait le meurtre aggravé de la peine de mort. Le 29 décembre 1999, la Cour constitutionnelle ukrainienne déclara la peine capitale anticonstitutionnelle avec effet immédiat. Trois mois plus tard, le 29 mars 2000, le Parlement amenda le code pénal: la peine de mort fut abolie et remplacée par une peine d'emprisonnement à vie pour punir le meurtre aggravé. Devant la Cour, le requérant soutient qu'en vertu du principe de la *lex mitior*, il aurait dû bénéficier de la peine plus clémente, à savoir quinze ans d'emprisonnement, qui sanctionnait le meurtre aggravé pendant la période de trois mois qui s'est écoulée entre la décision de la Cour constitutionnelle et l'amendement du code pénal.

La Cour conclut à la non-violation de l'article 7 et rappelle que :

«L'article 7 § 1 de la Convention ne garantit pas seulement le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, mais aussi, et implicitement, le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce. Ce principe se traduit par la règle voulant que, si la loi

132. *Beggs c. Royaume-Uni* (déc.), n° 15499/10, §§ 128, 131 et 158, 16 octobre 2012.

133. *Abdulla Ali c. Royaume-Uni*, n° 30971/12, § 96, 30 juin 2015.

134. *Taxquet c. Belgique* [GC], n° 926/05, § 92, CEDH 2010.

135. *Ruban c. Ukraine*, n° 8927/11, 12 juillet 2016.

pénale en vigueur au moment de la commission de l'infraction et les lois pénales postérieures adoptées avant le prononcé d'un jugement définitif sont différentes, le juge doit appliquer celle dont les dispositions sont les plus favorables au prévenu (*Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], n° 10249/03, § 109, 17 septembre 2009).»

Cet arrêt présente un intérêt en raison du contexte dans lequel le requérant revendiquait le droit à une peine plus douce, à savoir un vide législatif. La Cour estime que l'intervalle de trois mois susmentionné n'a pas été le résultat d'une décision délibérée et que rien dans les éléments qui lui ont été soumis n'indique « la moindre intention de la part du législateur en particulier, et de l'État en général, d'adoucir la loi autant que le demandait le requérant ». La Cour souligne à cet égard que « l'intention qu'a le législateur d'humaniser le droit pénal et de conférer un effet rétroactif à la loi plus clémentine constitue un facteur important (voir également *Gouarré Patte c. Andorre*¹³⁶). Elle conclut qu'en 1996, au moment où le requérant a commis son crime, celui-ci était passible de la peine capitale. Le Parlement a ensuite remplacé la peine capitale par une peine d'emprisonnement à vie, qu'il jugeait proportionnée. Les tribunaux ont donc bien appliqué la forme de sanction la plus clémentine.

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (article 4 du Protocole n° 7)

L'arrêt *A et B c. Norvège*¹³⁷ porte sur l'imposition de sanctions administratives et pénales parallèles ou mixtes pour le même comportement.

Des majorations d'impôt furent infligées aux requérants à l'issue de procédures administratives au motif qu'ils avaient omis de déclarer certains revenus dans leurs formulaires fiscaux. Par la suite, dans le cadre de procédures pénales parallèles, ils furent également reconnus coupables et condamnés pour fraude fiscale à raison des mêmes omissions. Sur le terrain de l'article 4 du Protocole n° 7, ils se plaignaient d'avoir été poursuivis et punis deux fois pour les mêmes infractions.

L'arrêt est important parce qu'il clarifie la jurisprudence de la Cour sur la conformité à l'article 4 du Protocole n° 7 (*ne bis in idem*) de sanctions administratives et pénales parallèles ou mixtes pour le même comportement et qu'il fixe un cadre pour l'examen de cette question.

i) La Grande Chambre a tout d'abord recherché si l'arrêt *Sergueï Zolotoukhine c. Russie*¹³⁸ était toujours pertinent.

– La question de savoir si la procédure administrative revêt un caractère « pénal » aux fins de l'article 4 du Protocole n° 7 s'analyse, comme le dit

136. *Gouarré Patte c. Andorre*, n° 33427/10, § 35, 12 janvier 2016.

137. *A et B c. Norvège* [GC], n°s 24130/11 et 29758/11, CEDH 2016.

138. *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], n° 14939/03, CEDH 2009.

l'arrêt *Sergueï Zolotoukhine*, sur la base des trois critères *Engel*¹³⁹, créés sur le terrain de l'article 6: le principe *ne bis in idem* concerne principalement les garanties procédurales, qui sont l'objet de l'article 6 de la Convention. Cela dit, dès lors que le principe *ne bis in idem* s'applique, il y a un besoin évident d'une « approche calibrée » quant à la manière dont il devrait être appliqué à des procédures mêlant sanctions administratives et pénales.

– L'arrêt *Sergueï Zolotoukhine* précise que la question de savoir si les infractions traitées au moyen de procédures différentes sont les mêmes (*idem*) dépend d'une analyse axée sur les faits (l'inculpation ou le jugement pour une seconde « infraction » sont interdits pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes), plutôt que d'une appréciation formelle comparant les « éléments essentiels » des infractions.

– Cet arrêt confirme également que l'article 4 du Protocole n° 7 dispose que nul ne peut être poursuivi, jugé ou puni deux fois pour la même infraction.

Par ailleurs, il est noté que l'arrêt *Sergueï Zolotoukhine* ne donne guère d'indications lorsque, dans des situations comme celle en l'espèce, les procédures, en réalité, ne se répètent pas (*bis*) mais sont plutôt combinées et intégrées de manière à former un tout cohérent (ce que la Grande Chambre appelle les « procédures mixtes »).

ii) La Grande Chambre a donc réexaminé la jurisprudence de la Cour (antérieure et postérieure à l'arrêt *Sergueï Zolotoukhine*) sur l'application du principe *ne bis in idem* aux procédures mixtes.

Cette jurisprudence confirme que les États devraient pouvoir légitimement opter pour des réponses juridiques complémentaires face à certains comportements dangereux pour la société (notamment en matière de sécurité routière ou de fiscalité). Ces réponses juridiques ne s'analyseront pas en une répétition de procès proscrite par l'article 4 du Protocole n° 7 s'il est établi de manière probante que les procédures mixtes en question étaient unies par un « lien matériel et temporel suffisamment étroit » en ce qu'elles « se combinaient de manière à être intégrées dans un tout cohérent » permettant de réprimer un méfait sous ses différents aspects de manière prévisible et proportionnée, en sorte de ne causer aucune injustice à l'intéressé (un critère tiré dans une large mesure, notamment, des décisions *R.T. c. Suisse*¹⁴⁰ et *Nilsson c. Suède*¹⁴¹, et de l'arrêt *Nykänen c. Finlande*¹⁴²).

139. *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, série A n° 22.

140. *R.T. c. Suisse* (déc.), n° 31982/96, 30 mai 2000.

141. *Nilsson c. Suède* (déc.), n° 73661/01, 13 décembre 2005.

142. *Nykänen c. Finlande*, n° 11828/11, 20 mai 2014.

Quant à ce qu'entend la Grande Chambre par un « lien matériel et temporel suffisamment étroit », certains éléments sont déterminants, notamment les points de savoir : si les différentes procédures visent des buts complémentaires et concernent des aspects différents de l'acte préjudiciable ; si la mixité des procédures en question est prévisible ; si les procédures ont évité toute répétition dans le recueil et dans l'appréciation des éléments de preuve ; et, surtout, si la seconde sanction a pris en compte la première. Il faut aussi tenir compte du point de savoir si la procédure administrative concernait une question (par exemple en matière de sécurité routière ou de fiscalité) ne faisant pas partie du noyau dur du droit pénal, puisque « les garanties offertes par le volet pénal de l'article 6 ne doivent pas nécessairement s'appliquer dans toute leur rigueur »¹⁴³.

Quant au « lien matériel et temporel suffisamment étroit », la Grande Chambre précise que ce lien doit être suffisamment étroit pour que le justiciable ne soit pas en proie à l'incertitude et à des lenteurs et pour que les procédures ne s'étalent pas trop dans le temps.

iii) Appliquant ces principes aux faits de l'espèce, la Grande Chambre est convaincue que, si diverses sanctions ont été imposées aux requérants par deux autorités différentes lors de procédures distinctes, il existait néanmoins entre celles-ci un lien, tant matériel que temporel, suffisamment étroit « pour les considérer comme s'inscrivant dans le mécanisme intégré de sanctions prévu par le droit norvégien » pour omission d'informations dans une déclaration fiscale. Les procédures mixtes ne s'analysaient donc pas en des répétitions de procédure prosrites, de sorte qu'il n'y a pas eu violation de l'article 4 du Protocole n° 7.

iv) Il reste à voir dans quelle mesure ces principes s'appliqueront à des procédures consécutives pour le même comportement.

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers (article 4 du Protocole n° 4)

En toile de fond dans l'arrêt *Khlaïfia et autres*¹⁴⁴, précité, se trouvaient la crise migratoire de 2011 et les difficultés qui en résultaient pour l'État d'accueil.

L'arrêt explore en détail la question des droits garantis aux immigrés par la Convention dans le contexte de la crise migratoire et humanitaire de 2011, lorsque des événements en rapport avec le « printemps arabe » se soldèrent par un afflux massif d'immigrés dans certains États (en

143. *Jussila c. Finlande* [GC], n° 73053/01, CEDH 2006-XIV.

144. *Khlaïfia et autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, CEDH 2016, voir également sous l'article 3 (Traitement inhumain ou dégradant) ci-dessus.

l'espèce sur l'île de Lampedusa), et de ce fait par de fortes tensions au sein de l'État d'accueil.

L'affaire concernait l'arrivée des requérants, trois migrants économiques de nationalité tunisienne, sur l'île de Lampedusa, leur placement initial dans un centre d'accueil, leur rétention consécutive à bord de deux navires amarrés dans le port de Palerme, puis leur expulsion vers la Tunisie conformément à une procédure simplifiée prévue par un accord conclu entre l'Italie et la Tunisie en avril 2011. Les requérants alléguaient, notamment, une violation de l'article 4 du Protocole n° 4.

La Grande Chambre a conclu à la non-violation de cette disposition.

L'analyse par la Cour du grief tiré de l'article 4 du Protocole n° 4 s'appuie sur un examen utile de sa jurisprudence (notamment *Čonka c. Belgique*¹⁴⁵, *Hirsi Jamaa et autres*¹⁴⁶, précité, *Géorgie c. Russie (I)*¹⁴⁷ et *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*¹⁴⁸), qui impose un examen individualisé suffisamment détaillé du cas particulier de chaque étranger.

La Grande Chambre aborde expressément l'impact de la crise migratoire. Elle rappelle que les problèmes dans la gestion des flux migratoires ou l'accueil des demandeurs d'asile ne peuvent justifier le recours à des pratiques non compatibles avec la Convention ou avec les Protocoles à celle-ci (citant *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 179). Néanmoins, elle confirme ensuite avoir « pris acte des « nouveaux défis » auxquels doivent faire face les États européens dans le domaine de la gestion de l'immigration, dus au contexte de la crise économique, aux récentes mutations sociales et politiques ayant touché tout particulièrement certaines régions d'Afrique et du Moyen Orient et à la circonstance que les flux migratoires ont emprunté de plus en plus la voie maritime ».

Le fondement du constat de non-violation de l'article 4 du Protocole n° 4 retenu par la Cour est également novateur en ce qu'il repose sur l'examen individuel *qui aurait pu avoir lieu*. En particulier, la Grande Chambre souligne que l'article 4 du Protocole n° 4 ne garantit pas en toute circonstance le droit à un entretien individuel: « les exigences de cette disposition peuvent en effet être satisfaites lorsque chaque étranger a la possibilité, réelle et effective, d'invoquer les arguments s'opposant à son expulsion, et que ceux-ci sont examinés d'une manière adéquate par les autorités de l'État défendeur ». Étant donné que les requérants avaient fait l'objet d'une identification à deux reprises, que leur nationalité avait été établie, et surtout qu'ils avaient eu à tout moment une possibilité

145. *Čonka c. Belgique*, n° 51564/99, CEDH 2002-I.

146. *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, CEDH 2012.

147. *Géorgie c. Russie (I)* [GC], n° 13255/07, CEDH 2014 (extraits).

148. *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, n° 16643/09, 21 octobre 2014.

réelle et effective d'invoquer des arguments s'opposant à leur expulsion s'ils le souhaitent, la Grande Chambre considère que leur expulsion (quasi simultanée) ne peut être qualifiée de collective.

S'agissant de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4, il est important de noter que la Grande Chambre précise quand l'article 13 impose un remède suspensif pour contester une expulsion dont le caractère collectif est allégué.

En particulier, précisant l'arrêt *De Souza Ribeiro c. France*¹⁴⁹ dans lequel cette question avait été examinée en 2012, la Grande Chambre confirme que, lorsqu'un requérant allègue que la procédure suivie pour ordonner son expulsion a eu un caractère « collectif » sans alléguer concomitamment qu'elle l'aurait exposé à un préjudice irréversible résultant d'une violation des articles 2 ou 3 de la Convention, la Convention n'impose pas aux États l'obligation absolue de garantir un remède de plein droit suspensif, mais se borne à exiger que la personne concernée ait une possibilité effective de contester la décision d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne indépendante et impartiale. Elle en conclut que l'absence d'effet suspensif, sans qu'un risque de traitement contraire aux articles 2 ou 3 soit allégué, n'emporte pas à elle seule violation de l'article 13 de la Convention.

Droit à un recours effectif (article 13)¹⁵⁰

Dans l'affaire *Mozer*¹⁵¹, précitée, le requérant, détenu depuis 2008, fut condamné en 2010 pour escroquerie envers deux sociétés à sept ans d'emprisonnement, dont cinq ans avec sursis. Il fut libéré sous condition de ne pas quitter la ville. Il se rendit à Chişinău pour y recevoir un traitement médical et, en 2011, gagna la Suisse, où il demanda l'asile. Il alléguait sous l'angle de l'article 5 que sa détention ordonnée par les « tribunaux de la RMT » avait été irrégulière. Il dénonçait également le traitement qu'il avait subi en détention au regard, notamment, des articles 3, 8 et 9, lus isolément et combinés avec l'article 13 de la Convention.

La Grande Chambre a estimé qu'il y avait eu violation par la Russie des articles 3, 5, 8, 9 et 13¹⁵² de la Convention, et qu'il n'y avait pas eu violation de ces dispositions par la République de Moldova.

149. *De Souza Ribeiro c. France* [GC], n° 22689/07, §§ 82-83, CEDH 2012.

150. Voir également ci-dessous, *Paunović et Milivojević c. Serbie*, n° 41683/06, 24 mai 2016, et *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, CEDH 2016, sous l'article 4 du Protocole n° 4 (Interdiction des expulsions collectives d'étrangers) ci-dessus.

151. *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], n° 11138/10, 23 février 2016.

152. Voir également l'article 1 et l'article 5 ci-dessus.

La Grande Chambre estime que la Russie a violé les articles 3 (à raison du traitement subi par le requérant en détention), 8 (restrictions aux visites des parents en prison) et 9 (refus d'autoriser les visites d'un pasteur en détention) de la Convention et elle parvient ensuite à une solution relativement pragmatique quant au grief tiré de l'article 13. Elle estime que le requérant n'a pas disposé d'un recours effectif dans la région transnistrienne. Cependant, elle conclut que la République de Moldova a satisfait à ses obligations positives en fournissant un système parallèle de recours qui, s'ils ne sont pas effectifs en Transnistrie, permettent de porter des questions individuelles devant les autorités moldaves et peuvent ensuite faire l'objet de démarches diplomatiques et juridiques pertinentes par le gouvernement moldave. Toutefois, de nouveau à raison de son contrôle effectif sur la «RMT», la responsabilité du gouvernement russe est mise en jeu en ce qui concerne l'absence de voies de recours internes effectives à la disposition du requérant dans la région transnistrienne.

* * *

L'arrêt *Kiril Zlatkov Nikolov*¹⁵³, précité, concerne l'impossibilité pour le requérant de bénéficier de la décision du Conseil constitutionnel – qui lui aurait permis de disposer d'un recours effectif pour dénoncer la discrimination alléguée dans la jouissance de ses droits à un procès équitable – dans la mesure où elle ne s'appliquait pas rétroactivement.

Le requérant, un ressortissant bulgare, fut inculpé d'infractions liées à la prostitution internationale. Eu égard à la nature des infractions en cause, ses interrogatoires par le juge d'instruction ne firent pas l'objet d'un enregistrement vidéo. Les dispositions pertinentes du code de procédure pénale en vigueur à l'époque des faits prévoyaient que les interrogatoires étaient automatiquement enregistrés quelle que fût l'infraction, à moins que celle-ci n'entrât dans l'une des catégories suivantes: crime organisé (catégorie concernant le requérant), terrorisme et atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation. Le requérant parvint à faire déclarer cette disposition inconstitutionnelle sous l'angle du principe d'égalité. Cependant, la décision du Conseil constitutionnel n'eut aucune incidence sur son affaire étant donné que, comme la Cour de cassation l'avait constaté, cette décision ne bénéficiait qu'aux personnes se trouvant dans la situation du requérant après la date de sa publication. Devant la Cour, le requérant se plaignait notamment d'avoir fait l'objet d'une discrimination dans la jouissance de son droit à un procès équitable, au mépris de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 6, et soutenait n'avoir disposé d'aucun recours effectif pour

153. *Kiril Zlatkov Nikolov c. France*, nos 70474/11 et 68038/12, 10 novembre 2016.

contester l'application, discriminatoire selon lui, de la loi à sa propre situation, en violation de l'article 13.

La décision de la Cour mérite aussi d'être notée dans la mesure où il lui a fallu examiner un grief du requérant selon lequel celui-ci n'avait pas pu bénéficier d'une décision favorable du Conseil constitutionnel et avait donc été privé d'un recours effectif, au mépris de l'article 13. Il est intéressant de relever que la Cour observe que la décision du Conseil constitutionnel peut laisser penser que le grief formulé par le requérant n'est pas manifestement mal fondé. Toutefois, elle ajoute qu'un grief qui est déclaré irrecevable en application des critères énoncés à l'article 35 § 3 b) ne peut passer pour « plausible » aux fins de l'article 13 (*Kudlička c. République tchèque*¹⁵⁴). Par conséquent, la Cour considère que le grief est manifestement mal fondé.

AUTRES DROITS ET LIBERTÉS

Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (article 8)

Vie privée¹⁵⁵

L'arrêt *Dubská et Krejzová c. République tchèque*¹⁵⁶ vise une situation dans laquelle le droit interne permettait aux requérantes d'accoucher à domicile mais rendait illégale l'assistance d'un professionnel de santé lors d'un tel accouchement.

Les requérantes souhaitaient accoucher chez elles avec l'aide d'une sage-femme. L'accouchement à domicile n'était pas illégal, mais les sages-femmes risquaient toutefois des sanctions si elles pratiquaient de tels accouchements. Ayant estimé que l'hôpital n'avait pas respecté ses souhaits lors de son premier accouchement, la première requérante mit au monde son deuxième enfant chez elle; compte tenu du risque de sanctions, elle n'avait pas trouvé de professionnel de santé pour l'assister. La Cour constitutionnelle rejeta sa plainte pour des motifs procéduraux (la majorité des juges exprima néanmoins des doutes sur la conformité du droit interne à l'article 8 de la Convention et encouragea le débat sur la nécessité d'une nouvelle législation en la matière). La deuxième requérante – qui avait donné naissance à ses deux premiers enfants chez elle avec l'assistance d'une sage-femme – mit au monde son troisième enfant à l'hôpital, parce qu'en raison du risque de sanctions qui existait à cette époque elle n'avait pu trouver de professionnel

154. *Kudlička c. République tchèque* (déc.), n° 21588/12, 3 mars 2015.

155. Voir également sous l'article 14 ci-dessous, *Di Trizio c. Suisse*, n° 7186/09, 2 février 2016.

156. *Dubská et Krejzová c. République tchèque* [GC], n°s 28859/11 et 28473/12, CEDH 2016.

de santé disposé à pratiquer un accouchement à domicile. Elle estimait que l'hôpital en question n'avait pas respecté certains de ses souhaits.

Devant la Cour, les deux requérantes se plaignaient sous l'angle de l'article 8 que le droit tchèque n'autorisait pas les professionnels de santé à pratiquer des accouchements à domicile. La Grande Chambre a conclu elle aussi à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

L'affaire est intéressante en ce qu'elle se penche sur la proportionnalité du droit interne, qui autorise l'accouchement à domicile tout en empêchant (au moyen de sanctions) les professionnels de santé à fournir leur assistance. L'espèce doit être distinguée de l'affaire *Ternovszky c. Hongrie*¹⁵⁷, dans laquelle les professionnels de santé étaient dissuadés de pratiquer des accouchements à domicile par une législation ambiguë, de sorte que la violation s'est limitée au constat que l'ingérence litigieuse n'était pas « prévue par la loi ». Deux points méritent ici d'être soulignés.

i) La Grande Chambre reconnaît que « donner la vie est un moment unique et délicat dans la vie d'une femme ». Elle confirme, dans le droit fil de l'affaire *Ternovszky*, que la mise au monde d'un enfant (qui englobe des questions touchant à l'intégrité physique et morale, aux soins médicaux, à la santé génésique et à la protection des informations relatives à la santé) et le choix du lieu de l'accouchement sont fondamentalement liés à la vie privée d'une femme et relèvent de l'article 8 de la Convention.

ii) La Cour juge que l'ingérence dans l'exercice par les requérantes de leur droit au respect de leur vie privée n'était pas disproportionnée au but légitime consistant à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant pendant et après l'accouchement.

Un élément essentiel, dans cet exercice de mise en balance, est le constat que la marge d'appréciation accordée à l'État est large. L'affaire touche à un intérêt général important dans le domaine de la santé publique (énoncer des règles sur le fonctionnement du système de santé, englobant les établissements publics et privés) et, par ailleurs, à une question complexe de politique de santé exigeant une analyse de données spécialisées et scientifiques sur les risques respectifs de l'accouchement à l'hôpital et de l'accouchement à domicile. La politique sociale et économique est également à prendre en compte, car la mise en place d'un cadre pour l'accouchement à domicile aurait des implications budgétaires. De plus, il n'y a pas de consensus européen pouvant conduire à une réduction de la marge d'appréciation de l'État.

Un autre aspect de cette appréciation est la reconnaissance par la Cour de ce que les risques pour la mère et le bébé, même lorsqu'un

157. *Ternovszky c. Hongrie*, n° 67545/09, 14 décembre 2010.

professionnel de santé est présent, sont plus élevés dans le cadre d'un accouchement à domicile.

Enfin, si elle ne peut ignorer les préoccupations des requérantes quant aux conditions d'accouchement à l'hôpital, la Grande Chambre évoque certaines initiatives nationales qui ont été prises aux fins d'améliorer la situation et, à l'instar de la chambre, invite les autorités à « poursuivre leurs progrès en assurant un suivi constant des dispositions juridiques pertinentes, de manière à veiller à ce qu'elles reflètent les avancées médicales et scientifiques tout en respectant pleinement les droits des femmes en matière de santé génésique, notamment en garantissant des conditions adéquates aux patientes comme au personnel médical des maternités de tout le pays ».

* * *

L'arrêt *Kahn c. Allemagne*¹⁵⁸ soulève la question de savoir si la violation des droits de la personnalité d'un requérant doit nécessairement donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts.

Les requérants, mineurs, étaient les enfants d'un célèbre sportif allemand. Ils obtinrent auprès d'un tribunal une ordonnance interdisant à un éditeur de publier des photos d'eux sous peine d'astreinte. Ayant enfreint cette interdiction de manière répétée, l'éditeur fut condamné à trois reprises à verser au Trésor public des astreintes d'un montant moins élevé que celui réclamé par les intéressés. Entre-temps, ceux-ci avaient exercé une action civile en réparation de la violation de leur droit de la personnalité, dont ils avaient été déboutés. En définitive, la Cour constitutionnelle confirma la position des juridictions civiles selon laquelle le recours par les requérants à la procédure d'astreinte et la condamnation de l'éditeur à payer des astreintes constituaient une forme de satisfaction équitable préventive suffisante eu égard aux circonstances de la cause et à la nature de la violation des droits de la personnalité des requérants.

Dans le cadre de la procédure suivie devant la Cour, les requérants soutenaient que l'État défendeur avait violé l'article 8 en manquant à son devoir de protéger leur droit à la vie privée. Ils se plaignaient en particulier d'avoir été déboutés de leur action indemnitaire par les juridictions internes. La Cour a conclu à la non-violation des droits des requérants.

L'arrêt est digne d'intérêt en ce que la Cour était appelée à se prononcer sur la question de savoir si un constat de violation de l'article 8 dans la situation dont se plaignaient les requérants – à savoir la publication non autorisée de photos de mineurs par un éditeur ayant contrevenu à plusieurs reprises à une interdiction de publication imposée par la

158. *Kahn c. Allemagne*, n° 16313/10, 17 mars 2016.

justice – impliquait nécessairement l’octroi de dommages et intérêts. À cet égard, la Cour a souligné que les États disposaient d’une importante marge d’appréciation dans le choix des mesures à prendre pour répondre à de telles situations. En l’espèce, elle a constaté, entre autres, que les juridictions internes avaient considérablement augmenté le montant de l’astreinte imposée à l’éditeur à chaque nouvelle infraction et que les requérants ne s’étaient pas prévalus de la possibilité de contester le montant en question pour en demander l’augmentation. Elle a également relevé que les juridictions internes avaient conclu que l’atteinte portée au droit des requérants ne revêtait pas une gravité particulière qui aurait justifié l’octroi de dommages et intérêts, soulignant que le droit interne n’excluait pas en toutes circonstances le paiement d’indemnités. À cet égard, elle a observé que le visage des requérants avait été pixellisé sur les photos ou qu’il n’était pas visible, et que les publications litigieuses avaient pour objet d’attirer l’attention sur les relations houleuses de leurs parents. Enfin, elle a conclu que la procédure d’astreinte présentait l’avantage de la rapidité et de la simplicité dans la mesure où elle était déclenchée du seul fait de la publication des photos.

La conclusion de la Cour est intéressante. En effet, la Cour a jugé que l’article 8 de la Convention ne pouvait s’interpréter comme imposant en toutes circonstances l’octroi d’une compensation pécuniaire aux victimes d’une violation des droits de la personnalité, qu’il était loisible aux États de prévoir d’autres moyens de garantir la protection des droits en question – tels que l’interdiction de publication assortie d’une procédure d’astreinte –, et que le fait que les astreintes soient payables au Trésor public – et non aux victimes – ne pouvait être considéré comme limitant de manière disproportionnée l’efficacité de pareille procédure.

* * *

L’arrêt *Vasileva c. Bulgarie*¹⁵⁹ concerne un recours indemnitaire engagé par une patiente contre son chirurgien et l’hôpital au sein duquel celui-ci l’avait opérée. Plusieurs rapports d’experts émanant de médecins spécialistes furent produits dans le cadre de la procédure. Finalement, les juges estimèrent qu’aucune négligence ne pouvait être reprochée au chirurgien. Ils examinèrent les rapports d’expertise fournis, à l’exception d’un rapport établi par un expert exerçant les fonctions de chirurgien au sein de l’hôpital défendeur.

Devant la Cour, la requérante se plaignait, entre autres, du manque d’impartialité des médecins experts désignés dans la procédure en

159. *Vasileva c. Bulgarie*, n° 23796/10, 17 mars 2016.

question et, en particulier, du manque d'objectivité de ces derniers au regard d'actes reprochés à un médecin dont ils étaient les confrères. Le grief a été examiné sous l'angle de l'article 8.

La Cour dit, en premier lieu, que la Convention ne requiert nullement l'établissement d'un mécanisme spécial visant à faciliter les plaintes en matière de responsabilité médicale ou à renverser la charge de la preuve lorsque celle-ci pèse sur les plaignants. Elle souligne à cet égard que l'exposition excessive de la responsabilité des médecins serait préjudiciable tant à ces derniers qu'aux patients.

En second lieu, l'intervention d'experts médicaux dans ce type d'affaires se justifie au regard de la Convention qui n'exige pas que la preuve médicale soit dévolue à des institutions spécialisées.

L'intérêt de l'arrêt est d'examiner les garanties prévues par le droit interne afin d'assurer la fiabilité des éléments de preuve fournis aux juges par les experts médicaux.

La Cour examine en détail tant les règles nationales permettant d'assurer l'objectivité de ces experts que le rôle et le pouvoir des juges vis-à-vis de ces experts et de leurs rapports.

* * *

L'arrêt *Sousa Goucha c. Portugal*¹⁶⁰ vise une personnalité publique, très connue du monde des médias, qui estimait avoir été diffamée dans le cadre d'une émission télévisée de divertissement humoristique, quelque temps après avoir fait état publiquement de son orientation sexuelle.

L'émission diffusée tard dans la soirée était destinée à être comique, et un quiz avait été organisé pour choisir la meilleure animatrice de télévision parmi une liste de noms incluant celui du requérant. Ce dernier fut désigné comme la bonne réponse. Il déposa une plainte pénale pour diffamation et insulte contre la chaîne de télévision et alléguait notamment qu'il avait été porté atteinte à sa réputation en mélangeant son genre et son orientation sexuelle.

Les juridictions nationales estimèrent qu'une personne raisonnable n'aurait pas perçu la plaisanterie comme diffamatoire parce que, même de mauvais goût, elle ne visait pas à critiquer l'orientation sexuelle du requérant, personnalité publique. La plaisanterie renvoyait à certaines caractéristiques apparentes connues du requérant, qui pouvaient être considérées comme féminines, et intervenait dans le contexte d'une émission humoristique, dont le style était connu pour être ludique et irrévérencieux. Par conséquent, les autorités refusèrent de poursuivre la procédure pénale.

160. *Sousa Goucha c. Portugal*, n° 70434/12, 22 mars 2016.

La Cour a donc examiné la requête sous l'angle de l'article 8 de la Convention et plus particulièrement sous l'angle de l'obligation positive pour l'État d'assurer un juste équilibre entre la protection du droit à la réputation, d'une part, et la liberté d'expression, d'autre part. La Cour a validé l'approche des autorités internes en l'espèce. Elle a rappelé avoir introduit en matière de satire le critère du lecteur raisonnable dans son arrêt *Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche*¹⁶¹.

Elle a précisé le cadre de son examen s'agissant des spectacles humoristiques: les États membres disposent d'une importante marge d'appréciation dans le contexte de la parodie.

Contrairement aux précédentes affaires visant la satire (par exemple *Alves da Silva c. Portugal*¹⁶² et *Welsh et Silva Canha c. Portugal*¹⁶³), l'espèce se caractérise par le fait que la plaisanterie ne s'inscrivait nullement dans le contexte d'un débat d'intérêt général. La Cour a dit que, dans un tel cas, l'État peut avoir, en vertu de l'article 8, une obligation de protéger la réputation de la personne visée lorsque les déclarations reprochées vont au-delà de ce qui peut être considéré comme acceptable au regard de l'article 10.

* * *

L'arrêt *R.B. c. Hongrie*¹⁶⁴ porte sur l'obligation procédurale d'enquêter sur des insultes et menaces racistes visant une personne d'origine rom.

La requérante, qui est d'origine rom, se plaignait auprès des autorités qu'elle avait fait l'objet d'insultes et de menaces racistes de la part d'un participant à des manifestations contre les Roms, surveillées par la police et organisées dans son quartier durant plusieurs jours. Le parquet finit par classer sans suite l'enquête menée à la suite de sa plainte, faute d'avoir pu établir si l'acte de l'individu en cause avait engendré harcèlement ou violence contre un membre d'un groupe, infractions reconnues par le droit interne.

Dans la procédure fondée sur la Convention, la requérante se plaignait notamment d'atteintes aux articles 3, 8 et 14 de la Convention. La Cour constate la violation de l'article 8 en raison de l'insuffisance de l'enquête sur les accusations de la requérante relatives à des insultes à caractère raciste. L'arrêt mérite d'être signalé pour les raisons indiquées ci-dessous.

161. *Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche*, n° 5266/03, 22 février 2007.

162. *Alves da Silva c. Portugal*, n° 41665/07, 20 octobre 2009.

163. *Welsh et Silva Canha c. Portugal*, n° 16812/11, 17 septembre 2013.

164. *R.B. c. Hongrie*, n° 64602/12, 12 avril 2016.

Tout d'abord, la Cour juge que les propos et actes de l'individu en cause, bien qu'ouvertement discriminatoires et à considérer à la lumière du rassemblement contre les Roms dans le quartier de la requérante, n'étaient pas graves au point de causer des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à faire entrer en jeu l'article 3 (voir, par comparaison et *a contrario*, les affaires dans lesquelles des insultes à caractère religieux et homophobe ont été accompagnées de violences physiques: *P.F. et E.F. c. Royaume-Uni*¹⁶⁵, *Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*¹⁶⁶, *Identoba et autres c. Géorgie*¹⁶⁷). Le grief tiré de l'article 3 est donc manifestement mal fondé.

Ensuite, le constat par la Cour d'une violation procédurale de l'article 8 marque une évolution de la jurisprudence en la matière. Pour la Cour, la requérante a fait l'objet d'insultes et de menaces racistes en raison de son appartenance à la communauté rom. Son identité ethnique fait partie intégrante de sa vie privée, et les insultes et menaces dont elle a fait l'objet, eu égard à une hostilité générale envers les Roms délibérément provoquée par les manifestants de son quartier, ont nécessairement porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée. Pour la Cour, les autorités sont tenues de prendre toutes les mesures raisonnables pour découvrir si l'incident litigieux avait une motivation raciste et pour établir si des sentiments de haine ou des préjugés fondés sur l'origine ethnique ont joué un rôle dans cet incident. Elles ne l'ont pas fait dans la cause de la requérante, car l'enquête sur d'éventuelles violences contre un membre d'un groupe ethnique avait une portée trop étroite (la police s'est bornée à rechercher si les menaces proférées par la personne en cause avaient visé la requérante ou avaient été formulées « de manière générale ») et était limitée par la teneur du droit pénal pertinent (la disposition du code pénal relative au harcèlement ne contient aucune allusion au mobile raciste).

Enfin, l'arrêt illustre une nouvelle fois la condamnation du racisme par la Cour. Celle-ci souligne dans son arrêt que « le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (...) De plus, (...) dans les situations attestant des pratiques de violence et d'intolérance envers une minorité ethnique (...), les obligations positives incombant aux États exigent un niveau de réaction plus sévère aux incidents supposément motivés par des préjugés ».

165. *P.F. et E.F. c. Royaume-Uni* (déc.), n° 28326/09, 23 novembre 2010.

166. *Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, n° 71156/01, 3 mai 2007.

167. *Identoba et autres c. Géorgie*, n° 73235/12, 12 mai 2015.

* * *

L'arrêt *Biržietis c. Lituanie*¹⁶⁸ concerne l'interdiction absolue de se laisser pousser la barbe en prison.

Le requérant, alors détenu, se plaignait de l'interdiction absolue, qui était énoncée dans le règlement intérieur de l'établissement dans lequel il purgeait sa peine d'emprisonnement, de se laisser pousser la barbe, aussi courte et bien entretenue fût-elle. Le recours qu'il présenta contre cette interdiction fut finalement rejeté par la Cour administrative suprême, qui estima que le souhait d'un détenu de se laisser pousser la barbe ne pouvait être considéré comme relevant des droits fondamentaux à moins qu'il ne fût lié à l'exercice de l'un de ces droits, comme la liberté de religion (ce qui n'était pas le cas en l'espèce). La Cour administrative suprême jugea également que l'interdiction litigieuse pouvait se justifier à titre de mesure nécessaire et proportionnée destinée à permettre aux autorités pénitentiaires d'identifier rapidement les détenus.

La Cour a conclu à la violation de l'article 8. Les points suivants méritent d'être soulignés.

En premier lieu, contrairement à la juridiction nationale, la Cour observe que le choix de se laisser pousser la barbe doit être considéré comme une question d'identité personnelle et qu'il entre donc dans le champ de la vie privée. Pour la Cour, l'article 8 s'applique par conséquent. Pour établir son constat de violation de l'article 8, la Cour relève par ailleurs que la décision de se laisser pousser la barbe qui avait été prise par le requérant était « motivée par la volonté d'exercer son droit d'exprimer sa personnalité et son identité, qui est protégé par l'article 8 de la Convention ».

En second lieu, sur la question de la nécessité d'une interdiction absolue, la Cour note que cette interdiction ne semble pas concerner d'autres formes de pilosité faciale, comme les moustaches, ce qui laisse craindre que son application présente un caractère arbitraire. Pour établir son constat de violation, la Cour s'appuie en particulier sur le fait que le Gouvernement n'a pas démontré qu'il existait un besoin social impérieux justifiant cette interdiction. Elle note également, dans une affaire similaire à celle du requérant, que le médiateur parlementaire a conclu que l'interdiction ne pouvait se justifier par des impératifs d'hygiène ou par la nécessité d'identifier les détenus.

L'arrêt rendu par la Cour illustre une fois de plus la souplesse de la notion de « vie privée » et confirme sa jurisprudence constante selon laquelle, d'une manière générale, les détenus continuent de jouir de

168. *Biržietis c. Lituanie*, n° 49304/09, 14 juin 2016.

tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté. Il n'est donc nullement question qu'un détenu soit déchu de ses droits garantis par la Convention du simple fait qu'il se trouve incarcéré à la suite d'une condamnation. Les circonstances de l'emprisonnement, et en particulier des considérations de sécurité, ainsi que la prévention du crime et la défense de l'ordre, peuvent justifier de restreindre ces droits; toute restriction doit néanmoins être justifiée dans chaque cas (voir, par exemple, *Dickson c. Royaume-Uni*¹⁶⁹).

* * *

L'arrêt *B.A.C. c. Grèce*¹⁷⁰ soulève les problèmes de l'incertitude prolongée quant au statut de réfugié et de la situation personnelle précaire en découlant.

Le requérant, un ressortissant turc, arriva en Grèce en 2002. Sa demande d'asile, à l'appui de laquelle il alléguait qu'il avait été torturé en Turquie à cause de ses idées politiques, fut rejetée. Il forma un recours devant le ministre compétent. En janvier 2003, la Commission consultative d'asile rendit un avis favorable à sa demande d'asile. Cependant, à la date du prononcé de l'arrêt de la Cour, le ministre n'a pas statué sur cette demande. Aucun motif n'a été avancé pour cette absence de décision. Entre-temps, la Turquie a demandé l'extradition du requérant. Cette demande a finalement été rejetée en 2013 par la Cour de cassation qui s'est référée au risque de mauvais traitements que le requérant aurait encouru en cas de retour en Turquie.

Devant la Cour, le requérant se plaignait entre autres d'une violation de son droit au respect de sa vie privée à raison de la longue période d'incertitude qu'il estime avoir dû supporter, associée à la précarité de sa situation personnelle. La Cour souscrit à la thèse du requérant. L'arrêt mérite d'être souligné, car il n'est pas habituel pour la Cour de constater une violation de l'article 8 à raison du temps mis pour mener à son terme une procédure d'asile. Dans l'arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas*¹⁷¹, la Cour a souligné que, lorsqu'un État contractant tolère la présence sur son sol d'un ressortissant étranger, lui donnant ainsi la possibilité d'attendre la décision relative à sa demande d'octroi d'un permis de séjour, à un recours contre une telle décision ou à une nouvelle demande de permis de séjour, il lui permet de participer à la vie sociale du pays dans lequel il se trouve, d'y nouer des relations et d'y fonder une famille. Elle a ajouté que pour autant cela n'implique pas automatiquement que, en

169. *Dickson c. Royaume-Uni* [GC], n° 44362/04, CEDH 2007-V.

170. *B.A.C. c. Grèce*, n° 11981/15, 13 octobre 2016.

171. *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], n° 12738/10, § 103, 3 octobre 2014.

conséquence, l'article 8 de la Convention oblige les autorités de cet État à autoriser l'étranger à s'installer sur le territoire national.

La conclusion à laquelle la Cour parvient en l'espèce doit être envisagée dans le contexte dans lequel elle est énoncée. Sur la question de l'incertitude, la Cour attire l'attention sur les considérations suivantes: le long silence du ministre concernant la demande d'asile du requérant; l'avis favorable susmentionné que la Commission consultative d'asile a émis au sujet de la demande d'asile du requérant; le rejet de la demande d'extradition présentée par la Turquie. L'incertitude dans laquelle le requérant a vécu et continue de vivre concernant son statut revêt une dimension différente de celle que connaît un requérant attendant la fin de la procédure d'asile qu'il a engagée, étant entendu, comme la Cour le souligne, qu'une telle procédure doit être menée à son terme dans un délai raisonnable (voir le paragraphe 39 de l'arrêt à cet égard ainsi que les considérations allant dans le même sens dans l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*¹⁷², précité). Quant à la précarité de la situation du requérant, la Cour observe entre autres qu'en raison de la question non résolue de son statut, le requérant fait face à des restrictions à l'accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque, à l'obtention d'un numéro d'identification fiscale et à la poursuite d'études universitaires.

De l'avis de la Cour, les autorités n'ont pas garanti le droit du requérant au respect de sa vie privée en ne mettant pas en place une procédure effective et accessible qui aurait permis d'examiner sa demande d'asile dans un délai raisonnable et ainsi de réduire autant que possible la précarité de sa situation.

* * *

L'arrêt *Vukota-Bojić c. Suisse*¹⁷³ porte sur l'utilisation dans un litige en matière d'assurance de données recueillies par des détectives privés rapportant les faits et gestes de la requérante.

La requérante fut blessée dans un accident de la route, lequel donna lieu à différentes contestations, notamment sur son aptitude à travailler, sur le lien de causalité entre la gravité alléguée de son invalidité et l'accident, et sur le montant de la prestation à laquelle elle avait droit. La compagnie d'assurances saisie du dossier, agissant dans le cadre des pouvoirs que lui conférait le régime de sécurité sociale public, décida de mettre la requérante sous surveillance. Elle chargea des détectives privés de surveiller les faits et gestes de cette dernière à quatre dates différentes sur une période de vingt-trois jours. Devant le juge, elle chercha

172. *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, § 262, CEDH 2011.

173. *Vukota-Bojić c. Suisse*, n° 61838/10, 18 octobre 2016.

à s'appuyer sur les rapports de surveillance détaillés de manière à réfuter le niveau d'invalidité allégué par la requérante et l'exactitude des rapports médicaux invoqués par celle-ci. Sur la légalité de la surveillance des faits et gestes de la requérante par des détectives privés, le Tribunal fédéral jugea de manière définitive que cette mesure était conforme à la loi et que les preuves ainsi recueillies pouvaient être produites dans le cadre du litige.

Devant la Cour, la requérante soutenait notamment que les dispositions légales sur lesquelles la surveillance était fondée manquaient de clarté et de précision, si bien que l'ingérence ainsi créée dans son droit au respect à la vie privée n'était pas prévue par la loi et était donc contraire à l'article 8 de la Convention.

La Cour se prononce en faveur de la requérante, ayant conclu que l'ingérence n'était pas «prévue par la loi». L'intérêt de l'arrêt tient à ce que la Cour a conclu que les mesures de surveillance, donc l'ingérence dans les droits de la requérante découlant de l'article 8, étaient imputables à l'État. Elle a relevé que, bien qu'étant une entité de droit privé, la compagnie d'assurances avait mis en œuvre le régime de sécurité sociale public en vertu de pouvoirs délégués et était regardée en droit interne comme une autorité publique. Sur ce point, la présente affaire doit être distinguée de l'affaire antérieure *De La Flor Cabrera c. Espagne*¹⁷⁴, dans laquelle la Cour avait été appelée à dire si l'Espagne s'était acquittée de ses obligations positives de faire respecter le droit à la vie privée dans le cadre de mesures de surveillance ordonnées par une compagnie d'assurances privée sans lien avec l'État.

L'autre intérêt de l'arrêt est la manière dont la Cour aborde la question de l'«ingérence» compte tenu de ce que la surveillance des activités de la requérante se limitait à des enregistrements vidéo et à des photographies de ses faits et gestes en public lorsqu'elle vaquait à ses occupations. Sur ce point, la Cour a dit ceci (paragraphe 58) :

«(...) la requérante a été systématiquement et délibérément surveillée et filmée par des professionnels agissant sur les instructions de sa compagnie d'assurances à quatre dates différentes sur une période de vingt-trois jours. Les éléments recueillis ont été conservés et sélectionnés et les images prises ont servi à fonder un avis d'expert et, au bout du compte, à faire réexaminer le montant de ses prestations sociales.»

Enfin, l'appréciation par la Cour du fondement juridique de la mise sous surveillance est importante compte tenu des circonstances de

174. *De La Flor Cabrera c. Espagne*, n° 10764/09, 27 mai 2014.

l'espèce, en particulier parce qu'elle a reconnu que la surveillance devait s'analyser en une ingérence dans la vie privée moins grave que, par exemple, une mise sur écoute téléphonique.

La Cour a formulé des critiques envers les lacunes suivantes dans le niveau des garanties permettant d'éviter les abus : le régime légal n'indiquait pas quelles procédures devaient être suivies aux fins de l'autorisation ou du contrôle de la mise en œuvre de mesures de surveillance secrètes dans le cadre précis des litiges en matière d'assurance ; faute d'indications sur la durée maximale des mesures de surveillance ou sur la possibilité de les contester en justice, les compagnies d'assurances (agissant en qualité d'autorités publiques) disposaient d'une grande latitude pour décider quelles circonstances justifiaient des mesures de surveillance et la durée de celles-ci ; les dispositions légales étaient muettes quant aux procédures à suivre pour conserver, consulter, examiner, utiliser, communiquer ou détruire les données recueillies au moyen d'une surveillance secrète. La Cour a également attaché du poids au fait que, en l'espèce, certains points n'étaient toujours pas clairs : i) le lieu et la durée de conservation du rapport renfermant les vidéos et photographies litigieuses ; ii) les personnes qui pouvaient y avoir accès ; et iii) l'existence de voies de droit permettant de contester la manière dont ce rapport a été établi.

Vie privée et familiale

L'arrêt *Ramadan c. Malte*¹⁷⁵ aborde la question de la déchéance de nationalité.

Le requérant, alors ressortissant égyptien, acquit la nationalité maltaise par l'effet de son mariage avec une ressortissante maltaise en 1993. Un enfant naquit de cette union. Le mariage fut annulé en 1998. Le requérant se remaria par la suite à Malte, cette fois avec une ressortissante russe avec qui il eut deux enfants, tous deux de nationalité maltaise. Les autorités maltaises le déchurent de sa nationalité en 2007 au motif que son mariage avec une ressortissante maltaise était frauduleux puisqu'il avait eu pour seule finalité l'obtention par lui de la nationalité maltaise. Le requérant, représenté par un avocat, avait été entendu par elles préalablement à leur décision et chercha ensuite, en vain, à former un recours constitutionnel contre celle-ci.

Le requérant voyait dans la décision prononçant sa déchéance de la nationalité maltaise une violation de ses droits découlant de l'article 8, affirmant notamment qu'il était désormais apatride puisqu'il lui avait fallu renoncer à sa nationalité égyptienne pour obtenir la nationalité

175. *Ramadan c. Malte*, n° 76136/12, CEDH 2016 (extraits).

maltaise et qu'il risquait actuellement d'être expulsé. La Cour lui a donné tort.

Dans des affaires antérieures, la Cour avait jugé que, bien que le droit d'acquérir une nationalité ne fût garanti, comme tel, ni par la Convention ni par ses Protocoles, elle n'excluait pas qu'un refus arbitraire de nationalité pût, dans certaines conditions, poser un problème sous l'angle de l'article 8 de la Convention en raison de l'impact d'un tel refus sur la vie privée de l'intéressé (*Karashev c. Finlande*¹⁷⁶, *Slivenko et autres c. Lettonie*¹⁷⁷, *Savoia et Bounegru c. Italie*¹⁷⁸, et *Genovese c. Malte*¹⁷⁹). Si, dans la plupart des affaires en matière de nationalité portées devant la Cour, les requérants réclamaient le droit d'acquérir une nationalité et contestaient le refus de reconnaissance de celle-ci, c'est la première fois qu'elle est saisie d'une affaire de déchéance de nationalité. Il est important de souligner que, selon la Cour, la déchéance d'une nationalité déjà acquise par la naturalisation ou par la naissance peut avoir des répercussions similaires (voire plus graves) sur la vie privée et familiale d'une personne. Il n'y a alors aucune raison d'établir une distinction entre les deux cas de figure et les mêmes critères sont donc applicables. Par conséquent, une déchéance de nationalité arbitraire peut dans certaines conditions poser problème sur le terrain de l'article 8 de la Convention en raison de ses conséquences sur la vie privée de l'intéressé.

L'analyse par la Cour de la conformité ou non à l'article 8 de la décision prononçant la déchéance de la nationalité du requérant repose sur deux éléments: premièrement, le caractère arbitraire ou non de cette décision et, deuxièmement, l'incidence de celle-ci sur la situation du requérant.

S'agissant du premier élément, la Cour a constaté que la déchéance de la nationalité du requérant se fondait sur une base légale claire et que ce dernier avait pu être entendu et former des recours dans le respect de l'équité procédurale. Il est intéressant de noter qu'elle a pris en considération le délai écoulé pour prononcer la déchéance de nationalité litigieuse à partir de l'annulation du mariage du requérant. Sur ce point, la Cour a notamment relevé que ce délai n'était pas forcément au détriment du requérant, qui avait continué de bénéficier de la situation en cause (voir, en comparaison, *Kaftailova c. Lettonie*¹⁸⁰), tenant également compte de ce que cette situation avait pour origine le comportement

176. *Karashev c. Finlande* (déc.), n° 31414/96, CEDH 1999-II.

177. *Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.) [GC], n° 48321/99, § 77, CEDH 2002-II (extraits).

178. *Savoia et Bounegru c. Italie* (déc.), n° 8407/05, 11 juillet 2006.

179. *Genovese c. Malte*, n° 53124/09, § 30, 11 octobre 2011.

180. *Kaftailova c. Lettonie* (radiation) [GC], n° 59643/00, § 53, 7 décembre 2007.

frauduleux du requérant et que toute conséquence dénoncée était dans une large mesure le fait de ses propres choix et actions (voir, en comparaison, *Chevanova c. Lettonie*¹⁸¹).

Pour ce qui est des conséquences de la déchéance de nationalité, la Cour a notamment constaté que le requérant ne risquait pas actuellement d'être expulsé du territoire maltais (et ne pouvait donc se prétendre victime d'une violation de l'article 8 qui aurait résulté d'une expulsion); qu'il avait pu poursuivre ses activités commerciales et résider à Malte, et qu'il avait toujours la possibilité de demander un permis de travail et un titre de séjour dans ce pays, ce qui pourrait à terme lui permettre d'acquérir la nationalité; et qu'il n'avait pas étayé la thèse, défendue par lui, de sa renonciation à la nationalité égyptienne ni démontré qu'il ne pourrait pas acquérir de nouveau celle-ci s'il y avait bien eu une telle renonciation.

Vie familiale¹⁸²

L'arrêt *Paposhvili*¹⁸³, précité, concerne l'expulsion d'un étranger gravement malade qui risquait d'être séparé de sa femme et de ses trois enfants.

Le requérant, un ressortissant géorgien, était visé par une mesure d'expulsion et une interdiction d'entrer en Belgique pendant dix ans pour des raisons d'intérêt général (il a été condamné plusieurs fois pénalement). Alors qu'il était en prison, on lui découvrit de graves maladies, pour lesquelles il reçut des soins. N'ayant pas obtenu gain de cause dans la procédure nationale par laquelle il avait contesté – en invoquant des raisons de santé – la mesure d'éloignement en cause, il se plaignit de celle-ci auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et plaidait notamment, sur le terrain de l'article 8, qu'il risquait d'être séparé de sa femme et de ses trois enfants, qui avaient obtenu une autorisation de séjour illimité en Belgique. Le requérant est décédé en juin 2016.

La Grande Chambre a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention.

Elle réaffirme l'obligation procédurale découlant de l'article 8 d'évaluer l'impact de l'éloignement du requérant sur sa vie familiale compte tenu de l'état de santé de ce dernier et, notamment, indique que les autorités auraient dû rechercher si, eu égard à la situation concrète du

181. *Chevanova c. Lettonie* (radiation) [GC], n° 58822/00, § 49, 7 décembre 2007.

182. Voir aussi sous l'article 1, l'article 5 et l'article 13, *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], n° 11138/10, CEDH 2016, sous l'article 3, *Paposhvili c. Belgique* [GC], n° 41738/10, 13 décembre 2016, et *A.B. et autres c. France*, n° 11593/12, 12 juillet 2016, et sous les articles 8 et 14, *Di Trizio c. Suisse*, n° 7186/09, 2 février 2016, et *Pajić c. Croatie*, n° 68453/13, 23 février 2016.

183. *Paposhvili c. Belgique* [GC], n° 41738/10, CEDH 2016, voir aussi le grief sous l'angle de l'article 3 ci-dessus.

requérant au moment du renvoi, on pouvait raisonnablement attendre de la famille qu'elle le suivit en Géorgie ou si, dans le cas contraire, le respect du droit du requérant au respect de sa vie familiale exigeait qu'il fût autorisé à séjourner en Belgique pour le temps qui lui restait à vivre. L'éloignement du requérant sans évaluation de ces données aurait également emporté violation de l'article 8 de la Convention.

* * *

L'arrêt *Kocherov et Sergejeva c. Russie*¹⁸⁴ concerne les obligations des juges nationaux en cas de restrictions des droits parentaux de parents handicapés.

Le requérant, qui souffre d'un léger handicap mental, a vécu pendant vingt-neuf ans dans un centre de soins neuropsychologiques. Il épousa une femme qui y résidait également et avait été privée de sa capacité juridique en raison de sa santé mentale. Ils eurent une fille (la requérante) qui fut placée dans un foyer pour enfants, étant considérée comme une enfant ne recevant pas de soins parentaux. Enregistré comme étant son père, le requérant consentit à ce qu'elle restât au foyer pour enfants jusqu'à ce qu'il lui fût possible de s'occuper d'elle. Pendant toute la période où sa fille y séjourna, le requérant maintint des contacts réguliers avec elle. Le mariage fut rapidement annulé en raison de l'incapacité juridique de l'épouse.

Le requérant quitta le centre de soins pour aller s'installer dans un appartement social, ayant indiqué son intention de vivre avec sa fille et de la prendre en charge. Toutefois, le foyer pour enfants déposa une demande en justice tendant à la limitation de son autorité parentale. Lors de la procédure devant le tribunal, les représentants du foyer pour enfants soutinrent, entre autres, que l'enfant avait des difficultés à communiquer avec ses parents et qu'elle éprouvait anxiété et stress en leur présence. De son côté, le requérant produisit notamment une expertise établie en vue de déterminer s'il était à même de quitter le centre de soins, qui concluait que son état de santé lui permettait le plein exercice de l'autorité parentale. En outre, il présenta un rapport de l'autorité chargée des questions de garde et de tutelle, qui jugeait que les conditions de vie dans son appartement étaient adéquates pour sa fille.

Le tribunal décida de restreindre l'autorité parentale du requérant vis-à-vis de sa fille. S'appuyant en particulier sur les observations des représentants du foyer pour enfants, le tribunal estima notamment qu'à ce stade-là le requérant n'était pas en mesure de prendre soin de sa fille qui devait donc rester sous la protection des instances publiques. Le

184. *Kocherov et Sergejeva c. Russie*, n° 16899/13, 29 mars 2016.

requérant fit appel en vain. Il saisit ensuite la Cour de Strasbourg pour s'en plaindre.

Au bout d'un an, à la suite de l'introduction de sa requête devant la Cour, la restriction de l'autorité parentale du requérant fut finalement levée. Entre-temps, il avait à nouveau épousé sa femme, laquelle avait recouvré la capacité juridique.

Il est intéressant de relever dans cette affaire, examinée au regard de l'article 8, que si la Cour juge les raisons données par les juridictions nationales, elle les estime insuffisantes pour justifier une telle atteinte au respect de la vie familiale du requérant. La Cour reprend en détail le raisonnement des juridictions nationales pour apprécier si l'ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi tenant à la protection de l'enfant mineure.

Le long séjour du requérant dans un centre de soins ne peut justifier à lui seul de le priver de recouvrer ses droits parentaux. La Cour souligne en particulier l'importance pour les juges de prendre en compte et d'analyser la maturité émotionnelle et mentale du parent pour s'occuper de son enfant, en se fondant sur les divers éléments de preuve avancés à l'appui. En l'espèce, la partie adverse n'avait pas contesté les éléments de preuve produits par le requérant ou fourni d'autres éléments les mettant en doute. Une simple référence au diagnostic médical du requérant, sans tenir compte de ses aptitudes parentales et de ses conditions de vie réelles, n'est pas suffisante pour justifier une restriction à l'autorité parentale. Le même raisonnement vaut pour le statut d'incapacité juridique de la mère, qui à lui seul ne peut justifier le rejet de la demande du requérant. Les juges internes doivent motiver leur décision par référence au comportement du requérant et fournir des raisons valables et suffisantes pour le débouter.

L'arrêt met ainsi en avant, sous l'angle de l'article 8, la nécessité pour les juges nationaux de prendre en considération les intérêts des parents handicapés et d'examiner pleinement leurs arguments lorsque les droits parentaux sont contestés par les instances officielles de protection de l'enfance.

Domicile

L'arrêt *Ivanova et Cherkeзов c. Bulgarie*¹⁸⁵ porte sur l'exécution imminente d'un arrêté de démolition et l'étendue de la protection accordée au domicile en l'absence d'un permis de construire.

185. *Ivanova et Cherkeзов c. Bulgarie*, n° 46577/15, 21 avril 2016, voir ci-dessous l'article 1 du Protocole n° 1.

Les requérants ayant construit une maison sans avoir obtenu de permis de construire, l'autorité locale leur signifia un arrêté de démolition. La première requérante engagea une procédure de contrôle juridictionnel pour contester la légalité de l'arrêté, faisant notamment valoir que l'exécution de celui-ci entraînerait pour elle la perte de son unique domicile. Les juridictions internes la déboutèrent, au motif que la maison avait été édiflée illégalement et que sa construction ne pouvait pas être légalisée en vertu des dispositions transitoires d'amnistie de la législation applicable.

La Cour estime que les circonstances de l'espèce donnent lieu à une violation de l'article 8 de la Convention, mais conclut à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Le raisonnement qui l'amène à cette conclusion est intéressant en ce qu'il met en exergue la différence entre les intérêts protégés par les deux dispositions et donc la disparité dans l'étendue de la protection qu'elles offrent, en particulier lorsqu'il s'agit d'appliquer l'exigence de proportionnalité aux faits d'une affaire particulière.

Quant au grief tiré de l'article 8, la Cour s'est essentiellement penchée sur la question de savoir si la démolition était « nécessaire dans une société démocratique ». Elle s'est appuyée à cet égard sur les arrêts qu'elle avait rendus dans des affaires précédentes dans lesquelles elle avait estimé que les procédures internes utilisées pour expulser des locataires de logements sociaux (voir, par exemple, *McCann c. Royaume-Uni*¹⁸⁶, *Paulić c. Croatie*¹⁸⁷, *Kay et autres c. Royaume-Uni*¹⁸⁸) ou des occupants de terrains publics (voir, par exemple, *Chapman c. Royaume-Uni*¹⁸⁹) devaient respecter les intérêts protégés par l'article 8, la perte d'un domicile constituant une forme extrême d'ingérence dans l'exercice du droit au respect du domicile (voir, par exemple, *McCann*, § 49), que la personne concernée appartienne ou non à un groupe vulnérable.

La présente espèce est la première affaire dans laquelle la Cour est amenée à appliquer cette exigence – qui revient essentiellement à une appréciation individualisée de la proportionnalité – à la perte imminente d'un domicile consécutivement à une décision de démolir celui-ci au motif qu'il avait été délibérément construit en violation de la réglementation applicable en matière d'urbanisme.

Pour conclure à la violation de l'article 8, la Cour se fonde sur la constatation que les tribunaux internes devaient se prononcer uniquement sur

186. *McCann c. Royaume-Uni*, n° 19009/04, § 46, CEDH 2008.

187. *Paulić c. Croatie*, n° 3572/06, 22 octobre 2009.

188. *Kay et autres c. Royaume-Uni*, n° 37341/06, 21 septembre 2010.

189. *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], n° 27238/95, CEDH 2001-I.

la question de l'illégalité et qu'ils se sont limités à cette question, sans examiner l'effet éventuellement disproportionné de l'exécution de l'arrêt de démolition sur la situation personnelle des requérants.

* * *

L'arrêt *K.S. et M.S. c. Allemagne*¹⁹⁰ vise une perquisition du domicile des requérants en vertu d'un mandat délivré sur la base de preuves susceptibles d'avoir été obtenues en violation du droit interne et du droit international.

Les autorités fiscales allemandes engagèrent une procédure contre les requérants, soupçonnés d'évasion fiscale, après avoir reçu des informations sur leurs actifs déposés au sein d'une banque au Liechtenstein. Ces informations (ainsi que des données concernant de nombreuses autres personnes domiciliées en Allemagne et titulaires de comptes bancaires au Liechtenstein pour des raisons fiscales) avaient été illégalement copiées par un employé de la banque puis achetées par les services secrets allemands, avant d'être remises aux autorités fiscales. Se fondant sur ces éléments, un procureur fit délivrer par un tribunal un mandat pour perquisitionner les domiciles des requérants. Ces derniers cherchèrent à contester la légalité de cette perquisition, mais ils furent déboutés en définitive par la Cour constitutionnelle fédérale, laquelle jugea que, de jurisprudence constante, aucune règle absolue n'interdisait l'utilisation dans un procès pénal de preuves recueillies en violation des règles procédurales. La haute juridiction n'estima pas nécessaire de dire si les données avaient été obtenues en violation du droit international ou du droit interne, la juridiction inférieure ayant été disposée à supposer que, effectivement, ces éléments avaient pu être illégalement acquis. Devant la Cour, les requérants invoquaient l'article 8 de la Convention.

La Cour a conclu à la non-violation de la Convention. L'intérêt de l'arrêt tient à ce qu'elle devait déterminer si une ingérence dans le respect du droit au domicile pouvait passer pour légale (« prévue par la loi ») alors même que celle-ci avait pour origine des informations susceptibles d'avoir été recueillies en violation du droit international ou du droit interne.

Sur le terrain de l'article 6 de la Convention, la Cour avait conclu à plusieurs reprises que l'admission et l'utilisation de preuves recueillies en violation du droit interne ne conduisaient pas automatiquement à un manque d'équité (voir, par exemple, *Bykov c. Russie*¹⁹¹). Il apparaît

190. *K.S. et M.S. c. Allemagne*, n° 33696/11, 6 octobre 2016.

191. *Bykov c. Russie* [GC], n° 4378/02, §§ 89-91, 10 mars 2009.

que c'est la première fois que la Cour est appelée à dire si l'utilisation de preuves de ce type est contraire à la condition de légalité posée dans l'article 8.

La Cour dit que, compte tenu de la réponse apportée par la Cour constitutionnelle au grief des requérants (voir ci-dessus), l'ingérence était prévue par le droit interne, en l'occurrence les dispositions pertinentes du code de procédure pénale, et que les requérants étaient à même de prévoir – en s'entourant au besoin de conseils juridiques – que les autorités internes estimeraient que le mandat de perquisition pouvait être fondé sur les données provenant du Liechtenstein quand bien même elles auraient pu être acquises en violation du droit interne ou du droit international.

La Cour revient sur cette question dans son examen du critère de la nécessité, en particulier de l'existence de garanties permettant d'éviter l'arbitraire et d'assurer le respect du principe de proportionnalité dans la délivrance et l'exécution du mandat (voir, par exemple, *Société Colas Est et autres c. France*¹⁹² et *Buck c. Allemagne*¹⁹³). Elle constate notamment que le mandat avait été délivré par un juge, que les preuves produites n'étaient pas le fruit d'une violation grave, délibérée ou arbitraire des règles de procédure, qui aurait automatiquement bafoué les garanties constitutionnelles, et que la légalité du mandat a fait l'objet d'un contrôle judiciaire *a posteriori*. S'agissant de la proportionnalité, elle relève notamment que les données provenant du Liechtenstein étaient les seuls éléments disponibles à l'époque des faits qui indiquaient que les requérants pouvaient avoir fraudé le fisc et que le mandat de perquisition apparaissait être le seul moyen d'établir si, effectivement, les requérants s'étaient rendus coupables d'évasion fiscale, une infraction grave. Rien n'indique qu'à cette époque les autorités fiscales allemandes violaient délibérément et systématiquement le droit interne et le droit international de manière à recueillir des renseignements leur permettant de réprimer des infractions fiscales ni que, sciemment, elles agissaient en se fondant sur une jurisprudence interne constante confirmant que des données fiscales illégalement obtenues pouvaient servir à justifier un mandat de perquisition. De plus, les autorités allemandes n'ont pas délivré ce mandat en s'appuyant sur des éléments matériels recueillis en conséquence directe d'une violation de l'un des droits les plus fondamentaux de la Convention. Au vu de ces éléments et d'autres considérations, la Cour conclut que les preuves litigieuses, à supposer même qu'elles fussent entachées d'illégalité, ne permettent pas d'écarter les

192. *Société Colas Est et autres c. France*, n° 37971/97, § 48, CEDH 2002-III.

193. *Buck c. Allemagne*, n° 41604/98, § 45, CEDH 2005-IV.

arguments en faveur de la nécessité de leur production. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8.

Correspondance

L'arrêt *D.L. c. Bulgarie*¹⁹⁴, précité, concerne le droit pour les mineurs détenus dans un centre éducatif fermé de communiquer avec le monde extérieur. La requérante, une mineure, avait été placée dans un centre éducatif fermé en raison notamment de son comportement antisocial et du risque qu'elle continuât de se livrer à la prostitution.

Devant la Cour, elle estimait contraire à l'article 8 la surveillance et le contrôle systématiques et automatiques de sa correspondance et ses conversations téléphoniques avec les tiers. La Cour a conclu à une violation de l'article 8.

La Cour souligne la distinction à faire entre les mineurs placés sous éducation surveillée et les détenus s'agissant de l'application de restrictions à la correspondance et aux communications téléphoniques. La marge d'appréciation dont les autorités jouissent est plus réduite dans le premier cas.

La Cour constate que la correspondance de la requérante avec le monde extérieur a été automatiquement et systématiquement surveillée sans tenir compte de la qualité du destinataire. Si un contrôle aussi indifférencié est problématique en lui-même lorsqu'il s'applique à un détenu, elle souligne les besoins spécifiques des jeunes placés en établissement éducatif fermé non reconnus coupables d'infractions pénales. Le but de leur placement est de faire en sorte qu'ils bénéficient d'une éducation et qu'ils soient soutenus dans leur réinsertion sociale. Les autorités étaient donc tenues de veiller à ce que les mineurs aient des contacts suffisants avec le monde extérieur, notamment par une correspondance écrite. En l'espèce, les restrictions imposées à la requérante étaient indifférenciées, ce qui fait que les lettres qu'elle pouvait vouloir envoyer à son avocat ou à une organisation non gouvernementale intéressée, ou recevoir d'eux, n'étaient pas considérées comme confidentielles. De plus, le contrôle de la correspondance n'était pas limité dans le temps et les autorités n'étaient pas obligées de justifier leurs décisions.

La Cour est tout aussi critique à l'égard des restrictions imposées à l'usage du téléphone par la requérante. Les conversations téléphoniques de tous les mineurs de l'établissement étaient surveillées, sans rechercher si, par exemple, le correspondant était un parent ou si l'appel téléphonique était susceptible de créer un risque pour la sécurité de l'établissement.

194. *D.L. c. Bulgarie*, n° 7472/14, 19 mai 2016. Voir aussi l'article 5 § 1 d) ci-dessus.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)

Liberté de religion¹⁹⁵

L'arrêt *Izzettin Doğan et autres c. Turquie*¹⁹⁶ a trait au devoir d'impartialité et de neutralité de l'État à l'égard des confessions religieuses.

Les requérants sont des adeptes de la confession alévie à qui les autorités de l'État ont refusé la prestation du même service public religieux que celui accordé à la majorité des citoyens affiliés à la branche sunnite de l'islam. Ils y voient, sur le terrain de l'article 9, une appréciation implicite par ces autorités de leur confession contraire au devoir de neutralité et d'impartialité de l'État, ainsi qu'une violation de l'article 14 en ce qu'ils auraient ainsi fait l'objet d'un traitement moins favorable que celui réservé aux adeptes de la branche sunnite de l'islam se trouvant dans une situation comparable.

La Grande Chambre a constaté une violation de l'article 9 pris isolément et combiné avec l'article 14.

Elle ne se limite pas au seul grief de discrimination (article 14 combiné avec l'article 9), mais constate aussi une violation séparée de l'article 9 pris isolément (obligation négative). Elle conclut ainsi que le refus par les autorités de voir dans la confession alévie une religion (et le maintien de celle-ci parmi les ordres soufis interdits) s'analyse en un refus opposé à la communauté alévie de la reconnaissance qui aurait permis à ses membres de «jouir effectivement» de leur droit à la liberté de religion conformément à la législation interne. Elle constate en particulier que ce refus a eu pour effet de nier l'existence autonome de la communauté alévie et a mis ses membres dans l'impossibilité d'utiliser leurs lieux de culte et certains titres relatifs à leurs ministres.

Dans son examen sur le terrain de l'article 9, la Grande Chambre relève d'emblée qu'il ne lui revient pas de s'exprimer sur le débat théologique livré devant elle (concernant la confession alévie et la religion musulmane), de sorte que l'évocation par elle de la confession alévie et de la communauté qui en rassemble les adeptes se limite au constat d'application de l'article 9.

Concluant à la violation de l'article 9, la Grande Chambre rappelle un certain nombre de principes cités principalement dans des arrêts de chambre antérieurs et souligne notamment deux aspects de l'obligation de neutralité et d'impartialité de l'État.

195. Voir aussi, sous l'article 5 § 1 ci-dessus, *Mozzer c. République de Moldova et Russie* [GC], n° 11138/10, CEDH 2016.

196. *Izzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], n° 62649/10, CEDH 2016.

i) Si le rôle joué par l'État en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des religions, cultes et croyances divers peut lui permettre d'apprécier certains éléments objectifs (par exemple le « degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance » d'une religion), il exclut « toute appréciation de [la] part [de l'État] sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci » (*Manoussakis et autres c. Grèce*¹⁹⁷, *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*¹⁹⁸, et *Fernández Martínez c. Espagne*¹⁹⁹). Le droit consacré par l'article 9 se révélerait éminemment théorique et illusoire si la latitude accordée aux États leur permettait de donner à la notion de culte une définition restrictive au point de priver une forme non traditionnelle et minoritaire d'une religion, telle que la confession alévie, d'une protection juridique (sont notamment cités les arrêts *Kimlya et autres c. Russie*²⁰⁰, *Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie*²⁰¹).

ii) Le corollaire du devoir de neutralité et d'impartialité de l'État est le principe jurisprudentiel d'autonomie des communautés religieuses, selon lequel seules les autorités spirituelles suprêmes d'une communauté religieuse peuvent déterminer de quelle confession celle-ci relève. Seules les raisons les plus graves et impérieuses peuvent justifier une intervention de l'État en la matière. La Cour estime que l'attitude de l'État défendeur à l'égard de la confession alévie était contraire au droit de la communauté alévie à une existence autonome, qui est au cœur même des garanties de l'article 9 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Mirojubovs et autres c. Lettonie*²⁰², et, *mutatis mutandis*, *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche*²⁰³).

De plus, citant les exigences et valeurs d'une société pluraliste, la Cour reconnaît, dans le présent arrêt, que « [l]e respect de la diversité religieuse présente certainement l'un des défis les plus importants aujourd'hui, c'est pourquoi les autorités doivent percevoir la diversité religieuse non pas comme une menace mais comme une richesse » (citant, *mutatis mutandis*, *Natchova et autres c. Bulgarie*²⁰⁴).

197. *Manoussakis et autres c. Grèce*, 26 septembre 1996, § 47, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV.

198. *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], n° 30985/96, § 78, CEDH 2000-XI.

199. *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], n° 56030/07, § 129, CEDH 2014 (extraits).

200. *Kimlya et autres c. Russie*, n°s 76836/01 et 32782/03, § 86, CEDH 2009.

201. *Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie*, n°s 70945/11 et 7 autres, § 88, CEDH 2014 (extraits).

202. *Mirojubovs et autres c. Lettonie*, n° 798/05, §§ 86 g) et 90, 15 septembre 2009.

203. *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche*, n° 40825/98, § 79, 31 juillet 2008.

204. *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], n°s 43577/98 et 43579/98, § 145, CEDH 2005-VII.

Manifester sa religion ou sa conviction

L'arrêt *Süveges c. Hongrie*²⁰⁵ a trait aux conséquences d'une assignation à domicile sur le droit de manifester sa religion collectivement.

Le requérant, d'abord en détention provisoire, fit l'objet d'une décision d'assignation à domicile. Devant la Cour, il alléguait notamment que les restrictions associées à cette mesure l'empêchaient de se rendre à la messe du dimanche et dès lors portaient atteinte à son droit de manifester sa religion. Il invoquait l'article 9 de la Convention.

C'est la première fois que la Cour est appelée à se pencher sur la compatibilité de l'assignation à domicile avec l'exercice des droits découlant de l'article 9.

Elle observe que, si le requérant était resté en détention provisoire au lieu d'être assigné à domicile, il aurait pu selon toute probabilité profiter des offices religieux organisés sur son lieu de détention. L'impossibilité où il s'est trouvé de se rendre à la messe, et donc l'atteinte à son droit de manifester sa religion collectivement, a résulté de la décision de mettre fin à sa détention et de lui imposer une forme moins coercitive de privation de liberté visant à garantir sa présence lors de la procédure pénale. Dans ces conditions, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9. Examinant la proportionnalité de la restriction litigieuse, elle relève, premièrement, et sans plus de précision, qu'il n'y a pas eu atteinte à la substance même du droit pour le requérant de manifester sa religion et, deuxièmement, qu'en demandant l'autorisation de se rendre à la messe du dimanche l'intéressé a omis de préciser l'heure et le lieu du culte. Cette dernière considération a pesé lourdement dans la décision des autorités nationales de lui refuser cette autorisation. Eu égard à la marge d'appréciation accordée aux autorités, la Cour ne voit aucune raison de remettre en cause cette conclusion.

Obligations positives

L'arrêt *Papavasylakis c. Grèce*²⁰⁶ concerne la portée des obligations procédurales incombant à l'État dans le cas d'une objection au service militaire ainsi que l'appréciation de la sincérité de cette objection.

Refusant pour des raisons idéologiques d'accomplir son service militaire, le requérant chercha à se faire exempter en se déclarant prêt à effectuer un service civil de remplacement. Sa demande fut examinée par une commission qui était habilitée, après l'avoir entendu, à rendre au ministère de la Défense un avis sur l'opportunité de l'exempter. Le jour où le requérant fut reçu pour son entretien, du fait de l'absence de

205. *Süveges c. Hongrie*, n° 50255/12, 5 janvier 2016.

206. *Papavasylakis c. Grèce*, n° 66899/14, 15 septembre 2016.

membres civils, la commission était uniquement composée de deux militaires de haut rang et d'un magistrat (qui présidait les débats). Le ministère de la Défense refusa finalement d'exempter le requérant et la Cour de cassation rejeta le pourvoi introduit par celui-ci. Devant la Cour, le requérant soutenait que la composition de la commission qui avait examiné sa demande d'exemption avait entraîné une violation de l'article 9.

La Cour a conclu à la violation de l'article 9. Cet arrêt est intéressant en ce qu'il étudie la portée de l'obligation positive qui incombe à l'État dans le domaine de l'objection de conscience. La jurisprudence a déjà établi que l'État devait s'être doté d'une procédure qui offre à l'objecteur de conscience la possibilité d'expliquer en quoi ses convictions religieuses ou philosophiques le conduisent à s'opposer au service militaire et qui permette aussi d'apprécier la sincérité desdites convictions (voir, par exemple, *Bayatyan c. Arménie*²⁰⁷ et *Savda c. Turquie*²⁰⁸). Pareille procédure existait en Grèce. Toutefois, la Cour a estimé que cette procédure avait été défectueuse en l'espèce puisque le jour où le requérant fut reçu pour son entretien, la commission comptait davantage de militaires que de civils, les membres civils absents n'ayant pas été remplacés. De ce fait, le requérant pouvait légitimement craindre de se trouver dans l'impossibilité de faire comprendre aux militaires son opposition idéologique au service militaire et, partant, de ne pas obtenir une recommandation positive de la commission relativement à sa demande d'exemption.

Liberté d'expression (article 10)

Applicabilité

L'arrêt *Semir Güzel c. Turquie*²⁰⁹ s'intéresse à la conduite d'un individu comme forme d'expression protégée par l'article 10.

Le requérant a fait l'objet de poursuites pour avoir permis à des participants au congrès général d'un parti politique d'intervenir en kurde. Vice-président du parti en question, le requérant présidait le congrès. À l'époque des faits, l'emploi par un parti politique de toute langue autre que le turc lors d'un congrès ou d'un rassemblement constituait une infraction pénale.

La Cour constate qu'il y a eu violation de l'article 10 dès lors que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi ». L'intérêt de cette affaire tient à l'applicabilité de cette disposition. Il n'a pas été allégué que le requérant aurait pris la parole en kurde lors du rassemblement, ni qu'il aurait

207. *Bayatyan c. Arménie* [GC], n° 23459/03, CEDH 2011.

208. *Savda c. Turquie*, n° 42730/05, 12 juin 2012.

209. *Semir Güzel c. Turquie*, n° 29483/09, 13 septembre 2016.

encouragé les personnes présentes à le faire. L'accusation pénale portée contre lui avait trait au fait qu'il n'était pas intervenu, en sa qualité de président, pour empêcher les congressistes de s'exprimer en kurde, malgré les avertissements d'un agent du gouvernement présent lors du rassemblement. La Cour constate que le requérant peut se prévaloir de la protection de l'article 10. Elle tient compte de précédentes affaires dans lesquelles elle a conclu que les actes ou la conduite d'un individu peuvent s'analyser en une forme d'expression. Pour déterminer si un acte ou une conduite relève de l'article 10, il faut se livrer à une appréciation de la nature de l'acte ou de la conduite en question, en particulier de son caractère expressif considéré d'un point de vue objectif, ainsi que du but ou de l'intention de la personne accomplissant l'acte ou adoptant la conduite en question (*Murat Vural c. Turquie*²¹⁰).

Dans les circonstances de la cause, la Cour observe que d'un point de vue objectif la conduite du requérant peut être perçue comme un acte exprimant la défiance à l'égard d'une autorité représentant l'État. De plus, la Cour note que lors de son procès le requérant a bien précisé qu'il n'avait pas usé de son pouvoir de président pour intervenir lorsque certains congressistes s'étaient exprimés en kurde parce qu'à son avis le kurde devait être employé dans tous les domaines de la vie, que ceux qui parlaient kurde s'exprimaient dans leur langue maternelle, et qu'il n'estimait ni légal ni déontologique qu'il intervînt et forçât les gens à s'exprimer dans une langue autre que leur langue maternelle. Pour la Cour, le requérant a exercé son droit à la liberté d'expression au sens de l'article 10, disposition qui s'applique en l'espèce.

Liberté d'expression

L'arrêt *Karácsony et autres c. Hongrie*²¹¹ vise les garanties procédurales relatives aux procédures disciplinaires ouvertes contre des députés ayant agi d'une manière gravement offensante pour l'ordre parlementaire.

Les requérants, députés de l'opposition, firent l'objet de poursuites disciplinaires et furent condamnés à des amendes pour leur comportement en séance parlementaire (déploiement de banderoles et utilisation d'un porte-voix par une députée). Ils alléguaient une violation de l'article 10 de la Convention, pris isolément et combiné avec l'article 13. La Grande Chambre a conclu à une violation de l'article 10 (défaut de garanties effectives et adéquates) et à l'inexistence d'une question distincte sur le terrain de l'article 13.

210. *Murat Vural c. Turquie*, n° 9540/07, § 54, 21 octobre 2014.

211. *Karácsony et autres c. Hongrie* [GC], n° 42461/13, CEDH 2016.

C'est la première affaire dans laquelle la Cour est appelée à examiner dans quelle mesure un parlement peut réglementer de manière autonome ses affaires internes et, en particulier, restreindre les droits d'expression de ses membres dans son enceinte. L'arrêt expose tout d'abord en détail la jurisprudence de la Cour sur les différents éléments à mettre en balance dans l'examen sur le terrain de la Convention des ingérences dans les droits d'expression des parlementaires.

i) D'une part, la proportionnalité d'une telle ingérence doit être examinée en tenant compte des garanties procédurales de l'article 10 (voir, en particulier, *Association Ekin c. France*²¹², *Lombardi Vallauri c. Italie*²¹³, et *Cumhuriyet Halk Partisi c. Turquie*²¹⁴), telles qu'elles ressortent de la jurisprudence de la Cour sur la liberté d'expression des parlementaires, en particulier dans l'enceinte du parlement. Sur ce dernier point, la Cour établit une distinction nouvelle entre les restrictions de la teneur des interventions des parlementaires – pour laquelle les parlements ne jouissent que d'une latitude très limitée – et la limitation des moyens d'expression (« quand, où et comment ») – ce dont il était question en l'espèce –, que le parlement peut réglementer de manière indépendante en vertu d'une marge d'appréciation étendue.

ii) D'autre part, la Cour expose en détail sa conception du principe communément reconnu de l'autonomie parlementaire, qui permet notamment au parlement de réglementer ses affaires intérieures et donc, à l'évidence, d'appliquer aussi des règles visant à assurer le bon déroulement de ses travaux, essentiels dans une société démocratique. Compte tenu de cette finalité, la marge d'appréciation accordée est étendue. Elle n'est toutefois pas absolue: la Grande Chambre précise que l'autonomie parlementaire ne doit pas servir à étouffer l'expression de parlementaires minoritaires ni permettre à la majorité d'abuser de sa position dominante, si bien qu'elle se doit d'examiner avec un soin particulier toute mesure qui apparaîtrait jouer uniquement ou principalement en défaveur de l'opposition. L'autonomie parlementaire ne peut non plus être opposée pour justifier l'imposition d'une sanction qui serait manifestement prononcée en excès de pouvoir, arbitrairement ou de mauvaise foi.

Quant à la proportionnalité de l'ingérence en l'espèce, la Grande Chambre axe son analyse sur la question de savoir si la restriction s'accompagne de « garanties effectives et adéquates contre les abus », constatant qu'elle est saisie d'une peine infligée *a posteriori* (imposée

212. *Association Ekin c. France*, n° 39288/98, § 61, CEDH 2001-VIII.

213. *Lombardi Vallauri c. Italie*, n° 39128/05, § 46, 20 octobre 2009.

214. *Cumhuriyet Halk Partisi c. Turquie*, n° 19920/13, § 59, CEDH 2016.

quelques temps après le comportement en question) et non d'une sanction s'imposant immédiatement.

Il y a lieu de noter que, malgré la marge d'appréciation étendue susmentionnée fondée sur le principe de l'autonomie parlementaire, la Grande Chambre estime que certaines garanties procédurales doivent, au minimum, exister lors de la procédure disciplinaire parlementaire. La première est le droit pour le parlementaire « d'être entendu dans le cadre d'une procédure parlementaire » préalablement au prononcé de la sanction. Elle constate, comme source complétant sa propre jurisprudence, que le droit d'être entendu apparaît de plus en plus constituer dans les États démocratiques une règle procédurale élémentaire qui ne se limite pas au seul cadre judiciaire, comme le montre notamment l'article 41 § 2 a) de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#). Les modalités de mise en œuvre de ce droit doivent être adaptées au contexte parlementaire de manière à garantir à la minorité parlementaire un traitement juste et adéquat et d'empêcher tout abus de position dominante par la majorité, c'est-à-dire, notamment, que le président du parlement devrait agir « d'une manière exempte de tout préjugé personnel ou parti pris politique ». La seconde garantie procédurale nécessaire est que la décision sanctionnant le parlementaire doit en « exposer les motifs essentiels » de façon à ce que l'intéressé puisse en saisir la justification mais aussi à ce que le public puisse exercer un certain droit de regard à ce sujet.

Il faut mentionner aussi l'étude de droit comparé détaillée sur les mesures disciplinaires applicables aux parlementaires ayant eu un comportement perturbateur dans l'enceinte parlementaire dans les lois de quarante-quatre des quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe, à laquelle la Grande Chambre s'est abondamment référée dans son arrêt.

* * *

L'arrêt [Baka](#)²¹⁵, précité, concerne les déclarations publiques d'un juge ayant eu pour conséquence sa désinvestiture.

Le requérant, un ancien juge de la Cour européenne des droits de l'homme, avait critiqué publiquement, en sa qualité de président de la Cour suprême hongroise, un projet de réforme législative de la justice. Des modifications de la Constitution et de la loi mirent fin de manière anticipée à son mandat de président de la Cour suprême et exclurent toute possibilité pour lui de solliciter un contrôle juridictionnel de cette cessation de mandat.

215. *Baka c. Hongrie* [GC], n° 20261/12, CEDH 2016. Voir également sous l'[article 6](#) ci-dessus.

Devant la Cour, il se plaignait notamment sur le terrain de l'article 10 d'une ingérence disproportionnée dans sa liberté d'expression. La Grande Chambre a conclu à la violation de cet article.

L'une des questions les plus intéressantes que soulevait le grief tiré de l'article 10 était celle de savoir si la cessation du mandat du requérant avait emporté ingérence dans l'exercice par l'intéressé de ses droits garantis par l'article 10 ou si elle avait seulement restreint l'exercice du droit à un poste public, droit qui n'est pas garanti par la Convention. Pour répondre à cette question, la Cour devait déterminer quelle était « la portée de la mesure en la replaçant dans le contexte des faits de la cause et de la législation pertinente », et dire quel niveau de preuve il lui fallait appliquer. Elle rappelle qu'en vertu de sa jurisprudence elle applique le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » tel qu'interprété et appliqué dans ladite jurisprudence. Même si les principes qu'elle a énoncés relativement à ce critère ont été appliqués principalement dans le contexte des articles 2, 3 et 5 de la Convention, elle juge qu'ils sont particulièrement pertinents lorsque, comme en l'espèce, aucune juridiction nationale n'a pu analyser les faits. Elle examine le déroulement des événements dans l'affaire en cause et estime qu'il y a un commencement de preuve de la version des faits présentée par le requérant, de sorte que la charge de la preuve doit être renversée et peser sur le Gouvernement (en particulier parce que les raisons qui ont motivé la cessation du mandat du requérant ne sont connues que du Gouvernement et n'ont jamais été examinées par une juridiction interne). Elle considère que le Gouvernement n'a pas démontré de façon convaincante (ni par les raisons qu'il a avancées à l'époque au niveau interne ni devant elle) que la cessation du mandat du requérant ait été nécessaire. Elle conclut donc que cette mesure était effectivement due aux opinions et aux critiques que le requérant avait exprimées, et que, dès lors, elle a constitué une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'expression.

Il est à noter par ailleurs que, bien qu'elle ait exprimé des doutes quant au point de savoir si la législation litigieuse était conforme à l'état de droit, la Cour part du principe que l'ingérence était « prévue par la loi », afin de passer aux stades suivants de son analyse. De plus, alors qu'elle a considéré que la cessation du mandat du requérant était incompatible avec le « but légitime » invoqué par le Gouvernement, elle estime important d'examiner néanmoins la nécessité de cette mesure.

Enfin, avant de procéder à cet examen, la Cour confirme sa jurisprudence précédente relative à la liberté d'expression des juges. Elle traite relativement brièvement de la nécessité de l'ingérence, en soulignant

certaines éléments d'importance évidente, tels que la fonction occupée par le requérant, dont le rôle et le devoir consistaient notamment à donner son avis sur les réformes législatives susceptibles d'avoir une incidence sur les tribunaux et sur l'indépendance de la justice. Elle note que le requérant est resté dans cette perspective strictement professionnelle, de sorte que ses déclarations relevaient manifestement d'un débat sur des questions d'intérêt général. En conséquence, sa « position » et ses « déclarations » devaient bénéficier d'un « niveau élevé de protection » et toute ingérence dans l'exercice de sa liberté d'expression dans ce contexte devait faire l'objet d'un « contrôle strict, qui va de pair avec une marge d'appréciation restreinte ». Soulignant l'importance de l'indépendance et de l'inamovibilité des juges, notant l'effet dissuasif sur les autres juges de la cessation prématurée du mandat du requérant et tenant compte de l'absence (qui l'a amenée à conclure à la violation de l'article 6 § 1²¹⁶) des garanties effectives et adéquates contre les abus requises par le volet procédural de l'article 10, la Cour conclut qu'il n'a pas été démontré que la cessation prématurée du mandat du requérant ait été nécessaire dans une société démocratique, et que, partant, il y a eu violation de l'article 10.

* * *

L'arrêt *Novikova et autres c. Russie*²¹⁷ s'intéresse aux personnes qui manifestent seules dans la rue sur des sujets d'intérêt public en affichant des pancartes. L'action de chaque requérant était pacifique et n'entravait pas la circulation des piétons ou du trafic routier.

Les requérants se plaignaient que les autorités avaient considéré leur action individuelle comme un événement public collectif relevant de la loi sur les réunions publiques et soumis dès lors à une notification préalable. La police avait par conséquent interrompu leur action, les avait conduits et détenus au poste. Certains furent déclarés coupables d'une infraction administrative et sanctionnés par une amende. Pour les requérants, il s'agissait au contraire d'une manifestation individuelle statique non soumise à une notification préalable en droit national.

Cet arrêt, qui vise une situation bien spécifique en matière de liberté d'expression, présente un certain intérêt.

La Cour voit dans l'action des requérants une forme d'expression politique (comparer avec *Tatár et Fáber c. Hongrie*²¹⁸) et examine l'affaire sous l'angle de l'article 10 en tenant compte des principes de sa jurisprudence relative à l'article 11.

216. Voir aussi sous l'article 6 (Droit à un procès équitable en matière civile) ci-dessus.

217. *Novikova et autres c. Russie*, nos 25501/07 et 4 autres, 26 avril 2016.

218. *Tatár et Fáber c. Hongrie*, nos 26005/08 et 26160/08, 12 juin 2012.

Une attention particulière est accordée à la question du «but légitime» s'agissant des requérants qui n'ont pas été poursuivis après avoir été conduits au poste de police, car aucune décision de justice n'a été prise pour corroborer ou non l'existence d'une infraction et permettre d'apprécier la justification de la mesure. La Cour n'est pas convaincue que les mesures critiquées visaient la «défense de l'ordre» rappelant que la charge de la preuve incombe au Gouvernement (*Perinçek c. Suisse*²¹⁹). Ensuite elle a des doutes sur le point de savoir si un quelconque but légitime, parmi ceux visés à l'article 10 § 2 et permettant des restrictions au droit à la liberté d'expression, était poursuivi par les mesures en question et ce n'est qu'avec réserve qu'elle prend en considération la «prévention du crime».

La Cour expose par ailleurs la notion de «réunion» au sens de l'article 11 de la Convention et sa position s'agissant de l'exigence d'une notification préalable en cas de manifestation publique par une ou deux personnes qui au cours de leur action ont des interactions avec des passants.

* * *

L'arrêt *Shahanov et Palfreeman c. Bulgarie*²²⁰ concerne les sanctions disciplinaires infligées à des requérants détenus qui s'étaient plaints par écrit d'attitudes répréhensibles de certains agents pénitentiaires.

Les requérants alléguaient que les sanctions disciplinaires que leur avaient infligées les autorités pénitentiaires après qu'ils avaient formulé des plaintes écrites, en employant les canaux appropriés, au sujet d'attitudes répréhensibles de certains agents pénitentiaires, avaient porté une atteinte injustifiable à l'exercice par eux de leur droit à la liberté d'expression.

Se penchant sur la proportionnalité de l'ingérence, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle il convient dans le contexte de la discipline pénitentiaire de prendre en compte la vulnérabilité particulière des personnes détenues, ce qui signifie que les autorités doivent mettre en avant une justification particulièrement solide lorsqu'elles sanctionnent des détenus au motif qu'ils auraient porté de fausses accusations contre les autorités pénitentiaires (*Marin Kostov c. Bulgarie*²²¹ avec d'autres références).

Pour conclure qu'il y a eu violation des droits des requérants au regard de l'article 10 de la Convention, la Cour tient compte des considérations

219. *Perinçek c. Suisse* [GC], n° 27510/08, CEDH 2015 (extraits).

220. *Shahanov et Palfreeman c. Bulgarie*, n°s 35365/12 et 69125/12, 21 juillet 2016.

221. *Marin Kostov c. Bulgarie*, n° 13801/07, § 44, 24 juillet 2012.

qui suivent: les allégations litigieuses étaient assez graves mais le langage employé n'était pas véhément, vexatoire ou immodéré; les déclarations en question n'ont pas été exprimées de manière publique; elles ont été faites par les requérants dans l'exercice de la possibilité pour un individu, dans une société démocratique régie par l'état de droit, de se plaindre d'une conduite irrégulière d'un agent de l'État auprès d'une autorité compétente pour traiter la question. Sur ce dernier point, l'arrêt est intéressant en ce que la Cour y relève que la possibilité de signaler des irrégularités alléguées et de formuler des plaintes contre des agents de l'État revêt une importance accrue pour les personnes qui comme les détenus se trouvent sous le contrôle des autorités. Pour la Cour, les détenus doivent pouvoir faire usage de cette possibilité sans avoir à craindre d'en subir des conséquences négatives (*Marin Kostov*, précité, § 47). La Cour souligne que les tribunaux qui ont examiné les recours des requérants n'ont pas évoqué, et encore moins examiné au fond, la question de savoir si les sanctions disciplinaires avaient porté atteinte au droit des requérants à la liberté d'expression et, à cet égard, au droit de formuler des plaintes.

Liberté de la presse

L'arrêt *Bédat c. Suisse*²²² porte sur la mise en balance de l'intérêt d'un journaliste à publier et des intérêts (privés et publics) concurrents protégés par le secret de l'instruction.

Le requérant, journaliste, se vit infliger une amende pour avoir publié dans le cadre d'une procédure pendante des informations couvertes par le secret de l'instruction (informations qui avaient été obtenues par un tiers et transmises au requérant). Il forma en vain plusieurs recours internes. La Grande Chambre a conclu à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

i) Qu'un requérant soit journaliste ou victime de la couverture médiatique litigieuse, la Cour a toujours accordé un respect égal aux droits concurrents découlant de l'article 10 (le droit d'informer le public et le droit du public de recevoir des informations) et de l'article 8 (vie privée), et elle a appliqué la même marge d'appréciation lorsqu'elle s'est livrée à la mise en balance requise.

Pour la première fois, la Cour dit que la même approche doit être appliquée à des affaires, telles que le cas d'espèce, où les droits d'un journaliste requérant protégés par l'article 10 doivent être mis en balance avec les intérêts concurrents de l'accusé protégés par l'article 6 (y compris le droit d'accès à un tribunal impartial et le droit à la

222. *Bédat c. Suisse* [GC], n° 56925/08, CEDH 2016.

présomption d'innocence) dans le cadre d'une procédure pénale pendante au sujet de laquelle des informations, couvertes par le secret de l'instruction, ont été divulguées.

ii) Dans son arrêt, la Grande Chambre relève en outre plusieurs intérêts publics additionnels et parallèles, également protégés par le secret de l'instruction, qui doivent être pris en compte dans l'exercice global de mise en balance : la confiance du public dans le rôle tenu par les tribunaux dans l'administration de la justice, la garantie de « l'autorité et [de] l'impartialité du judiciaire », y compris le processus de formation de l'opinion et de prise de décision par lui, l'effectivité de l'enquête pénale, et l'administration de la justice (prévenir, par exemple, les risques de collusion ou d'altération des preuves).

iii) Tout comme elle l'a fait dans les affaires *Axel Springer AG c. Allemagne*²²³ et *Stoll c. Suisse*²²⁴, la Cour a énuméré les critères à appliquer dans le cadre de cet exercice de mise en balance des droits protégés par l'article 10, d'une part, et des intérêts publics et privés protégés par le secret de l'instruction, d'autre part. Ces critères, qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour et de la législation de trente États contractants étudiés (aux fins de la présente affaire), sont les suivants : la manière dont le journaliste requérant est entré en possession des documents secrets, la teneur de l'article litigieux, la contribution de l'article à un débat d'intérêt général, l'influence de l'article litigieux sur la procédure pénale, l'atteinte éventuelle à la vie privée de l'accusé, et la proportionnalité de la peine infligée.

iv) En ce qui concerne le quatrième critère, la Cour estime que l'article était manifestement empreint de parti pris contre l'accusé. Il est intéressant de noter que la Cour considère que l'article, publié à un moment où l'instruction était encore ouverte, risquait d'influer sur la suite de la procédure, notamment sur le travail du juge d'instruction et de la juridiction appelée à juger, indépendamment de la composition d'une telle juridiction (juges professionnels ou non).

De plus, la Cour précise que le Gouvernement n'était pas tenu d'apporter la preuve, *a posteriori*, que la publication avait eu une influence réelle sur la procédure : en revanche, le risque d'influence pouvait justifier en soi l'adoption de mesures dissuasives, telles que des dispositions préservant le secret de l'instruction. La Cour conclut en considérant que c'est à juste titre que le Tribunal fédéral a estimé que des éléments secrets du dossier avaient fait l'objet d'exégèses sur la place publique

223. *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], n° 39954/08, 7 février 2012.

224. *Stoll c. Suisse* [GC], n° 69698/01, CEDH 2007-V.

pendant l’instruction et avant le procès, hors contexte, au risque d’influencer les décisions des juges.

* * *

L’arrêt *Ziemiński c. Pologne (n° 2)*²²⁵ porte sur le recours à la satire et à l’ironie par un journaliste aux fins de commenter une question d’intérêt public.

Le requérant, un journaliste, publia un article satirique dans lequel il se moquait du maire du district ainsi que de deux fonctionnaires pour avoir été à l’origine d’un projet d’élevage de cailles destiné à lutter contre le chômage au niveau local. Il y qualifiait le maire du district et l’un des fonctionnaires (sans mentionner leur nom) de « chefaillons » et y traitait un autre fonctionnaire d’« imbécile », de « fonctionnaire demeuré » et de « poseur ». Le maire et les deux fonctionnaires engagèrent des poursuites et le requérant fut finalement déclaré coupable du délit d’injure. Les juridictions internes estimèrent que le requérant avait outrepassé les limites d’une critique juste et qu’il avait fait usage d’un langage irrespectueux, insultant et attentatoire à la dignité humaine des demandeurs.

Le requérant se plaignait d’une violation de l’article 10. La Cour souscrit à la thèse du requérant. L’arrêt présente un intérêt pour les raisons exposées ci-après.

En premier lieu, cette affaire offre une nouvelle fois à la Cour la possibilité d’observer que la satire est une forme d’expression artistique et de commentaire social qui, de par l’exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter. C’est pourquoi il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit à s’exprimer par ce biais (*Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*²²⁶, *Alves da Silva c. Portugal*²²⁷ et *Eon c. France*²²⁸). La Cour relève que les juridictions internes n’ont pas suffisamment tenu compte du caractère satirique du texte et de l’ironie sous-jacente lorsqu’elles ont analysé l’article publié par le requérant (*Sokołowski c. Pologne*²²⁹).

En deuxième lieu, il est intéressant de noter que la Cour ne s’attarde pas sur chacun des termes précis utilisés par le requérant afin d’en déterminer le caractère acceptable ou non. Il ne fait pour elle aucun doute que

225. *Ziemiński c. Pologne (n° 2)*, n° 1799/07, 5 juillet 2016.

226. *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, n° 68354/01, § 33, 25 janvier 2007.

227. *Alves da Silva c. Portugal*, n° 41665/07, § 27, 20 octobre 2009.

228. *Eon c. France*, n° 26118/10, § 60, 14 mars 2013.

229. *Sokołowski c. Pologne*, n° 75955/01, § 46 *in fine*, 29 mars 2005.

les commentaires publiés par le requérant dans l'article sont demeurés dans les limites de l'exagération admissible.

En troisième lieu, cet arrêt illustre l'importance du contexte dans lequel les mots sont employés. La présente affaire porte sur la liberté de la presse et le recours à la satire aux fins de critiquer la conduite d'élus ou de fonctionnaires. On peut la distinguer de l'affaire *Janowski c. Pologne*²³⁰, dans laquelle la Cour a conclu à la non-violation de l'article 10. Dans l'affaire *Janowski*, le requérant a été condamné pour avoir insulté des gardes municipaux en les traitant de « goujats » et d'« idiots » lors d'un incident qui a eu lieu sur une place publique en présence de passants. La nécessité de protéger les intérêts des gardes municipaux n'avait alors pas à être mise en balance avec la liberté de la presse ou la libre discussion de questions d'intérêt général puisque les commentaires du requérant n'avaient pas été formulés dans un tel contexte.

Liberté de recevoir et de communiquer des informations

L'arrêt *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie*²³¹ porte sur la question de savoir dans quelle mesure l'article 10 garantit un droit d'accès à des informations détenues par l'État.

L'organisation non gouvernementale requérante demanda l'accès à des dossiers des services de police contenant des informations sur les commissions d'office et le nom des avocats commis d'office dans le but de mener une étude à l'appui de propositions de réforme du système des commissions d'office des avocats de la défense. Si la plupart des services de police communiquèrent les informations demandées, deux d'entre eux ne le firent pas. La requérante engagea alors une procédure devant les juridictions internes en vue d'obtenir l'accès à ces informations, mais elle fut déboutée. Elle alléguait que ce refus d'accès avait emporté violation de ses droits découlant de l'article 10 de la Convention.

i) L'arrêt est intéressant en ce que la Grande Chambre y procède à une analyse minutieuse et à une clarification de la jurisprudence de la Cour sur la question de savoir si et dans quelle mesure l'article 10 garantit un droit d'accès à des informations détenues par l'État. Si la Cour ne reconnaît pas un droit d'accès distinct en tant que tel, elle clarifie les principes énoncés dans l'arrêt *Leander c. Suède*²³², acceptant que dans certaines circonstances un tel droit peut se déduire du droit à la liberté d'expression, et elle énonce les critères à appliquer pour une appréciation au cas par cas.

230. *Janowski c. Pologne* [GC], n° 25716/94, CEDH 1999-I.

231. *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], n° 18030/11, CEDH 2016.

232. *Leander c. Suède*, 26 mars 1987, série A n° 116.

En particulier, d'après la « position jurisprudentielle standard », exposée dans l'arrêt *Leander* et confirmée notamment dans *Guerra et autres c. Italie*²³³, *Gaskin c. Royaume-Uni*²³⁴ et *Roche*²³⁵, précité, l'article 10 ne confère ni un droit d'accès à des informations détenues par des autorités publiques ni l'obligation correspondante pour les autorités de les communiquer. Pour la Grande Chambre, cela n'exclut l'existence ni d'un tel droit ni de l'obligation correspondante dans d'autres circonstances. Tel a déjà été le cas dans des affaires telles que *Gillberg c. Suède*²³⁶, dans laquelle l'État avait reconnu un droit à recevoir des informations mais avait manqué à donner effet à ce droit ou en avait entravé l'exercice.

La Grande Chambre se penche donc sur la question de savoir dans quelle mesure un droit d'accès à l'information se dégage de l'article 10 de la Convention dans les circonstances de l'espèce. À cette fin, elle examine les travaux préparatoires à l'article 10 et les avis de la Cour et de la Commission sur le projet de Protocole n° 6, et estime qu'il peut y avoir de solides arguments en faveur de l'interprétation de l'article 10 de la Convention comme comprenant un droit individuel d'accès aux informations détenues par l'État et une obligation correspondante pour celui-ci de les fournir. L'étude comparative de trente et un États membres, le consensus qui se dégage au niveau international, la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* et d'autres dispositions du droit communautaire ainsi que divers instruments du Conseil de l'Europe amènent également la Grande Chambre à conclure à l'existence d'« un large consensus, en Europe et au-delà, quant à la nécessité de reconnaître un droit individuel d'accès aux informations détenues par l'État afin d'aider le public à se forger une opinion sur les questions d'intérêt général » (paragraphe 148 de l'arrêt). La Grande Chambre estime donc que rien ne l'empêche « d'interpréter l'article 10 § 1 (...) comme incluant un droit d'accès à l'information ».

Eu égard à la jurisprudence de la Cour (qui montre une évolution en faveur de la reconnaissance, sous certaines conditions, d'un droit à la liberté d'information en tant qu'élément inhérent à la liberté de recevoir et de communiquer des informations protégée par l'article 10 de la Convention et non d'un droit séparé) et à la tendance européenne et internationale susmentionnée, la Grande Chambre estime que le temps est venu de clarifier les principes *Leander*. Elle considère qu'un droit d'accès à des informations détenues par l'État et l'obligation

233. *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I.

234. *Gaskin c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, série A n° 160.

235. *Roche c. Royaume-Uni* [GC], n° 32555/96, CEDH 2005-X.

236. *Gillberg c. Suède* [GC], n° 41723/06, 3 avril 2012.

correspondante pour l'État peuvent naître, premièrement, lorsque la divulgation des informations a été imposée par une décision judiciaire (situation dans l'affaire *Gillberg* mais qui ne concerne pas le cas d'espèce) et, deuxièmement, « lorsque l'accès à l'information est déterminant pour l'exercice par l'individu de son droit à la liberté d'expression, en particulier « la liberté de recevoir et de communiquer des informations », et que refuser cet accès constitue une ingérence dans l'exercice de ce droit » (situation pertinente en l'espèce).

La Grande Chambre énonce ensuite les critères à appliquer pour apprécier, au cas par cas, si et dans quelle mesure un refus particulier de donner accès à des informations constitue une ingérence dans l'exercice par un requérant du droit à la liberté d'expression: le but de la demande d'informations, la nature des informations recherchées, le rôle du requérant, le point de savoir si les informations étaient déjà disponibles. Appliquant ces critères, elle conclut que le refus de fournir à la requérante les informations demandées s'analyse en une ingérence dans l'exercice par l'intéressée du droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention.

ii) Pour déterminer si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Grande Chambre doit mettre en balance le droit de la requérante à la liberté d'expression et la protection à accorder aux informations recherchées par la requérante.

Elle conclut (se référant à la [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données](#)²³⁷ et à la jurisprudence de la Cour) que les intérêts invoqués par le Gouvernement, qui se réfère à l'article 8 de la Convention, « ne sont pas d'une nature et d'un degré » propres à justifier l'application de cette disposition et leur prise en compte dans l'exercice de mise en balance. À cet égard, la Cour prend en considération le contexte (les données se rapportaient principalement à la conduite d'activités professionnelles d'avocats dans le cadre de procédures publiques, n'avaient pas trait à la substance de la tâche des avocats et n'avaient donc pas porté atteinte à la jouissance par les avocats concernés de leur droit au respect de la vie privée) et le fait que la divulgation de ces informations pouvait passer pour prévisible.

Bien que l'article 8 n'entre donc pas en jeu, la protection des données demeure un but légitime n'autorisant qu'une restriction proportionnée à la liberté d'expression. Estimant que l'intérêt public en jeu l'emporte sur la nécessité de protéger les informations « se trouvant hors du domaine public », la Grande Chambre conclut à la violation de l'article 10.

237. Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, STE n° 108.

* * *

L'arrêt *Kalda c. Estonie*²³⁸ concerne les restrictions aux possibilités d'un détenu d'accéder à certains sites Internet publiant des informations juridiques.

Le requérant, un détenu, se plaignait de s'être vu refuser l'accès à plusieurs sites Internet et d'avoir été ainsi empêché de faire des recherches juridiques. Parmi ces sites se trouvait celui du bureau local d'information du Conseil de l'Europe ainsi que certaines des bases de données nationales de législation et de jurisprudence. Statuant sur un recours du requérant, la Cour d'État conclut que si l'on devait laisser les détenus accéder à d'autres sites que ceux autorisés par les autorités pénitentiaires, cela accroîtrait le risque qu'ils se livrent à des communications prohibées, de sorte qu'il faudrait contrôler plus strictement leur utilisation des ordinateurs.

Devant la Cour, le requérant invoquait l'article 10 de la Convention. La Cour considère comme lui que l'interdiction d'accéder aux sites en question a constitué une ingérence dans son droit de recevoir des informations librement accessibles dans le domaine public. Sur ce point particulier, il est intéressant de constater que la Cour a envisagé l'ingérence non pas sous l'angle d'un refus des autorités de laisser le requérant prendre connaissance des informations de son choix, mais sous l'angle d'un refus de lui donner accès par l'intermédiaire d'Internet à des informations que des tiers, notamment l'État par l'intermédiaire de ses sites web officiels d'information juridique, souhaitent communiquer.

Elle a rappelé à cet égard qu'Internet jouait un rôle important dans l'amélioration de la diffusion des informations en général (voir à cet égard *Delfi AS c. Estonie*²³⁹ et *Ahmet Yildirim c. Turquie*²⁴⁰) et, en ce qui concerne plus particulièrement les détenus, que de plus en plus de services et d'informations sont aussi disponibles sur Internet, notamment ses propres arrêts et leur traduction dans les langues officielles des États contractants, y compris, dans le cas du requérant, en estonien.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que la Cour a souligné que l'article 10 ne peut être interprété comme imposant une obligation générale aux États de fournir aux détenus un accès à Internet ou à des sites Internet donnés. Les faits de la cause soumise à son examen semblent donc déterminants à cet égard.

En l'espèce, lorsqu'elle a conclu que l'État avait violé à l'égard du requérant le droit garanti par l'article 10 de la Convention, la Cour a mis

238. *Kalda c. Estonie*, n° 17429/10, 19 janvier 2016.

239. *Delfi AS c. Estonie* [GC], n° 64569/09, § 133, CEDH 2015.

240. *Ahmet Yildirim c. Turquie*, n° 3111/10, § 48, CEDH 2012.

l'accent sur le fait que le droit de l'État défendeur n'empêchait pas les détenus d'accéder à tous les sites d'information juridique. Elle a observé que les sites dont l'accès était interdit étaient des sites proposant essentiellement des informations relatives aux droits fondamentaux, dont les droits des détenus. Ces informations étaient utilisées par les tribunaux de l'État défendeur et présentaient un intérêt pour le requérant en ce qu'elles pouvaient l'aider à faire valoir et à défendre ses droits devant les juridictions internes. Il est intéressant de constater que la Cour a accordé la prééminence au fait que lorsque le requérant a porté ses griefs devant les juridictions nationales, on ne pouvait trouver des traductions en estonien des arrêts qu'elle a rendus dans des affaires dirigées contre l'Estonie que sur le site web du bureau local du Conseil de l'Europe auquel le requérant ne pouvait accéder.

Le Gouvernement arguait qu'il y aurait des implications en termes de sécurité et de coût s'il devait laisser les détenus accéder à des sites Internet qui leur étaient pour l'instant interdits. La Cour répond à cela que les autorités nationales ont déjà pris des mesures de sécurité pour que les détenus puissent utiliser Internet et qu'elles en ont supporté les coûts. Dans le cas du requérant, elle estime que les juridictions internes n'ont pas suffisamment examiné la question de savoir quels étaient les risques de sécurité qu'aurait pu poser le fait qu'il se rende sur les sites web en question, compte tenu du fait qu'il s'agissait de sites du Conseil de l'Europe et de l'État. Elle conclut que les raisons qu'elles ont avancées, bien que pertinentes, ne sont pas suffisantes aux fins du deuxième paragraphe de l'article 10.

L'intérêt de l'arrêt réside dans le fait que, tout en réaffirmant que les États contractants ne sont pas tenus de laisser les détenus accéder à Internet, la Cour conclut qu'il peut y avoir violation de l'article 10 de la Convention si les États acceptent de laisser les détenus accéder à Internet, mais les empêchent de consulter certains sites. Il ressort de cet arrêt que les juridictions internes doivent avancer des motifs pertinents et suffisants à l'appui de toute restriction portée à l'accès à ces sites, eu égard à leur nature et à leur but.

* * *

L'arrêt *Pinto Coelho c. Portugal (n° 2)*²⁴¹ concerne la diffusion d'un reportage dans lequel étaient retransmis sans autorisation des extraits de l'enregistrement sonore d'une audience pénale. Pour la retransmission de ces extraits, les voix des trois juges, qui composaient la chambre du tribunal, ainsi que celles des témoins avaient été déformées. Ces séquences étaient suivies de commentaires de la requérante, une

241. *Pinto Coelho c. Portugal (n° 2)*, n° 48718/11, 22 mars 2016.

journaliste spécialisée dans les affaires judiciaires, dénonçant une erreur judiciaire. Après la diffusion du reportage, le président de la chambre, qui avait jugé l'affaire saisit le parquet. Les personnes dont les voix avaient été retransmises ne saisirent pas les tribunaux pour dénoncer une atteinte à leur droit à la parole. La requérante fut déclarée coupable pénalement et condamnée au paiement d'une amende. Il lui était reproché d'avoir méconnu l'interdiction légale de diffuser l'enregistrement sonore d'une audience sans l'autorisation du tribunal.

La requérante y voyait une méconnaissance de son droit à la liberté d'expression.

L'intérêt de l'affaire tient à ce qu'elle met en jeu, d'un côté, le droit de la presse d'informer le public et le droit du public de recevoir des informations et, d'un autre côté, le droit des personnes ayant témoigné au procès de préserver leur droit à la parole ainsi que la sauvegarde de la bonne administration de la justice.

La Cour prend en considération la volonté des plus hautes juridictions nationales des États membres du Conseil de l'Europe, de réagir, avec force, à la pression néfaste que pourraient exercer les médias sur les parties civiles et les prévenus, amoindrissant ainsi la garantie de la présomption d'innocence. Toutefois, plusieurs éléments penchent en faveur d'une violation de l'article 10.

i) Le procès pénal était clos au moment de la diffusion du reportage.

ii) L'audience avait été publique et aucun des participants concernés n'avait utilisé les recours disponibles pour porter plainte en raison d'une atteinte à leur droit à la parole. Or, selon la Cour, c'est à eux qu'il incombe au premier chef de faire respecter ce droit.

iii) Les voix des participants à l'audience avaient fait l'objet d'une déformation empêchant leur identification. À cet égard, il est intéressant de souligner que la Cour considère que l'article 10 § 2 de la Convention ne prévoit pas de restrictions à la liberté d'expression fondées sur le droit à la parole, celui-ci ne bénéficiant pas d'une protection similaire au droit à la réputation. La Cour ne voit pas pourquoi le droit à la parole devrait empêcher la diffusion des extraits sonores de l'audience alors que celle-ci était publique. La Cour a conclu que le Gouvernement n'avait pas suffisamment justifié la sanction infligée à la journaliste.

* * *

L'arrêt *Brambilla et autres c. Italie*²⁴² concerne la condamnation de journalistes pour avoir intercepté des communications radio confidentielles de la police.

242. *Brambilla et autres c. Italie*, n° 22567/09, 23 juin 2016.

En vue d'arriver le plus vite possible sur des scènes de crime, les requérants, tous journalistes, interceptaient des communications radio de la police. Une arrivée rapide sur une scène de crime leur permettait de rendre compte immédiatement de l'incident au journal local qui les employait. Ils furent finalement condamnés pénalement, ces communications étant confidentielles au regard du droit interne. Les intéressés se virent infliger des peines d'emprisonnement d'un an et trois mois (pour les deux premiers requérants) et de six mois (pour le troisième requérant), qui furent par la suite assorties de sursis.

La Cour rejette le grief des requérants qui alléguaient une violation de leur droit à communiquer des informations au public, tel que garanti par l'article 10 de la Convention.

Les points suivants peuvent être mis en exergue.

Tout d'abord, la Cour laisse ouverte la question de savoir si l'article 10 est applicable aux faits de la cause. Elle préfère présumer l'applicabilité de cette disposition et se concentrer sur la question de la nécessité de l'ingérence.

Ensuite, elle applique à l'affaire des requérants les principes suivants, récemment exposés par la Grande Chambre dans l'affaire *Pentikäinen c. Finlande*²⁴³:

« Ainsi, malgré le rôle essentiel qui revient aux médias dans une société démocratique, les journalistes ne sauraient en principe être déliés de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun au motif que l'article 10 leur offrirait une protection inattaquable (voir, entre autres et *mutatis mutandis*, *Stoll* [c. Suisse [GC], n° 69698/01], § 102, [CEDH 2007-V], *Bladet Tromsø et Stensaas* [c. Norvège [GC], n° 21980/93], § 65, [CEDH 1999-III], et *Monnat c. Suisse*, n° 73604/01, § 66, CEDH 2006-X). En d'autres termes, un journaliste auteur d'une infraction ne peut se prévaloir d'une immunité pénale exclusive – dont ne bénéficient pas les autres personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression – du seul fait que l'infraction en question a été commise dans l'exercice de ses fonctions journalistiques. »

et

« Il convient de souligner, dans le contexte d'un tel conflit d'intérêts, que la notion de journalisme responsable implique que dès lors qu'un journaliste – et son employeur – est contraint de choisir entre ces deux obligations et que son choix va à l'encontre du devoir de respecter les lois pénales de droit commun, le journaliste en question doit savoir qu'il s'expose à des sanctions juridiques,

243. *Pentikäinen c. Finlande* [GC], n° 11882/10, §§ 91 et 110, CEDH 2015.

notamment pénales, s'il refuse d'obtempérer à des ordres légaux émanant entre autres de la police.»

Eu égard à ces principes, la Cour estime que les requérants n'ont pas été sanctionnés pour la publication dans leur journal d'articles relatifs à des scènes de crime ni pour avoir communiqué des informations sur des faits délictueux au public. Les intéressés ont été condamnés pour détention et utilisation d'un dispositif qui leur avait permis d'intercepter des communications à caractère confidentiel selon le droit italien, les juridictions internes ayant justifié leurs décisions en invoquant notamment la prévention du crime. Quant à la gravité des peines infligées, la Cour observe qu'elles ont été assorties d'un sursis.

C'est la troisième affaire dans laquelle la Cour applique les principes dégagés dans l'affaire *Pentikäinen*, précitée, à une situation dans laquelle des journalistes requérants ayant contrevenu à des dispositions du droit pénal interne cherchent à se justifier en invoquant la conduite d'activités journalistiques (*Erdtmann c. Allemagne*²⁴⁴ et *Salihu et autres c. Suède*²⁴⁵). À noter que c'est la première affaire dans laquelle elle laisse ouverte la question de l'applicabilité de l'article 10.

Liberté de réunion et d'association (article 11)

Liberté de réunion pacifique²⁴⁶

L'arrêt *Frumkin c. Russie*²⁴⁷ porte sur l'obligation positive des autorités de l'État de communiquer avec les organisateurs d'une manifestation afin d'assurer son déroulement pacifique.

Le requérant fut arrêté pendant la dispersion d'une manifestation politique à Moscou. Il fut détenu pendant trente-six heures et finalement condamné à quinze jours de détention administrative pour avoir bloqué la circulation et avoir désobéi aux ordres de la police qui lui enjoignait de circuler. Devant la Cour, il alléguait notamment une violation de l'article 11. La Cour a statué en sa faveur.

L'arrêt mérite d'être noté en ce que la Cour a égard au contexte plus large dans lequel la manifestation avait été organisée, en particulier à la manière dont la police, pendant un face-à-face avec les manifestants qui dégénéra ultérieurement en violences, avait réagi aux souhaits des organisateurs d'être autorisés à prévoir la manifestation dans un lieu dont ils pensaient qu'il avait été approuvé par les autorités. Au moyen

244. *Erdtmann c. Allemagne* (déc.), n° 56328/10, 5 janvier 2016.

245. *Salihu et autres c. Suède* (déc.), n° 33628/15, 10 mai 2016.

246. Voir également sous l'article 10, *Novikova et autres c. Russie*, n°s 25501/07 et 57569/11, 26 avril 2016.

247. *Frumkin c. Russie*, n° 74568/12, CEDH 2016.

d'un cordon, la police tenta d'empêcher les manifestants de se rendre à l'endroit en question et de les rediriger vers une zone voisine. La question de savoir si le lieu de la manifestation avait été ou non approuvé était en litige entre les parties. En se fondant sur les faits, la Cour estime qu'un accord tacite, sinon exprès, avait été donné.

Il est intéressant d'observer que la Cour a examiné l'encadrement de la manifestation par la police et la décision de dispersion du point de vue de l'obligation des autorités de communiquer avec les organisateurs du rassemblement, en ce qu'elle a estimé qu'un aspect essentiel de leur obligation positive au regard de l'article 11 de la Convention consistait à assurer le déroulement pacifique du rassemblement, à prévenir les troubles et à assurer la sécurité de toutes les personnes impliquées. Plusieurs points peuvent être mis en exergue à cet égard.

i) Quant à la crainte des autorités que les manifestants établissent un camp sur le lieu en question, ce qui a justifié la décision de leur interdire l'accès à ce lieu, la Cour observe que si l'article 11 ne garantit pas un droit d'établir un camp sur le lieu de son choix, pareilles installations temporaires peuvent dans certaines circonstances constituer une forme d'expression politique, ce qui implique que les restrictions à cet égard doivent respecter les exigences du second paragraphe de l'article 10.

ii) Quelles que soient les mesures que les policiers jugeaient opportunes, il leur incombait de prendre contact avec les dirigeants de la manifestation afin de leur communiquer leur position ouvertement, clairement et rapidement.

iii) Les autorités de police n'ont pas mis en place un canal de communication fiable avec les organisateurs avant la manifestation et n'ont pas répondu à l'évolution de la situation de manière constructive en vue de résoudre les tensions causées par la confusion sur le lieu.

iv) Le fait que des mesures simples et évidentes n'aient pas été prises aux premiers signes de conflit a entraîné une escalade, qui a conduit à la perturbation, et finalement à la dispersion, de ce qui était jusque-là une réunion pacifique.

La Cour a ensuite conclu à une autre violation de l'article 11, eu égard à l'absence de tout besoin social impérieux qui aurait justifié l'arrestation et la détention du requérant et *a fortiori* son emprisonnement.

* * *

L'arrêt *Gülcü c. Turquie*²⁴⁸ vise la compatibilité de la peine infligée à un mineur pour avoir participé à une manifestation illégale et commis des actes de violence contre des policiers.

248. *Gülcü c. Turquie*, n° 17526/10, 19 janvier 2016.

Le requérant, alors âgé de quinze ans, fut mis en détention et ultérieurement condamné pour appartenance à une organisation interdite, diffusion de propagande en faveur de cette organisation et résistance à la police. Les charges découlaient de la participation de l'intéressé à une manifestation illégale au cours de laquelle il avait jeté des pierres en direction des forces de l'ordre. Le requérant, qui passa trois mois et vingt jours en détention avant sa condamnation, se vit infliger une peine d'emprisonnement de sept ans et cinq mois pour l'ensemble des chefs d'accusation. Il purgea une partie de sa peine avant d'être libéré. En tout, il fut privé de sa liberté pendant près de deux ans.

Après avoir examiné les arguments du requérant du point de vue d'une allégation de violation du droit du requérant à la liberté de réunion, telle que garantie par l'article 11 de la Convention, la Cour parvient à un constat de violation de la Convention. L'arrêt est intéressant pour les raisons suivantes.

Premièrement, la Cour relève que, même si le requérant a été condamné pour un acte de violence dirigé contre des policiers, rien ne porte à croire qu'il avait des intentions violentes lorsqu'il s'est joint à la manifestation ni, par ailleurs, que les organisateurs de la manifestation souhaitaient autre chose qu'un rassemblement pacifique. En conséquence, nonobstant les actes de violence dirigés par le requérant contre les policiers présents lors de la manifestation, l'intéressé était en droit d'invoquer l'article 11 de la Convention.

Deuxièmement, la Cour marque son désaccord avec la conclusion de la juridiction nationale selon laquelle la participation du requérant à la manifestation prouvait son appartenance à une organisation interdite et son intention de diffuser de la propagande en faveur de celle-ci. Elle observe que la juridiction interne a failli à donner des motifs pertinents et suffisants à l'appui de cette conclusion, en violation des garanties procédurales inhérentes à l'article 11.

Troisièmement, la Cour relève l'extrême sévérité des peines infligées au requérant, âgé seulement de quinze ans à l'époque des faits. Or les juridictions internes n'ont pas pris en compte son jeune âge ni lorsqu'elles ont décidé de le mettre en détention provisoire ni lorsqu'elles ont pris la décision sur la peine. La Cour renvoie à cet égard à l'article 37 de la [Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant](#) et à l'[Observation générale n° 10 \(2007\)](#), aux termes de laquelle l'arrestation, la détention et l'incarcération d'un mineur ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible.

Quant à la partie de la peine infligée au requérant pour avoir jeté des pierres (à savoir deux ans, neuf mois et dix jours d'emprisonnement), la

Cour admet que les autorités disposent d'une marge d'appréciation plus grande lorsqu'elles examinent la nécessité d'une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 11 des personnes impliquées dans ce type d'actes répréhensibles. Toutefois, eu égard à l'âge du requérant, la sanction ne saurait être considérée comme proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

Liberté d'association

L'arrêt *Cumhuriyet Halk Partisi*²⁴⁹, précité, aborde la question de la compatibilité de l'imposition de sanctions financières à un parti politique en raison d'irrégularités dans ses dépenses mises au jour à l'occasion d'une vérification de ses comptes.

Le requérant, le principal parti d'opposition en Turquie, se plaignait devant la Cour de la confiscation ordonnée par la Cour constitutionnelle d'une partie importante de ses actifs à la suite d'une vérification de ses comptes qui, selon la haute juridiction, avait révélé qu'au cours de plusieurs années fiscales, le parti requérant avait engagé des dépenses qui ne pouvaient pas être considérées comme des dépenses légales en vue d'atteindre les « objectifs d'un parti politique ». Le montant visé par les ordonnances de confiscation correspondait à celui des dépenses prétendument illégales. Le parti requérant soutenait principalement que les autorités, à l'époque des faits, n'offraient aucune base légale claire et prévisible qui aurait permis de déterminer à l'avance, premièrement, les dépenses entrant dans la catégorie des « dépenses illégales » et, deuxièmement, les circonstances dans lesquelles la Cour constitutionnelle, en réponse à une irrégularité financière établie, émettrait une ordonnance de confiscation plutôt qu'un simple avertissement.

La Cour souscrit aux arguments du parti requérant, concluant que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi » et qu'il y a donc eu violation de l'article 11 de la Convention. L'arrêt est intéressant à bien des égards.

En premier lieu, la Cour observe que le fait d'exiger des partis politiques qu'ils soumettent leurs comptes à une inspection officielle ne soulève en soi aucune question sous l'angle de l'article 11. Pareille exigence sert les buts de transparence et de responsabilité, donc garantit la confiance du public dans le processus politique. Les États membres jouissent d'une marge d'appréciation relativement large s'agissant de contrôler les comptes des partis politiques et de choisir les sanctions à infliger dans le cas où des transactions financières irrégulières sont mises au jour.

En deuxième lieu, la Cour relève qu'à la suite des ordonnances de confiscation, le requérant a été contraint de réduire significativement

249. *Cumhuriyet Halk Partisi c. Turquie*, n° 19920/13, CEDH 2016.

ses activités politiques, y compris au niveau local. Dès lors, il y a eu ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'association, les partis politiques représentant une forme d'association essentielle au bon fonctionnement d'une démocratie.

En troisième lieu, avant d'examiner le respect de la condition « prévue par la loi » de l'article 11, la Cour souligne que la vérification des comptes des partis politiques ne doit jamais être utilisée comme un outil pour exercer un contrôle politique sur eux sous prétexte, notamment, que le parti politique est financé par des fonds publics (ce qui est le cas du requérant). Au paragraphe 88 de l'arrêt, elle continue ainsi :

« Afin de prévenir tout recours abusif au mécanisme de contrôle financier à des fins politiques, il faut appliquer une norme élevée de « prévisibilité » aux lois qui régissent les vérifications des comptes des partis politiques, tant en ce qui concerne les conditions spécifiques imposées que les sanctions en cas de non-respect de ces exigences. »

En quatrième lieu, la Cour revient sur cette question dans ses remarques conclusives sur l'affaire. Elle admet que la grande diversité des activités menées par les partis politiques dans les sociétés modernes rend difficile l'établissement de critères généraux permettant de déterminer lesquelles de ces activités peuvent être considérées comme étant conformes aux objectifs d'un parti politique et véritablement liées à ses travaux. Au paragraphe 106 de l'arrêt, elle souligne cependant que, eu égard au rôle important joué par les partis politiques dans les sociétés démocratiques :

« (...) toute réglementation pouvant avoir pour effet une ingérence dans l'exercice par les partis politiques de leur liberté de réunion, tel le contrôle de leurs dépenses, doit être libellée en des termes qui donnent des indications raisonnables sur la façon dont ces dispositions seront interprétées et appliquées. »

En l'espèce, elle estime que les dispositions légales en vigueur à l'époque des faits manquaient de précision quant à la portée de la notion de « dépenses illégales ». Les décisions de la Cour constitutionnelle n'apportaient aucune clarification à cet égard, entraînant ainsi une interprétation et une application incohérentes et imprévisibles de la loi pertinente qui n'ont pas permis au requérant de réguler ses dépenses afin d'éviter de transgresser la loi. Le manque de prévisibilité était également aggravé par l'absence de lignes directrices permettant de déterminer dans quelles conditions une dépense illégale serait sanctionnée au moyen d'un avertissement ou d'un arrêté de confiscation.

* * *

L'arrêt *Geotech Kancev GmbH c. Allemagne*²⁵⁰ a pour objet le droit de ne pas être contraint d'adhérer à une association (droit négatif d'association).

La société requérante, une entreprise du bâtiment, s'opposa à l'obligation qui lui était faite de verser des cotisations supplémentaires au fonds de sécurité sociale établi pour sa branche d'activité. Pareille obligation a pour fondement la décision du ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales de déclarer la convention collective conclue entre les associations patronales compétentes et le syndicat comme étant d'application générale dans le secteur du bâtiment, ce qui signifie que tous les employeurs de ce secteur, même s'ils ne sont pas membres d'une association patronale, sont contraints de verser des cotisations supplémentaires au fonds. La société requérante n'est pas membre d'une association patronale – et ne souhaite du reste pas s'affilier à une telle association – et n'a donc pas pris part à la négociation de la convention collective.

Devant la Cour, elle se plaignait que l'obligation de participer financièrement au fonds portait atteinte à son droit à la liberté d'association, faisant essentiellement valoir que, n'étant pas membre d'une association patronale, elle n'avait pas son mot à dire dans la gestion du fonds et aucun moyen de protéger ses propres intérêts. De son point de vue, ces éléments engendraient une pression exercée sur elle pour qu'elle adhère à une association patronale de manière à pouvoir défendre ses intérêts.

La Cour a examiné le grief de la société requérante au regard du volet négatif du droit à la liberté d'association, à savoir le droit de ne pas être contraint d'adhérer à une association. Sa démarche a consisté à établir si les circonstances de l'affaire révélaient une ingérence dans l'exercice par la société requérante de son droit au titre de l'article 11, et en particulier si la pression prétendument exercée sur elle pour qu'elle devienne membre d'une association patronale pouvait passer pour avoir porté atteinte à la substance même de ce droit.

La Cour donne tort à la société requérante. L'arrêt est intéressant en ce que la Cour était appelée à distinguer les faits de l'espèce des circonstances d'affaires précédentes dans lesquelles elle a estimé qu'une obligation de cotiser à une association partageait avec l'affiliation un point commun important, à savoir la contribution aux ressources financières, et pouvait constituer une atteinte au droit négatif d'association (voir, en particulier, *Vörður Ólafsson c. Islande*²⁵¹). La Cour souligne notamment

250. *Geotech Kancev GmbH c. Allemagne*, n° 23646/09, 2 juin 2016.

251. *Vörður Ólafsson c. Islande*, n° 20161/06, § 48, CEDH 2010.

les points suivants, qui sapent l'argumentation de la société requérante selon laquelle ce régime pouvait s'assimiler à une affiliation obligatoire à une association patronale. Ce faisant, elle s'est livrée à un examen approfondi du but social sous-jacent à la création du régime en cause.

En premier lieu, les cotisations de la société requérante au fonds en question peuvent uniquement être utilisées pour mettre en œuvre et administrer le fonds et pour financer des prestations destinées aux salariés du secteur du bâtiment. Pour cette raison, les cotisations que la société requérante était contrainte de verser ne peuvent pas être considérées comme une cotisation d'affiliation à une association patronale.

Deuxièmement, toutes les sociétés contributrices, qu'elles soient ou non membres d'une association patronale, sont pleinement informées de l'usage qui est fait de leurs cotisations. Le fonctionnement du fonds se caractérise donc par un haut degré de transparence.

Troisièmement, contrairement à l'affaire *Vörður Ólafsson*, l'espèce se caractérise par le fait que l'implication des autorités publiques dans le régime et le degré de contrôle par elles de celui-ci sont tout à fait significatifs.

Eu égard aux considérations ci-dessus, la Cour conclut que toute incitation *de facto* faite à la société requérante de s'affilier à une association patronale était trop faible pour porter atteinte à la substance même de son droit au titre de l'article 11.

L'arrêt confirme la jurisprudence établie concernant le droit négatif d'association et l'importance de se livrer à un examen des faits de chaque espèce pour déterminer si les circonstances d'une affaire donnée révèlent une violation de l'article 11 en cas de contrainte alléguée à l'affiliation à une association.

* * *

La décision *Unite the Union c. Royaume-Uni*²⁵² a trait à la question de savoir si l'État a l'obligation positive d'offrir un mécanisme obligatoire de négociations collectives.

Le syndicat requérant représente environ 18 000 salariés du secteur agricole. À la suite d'une série de consultations avec les parties intéressées, dont le requérant, le Gouvernement réussit à faire adopter de nouvelles dispositions légales supprimant le Comité des salaires des travailleurs agricoles pour l'Angleterre et le pays de Galles, un organe établi par la loi qui, depuis de nombreuses années, fixait les conditions minimales de travail et de salaires dans le secteur agricole. Le Comité se

252. *Unite the Union c. Royaume-Uni* (déc.), n° 65397/13, 3 mai 2016.

composait de représentants des employeurs et des salariés, ces derniers étant représentés dans la période récente par le syndicat requérant.

Devant la Cour, celui-ci alléguait que la suppression du Comité était contraire à l'article 11 de la Convention, en ce qu'il portait atteinte à son droit d'être impliqué dans des négociations collectives dans l'intérêt de ses membres, ce qui, selon lui, représentait un élément essentiel du droit de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix. La Cour estime que le grief est manifestement mal fondé. L'affaire présente un intérêt pour les raisons suivantes.

Premièrement, la Cour relève que la suppression du Comité n'empêche pas le syndicat requérant de participer à des négociations collectives. Les employeurs et les syndicats ne sont pas empêchés d'adhérer volontairement à des accords collectifs et la force exécutoire de tels accords est prévue en droit interne. Pour cette raison, la suppression du Comité ne saurait passer pour une ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits au titre de l'article 11.

Deuxièmement, on ne peut considérer que le Gouvernement ne s'est pas conformé à toute obligation positive pouvant être déduite de l'article 11 de mettre en place un cadre légal contraignant de négociations collectives dans le secteur agricole. L'État défendeur jouit d'une ample marge d'appréciation pour déterminer si un juste équilibre a été ménagé entre la protection de l'intérêt général à la suppression du Comité et les droits concurrents du requérant au titre de l'article 11. Il est intéressant de relever que la Cour a eu égard à la [Charte sociale européenne](#), à la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) et à plusieurs conventions de l'OIT concernant le droit à des négociations collectives, en particulier dans le secteur agricole, afin de démontrer qu'il n'existe pas de consensus international appuyant la position du syndicat requérant.

Troisièmement, la Cour souligne la portée de la consultation sur la proposition du Gouvernement de supprimer le Comité ainsi que son appréciation de l'impact, y compris financier, de cette suppression sur les salariés du secteur agricole. Il convient de noter que, selon la Cour, la prise en compte par le Gouvernement des implications en matière de droits de l'homme de la proposition, y compris de la portée de ses obligations positives dans le domaine de la négociation collective, constitue « un élément revêtant une certaine importance pour [son] appréciation de la question de savoir si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts concurrents en jeu, à la lumière du principe de subsidiarité ».

Quatrièmement, dans le cadre de son examen du respect de la condition de juste équilibre, la Cour a rappelé que le syndicat requérant n'était pas empêché d'adhérer de son propre chef à des conventions

collectives ayant force exécutoire. Même en acceptant l'argument du syndicat requérant selon lequel les négociations collectives volontaires dans le secteur agricole sont pratiquement inexistantes et impraticables, la Cour a estimé que cela ne suffisait pas pour conclure que la mise en place d'un mécanisme obligatoire devrait être reconnue comme une obligation positive de l'État.

Interdiction de discrimination (article 14)²⁵³

Article 14 combiné avec l'article 8

L'arrêt *Biao c. Danemark*²⁵⁴ vise une restriction apportée au regroupement familial, qui opère une discrimination indirecte fondée sur l'origine ethnique et la nationalité à l'égard des personnes telles que le requérant.

Né au Togo, le requérant vécut une grande partie de son enfance et de son adolescence au Ghana avant d'arriver au Danemark en 1993 et d'acquérir la nationalité danoise en 2002. Par la suite, il épousa la requérante au Ghana. Celle-ci se vit refuser le permis de séjour qu'elle avait sollicité pour rejoindre le requérant au Danemark, au motif que les attaches cumulées des intéressés avec le Danemark n'étaient pas plus fortes que celles qu'ils avaient avec un autre pays, le Ghana en l'occurrence (« la condition des attaches »).

Invoquant l'article 8 pris isolément et combiné avec l'article 14, les intéressés alléguaient devant la Cour qu'une modification législative dispensant de la condition des attaches les personnes titulaires de la nationalité danoise depuis au moins vingt-huit ans (la « règle des vingt-huit ans ») opérait une différence de traitement discriminatoire à l'encontre des personnes qui, comme le requérant, avaient acquis la nationalité danoise après la naissance. La Grande Chambre a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 et a dit qu'aucune question distincte ne se posait sous l'angle de l'article 8 pris isolément.

i) L'arrêt est digne d'intérêt en ce que la Cour y conclut qu'une mesure de politique nationale d'immigration réglementant le regroupement familial a un effet indirectement discriminatoire fondé sur l'origine ethnique et la nationalité, en violation de l'article 14.

Il s'agissait en particulier de savoir si la dérogation à la condition des attaches introduite par la règle des vingt-huit ans avait des effets préjudiciables disproportionnés à l'égard des personnes d'origine ethnique étrangère qui, comme le requérant, avaient acquis la nationalité danoise après la naissance par rapport aux Danois de naissance d'origine

253. Voir sous l'article 9 ci-dessus, *Izzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], n° 62649/10, CEDH 2016.

254. *Biao c. Danemark* [GC], n° 38590/10, CEDH 2016.

ethnique danoise, et si cette dérogation s'analysait en conséquence en une discrimination indirecte fondée sur l'origine ethnique ou la nationalité, en violation de l'article 14. Pour conclure à la violation de cette disposition, la Grande Chambre :

- a confirmé que si l'article 8 n'imposait pas d'obligations générales en matière de regroupement familial (*Jeunesse*²⁵⁵, précité), une mesure de contrôle de l'immigration compatible avec l'article 8 pouvait s'analyser en une discrimination et emporter violation de l'article 14 (voir, par exemple, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*²⁵⁶);

- a confirmé que la Cour allait au-delà du texte et du but de la mesure incriminée pour rechercher si celle-ci avait des effets préjudiciables disproportionnés à l'égard de tel ou tel groupe de personnes et qu'elle serait jugée discriminatoire si elle n'avait pas de « justification objective et raisonnable », même si la politique ou la mesure ne visait pas le groupe en question et même en l'absence d'intention discriminatoire (voir, par exemple, *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*²⁵⁷ et *D.H. et autres c. République tchèque*²⁵⁸);

- a considéré que l'élément de comparaison à retenir dans le cas des requérants était la catégorie des « citoyens danois d'origine ethnique danoise » et a rappelé, d'une part, qu'aucune différence de traitement fondée exclusivement ou dans une mesure déterminante sur l'origine ethnique d'un individu ne pouvait passer pour justifiée dans une société démocratique contemporaine et, d'autre part, qu'une différence de traitement fondée sur la nationalité ne pouvait être admise que si elle reposait sur des « considérations impérieuses ou très fortes »; et

- a constaté que le Gouvernement n'avait pas démontré qu'il existait des « considérations impérieuses ou très fortes non liées à l'origine ethnique propres à justifier l'effet indirectement discriminatoire de la règle des vingt-huit ans ».

ii) On ne sait pas au juste si l'arrêt rendu par la Grande Chambre a une quelconque incidence sur la conclusion à laquelle la Cour était parvenue en 1985 dans l'arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali*. Bien que la Grande Chambre ait relevé que la majorité de la Cour suprême danoise s'était fondée sur l'arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali*, elle a précisé que la haute juridiction avait jugé que le litige portait sur une différence de traitement fondée sur l'ancienneté de la nationalité alors qu'elle-même considérait que cette affaire révélait une discrimination indirecte fondée

255. *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], n° 12738/10, § 107, 3 octobre 2014.

256. *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, §§ 70-80, série A n° 94.

257. *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, n° 24746/94, § 154, 4 mai 2001.

258. *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], n° 57325/00, §§ 175 et 184-185, CEDH 2007-IV.

sur la nationalité et l'origine ethnique, si bien qu'il lui fallait appliquer un critère de proportionnalité plus strict que celui employé par la Cour suprême danoise. Il semble donc que la Grande Chambre ait opéré une distinction entre l'affaire *Abdulaziz, Cabales et Balkandali* et l'affaire *Biao*.

iii) Il importe également de relever que la Cour s'est renseignée sur les tendances et opinions au niveau international, et qu'elle en a tenu compte. Pour se prononcer sur la justification de la règle des vingt-huit ans, la Grande Chambre a renvoyé à l'article 5 § 2 de la [Convention européenne sur la nationalité](#) (STE n° 166) adoptée par le Conseil de l'Europe, disposition qui s'analyse en une déclaration d'intention visant à éliminer la discrimination entre les ressortissants dès la naissance et les autres ressortissants (y compris les personnes naturalisées). Elle y a vu une tendance à l'émergence d'une norme européenne pertinente en l'espèce. Elle a également estimé qu'il ressortait des dispositions pertinentes du droit et de la jurisprudence de l'Union européenne en matière de regroupement familial qu'aucune distinction ne devait être faite entre les personnes selon qu'elles avaient acquis une nationalité par la naissance ou autrement. En outre, la Grande Chambre a indiqué que plusieurs organes indépendants – la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Conseil de l'Europe), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Nations unies) et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe – avaient expressément condamné la règle des vingt-huit ans. Il est ressorti de l'étude de droit comparé – concernant vingt-neuf États membres – sur les conditions de base du regroupement familial des citoyens avec des ressortissants étrangers qu'aucun de ces États n'établissait de distinction entre ses différentes catégories de citoyens en la matière.

* * *

L'arrêt *Di Trizio c. Suisse*²⁵⁹ a trait aux prestations sociales et à leur incidence sur la vie privée et familiale.

Avant de donner naissance à des jumeaux, la requérante fut contrainte de démissionner de son travail à temps plein à cause de problèmes de dos, ce qui lui donnait droit à une rente d'invalidité. À la naissance de ses enfants, elle informa les autorités compétentes que, pour des raisons pécuniaires, elle souhaitait recommencer à travailler mais à temps partiel. Elle espérait obtenir la même rente réduite de 50 %. On lui refusa toute rente. Les autorités fondèrent leur calcul sur la déclaration de la requérante selon laquelle elle ne souhaitait travailler qu'à temps partiel. Selon la méthode spéciale retenue pour le calcul des droits de la requérante, qui ne s'appliquait qu'aux personnes travaillant à temps

259. *Di Trizio c. Suisse*, n° 7186/09, 2 février 2016.

partiel, elle ne pouvait prétendre à aucune rente puisqu'elle ne satisfaisait pas à la condition d'invalidité minimale de 40 %.

Devant la Cour, la requérante estimait que la méthode spéciale de calcul appliquée dans son cas par les autorités internes était discriminatoire à son égard dans la jouissance de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle soutenait que, même si la même méthode de calcul était appliquée aussi bien aux hommes qu'aux femmes, elle était défavorable à celles-ci dans son application, car elle ne tenait pas compte de ce que, dans la vaste majorité des cas, c'était plus souvent les femmes que les hommes qui travaillaient à temps partiel après la naissance d'un enfant. Autrement dit, la méthode reposait sur l'idée que c'était l'homme du couple qui va travailler tandis que la femme s'occupe de la maison et des enfants.

L'intérêt de l'arrêt tient à ce que la Cour était appelée à dire au préalable si des faits de cette nature relevaient du champ de la vie privée et familiale, la Suisse n'ayant pas ratifié le Protocole n° 1. La Cour a conclu par l'affirmative.

Sur le volet relatif à la vie familiale, la Cour a relevé que l'application de la méthode de calcul dénoncée par la requérante était susceptible d'influencer la manière dont celle-ci et son époux organisaient leur vie familiale et leur vie professionnelle et se répartissaient les tâches au sein de la famille.

Sur le volet relatif à la vie privée, la Cour a observé que l'article 8 garantissait le droit au développement personnel et à l'autonomie personnelle. Dans la mesure où la méthode de calcul du droit à la rente d'invalidité défavorisait les personnes souhaitant travailler à temps partiel, il n'était pas à exclure que cette méthode restreignait celles-ci dans leur choix pour répartir leur vie privée entre le travail, les tâches ménagères et la prise en charge des enfants.

L'article 14 de la Convention était donc applicable.

Sur le fond, la Cour a donné raison à la requérante: la méthode de calcul opérait une discrimination indirecte à l'égard des femmes puisque ses effets n'étaient ressentis quasiment que par elles (dans 97 % des cas) et le Gouvernement n'avait justifié par aucun motif raisonnable cette différence de traitement. La Cour a constaté que la requérante aurait vraisemblablement obtenu une rente si elle avait déclaré aux autorités qu'elle avait l'intention de travailler à temps plein ou de ne pas travailler du tout.

* * *

L'arrêt *Pajić c. Croatie*²⁶⁰ porte sur la question de la reconnaissance du couple homosexuel dans le contexte de l'immigration.

260. *Pajić c. Croatie*, n° 68453/13, 23 février 2016.

La requérante, une ressortissante de Bosnie-Herzégovine, avait une relation stable avec sa partenaire de même sexe résidant en Croatie. Les deux femmes voyageaient régulièrement pour se retrouver. Au bout de deux ans, la requérante sollicita auprès des autorités croates une demande de permis de séjour en vue du regroupement familial. Elle indiquait qu'elle avait vécu dans ce pays de nombreuses années, qu'elle avait une relation de couple avec sa partenaire croate et souhaitait fonder une famille et une entreprise avec elle en Croatie. L'administration puis les juridictions croates refusèrent de faire droit à sa demande. Celles-ci lui opposèrent les conditions posées par la loi sur les étrangers pour la délivrance d'un permis de séjour temporaire, ce texte se référant explicitement aux couples hétérosexuels et ne mentionnant pas les couples de même sexe.

Devant la Cour, la requérante se plaignait d'avoir subi une discrimination fondée sur son orientation sexuelle. La Cour a conclu à une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8. L'arrêt mérite d'être souligné pour les raisons suivantes.

i) Il étend la jurisprudence *Vallianatos et autres c. Grèce*²⁶¹ relative aux couples de même sexe ne cohabitant pas au sein d'un même pays aux couples de nationalités différentes ne pouvant cohabiter de façon permanente en raison des restrictions relatives aux règles sur l'immigration. En principe, le fait de ne pas cohabiter ne saurait priver les couples de même sexe vivant dans différents pays de la stabilité nécessaire pour relever de la « vie familiale » au sens de l'article 8. En l'espèce, la Cour a reconnu l'existence d'une « vie familiale », en plus d'une « vie privée », puisque le couple menait une relation stable depuis quelques années en se retrouvant régulièrement.

ii) Il confirme que la différence de traitement en vertu des règles d'immigration fondées sur la seule orientation sexuelle – prévoyant que seuls les couples hétérosexuels et non les couples de même sexe peuvent demander un permis de séjour en vue du regroupement familial – doit être justifiée par l'État concerné conformément à la jurisprudence de la Cour. Cela s'applique même si les États membres bénéficient d'une large marge d'appréciation en matière d'immigration.

* * *

L'arrêt *Aldeguer Tomás c. Espagne*²⁶² soulevait la question de savoir si les couples homosexuels et les couples hétérosexuels se trouvaient dans

261. *Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], nos 29381/09 et 32684/09, CEDH 2013 (extraits).

262. *Aldeguer Tomás c. Espagne*, n° 35214/09, 14 juin 2016.

une situation analogue relativement aux choix législatifs différents effectués antérieurement en ce qui les concerne.

L'Espagne introduisit en 1981 une législation sur le divorce qui donnait la possibilité de se remarier aux membres de couples hétérosexuels qui avaient auparavant déjà été légalement mariés à une tierce personne. Cette législation accordait également au membre survivant d'un couple hétérosexuel le droit de percevoir une pension de réversion dans les cas où son partenaire était décédé avant l'entrée en vigueur de la loi de 1981.

L'Espagne autorisa le mariage entre personnes de même sexe en 2005. Cependant, aucune disposition ne fut prise pour prévoir le versement rétroactif d'une pension de réversion dans le cas où un membre d'un couple homosexuel était décédé avant l'entrée en vigueur de la loi de 2005.

Le requérant, membre survivant d'une union homosexuelle stable, n'a pas le droit de percevoir une pension de réversion. Sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 8, il se plaint que les couples hétérosexuels non mariés bénéficient d'un traitement plus favorable du fait de l'intégration dans la loi de 1981 sur le divorce d'une clause prévoyant le versement rétroactif d'une pension de réversion.

La Cour a statué en défaveur du requérant et les raisons qui ont motivé sa décision méritent d'être notées.

La Cour admet que la relation qu'entretenait le requérant avec son partenaire du vivant de ce dernier relevait des notions de «vie privée» et de «vie familiale», confirmant ainsi la jurisprudence antérieure sur ce point (*Schalk et Kopf c. Autriche*²⁶³, *Vallianatos et autres*²⁶⁴, précité).

Toutefois, la question centrale porte sur le point de savoir si le requérant a été traité moins favorablement dans la jouissance de ses droits garantis par l'article 8 et par l'article 1 du Protocole n° 1 du fait que les autorités espagnoles ne lui avaient pas accordé le même avantage que celui dont bénéficiaient depuis l'introduction de la loi sur le divorce les membres survivants d'une union hétérosexuelle. Pour répondre à cette question, il s'agit de déterminer si la situation du requérant était comparable à «la situation qui s'était présentée un quart de siècle plus tôt en Espagne, et qui était celle du partenaire survivant d'un couple de concubins hétérosexuels dont l'un des deux membres ou les deux avaient été dans l'impossibilité de se remarier parce qu'ils étaient toujours mariés à une tierce personne dont ils avaient été empêchés de divorcer par la législation en vigueur à l'époque» (paragraphe 85 de l'arrêt). La Cour

263. *Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, § 94, CEDH 2010.

264. *Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], nos 29381/09 et 32684/09, § 73, CEDH 2013 (extraits).

répond à cette question par la négative: les couples homosexuels ne pouvaient pas se marier avant 2005 car l'institution du mariage était réservée aux couples hétérosexuels; les couples hétérosexuels dont l'un des membres ou les deux étaient déjà légalement mariés à une tierce personne ne pouvaient pas se remarier avant 1981 faute d'une législation autorisant le divorce. Ainsi, le requérant s'est heurté à des obstacles juridiques fondamentalement différents de ceux rencontrés par les couples hétérosexuels avant 1981, avec lesquels il a choisi de comparer sa situation. Le requérant n'a donc pas été victime de discrimination. La Cour note également que l'on ne peut pas reprocher à l'Espagne de ne pas avoir légiféré plus tôt, par exemple avant le décès du partenaire du requérant, sur la reconnaissance du droit à une pension de réversion pour les couples homosexuels. Le choix du moment de l'adoption de ce type de lois relève en effet de la marge d'appréciation de l'État (*Schalk et Kopf*, précité, §§ 105 et 108 et, pour un exemple plus récent, *Oliari et autres c. Italie*²⁶⁵).

* * *

L'application d'une même restriction aux couples non mariés homosexuels et hétérosexuels et le refus allégué de réserver un traitement différent aux premiers sont au centre de l'arrêt *Taddeucci et McCall c. Italie*²⁶⁶.

Les requérants, un couple de même sexe, se plaignaient de ne pas pouvoir vivre ensemble comme une famille en Italie, les autorités italiennes ayant refusé en 2004 d'accorder au deuxième requérant, un ressortissant néo-zélandais, un permis de séjour pour raisons familiales. Le premier requérant est un ressortissant italien et le couple résidait depuis dix mois en Italie lorsque ce refus leur fut notifié. La décision de refus se fondait sur le fait que les requérants n'étaient pas mariés, ce qui, à l'époque des faits, constituait une condition préalable à l'octroi d'un permis de séjour, aussi bien pour les couples homosexuels que pour les couples hétérosexuels. Les requérants finirent par quitter l'Italie en 2009 pour s'installer aux Pays-Bas, où ils se marièrent en 2010.

Devant la Cour, les requérants soutenaient avoir subi une discrimination dans la jouissance du droit au respect de leur vie familiale du fait qu'ils avaient été traités de la même manière que les couples hétérosexuels non mariés.

La Cour a statué en faveur des requérants. L'arrêt mérite d'être noté pour les raisons suivantes.

265. *Oliari et autres c. Italie*, nos 18766/11 et 36030/11, § 163, 21 juillet 2015.

266. *Taddeucci et McCall c. Italie*, n° 51362/09, 30 juin 2016.

Les requérants entretenaient une relation homosexuelle stable depuis 1999 et vivaient ensemble en Italie depuis dix mois. Dans la droite ligne de la jurisprudence établie (*Schalk et Kopf*²⁶⁷, précité, et *X et autres c. Autriche*²⁶⁸), la Cour a admis sans difficulté que les requérants entretenaient une vie familiale au sens de l'article 8; en conséquence, ils étaient en droit de contester sous l'angle de l'article 14 l'impact du refus d'accorder au deuxième requérant un permis de séjour sur la jouissance de leurs droits au titre de l'article 8.

Il s'agissait avant tout pour la Cour de déterminer quel était le comparateur. En effet, la situation des requérants était à première vue similaire à celle d'un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres serait un ressortissant d'un pays non membre de l'Union européenne. Le droit italien de l'époque traitait les deux situations de la même façon, étant donné que l'octroi d'un permis de séjour pour raisons familiales était conditionné par le fait que le partenaire étranger soit un « membre de la famille » du partenaire italien, ce qui exigeait que le couple soit marié.

De manière intéressante, la Cour estime que les requérants se trouvaient en fait dans une situation différente de celle d'un couple hétérosexuel non marié dans le sens où, en application du droit national, le deuxième requérant n'avait pas la possibilité de devenir le conjoint du premier requérant en raison de l'interdiction du mariage homosexuel et de l'absence de toute reconnaissance légale de leur union. Les couples hétérosexuels, en revanche, n'étaient pas confrontés à ces obstacles puisque le partenaire étranger pouvait, par le mariage, devenir un « membre de la famille » de son partenaire italien. La manière dont la Cour analyse la question se fonde sur le principe exposé dans l'arrêt *Thlimmenos c. Grèce*²⁶⁹, selon lequel « [l]e droit de jouir des droits garantis par la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque, sans justification objective et raisonnable, les États n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes ».

À noter également que la Cour s'est abstenue d'examiner si l'Italie était obligée, à la date du premier refus d'accorder au deuxième requérant un permis de séjour (2004) ou à la date où le couple a quitté l'Italie (2009), d'avoir légiféré en vue de la reconnaissance légale des couples de même sexe. Elle ne se prononce pas sur le point de savoir si l'omission d'une telle mesure pouvait se justifier dans le cadre de la marge d'appréciation de l'État pendant cette période. Elle se limite à examiner s'il

267. *Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, § 94, CEDH 2010.

268. *X et autres c. Autriche* [GC], n° 19010/07, § 95, CEDH 2013.

269. *Thlimmenos c. Grèce* [GC], n° 34369/97, § 44, CEDH 2000-IV.

existait des motifs raisonnables et objectifs de restreindre la notion de « membre de la famille » aux conjoints hétérosexuels. Elle juge important qu'un couple hétérosexuel non marié avait la possibilité de régulariser sa situation par le mariage, ce qui permettait au partenaire étranger d'obtenir le statut de membre de la famille, donc de remplir la condition préalable à l'octroi d'un permis de séjour. Les couples de même sexe ne bénéficiaient pas d'une telle possibilité en droit interne au moment des faits. Pour la Cour, c'est précisément cet élément qui distingue la situation des requérants de celle d'un couple hétérosexuel non marié et qui fait que les autorités auraient dû les traiter différemment des couples hétérosexuels n'ayant pas régularisé leur situation. La Cour conclut donc qu'il n'y avait pas de justification raisonnable et objective de ne pas appliquer un traitement différencié aux requérants.

Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 ²⁷⁰

L'arrêt *Guberina c. Croatie*²⁷¹ porte sur la non-prise en compte des besoins d'un enfant handicapé pour se prononcer sur la demande du père tendant à l'obtention d'une exonération fiscale dans le cadre de l'achat d'un bien immobilier adapté aux besoins de l'enfant.

Le requérant est le père d'un enfant gravement handicapé qui a besoin d'une attention constante. Il vendit l'appartement de la famille, qui était situé au troisième étage d'un immeuble sans ascenseur et acheta une maison afin de fournir des installations plus adaptées aux besoins de l'enfant et à ceux de sa famille. Il demanda à être exonéré des taxes sur l'achat de la maison en vertu de la législation pertinente, mais sa demande fut rejetée au motif que l'appartement qu'il avait vendu répondait aux besoins de la famille, étant suffisamment grand et équipé de l'infrastructure nécessaire (électricité, chauffage, etc.). Il ne fut tenu compte ni de la situation de détresse de l'enfant ni de l'absence d'ascenseur dans l'immeuble.

Dans le cadre de la procédure menée au titre de la Convention, le requérant se plaignait essentiellement que l'application de la législation fiscale à sa situation avait constitué une discrimination, eu égard au handicap de son enfant. La Cour a conclu à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. L'arrêt est digne d'intérêt pour les raisons suivantes.

Premièrement, la Cour dit que le requérant peut se plaindre d'un traitement discriminatoire en raison du handicap de son enfant. À son

270. Voir sous l'article 14 combiné avec l'article 8 ci-dessus, *Aldeguer Tomás c. Espagne*, n° 35214/09, 14 juin 2016.

271. *Guberina c. Croatie*, n° 23682/13, CEDH 2016.

avis, l'article 14 couvre également des situations dans lesquelles un individu est traité moins favorablement sur la base de la situation d'un autre individu au sens de la jurisprudence relative à cette disposition. Étant le père d'un enfant handicapé dont il s'occupe, le requérant peut invoquer l'article 14.

Deuxièmement, la Cour estime que les autorités ont traité le requérant de la même manière que toute autre personne qui achète un bien et sollicite une exonération fiscale au motif que le précédent bien ne répond pas aux exigences en matière d'infrastructures de base du type de celles mentionnées ci-dessus. Pour la Cour, il importe principalement de déterminer s'il existait une justification objective et raisonnable de ne pas traiter la situation du requérant différemment, eu égard à l'inégalité factuelle entre sa situation et celle d'autres personnes qui demandent une exonération fiscale dans le cadre de l'achat d'un bien (voir, à cet égard, *Thlimmenos*²⁷², précité). De l'avis de la Cour, même si la législation fiscale pertinente ne semblait pas, à première vue, permettre une solution en faveur de la situation du requérant, il y a lieu de noter que d'autres dispositions du droit interne traitent des problèmes d'accessibilité que connaissent les personnes handicapées. La présence d'un ascenseur est considérée par le droit interne comme une exigence de base à cet égard. En outre, la Cour observe que les autorités n'ont pas tenu compte des obligations pertinentes qui incombent à la Croatie en vertu de la [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#). La non-prise en compte de ces considérations et obligations plus larges fondées sur le handicap a abouti à l'application d'une approche excessivement restrictive et automatique de l'interprétation de la législation fiscale relativement aux exigences en matière d'infrastructures de base. Il est intéressant de noter que la Cour n'est pas disposée à accepter comme justification objective et raisonnable pour cette non-prise en compte de la situation spécifique du requérant l'argument du Gouvernement selon lequel la législation fiscale vise à aider financièrement les acquéreurs défavorisés. Elle indique que cet argument n'a jamais été invoqué par les autorités comme motif de rejet de la demande d'exonération du requérant et qu'elle ne peut donc spéculer sur sa pertinence.

Troisièmement, l'arrêt peut être considéré comme une contribution importante à la jurisprudence existante sur le handicap et il illustre la volonté de la Cour de tenir compte des obligations incombant à un État au titre d'autres instruments internationaux lorsqu'elle statue sur

272. *Thlimmenos c. Grèce* [GC], n° 34369/97, § 44, CEDH 2000-IV.

le respect des obligations découlant de la Convention relativement à la discrimination.

Article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1

L'arrêt *Çam c. Turquie*²⁷³ a pour objet le refus d'admettre la requérante, une enfant aveugle, dans une classe d'enseignement musical.

La requérante s'est vu refuser l'accès à la section musicale d'un établissement d'enseignement turc alors qu'elle avait démontré à l'établissement qu'elle était techniquement capable de suivre les cours d'enseignement de l'instrument qu'elle avait choisi. Le motif pour lequel l'établissement a refusé de l'inscrire était qu'elle n'était pas en mesure de produire un certificat médical établi conformément aux règles administratives qu'il appliquait et confirmant de manière satisfaisante au regard de ces règles qu'elle était physiquement apte à suivre les leçons de musique.

Devant la Cour, la requérante se plaignait d'une discrimination fondée sur son handicap visuel et portant atteinte à son droit à l'instruction. Elle invoquait l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

La Cour considère comme la requérante que la seule raison pour laquelle l'accès à l'établissement d'enseignement lui a été refusé était son handicap. Elle estime établi que l'établissement n'était pas en mesure de dispenser un enseignement à des personnes handicapées, quelle que fût la nature de leur handicap, et que le fait qu'il ait insisté pour que les personnes souhaitant suivre ses cours produisent un certificat médical conforme à ses propres règles internes ne peut déguiser cette situation.

L'arrêt est intéressant pour les raisons suivantes.

Premièrement, la Cour dit que le droit garanti par l'article 2 du Protocole n° 1 est en jeu en l'espèce bien que le sujet principal de l'enseignement dispensé par l'établissement soit le développement d'un talent musical.

Deuxièmement, pour conclure à la violation de l'article 14 de la Convention, la Cour s'est appuyée sur les dispositions de la [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#) (que la Turquie a ratifiée), et en particulier sur l'article 2 de cette convention, qui impose aux États de procéder à des « aménagements raisonnables », définis comme « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité

273. *Çam c. Turquie*, n° 51500/08, 23 février 2016.

avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales».

Il est intéressant de noter que la Cour a estimé, eu égard à la vulnérabilité particulière des enfants handicapés (comme la requérante), qu'il y a aussi discrimination fondée sur le handicap lorsque les autorités refusent d'examiner la possibilité de prendre des mesures susceptibles d'aboutir à un «aménagement raisonnable».

Pour conclure à la violation de la Convention, la Cour a relevé que l'établissement n'avait ni tenté de déterminer en quoi le handicap de la requérante aurait diminué son aptitude à suivre des leçons de musique ni réfléchi au type de mesures qui auraient pu être prises pour lui proposer un environnement adapté à son handicap.

L'arrêt reflète l'importance que la Cour attache à l'évolution du droit international lorsqu'elle examine les questions portées devant elle, ainsi que sa volonté d'interpréter la portée de la Convention à la lumière de cette évolution.

Article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1

L'arrêt *Partei Die Friesen c. Allemagne*²⁷⁴ a pour objet une allégation de discrimination à l'encontre d'un parti politique représentant les intérêts d'un groupe minoritaire.

Le requérant est un parti politique. Il a pour but de représenter les intérêts de la minorité frisonne en Allemagne et est particulièrement actif dans le *Land* de Basse-Saxe. Lors des élections législatives de ce *Land* en 2008, il n'a pas atteint le seuil de 5 % (il n'a obtenu que 0,3 % des votes exprimés). Dans la procédure fondée sur la Convention, le parti requérant alléguait que l'application du seuil de 5 % portait atteinte à son droit de participer à des élections sans subir de discrimination, garanti par l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1.

La Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de ces dispositions. L'arrêt peut être considéré comme un apport notable à la jurisprudence sur la portée des obligations pesant sur une Partie contractante quant à la protection des minorités dans le contexte électoral et au rôle de la marge d'appréciation à cet égard.

La Cour rappelle que fonder une association afin d'exprimer et promouvoir l'identité d'une minorité peut aider cette dernière à préserver et défendre ses droits (*Gorzelik et autres c. Pologne*²⁷⁵). Le parti requérant a été constitué aux fins de représenter les intérêts d'une minorité

274. *Partei Die Friesen c. Allemagne*, n° 65480/10, 28 janvier 2016.

275. *Gorzelik et autres c. Pologne* [GC], n° 44158/98, § 93, CEDH 2004-I.

nationale. La Cour accepte l'argument du requérant selon lequel le nombre de Frisons en Basse-Saxe n'est pas suffisamment élevé pour atteindre le seuil électoral légal préalable à l'obtention d'un siège.

Le parti devrait-il sur ce plan faire l'objet d'un traitement différent de celui réservé à d'autres groupes d'intérêts spéciaux représentant une petite fraction de la population? Sur ce point, la Cour s'est référé à la [Convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales](#), dont l'article 15 concerne la participation des minorités nationales aux affaires publiques. Elle observe toutefois que la possibilité d'exemption aux exigences du seuil électoral minimal a été présentée comme une parmi de nombreuses options permettant d'atteindre cet objectif, et qu'aucune obligation claire et contraignante ne peut être tirée de cette convention pour exempter les minorités nationales des seuils électoraux. Les États parties à la Convention cadre jouissent d'une ample marge d'appréciation en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 15. C'est pourquoi, même si certains *Länder* allemands ont exempté les minorités nationales de l'exigence liée au seuil, et même si la Convention était interprétée à la lumière de la Convention cadre, on ne pourrait conclure que la Convention exige un traitement différent en faveur des partis minoritaires dans ce contexte.

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Applicabilité

L'arrêt *Bélané Nagy c. Hongrie*²⁷⁶ porte sur la notion d'« espérance légitime » depuis l'arrêt *Kopecký c. Slovaquie*²⁷⁷ et la décision *Stec et autres c. Royaume-Uni*²⁷⁸.

Ayant cotisé au régime de sécurité sociale pendant plus de vingt ans, la requérante reçut à partir de 2001 une pension d'invalidité (correspondant à un taux d'invalidité professionnelle de 67 %). À la suite d'une modification de la méthode d'évaluation, son taux d'invalidité passa en deçà du pourcentage minimal et sa pension fut supprimée. La requérante forma une nouvelle demande, à la suite de laquelle il fut à nouveau jugé que son taux d'invalidité dépassait le seuil requis. Cependant, une nouvelle loi en 2012 introduisit un nouveau critère d'attribution (un certain nombre de jours de cotisation à la sécurité sociale pendant une certaine durée) qu'elle ne pouvait pas satisfaire, ce qui excluait désormais toute pension d'invalidité pour elle.

276. *Bélané Nagy c. Hongrie* [GC], n° 53080/13, CEDH 2016.

277. *Kopecký c. Slovaquie* [GC], n° 44912/98, CEDH 2004-IX.

278. *Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], nos 65731/01 et 65900/01, CEDH 2005-X.

La requérante estimait que, par l'effet de la loi de 2012, elle n'avait plus droit à une pension d'invalidité parce qu'il lui était impossible de satisfaire aux conditions d'attribution alors que son état de santé n'avait pas changé.

La Grande Chambre a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

i) En toile de fond dans cette affaire se trouve donc l'équilibre à ménager entre la liberté pour l'État de modifier les modalités d'attribution de prestations sociales, en raison de contraintes budgétaires ou autres, et la nécessité pour un individu tributaire de ces prestations de jouir à un certain degré d'une certitude et d'une sécurité quant au maintien de ses droits. La question jurisprudentielle essentielle est celle de l'applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1 et, notamment, celle de l'«*espérance légitime*» de la requérante à continuer de recevoir une prestation sociale malgré la réforme par la loi des critères d'attribution. Cet arrêt est donc le premier dans lequel la Grande Chambre se livre à un examen d'ensemble de la jurisprudence en la matière depuis que les principes ont été exposés dans l'arrêt *Kopecký*, précité (voir aussi *Stec et autres*, décision précitée, et *Carson et autres c. Royaume-Uni*²⁷⁹).

ii) La Grande Chambre précise que, pour qu'une espérance légitime puisse être qualifiée de «*bien*», nonobstant la diversité des formulations employées dans la jurisprudence pour décrire l'exigence selon laquelle il doit y avoir une base en droit interne faisant naître un intérêt patrimonial, le sens général de la jurisprudence est que l'intéressé doit jouir d'un «*droit sanctionnable*» qui, en application du principe, tiré de l'arrêt *Kopecký*, de la «*base suffisante en droit interne*», doit constituer un «*intérêt patrimonial substantiel suffisamment établi au regard du droit national*».

iii) Appliquant la jurisprudence en matière d'«*espérance légitime*» dans le domaine de la protection sociale, la Cour opère une distinction selon que l'intéressé ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux conditions d'attribution, ou que les règles juridiques internes régissant l'octroi de telle ou telle prestation ont été modifiées, de sorte que l'intéressé ne peut plus les respecter entièrement.

Dans le second cas de figure, celui de la présente espèce, la Grande Chambre reconnaît que la liberté pour l'État de légiférer peut faire l'objet de limitations. Elle estime qu'«*un examen minutieux des circonstances individuelles de l'espèce – en particulier, la nature du changement apporté auxdites conditions – peut s'imposer dans le but de vérifier*

279. *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 42184/05, CEDH 2010.

l'existence d'un intérêt patrimonial substantiel suffisamment établi au regard du droit national». Ainsi le veulent, comme elle le rappelle, la sécurité juridique et la prééminence du droit, qui font partie des valeurs fondamentales sous-jacentes à la Convention.

iv) Au vu du dossier, il est établi que la requérante jouissait depuis 2001 d'un bien lorsque, ayant rempli toutes les conditions d'attribution, elle s'était vu accorder une pension d'invalidité qui lui permettait d'avoir une « espérance légitime » qu'elle continuerait à percevoir cette prestation tant qu'elle satisferait à ces conditions. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, cette espérance légitime a perduré jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de 2012. L'adoption de ce texte peut s'analyser en elle-même non pas en la suppression de cette « espérance légitime » mais plutôt en une ingérence dans celle-ci.

v) Cette ingérence avait pour but légitime « d'économiser les deniers publics en réformant et en rationalisant le régime des prestations d'invalidité ». La Grande Chambre apprécie la proportionnalité de cette ingérence en tirant de la jurisprudence existante les éléments à retenir, notamment : le montant de la réduction de la prestation ; le caractère discriminatoire de toute perte du droit à celle-ci ; le recours à des mesures transitoires ; tout arbitraire dans les nouvelles conditions d'attribution ; la bonne foi de l'intéressé ; et, surtout, toute atteinte à la substance des droits à pension. Appliquant ces critères, la Grande Chambre conclut que, nonobstant l'ample marge d'appréciation dont l'État dispose en la matière, la requérante a dû supporter une charge individuelle exorbitante et qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Respect des biens

Dans l'arrêt *Bélné Nagy*, précité, la Grande Chambre a apprécié la proportionnalité d'une ingérence de la puissance publique dans la jouissance du droit au respect des biens, dans le domaine des prestations de la sécurité sociale (voir sous « **Applicabilité** »).

* * *

L'arrêt *Philippou c. Chypre*²⁸⁰ concerne la perte automatique des droits du requérant à une pension de fonctionnaire à la suite d'une procédure disciplinaire ayant conduit à sa révocation.

Le requérant, fonctionnaire ayant trente-trois ans d'ancienneté, fut reconnu coupable, parmi d'autres infractions dolosives graves, d'extorsion de sommes d'argent par des moyens frauduleux et d'émission de faux chèques. Au cours d'une procédure disciplinaire ultérieure, et à la

280. *Philippou c. Chypre*, n° 71148/10, 14 juin 2016.

suite d'une audience pendant laquelle il était représenté, la Commission de la fonction publique lui infligea la plus lourde des sanctions existantes, à savoir la révocation, qui entraînait de plein droit la perte pour lui de sa pension de retraite de fonctionnaire.

Devant la Cour, le requérant voyait dans la perte de sa pension une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour se prononce en défaveur du requérant. Son constat de non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 repose sur son appréciation de l'incidence concrète de la perte subie par le requérant, compte tenu des circonstances de l'espèce. La question de la proportionnalité était donc essentielle à l'issue de l'affaire. La Cour avait dit auparavant de manière générale (*Da Silva Carvalho Rico c. Portugal*²⁸¹ et *Stefanetti et autres c. Italie*²⁸²) que la perte de l'intégralité d'une pension risquait vraisemblablement d'entraîner une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir, par exemple, *Apostolakis c. Grèce*²⁸³) sauf si une réduction jugée raisonnable et proportionnée par elle avait été imposée (voir, par exemple, parmi de nombreux autres précédents, *Da Silva Carvalho Rico*, précité, *Arras et autres c. Italie*²⁸⁴ et *Poulain c. France*²⁸⁵).

Parmi les autres facteurs retenus par la Cour, ceux-ci méritent d'être signalés.

i) Le requérant avait bénéficié d'importantes garanties procédurales pendant la procédure disciplinaire; sa situation personnelle y avait été minutieusement prise en compte et il avait pu contester la décision litigieuse devant la Cour suprême, pour deux degrés de juridiction.

ii) La procédure disciplinaire faisait suite à la procédure pénale et était distincte de celle-ci.

iii) Le requérant n'avait pas été laissé sans moyens de subsistance puisqu'il avait toujours droit à une pension du régime de sécurité sociale auquel lui et son employeur avaient cotisé.

iv) Une pension de veuvage était versée à l'épouse du requérant en partant de l'hypothèse qu'il était décédé plutôt que révoqué.

Ayant pesé la gravité des infractions commises par le requérant à l'aune des conséquences des mesures disciplinaires, la Cour a estimé que la perte pour ce dernier de sa pension de fonctionnaire ne lui faisait pas supporter une charge spéciale et exorbitante.

281. *Da Silva Carvalho Rico c. Portugal* (déc.), n° 13341/14, 1^{er} septembre 2015.

282. *Stefanetti et autres c. Italie*, n°s 21838/10 et 7 autres, 15 avril 2014.

283. *Apostolakis c. Grèce*, n° 39574/07, 22 octobre 2009.

284. *Arras et autres c. Italie*, n° 17972/07, 14 février 2012.

285. *Poulain c. France* (déc.), n° 52273/08, 8 février 2011.

Réglementer l'usage des biens

L'arrêt *Ivanova et Cherkezov*²⁸⁶, précité, porte sur l'exécution imminente d'un arrêté de démolition et l'étendue de la protection accordée au droit au respect des biens dans ce contexte.

Les requérants ayant construit une maison sans avoir obtenu de permis de construire, l'autorité locale leur signifia un arrêté de démolition. La première requérante engagea une procédure de contrôle juridictionnel pour contester la légalité de l'arrêté. Les juridictions internes la déboutèrent, au motif que la maison avait été édifiée illégalement et que sa construction ne pouvait pas être légalisée en vertu des dispositions transitoires d'amnistie de la législation applicable.

La Cour estime que les circonstances de l'espèce donnent lieu à une violation de l'article 8 de la Convention, mais conclut à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Son raisonnement souligne la différence entre les intérêts protégés par ces deux articles et donc le caractère particulier de la protection accordée par chacun de ces articles.

Quant au grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour se penche essentiellement sur la question de savoir si l'application de l'arrêté de démolition ménagerait un juste équilibre entre l'intérêt de la première requérante à conserver sa propriété intacte et l'intérêt général à assurer la mise en œuvre effective de l'interdiction de construire sans permis. Il s'agit d'un domaine dans lequel les États jouissent d'une ample marge d'appréciation. Pour la Cour, contrairement à l'article 8 de la Convention, l'article 1 du Protocole n° 1 ne requiert pas obligatoirement qu'une appréciation de la proportionnalité de la nécessité des mesures d'exécution en matière d'urbanisme soit menée dans chaque affaire. La Cour s'appuie à cet égard sur les affaires *James et autres c. Royaume-Uni*²⁸⁷ et *Allen et autres c. Royaume-Uni*²⁸⁸, où elle est parvenue à des conclusions similaires, bien que dans des contextes quelque peu différents. Elle relève que les intérêts protégés par les deux dispositions et la marge d'appréciation laissée en conséquence aux autorités nationales n'ont pas nécessairement la même étendue. Sur cette base, la Cour conclut que l'arrêté de démolition visait à « remettre les choses dans l'état où elles se seraient trouvées si la première requérante n'avait pas ignoré les commandements de la loi ». Les intérêts de propriétaire de la première requérante vis-à-vis de la maison ne peuvent pas primer sur la décision des autorités d'ordonner sa démolition. La Cour a soin de préciser à cet

286. *Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, n° 46577/15, 21 avril 2016, voir aussi sous l'article 8 (Domicile) ci-dessus.

287. *James et autres c. Royaume-Uni*, 21 février 1986, § 68, série A n° 98.

288. *Allen et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 5591/07, § 66, 6 octobre 2009.

égard que l'arrêté et sa mise en œuvre visent également à dissuader d'autres délinquants potentiels, ce qui est une considération pertinente au vu de l'ampleur apparente du problème des constructions illégales en Bulgarie.

Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)

L'affaire *Paunović et Milivojević c. Serbie*²⁸⁹ a pour objet la pratique du contrôle des mandats parlementaires par les partis politiques.

En 2003, les requérants avaient été élus députés pour le compte de leur parti politique à l'occasion d'élections législatives organisées en vertu d'un système électoral de représentation proportionnelle, dans lequel les électeurs votent pour un parti plutôt que pour un candidat en particulier. Avant les élections, tous les candidats, y compris les requérants, avaient été sommés par leur parti de signer des lettres de démission non datées et de les lui remettre. Ces documents autorisaient aussi le parti à désigner d'autres candidats à leur place si nécessaire. Au début de 2006, à la suite de divergences politiques au sein de leur parti, les requérants manifestèrent explicitement, dans une déclaration signée et authentifiée de début mai, leur souhait de conserver leur siège à l'Assemblée nationale. Malgré cette déclaration, dix jours plus tard, le chef du parti data les lettres de démission des requérants et les remit au président de l'Assemblée. Ce même jour, M. Paunović, produisant la déclaration authentifiée de début mai, informa personnellement la Commission parlementaire aux affaires administratives qu'il n'avait aucunement l'intention de démissionner et qu'il jugeait nulle et non avenue la lettre de démission présentée par le chef du parti. La commission conclut toutefois que les deux requérants avaient bel et bien démissionné et que leur mandat avait pris fin. Les requérants furent remplacés par d'autres candidats du même parti.

M. Paunović estimait que l'extinction de leur mandat de député était illégale et qu'il ne disposait d'aucun recours effectif pour contester cette violation de leurs droits.

Pour la première fois, la Cour se prononce sur la légalité en droit interne de la cessation de mandats parlementaires dans un contexte de contrôle des mandats par le parti. Deux éléments sont à souligner.

i) La Cour confirme une jurisprudence ancienne disant que l'article 3 du Protocole n° 1, outre le droit de se porter candidat, garantit aussi le droit de siéger en qualité de membre d'un parlement une fois élu.

ii) Bien que l'article 3 du Protocole n° 1 ne renvoie guère à une exigence de légalité de la mesure litigieuse, à la différence du libellé

289. *Paunović et Milivojević c. Serbie*, n° 41683/06, 24 mai 2016.

d'autres articles de la Convention, la Cour déduit du principe de la pré-éminence du droit inhérent à toute la Convention, l'obligation pour les États de mettre en place un cadre législatif et si besoin infralégislatif pour respecter leurs obligations au titre de la Convention.

En l'espèce, s'il existait bien un cadre légal, la mesure critiquée fut prise cependant en dehors de celui-ci. En effet, selon le droit interne, la démission devait être présentée personnellement par le député concerné. La lettre de démission présentée par le parti lui-même était donc illégale. Par voie de conséquence, l'article 3 du Protocole n° 1 a été méconnu dans cette affaire.

La Cour a également conclu à une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1.

AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Limitation de l'usage des restrictions aux droits (article 18)

L'arrêt *Navalnyy et Ofitserov c. Russie*²⁹⁰ vise l'applicabilité de l'article 18 combiné avec les articles 6 et 7.

Dans cette affaire, les requérants invoquaient l'article 18 combiné avec les articles 6 et 7. Ils estimaient avoir été accusés, poursuivis et déclarés coupables d'entente en vue de commettre un vol pour des raisons autres que la détermination de leur culpabilité. Le premier requérant est un militant anti-corruption, qui s'est présenté sans succès aux élections à la mairie de Moscou en 2011. Les deux requérants soutenaient que les poursuites engagées contre le premier requérant et la condamnation de celui-ci visaient à entraver ses activités politiques. La Cour a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention au motif que la procédure avait été inéquitable; et elle a jugé que, compte tenu de cette conclusion, il n'y avait pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 7.

L'intérêt de l'arrêt réside dans le fait que la Cour a dû statuer sur l'applicabilité de l'article 18 combiné avec d'autres articles. L'article 18 est ainsi libellé :

« Les restrictions qui, aux termes de la (...) Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues. »

Dans de précédentes affaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5, qui énonce de manière claire et exhaustive les circonstances dans lesquelles il est possible de restreindre de manière justifiée la liberté de l'individu (voir, par exemple, *Goussinski*

290. *Navalnyy et Ofitserov c. Russie*, n°s 46632/13 et 28671/14, 23 février 2016.

*c. Russie*²⁹¹, *Cebotari c. Moldova*²⁹², *Lutsenko c. Ukraine*²⁹³, *Tymoshenko c. Ukraine*²⁹⁴ et *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*²⁹⁵).

Pendant, la structure de l'article 6 (de même que celle de l'article 7) est différente de celle de l'article 5, comme le confirme la Cour en l'espèce, où elle juge le grief incompatible *ratione materiæ* avec les dispositions de la Convention invoquées, en observant que les articles 6 et 7 ne renferment aucune restriction explicite ou implicite qu'elle pourrait examiner au regard de l'article 18. Elle précise néanmoins que cette conclusion ne s'applique qu'à l'affaire en cause. Il est à noter à cet égard que, dans le raisonnement par lequel elle conclut à la violation de l'article 6, elle relève le manquement des juridictions internes à examiner le lien évident entre les activités publiques du premier requérant et la décision de le poursuivre et de poursuivre le second requérant.

* * *

L'arrêt *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*²⁹⁶ est intéressant en ce qui concerne les éléments factuels pouvant mener à la conclusion qu'une restriction a été appliquée au plan interne pour des raisons autres que celles prescrites par la Convention.

Le requérant, défenseur des droits de l'homme de premier plan en Azerbaïdjan, fut arrêté en 2014 en raison de plusieurs accusations en matière financière. Il fut détenu jusqu'à sa condamnation et son incarcération en janvier 2015.

Invoquant l'article 18 combiné avec l'article 5, il alléguait pour l'essentiel qu'on l'avait arrêté et détenu afin de le sanctionner pour ses critiques vis-à-vis du gouvernement, pour faire taire sa voix de militant responsable d'une ONG et de défenseur des droits de l'homme, et pour décourager les activités de la société civile azerbaïdjanaise. Son arrestation était survenue quelques mois après le prononcé de l'arrêt *Ilgar Mammadov*²⁹⁷, précité, dans lequel la Cour avait estimé que l'arrestation et l'inculpation de M. Mammadov, militant, avait visé à réduire celui-ci au silence ou à le sanctionner, au mépris de l'article 18 de la Convention.

En l'espèce, la Cour juge notamment que les accusations portées contre le requérant ne reposaient pas sur un « soupçon raisonnable »

291. *Goussinski c. Russie*, n° 70276/01, CEDH 2004-IV.

292. *Cebotari c. Moldova*, n° 35615/06, 13 novembre 2007.

293. *Lutsenko c. Ukraine*, n° 6492/11, 3 juillet 2012.

294. *Tymoshenko c. Ukraine*, n° 49872/11, § 299, 30 avril 2013.

295. *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, n° 15172/13, 22 mai 2014.

296. *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, n° 69981/14, 17 mars 2016.

297. *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, n° 15172/13, 22 mai 2014.

(violation de l'article 5 § 1) et qu'il a été arrêté et détenu pour des raisons autres que celles prévues par la Convention (violation de l'article 18 combiné avec l'article 5).

L'intérêt de cet arrêt tient aux éléments sur lesquels la Cour s'appuie pour conclure, sur le terrain de l'article 18, que les restrictions en cause ont été appliquées pour des raisons non prévues par la Convention.

Dans de précédentes affaires, la Cour avait pu se fonder sur tel ou tel fait propre à la cause pour parvenir à une telle conclusion : mentionnons par exemple la transaction pénale conclue dans l'arrêt *Goussinski*²⁹⁸, précité; la requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Cebotari*²⁹⁹, précité; certaines caractéristiques des charges retenues contre les requérants dans les arrêts *Lutsenko*³⁰⁰ et *Tymoshenko*³⁰¹, précités; ainsi que des commentaires postés sur le blog du requérant dans l'arrêt *Ilgar Mammadov*, précité.

En l'espèce, la Cour s'appuie sur des facteurs contextuels plus larges (ainsi que sur l'absence de « soupçon raisonnable ») pour conclure que le requérant a été arrêté et détenu pour des raisons autres que celles prévues par la Convention. Ces facteurs sont la « législation sur les activités et le financement des ONG qui se faisait de plus en plus dure et restrictive », les récits émanant de hauts fonctionnaires et de médias favorables au gouvernement qui accusaient les ONG et leurs dirigeants (dont le requérant) d'être des agents étrangers et des traîtres, et le fait que plusieurs défenseurs des droits de l'homme connus ayant également coopéré avec des organisations internationales de protection des droits de l'homme ont eux aussi été arrêtés. Pour la Cour, ces facteurs corroborent l'argument du requérant et des tiers intervenants selon lequel l'arrestation et la détention de l'intéressé s'inscrivaient plus largement dans le cadre d'une campagne destinée à « sévir contre les défenseurs des droits de l'homme en Azerbaïdjan, qui s'était intensifiée pendant l'été 2014 ». La Cour conclut donc que l'arrestation et la détention du requérant « visaient à [le] réduire au silence et à [le] sanctionner pour ses activités dans le domaine des droits de l'homme » et constate la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5.

298. *Goussinski c. Russie*, n° 70276/01, CEDH 2004-IV.

299. *Cebotari c. Moldova*, n° 35615/06, 13 novembre 2007.

300. *Lutsenko c. Ukraine*, n° 6492/11, 3 juillet 2012.

301. *Tymoshenko c. Ukraine*, n° 49872/11, 30 avril 2013.

Radiation du rôle (article 37)³⁰²

La question soulevée devant la Grande Chambre dans l'affaire *Khan c. Allemagne*³⁰³ était celle de savoir si la requête devait être rayée du rôle dès lors que la requérante ne risquait pas d'être expulsée dans un avenir prévisible.

En 1991, la requérante (ressortissante pakistanaise) et son mari arrivèrent en Allemagne. En 1995, ils eurent un petit garçon. En 2001, la requérante obtint un permis de séjour permanent. En 2005, elle fut condamnée pour homicide. En raison de son aliénation mentale, elle fit l'objet d'un ordre d'internement en hôpital psychiatrique. En 2011, les autorités internes confirmèrent une décision d'expulsion qui la visait (les motifs indiquaient notamment qu'elle constituait un danger pour la population, qu'elle ne s'était pas intégrée, qu'elle avait des contacts limités avec son fils et qu'elle pourrait recevoir des soins médicaux au Pakistan). Plus tard au cours de la même année, elle put quitter l'hôpital du fait qu'elle n'était plus considérée comme présentant un danger. Aucune mesure ne fut prise aux fins de son expulsion.

Devant la Grande Chambre, le Gouvernement a formulé certaines assurances (par lesquelles il est considéré comme lié) : une nouvelle décision sera nécessaire avant toute expulsion éventuelle ; la requérante disposerait de toutes les voies de recours offertes par le droit interne pour attaquer une telle décision ; un examen médical devrait être effectué avant toute expulsion éventuelle ; enfin, la requérante bénéficie d'une « tolérance de séjour ». La Grande Chambre a décidé de rayer l'affaire du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

i) La Grande Chambre distingue deux situations conduisant à la radiation des affaires d'expulsion :

- lorsque le requérant a obtenu un permis de séjour et qu'il n'y a pas de risque d'expulsion, la Cour estime le litige résolu au sens de l'article 37 § 1 b) ;

- lorsque le requérant n'a pas obtenu de permis de séjour mais que les circonstances sont telles qu'il n'y a pas de risque d'expulsion avant un laps de temps considérable et que toute nouvelle décision d'expulsion est susceptible d'être contestée, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 c). La présente espèce relève de ce second cas de figure.

302. Voir également, sous l'article 2 et l'article 3, *F.G. c. Suède* [GC], n° 43611/11, CEDH 2016, et, sous l'article 3, *Paposhvili c. Belgique* [GC], n° 41738/10, 13 décembre 2016.

303. *Khan c. Allemagne* [GC], n° 38030/12, 21 septembre 2016.

ii) Sur le point de savoir si néanmoins il existe des « circonstances spéciales touchant au respect des droits de l'homme » justifiant l'examen de la requête par la Cour, la Grande Chambre distingue la présente espèce de l'affaire *F.G. c. Suède*³⁰⁴, précitée, dans laquelle elle a statué récemment. Cette affaire concernait « d'importantes questions sur le terrain des articles 2 et 3 », tandis que la présente espèce ne dépasse pas la situation particulière de la requérante.

* * *

L'arrêt *Jeronovičs c. Lettonie*³⁰⁵ porte sur l'obligation d'enquête qui continue de peser sur l'État défendeur même après une décision de radiation rendue sur la base d'une déclaration unilatérale.

Par une décision du 10 février 2009, la Cour raya du rôle plusieurs griefs présentés par le requérant à la suite d'une déclaration unilatérale du Gouvernement reconnaissant, notamment, une violation des articles 3 et 13 de la Convention concernant les mauvais traitements infligés au requérant par la police, l'ineffectivité de l'enquête qui s'en était ensuivie et le défaut de recours effectif. La décision ne précisait pas si le Gouvernement était tenu de continuer à enquêter sur les circonstances entourant les mauvais traitements subis par le requérant (voir, *a contrario*, *Žarković et autres c. Croatie*³⁰⁶).

Eu égard aux termes de la déclaration unilatérale, le requérant demanda aux autorités lettones de rouvrir la procédure pénale concernant ses allégations de mauvais traitements par la police. Les autorités de poursuite rejetèrent sa demande. Le requérant introduisit alors une nouvelle requête dans laquelle il se plaignait de ce refus au regard des articles 3 et 13. La Grande Chambre a conclu à une violation procédurale de l'article 3, et a estimé qu'aucune question distincte ne se posait au titre de l'article 13.

L'affaire mérite d'être notée en ce que la Grande Chambre estime que l'obligation d'enquêter sur des mauvais traitements prétendument infligés par des agents de l'État persiste, même après une décision, prise sur la base d'une déclaration unilatérale, de rayer du rôle les griefs du requérant concernant les mauvais traitements et l'enquête y relative.

Tout en reconnaissant qu'elle peut être appelée à surveiller la mise en œuvre d'un engagement pris dans une déclaration unilatérale et à examiner s'il existe des « circonstances exceptionnelles » justifiant la réinscription d'une requête au rôle (article 41 § 5 du règlement de la Cour),

304. *F.G. c. Suède* [GC], n° 43611/11, CEDH 2016, cité sous l'article 2 (*Expulsion*) ci-dessus.

305. *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, CEDH 2016.

306. *Žarković et autres c. Croatie* (déc.), n° 75187/12, 9 juin 2015.

la Cour ne voit pas en l'espèce de telles circonstances exceptionnelles, le texte de la décision précédente offrant une base suffisante pour établir qu'une obligation d'enquête continue de peser sur le Gouvernement.

Cette obligation trouve sa source dans la déclaration de la Cour figurant dans la décision de radiation selon laquelle ladite décision « ne préjuge en rien de la possibilité pour le requérant d'exercer, le cas échéant, d'autres recours afin d'obtenir réparation ». La jurisprudence relative aux mauvais traitements par des agents de l'État exige qu'un requérant exerce les recours à sa disposition pour obtenir réparation mais impose également aux autorités une obligation correspondante d'offrir ce recours sous la forme d'une enquête sur les mauvais traitements en question. Une indemnisation ne peut donc à elle seule remplir l'obligation procédurale (*Gäfgen c. Allemagne*³⁰⁷) et la Cour ne peut en conséquence admettre l'argument du Gouvernement selon lequel la déclaration unilatérale suffisait. Dès lors que les autorités ont refusé de rouvrir la procédure pénale, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural.

* * *

L'arrêt *V.M. et autres c. Belgique*³⁰⁸ concerne la radiation d'une requête pendante devant la Grande Chambre lorsque le représentant des requérants n'a plus de contacts avec ceux-ci.

Les requérants, une famille rom (les parents et leurs cinq enfants), sont des ressortissants serbes. La fille aînée était gravement handicapée. La famille demanda l'asile en Belgique. Dans l'attente d'une décision sur le recours qu'ils avaient introduit contre leur renvoi en France (en vertu du [règlement Dublin II](#)), ils furent logés dans une structure d'accueil. À l'expiration du délai accordé dans l'ordre de quitter la Belgique, ils durent quitter le centre d'accueil. Ils dormirent plusieurs jours dans la rue. Lorsqu'on leur offrit de nouveau une place dans un centre d'accueil, ils ne se seraient pas présentés. La famille passa deux semaines dans une gare à Bruxelles avant d'accepter un programme de retour volontaire en Serbie. Deux mois plus tard, la fille aînée décéda d'une infection pulmonaire. Les requérants introduisirent devant la Cour une requête (pour laquelle ils furent représentés par une avocate). Dans son arrêt, la chambre a constaté une violation de l'article 3 à raison des conditions de vie des intéressés en Belgique, à la non-violation de l'article 2 pour ce qui est du décès de la fille aînée et à la violation de l'article 13 (combiné avec les articles 2 et 3) concernant le recours contre la mesure d'éloignement.

307. *Gäfgen c. Allemagne* [GC], n° 22978/05, §§ 116 et 119, CEDH 2010.

308. *V.M. et autres c. Belgique* [GC], n° 60125/11, 17 novembre 2016.

Le collège de la Grande Chambre a fait droit par la suite à la demande de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre présentée par le Gouvernement. Dans ses observations écrites et orales devant la Grande Chambre, l'avocate des requérants a confirmé que ses derniers contacts avec la famille étaient antérieurs au prononcé de l'arrêt de la chambre. Pour cette raison, la Grande Chambre a rayé la requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 a) de la Convention (au motif que les requérants « n'entend[ent] plus la maintenir »).

Trois points méritent d'être notés dans cet arrêt de radiation.

i) L'arrêt confirme qu'un pouvoir écrit n'est pas en soi suffisant pour justifier le maintien d'une requête : les contacts entre le requérant et son représentant doivent être maintenus tout au long de la procédure. Les derniers contacts entre les requérants et leur représentante étant en l'espèce antérieurs au prononcé de l'arrêt de la chambre, la représentante ne pouvait de manière significative continuer la procédure concernant la présente requête devant la Grande Chambre.

ii) En outre, l'arrêt confirme qu'en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre et, par la suite, la radiation de la requête signifient que l'arrêt de la chambre ne devient jamais définitif. Bien que les requérants soient par conséquent privés du bénéfice de cet arrêt, la Grande Chambre estime que cette situation résulte du fait que les requérants n'ont pas maintenu le contact avec leur avocate.

iii) Enfin, l'arrêt de la Grande Chambre conclut que « le respect des droits garantis par la Convention » n'exige pas la poursuite de l'examen de la requête (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*³⁰⁹ et *Tarakhel*³¹⁰, précités ; comparer, cependant, avec *F.G. c. Suède*³¹¹ et *Khan*³¹², précités).

309. *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, CEDH 2011.

310. *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 (extraits).

311. *F.G. c. Suède* [GC], n° 43611/11, §§ 81-82, CEDH 2016.

312. *Khan c. Allemagne* [GC], n° 38030/12, 21 septembre 2016.

Chapitre 4

La Convention à votre porte

**Le programme « La Convention à votre porte »
facilite l'accès à la Convention au niveau national.**

Le programme d'information sur la jurisprudence, de formation et de communication de la Cour, lancé en 2012, a pour but, conformément aux conclusions des conférences d'Interlaken, d'İzmir, de Brighton et de Bruxelles, de rendre plus accessibles et compréhensibles les principes et normes directeurs de la Convention au niveau national.

Dans le cadre de ce programme, consistant à amener « la Convention à votre porte », le greffe a publié en 2016 d'autres guides sur la jurisprudence et un nouveau manuel dans la série « droit européen » ; il a mis à jour le film institutionnel sur la Cour et il a produit deux nouvelles vidéos de formation COURTalks-disCOURs ; il a renforcé ses partenariats au niveau national notamment au moyen de conférences en ligne et d'ateliers sur la jurisprudence et sur la base de données HUDOC ; il a mis en place des fonctionnalités de recherche HUDOC améliorées et il a commencé à proposer certaines publications dans des formats adaptés aux tablettes, aux smartphones et aux liseuses électroniques.

Grâce à l'appui précieux d'un certain nombre d'États et de plusieurs autres partenaires qui partagent la volonté de réaliser les objectifs de ce programme, il y a aussi eu en 2016 une augmentation importante du nombre d'affaires et de publications sur la jurisprudence proposées en d'autres langues que le français et l'anglais, aussi bien sur le site de la Cour que sur son compte Twitter multilingue.

L'année passée a également vu l'expansion du nouveau réseau d'échange d'informations sur la jurisprudence avec les juridictions supérieures nationales. Le Réseau des cours supérieures comprend à présent vingt-trois cours de dix-sept États (voir « [La Cour en 2016](#) » pour de plus amples informations sur ce réseau).

DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

Collections imprimées et numériques des affaires clés

Chaque année, le Bureau de la Cour sélectionne une trentaine d'affaires parmi les plus importantes pour publication dans le *Recueil des arrêts et décisions*, une publication officielle de la Cour destinée principalement aux professionnels du droit, aux bibliothèques et aux universitaires¹.

Outre le format imprimé préparé en coopération avec Wolf Legal Publishers, les volumes du *Recueil* sont publiés en ligne dans la collection *e-Recueil* de la Cour (voir le site Internet de la Cour sous la rubrique [Jurisprudence/Arrêts et décisions](#)).

Le *Recueil* est publié en cinq ou six volumes bilingues (français et anglais) par an, avec un index. Un index cumulatif récapitulant toutes les affaires publiées au *Recueil* depuis 1998 (début de la Cour unique) jusqu'à 2014 inclus sera publié au début de l'année 2017. Des éditions monolingues séparées du Recueil seront aussi publiées prochainement.

Le greffe recherche des partenaires qui seraient intéressés par la publication du *Recueil* dans des langues autres que le français et l'anglais.

La base de données jurisprudentielle HUDOC

Depuis la reconception de la base de données en 2012, le greffe a continué à apporter des améliorations à HUDOC (hudoc.echr.coe.int)². Les nouveautés de 2016 sont les suivantes : nouveau filtre par type de document, nouvelles fonctionnalités de recherche booléenne, possibilité d'exclure les documents ne comprenant que des métadonnées. Une version mise à jour et consolidée du manuel d'utilisation HUDOC a été publiée en anglais et en français, et sera également disponible dans d'autres langues en 2017.

L'interface HUDOC existe actuellement en anglais, en français, en russe et en turc. Une version en espagnol sera lancée début 2017, et il est prévu de développer des versions en bulgare, en géorgien et en ukrainien.

Un sondage sur HUDOC a été mené dans les langues des quatre interfaces. Il a fait apparaître un taux de satisfaction compris entre 76 et 86 % et permis de recueillir différentes suggestions d'amélioration qui sont actuellement à l'étude. Le greffe réfléchit aussi à la possibilité

1. Des mises à jour trimestrielles des listes d'affaires sélectionnées pour publication dans le Recueil sont consultables sur le site de la Cour sous la rubrique [Jurisprudence/Arrêts et décisions/Recueil des arrêts et décisions](#).

2. Foires aux questions, manuels et tutoriels vidéo concernant HUDOC sont disponibles en ligne sous la rubrique [Jurisprudence/Arrêts et décisions/Base de données HUDOC/Plus d'informations](#).

technique de mettre en place une option de filtrage des résultats à partir de concepts factuels *via* une extraction automatisée. Un filtre de ce type améliorerait la convivialité de l'outil, en particulier pour les utilisateurs qui ne sont pas habitués à HUDOC et à ses mots-clés, lesquels proviennent principalement du texte de la Convention.

Le nombre de consultations de HUDOC a diminué d'environ de 5 % en 2016 (3 803 845 visiteurs contre 4 013 746 en 2015).

Programme de traduction de la jurisprudence

Le greffe a poursuivi ses efforts visant à rendre plus accessibles et compréhensibles les principes et normes clés de la Convention dans les États membres où ni l'une ni l'autre des langues officielles de la Cour n'est suffisamment bien comprise. Le programme de traduction a été un catalyseur important pour la création d'un réseau de partenaires assurant la traduction d'affaires et de publications dans ces langues.

Une composante importante de ce programme a été le projet sur quatre ans de traduction des principaux arrêts et décisions de la Cour – essentiellement des arrêts de principe sélectionnés par le Bureau – en douze langues cibles, avec l'appui du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (FFDH). Ont bénéficié de ce projet l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, le Monténégro, la République de Moldova, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine. Lorsque le projet a pris fin en 2016, plus de 3 500 traductions avaient été produites³. Elles avaient été réalisées par des traducteurs externes, publiées dans la base de données HUDOC et diffusées par les partenaires au niveau national⁴.

Un sondage réalisé auprès des parties prenantes peu avant l'achèvement du projet a révélé un taux de satisfaction supérieur à 90 % en ce qui concerne la qualité des traductions. Bien plus de 90 % des personnes interrogées ont aussi indiqué qu'elles avaient eu l'occasion d'utiliser les traductions réalisées dans le cadre de la pratique juridique, de l'enseignement et de la formation ou de processus décisionnels.

Le greffe invite en permanence les États, les centres de formation judiciaire, les associations de professionnels du droit, les ONG et d'autres partenaires à lui communiquer, aux fins d'une intégration dans HUDOC, toute traduction de jurisprudence dont ils détiennent les droits. Plus

3. Pour plus d'informations, notamment pour consulter les listes des partenaires du projet et les affaires sélectionnées pour traduction dans chaque langue, voir le site Internet de la Cour sous la rubrique [Jurisprudence/Traductions de la jurisprudence](#).

4. Les traductions sont publiées avec une clause de réserve, car la ou les version(s) faisant foi d'un arrêt ou d'une décision ne peu(ven)t être que dans l'une ou l'autre des langues officielles de la Cour, ou les deux.

de 16 000 traductions supplémentaires ont été fournies à la Cour dans le cadre de ce réseau. Le greffe renvoie aussi sur son site Internet aux sites de tiers proposant des traductions de la jurisprudence de la Cour et est ouvert à toute suggestion visant à y ajouter d'autres sites⁵.

20 000
traductions

31 langues

Le programme de traduction permet désormais de consulter plus de 20 000 textes en trente et une langues (autres que l'anglais et le français) dans la base de données HUDOC, qui est devenue la principale source pour les traductions de la jurisprudence de la Cour. Le filtrage par langue dans HUDOC permet une recherche rapide parmi ces traductions, y compris en texte libre. Ces textes représentent aujourd'hui 15 % de tout le contenu de la base.

En plus de traduire certaines affaires, plusieurs États ainsi qu'un nombre important d'autres partenaires continuent d'apporter leur aide à la Cour en proposant de traduire des publications, des fiches thématiques, des fiches sur les pays et d'autres documents analogues⁶. Ces traductions sont toutes disponibles sur le site web de la Cour ainsi que sur un compte Twitter spécial (voir «[Site Internet et médias sociaux](#)» ci-dessous).

Le projet soutenu par le FFDH ayant pris fin en 2016, sa pérennité dépendra *in fine* des organismes partenaires qui seront chargés dans chaque État membre d'organiser la traduction des arrêts et décisions de principe de la Cour vers la ou les langue(s) nationale(s). À cette fin, le greffier de la Cour a adressé en 2013 à tous les États une lettre leur suggérant de prendre des dispositions, à partir de 2015, pour la traduction des affaires qui, selon le Bureau de la Cour, revêtent une importance particulière à l'échelle européenne. Un certain nombre d'États ont répondu positivement. À cet égard, il y a lieu de rappeler que la déclaration de Bruxelles de 2015 appelle les États parties à favoriser l'accès aux arrêts

5. Pour plus d'informations, voir le site Internet de la Cour sous la rubrique [Jurisprudence/Traductions de la jurisprudence/Traductions existantes/Collections externes de traduction en ligne](#); voir en bas de page la liste des sites tiers.

6. Une trentaine de traductions étaient en cours de réalisation à la fin de l'année 2016 (voir la liste complète en ligne à la rubrique [Jurisprudence/Rapports de recherche sur la jurisprudence](#)). Les éditeurs et les personnes souhaitant traduire et/ou reproduire des documents de la Cour sont priés de s'adresser à publishing@chr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation et éviter d'entreprendre une traduction déjà en cours.

de la Cour en traduisant ou en résumant les arrêts importants, selon que de besoin⁷.

Compte tenu de l'intérêt que suscite sa jurisprudence sur d'autres continents, la Cour collabore aussi avec des partenaires tels que le programme «Vers une gouvernance démocratique renforcée dans le sud de la Méditerranée» (Programme Sud II, 2015-2017), mené sous l'égide de l'Union européenne, qui a contribué au financement de la traduction de certains arrêts et décisions de principe en arabe⁸.

Autres publications et outils d'information

Aperçu des affaires les plus significatives établi par le jurisconsulte

L'aperçu établi par le jurisconsulte apporte un éclairage précieux sur les arrêts et décisions les plus importants rendus par la Cour chaque année. Il souligne les aspects saillants des conclusions de la Cour et l'intérêt de ces conclusions pour l'évolution de la jurisprudence relative à la Convention. La version annuelle de cet aperçu peut être consultée dans le présent rapport annuel («[Aperçu de la jurisprudence](#)»), et elle est disponible à la vente en tant que publication distincte chez [Wolf Legal Publishers](#). La version annuelle et les versions provisoires (publiées à la fin du premier semestre de chaque année) sont aussi téléchargeables gratuitement sur le site Internet de la Cour, y compris en versions «reformatables» EPUB et MOBI pour les utilisateurs de tablettes, de smartphones et de liseuses.

Note d'information sur la jurisprudence

La note d'information sur la jurisprudence, publiée tous les mois depuis 1998, est un outil capital de diffusion de la jurisprudence de la Cour. Elle a évolué considérablement au fil des années, et contient à présent, outre un récapitulatif mensuel des affaires intéressantes jugées par la Cour, des résumés d'affaires tranchées par d'autres juridictions européennes et internationales (communiqués par nos partenaires au sein de ces juridictions), une section «dernières nouvelles», une section «publications récentes» et un index cumulatif mensuel.

Depuis le 200^e numéro, publié en octobre 2016, la note d'information se présente sous une nouvelle forme plus moderne, aussi bien dans sa version provisoire (bilingue) que dans sa version définitive (monolingue), et la note provisoire se décline en versions «reformatables» EPUB et MOBI.

7. La déclaration et des exemples de pratiques de traduction adoptées dans divers États peuvent être consultés à l'adresse suivante : www.coe.int/t/DGHL/STANDARDSETTING/CDDH/REFORMECHR/Publications/Proceedings-Brussels-Conference-2015.pdf.

8. Le programme est mis en œuvre par le Conseil de l'Europe principalement en Jordanie, au Maroc et en Tunisie, ainsi que dans d'autres pays du Sud méditerranéen.

Les notes d'information font actuellement l'objet de traductions *in extenso* en italien, en russe et en turc. En outre, on traduit dans d'autres langues certains résumés d'affaires particulièrement importantes. La Cour tient à remercier tous ses partenaires pour leur assistance à cet égard, et espère nouer de nouveaux partenariats avec des acteurs souhaitant traduire la note dans d'autres langues.

Les notes d'information complètes et les index annuels sont disponibles sur le site Internet de la Cour. Les résumés juridiques des différentes affaires se trouvent dans la base de données HUDOC.

Guides sur la jurisprudence et rapports de recherche

La Direction du juriconsulte, qui comprend la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence et la division de la recherche et de la bibliothèque, a publié quatre nouveaux guides sur la jurisprudence couvrant les articles 7 (pas de peine sans loi) et 15 (dérogation en cas d'état d'urgence) de la Convention, l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) et l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers). Elle a aussi mis à jour deux rapports de recherche sur la jurisprudence de la Cour, un rapport relatif aux références à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et un rapport relatif aux organisations non gouvernementales.

Par ailleurs, elle a mis à jour le guide méthodologique sur la façon d'utiliser au mieux la base de données HUDOC, les publications de la Cour, les fils RSS, et les autres outils ([Rechercher et comprendre la jurisprudence de la Cour](#)).

Tous ces documents sont disponibles en ligne sous la rubrique [Jurisprudence/Analyse jurisprudentielle](#).

Manuels de droit européen

En juin 2016, la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ont publié le [Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice](#). Cinquième de la série, ce manuel peut actuellement être consulté en plusieurs langues européennes, et d'autres traductions suivront en 2017. Une mise à jour du [Manuel de droit européen en matière de droit de non-discrimination](#) est en cours d'élaboration et sera publiée au second semestre 2017.

Les précédents volumes de la série portaient sur les thèmes suivants : l'asile, les frontières et l'immigration, la protection des données,

NOUVEAU

Manuel sur l'accès à la justice

Vidéos sur l'asile et le terrorisme

Film sur la Cour

4 guides sur la jurisprudence

les droits de l'enfant. Tous les manuels sont disponibles en ligne dans les différentes langues sous la rubrique [Jurisprudence/Autres publications](#).

Série pilote de vidéos de formation

Le greffe a lancé, avec la coopération et le soutien du Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit du Conseil de l'Europe (programme HELP, www.coe.int/HELP), deux nouvelles vidéos de la série pilote *COURTalks-disCOURs*, l'une sur [l'asile](#) et l'autre sur [le terrorisme](#). Ces vidéos donnent aux professionnels du droit ainsi qu'aux représentants de la société civile une vue d'ensemble de la jurisprudence de la Cour sur ces sujets.

Ces nouvelles vidéos *COURTalks-disCOURs*, qui viennent s'ajouter à une première vidéo sur les conditions de recevabilité lancée en 2015, fournissent au programme HELP, aux instituts de formation juridique et aux ordres des avocats un outil de formation qui complète les autres outils déjà élaborés par la Cour et HELP. Toutes les vidéos ainsi que leurs transcriptions ont été publiées dans plus de dix langues ([Jurisprudence/Analyse jurisprudentielle/COURTalks-disCOURs](#)).

Fiches thématiques et fiches par pays

En 2016, le service de presse a élaboré cinq nouvelles fiches thématiques portant sur la jurisprudence de la Cour, en particulier sur le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois, l'égalité entre femmes et hommes, les mesures d'austérité, la surveillance de masse et la surveillance au travail. Soixante fiches thématiques sont à l'heure actuelle disponibles, en anglais et en français, dont beaucoup ont été traduites en allemand, en espagnol, en grec, en italien, en polonais, en roumain, en russe et en turc avec l'aide notamment des gouvernements concernés et d'institutions nationales des droits de l'homme. Ces fiches offrent au lecteur un aperçu rapide des affaires les plus pertinentes sur un sujet donné et sont régulièrement mises à jour pour suivre l'évolution de la jurisprudence.

Le service de presse a également élaboré des fiches par pays couvrant chacun des 47 États membres du Conseil de l'Europe. Régulièrement

500

groupes de visiteurs

mises à jour, ces fiches fournissent pour chaque État des informations générales et des statistiques ainsi que des résumés des affaires les plus importantes.

54

sessions de formation

Les fiches thématiques et les fiches d'informations sont disponibles en ligne sous les rubriques [Presse/Services aux médias/Fiches thématiques](#) et [Presse/Services aux médias/Fiches par pays](#).

FORMATION DES PROFESSIONNELS DU DROIT

Les juges et les membres du greffe ont continué de partager leurs connaissances lors de formations sur la jurisprudence organisées à la Cour et dans les États membres. Dans le cadre de l'organisation des sessions de formation, la Cour a maintenu sa collaboration de longue date avec le Conseil d'État, la Cour de cassation et l'École nationale de la magistrature de la France. La coopération a été poursuivie avec la Cour suprême de Moscou et la Représentation permanente de la Russie auprès du Conseil de l'Europe, et également avec le Swedish National Courts Administration et la Représentation permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe.

En partenariat avec le Réseau européen de formation judiciaire, la Cour a organisé des sessions de formation à l'intention de juges et procureurs de l'Union européenne.

En 2016, l'Unité des visites a organisé 54 sessions de formation d'une à trois journées pour des professionnels du droit venant de 18 des 47 États membres.

Une première formation à l'intention de juges allemands en coopération avec le ministère de la Justice de l'Allemagne a eu lieu cette année.

La coopération instaurée depuis 2013 avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a continué et deux séminaires d'information pour les Secrétaires des délégations nationales à l'Assemblée parlementaire ont été organisés en 2016. La Cour a également participé à un séminaire d'information organisé par l'Assemblée pour la Commission des droits de l'homme du Parlement de Géorgie.

Des présentations et des ateliers sur la manière d'utiliser au mieux la base de données HUDOC ont aussi été proposés.

Enfin, le greffe a accru son engagement auprès des professionnels du droit et des étudiants en droit en présentant des exposés sur mesure et en organisant des conférences en ligne et des séances de questions-réponses auprès de barreaux et de facultés de droit en Arménie, en Géorgie, en République de Moldova, en Russie et en Ukraine.

COMMUNICATION

Site Internet et médias sociaux

L'élément central de la politique de la Cour en matière de communication est son site Internet (www.echr.coe.int), qui a été consulté 5 997 669 fois en 2016 (soit une augmentation de 1 % par rapport à 2015). Ce site offre une large gamme d'informations sur tous les aspects des travaux de la Cour, notamment les dernières nouvelles sur ses activités et ses affaires ; des renseignements sur sa composition, son organisation et sa procé-

dures ; les documents qu'elle publie et les documents essentiels relatifs à la Convention ; des statistiques et d'autres rapports ; ainsi que des informations à l'attention des requérants potentiels et des visiteurs.

Le nouveau compte Twitter multilingue (twitter.com/echrpublication) – où sont publiées des actualités sur les dernières publications et traductions ainsi que des informations sur la jurisprudence – a recueilli environ 8 000 abonnés au cours de sa première année de fonctionnement. Ce compte, qui complète celui de l'Unité de la presse (twitter.com/ECHR_Press), vise à améliorer la compréhension de la jurisprudence de la Cour par la communication d'informations pertinentes aux professionnels du droit, aux fonctionnaires et aux ONG dans leur propre langue.

Enfin, le site Internet de la Cour permet d'accéder au site Internet de la bibliothèque de la Cour qui, bien que spécialisée dans le droit des droits de l'homme, propose aussi des ouvrages sur le droit comparé et le droit international public. Le catalogue en ligne de la bibliothèque, qui contient les références des documents secondaires sur les différents articles de la Convention et sur la jurisprudence de la Cour, a été consulté environ 380 800 fois en 2016.

Relations avec le public

Un nouveau film de présentation de la Cour européenne des droits de l'homme a été conçu, réalisé et produit par l'Unité des relations publiques. Destinée à un large public, cette vidéo explique le fonctionnement de la Cour, rappelle les enjeux auxquels elle doit faire face et démontre l'étendue de son domaine d'activité à travers des exemples d'affaires. Sa modernité et sa capacité à rendre accessibles des thématiques parfois complexes lui ont valu un accueil enthousiaste unanime.

Lancé dans les langues officielles du Conseil de l'Europe, en [français](#) et en [anglais](#), le film sur la Cour a par la suite été adapté en [allemand](#). Il est en cours de montage dans d'autres langues officielles des États membres du Conseil de l'Europe.

Les pages « [Requérants](#) » destinées à assister les individus dans leurs démarches auprès de la Cour, sont désormais disponibles dans trente-six langues officielles des États membres. Tout au long de l'année, elles ont été complétées et modifiées, notamment, à la suite de l'entrée en vigueur de la modification de l'article 47 du règlement. Ces pages, intégralement disponibles dans les langues des États parties, contiennent tous les documents nécessaires pour saisir la Cour et regroupent les traductions de publications, schémas et vidéos, ainsi que des liens utiles permettant de comprendre le fonctionnement de la Cour. Elles com-

portent également un moteur de recherche (« SOP » *State of Proceedings*) permettant à toute personne de savoir à quel stade de la procédure se trouve une requête, en fournissant des informations sur les affaires attribuées à une formation judiciaire.

Grâce à une contribution volontaire de l'Irlande, toutes les audiences de la Cour sont intégralement filmées et retransmises sur le site Internet de la Cour. En 2016, la barre des 200 audiences enregistrées a été franchie.

Des informations plus générales sur les activités de la Cour, tels *La CEDH en faits et chiffres 2015* et *l'Aperçu 1959-2015* – présentant des statistiques sur les affaires traitées par la Cour, les arrêts rendus, l'objet des violations constatées, ainsi que les violations par article et par État – ont également été publiées.

La Cour a mis en ligne de nouvelles vidéos sur sa chaîne YouTube (www.youtube.com/user/EuropeanCourt). En vue de sensibiliser le public et les requérants potentiels au système de la Convention, les vidéos continuent d'être déclinées dans le plus grand nombre de langues officielles des États membres du Conseil de l'Europe.

Visites

En 2016, l'Unité des visites a organisé 493 visites d'information pour 13 672 personnes qui ont une relation avec le monde juridique. Au total, elle a reçu environ 17 872 visiteurs (contre 19 355 en 2015).

ANNEXE

Liste des affaires sélectionnées pour publication au *Recueil des arrêts et décisions 2016*⁹

Les affaires sont présentées dans l'ordre alphabétique selon le nom de l'État défendeur. Sauf mention contraire, toutes les références renvoient à des arrêts de chambre. Les affaires de Grande Chambre, qu'elles aient donné lieu à une décision ou à un arrêt, sont signalées par la mention « [GC] ». Les décisions sont signalées par la mention « (déc.) ». Les arrêts de chambre non encore « définitifs » au sens de l'article 44 de la Convention¹⁰ sont signalés par la mention « (non définitif) ».

La Cour se réserve le droit de rendre compte de tout ou partie des arrêts et décisions énumérés ci-dessous sous forme d'extraits. Les arrêts et décisions en question peuvent être consultés en texte intégral dans la ou les langues dans lesquelles ils ont été rendus dans la base de données HUDOC.

Belgique

Lhermitte c. Belgique [GC], n° 34238/09, 29 novembre 2016

Paposhvili c. Belgique [GC], n° 41738/10, 13 décembre 2016

Croatie

Guberina c. Croatie, n° 23682/13, 22 mars 2016

Muršić c. Croatie [GC], n° 7334/13, 20 octobre 2016

Danemark

Biao c. Danemark [GC], n° 38590/10, 24 mai 2016

Hongrie

Baka c. Hongrie [GC], n° 20261/12, 23 juin 2016

Béláné Nagy c. Hongrie [GC], n° 53080/13, 13 décembre 2016

Karácsony et autres c. Hongrie [GC], n^{os} 42461/13 et 44357/13, 17 mai 2016 (extraits)

Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie [GC], n° 18030/11, 8 novembre 2016

Italie

Khlaifia et autres c. Italie [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016

Lettonie

Avotiņš c. Lettonie [GC], n° 17502/07, 23 mai 2016

Jeronovičs c. Lettonie [GC], n° 44898/10, 5 juillet 2016

9. Liste arrêtée par le Bureau sur proposition du jurisconsulte de la Cour.

10. L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé; ou c) lorsque le collègue de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. »

Malte

Ramadan c. Malte, n° 76136/12, 21 juin 2016 (extraits)

Norvège

A et B c. Norvège [GC], n°s 24130/11 et 29758/11, 15 novembre 2016

Pays-Bas

Murray c. Pays-Bas [GC], n° 10511/10, 26 avril 2016

République de Moldova

Buzadji c. République de Moldova [GC], n° 23755/07, 5 juillet 2016 (extraits)

Mozer c. République de Moldova et Russie [GC], n° 11138/10, 23 février 2016

République tchèque

Dubská et Krejzová c. République tchèque [GC], n°s 28859/11 et 28473/12, 15 novembre 2016

Roumanie

Bărbulescu c. Roumanie, n° 61496/08, 12 janvier 2016

Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie [GC], n° 76943/11, 29 novembre 2016

Royaume-Uni

Armani Da Silva c. Royaume-Uni [GC], n° 5878/08, 30 mars 2016

Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], n°s 50541/08 et 3 autres, 13 septembre 2016

Russie

Frumkin c. Russie, n° 74568/12, 5 janvier 2016 (extraits)

Mozer c. République de Moldova et Russie [GC], n° 11138/10, 23 février 2016

Blokhin c. Russie [GC], n° 47152/06, 23 mars 2016

Suède

F.G. c. Suède [GC], n° 43611/11, 23 mars 2016

J.K. et autres c. Suède [GC], n° 59166/12, 23 août 2016

Suisse

Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse [GC], n° 5809/08, 21 juin 2016

Bédat c. Suisse [GC], n° 56925/08, 29 mars 2016

Meier c. Suisse, n° 10109/14, 9 février 2016

Turquie

Cumhuriyet Halk Partisi c. Turquie, n° 19920/13, 26 avril 2016 (extraits)

İzzettin Doğan et autres c. Turquie [GC], n° 62649/10, 26 avril 2016

Chapitre 5

Activités judiciaires

La Cour a rendu 993 arrêts en 2016, dont 27 en formation de Grande Chambre.

En 2016¹, la Cour a rendu 993 arrêts au total (par rapport aux 823 arrêts en 2015). Vingt-sept arrêts ont été rendus en formation de Grande Chambre, 656 en formation de chambre et 310 en formation de comité de trois juges.

En fait, dans la pratique, la plupart des requêtes devant la Cour sont tranchées par une décision. Environ 300 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle par une chambre, et quelque 5 250 requêtes par un comité. Par ailleurs, les juges uniques ont déclaré irrecevables ou rayées du rôle environ 30 100 requêtes (36 300 en 2015).

Le nombre de requêtes pendantes qui s'élevait à 64 850 en début d'année 2016 a été porté à 79 750 à la fin de l'année.

GRANDE CHAMBRE

Activités

En 2016, la Grande Chambre a tenu 18 audiences. Elle a rendu 27 arrêts au total (concernant 33 requêtes) – dont 2 uniquement sur le fond et 2 arrêts de radiation.

Vingt-sept affaires (concernant 37 requêtes) étaient pendantes devant la Grande Chambre à la fin de l'année.

Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre

En 2016, le collège de 5 juges de la Grande Chambre a tenu 8 réunions pour examiner les demandes de renvoi devant la Grande Chambre formulées par les parties en vertu de l'article 43 de la Convention. Le collège a examiné 151 demandes de renvoi, dans 92 affaires présentées par le Gouvernement, 55 par le requérant et 4 à la fois par le Gouvernement et le requérant.

1. Pour plus d'informations sur les activités de la Cour, voir le chapitre « Statistiques », ainsi que le site Internet de la Cour www.echr.coe.int, la rubrique Statistiques.

Le collège a accueilli les demandes de renvoi dans les affaires suivantes:

Bărbulescu c. Roumanie, n° 61496/08

Fábián c. Hongrie, n° 78117/13

Garib c. Pays-Bas, n° 43494/09

Jakeljić c. Croatie, n° 22768/12 et *Radomilja et autres c. Croatie*, n° 37685/10

Károly Nagy c. Hongrie, n° 56665/09

Khlaifia et autres c. Italie, n° 16483/12²

Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal, n° 56080/13

Medžliis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine, n° 17224/11

Merabishvili c. Géorgie, n° 72508/13

Nagmetov c. Russie, n° 35589/08

Näit-Liman c. Suisse, n° 51357/07

Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal, n°s 55391/13 et 2 autres

Regner c. République tchèque, n° 35289/11

Simeonovi c. Bulgarie, n° 21980/04

Affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre

Première section – *Moreira Ferreira c. Portugal* (n° 2), n° 19867/12; *Correia de Matos c. Portugal*, n° 56402/12

Quatrième section – *Harkins c. Royaume-Uni*, n° 71537/14

SECTIONS

En 2016, les sections ont rendu 656 arrêts de chambre (concernant 922 requêtes³) et 310 arrêts de comité (concernant 971 requêtes).

À la fin de l'année, un total d'environ 75 900 requêtes de chambre ou de comité étaient pendantes devant les sections de la Cour.

FORMATION DE JUGE UNIQUE

En 2016, les juges uniques ont déclaré irrecevables ou rayées du rôle environ 30 100 requêtes.

À la fin de l'année, environ 3 800 requêtes étaient pendantes devant la formation de juge unique.

2. Arrêt de la Grande Chambre prononcé le 15 décembre 2016.

3. Ce chiffre ne comprend pas les requêtes jointes dont l'ensemble des griefs sont déclarés irrecevables dans l'arrêt.

COMPOSITION DE LA COUR

31 décembre 2016, la Cour était composée comme suit par ordre de préséance

Juge	Pays
Guido Raimondi, président	Italie
András Sajó, vice-président	Hongrie
Işıl Karakaş, vice-présidente	Turquie
Luis López Guerra, président de section	Espagne
Mirjana Lazarova Trajkovska, président de section	L'ex-République yougoslave de Macédoine
Angelika Nußberger, président de section	Allemagne
Khanlar Hajiyev	Azerbaïdjan
Ledi Bianku	Albanie
Nona Tsotsoria	Géorgie
Nebojša Vučinić	Monténégro
Kristina Pardalos	Saint-Marin
Ganna Yudkivska	Ukraine
Vincent A. De Gaetano	Malte
Julia Laffranque	Estonie
Paulo Pinto de Albuquerque	Portugal
Linos-Alexandre Sicilianos	Grèce
Erik Møse	Norvège
Helen Keller	Suisse
André Potocki	France
Paul Lemmens	Belgique
Helena Jäderblom	Suède
Aleš Pejchal	République tchèque
Krzysztof Wojtyczek	Pologne
Valeriu Griţco	République de Moldova
Faris Vehabović	Bosnie-Herzégovine

Juge

Pays

Ksenija Turković	Croatie
Dmitry Dedov	Fédération de Russie
Egidijus Kūris	Lituanie
Robert Spano	Islande
Iulia Motoc	Roumanie
Jon Fridrik Kjølbro	Danemark
Branko Lubarda	Serbie
Yonko Grozev	Bulgarie
Síofra O’Leary	Irlande
Carlo Ranzoni	Liechtenstein
Mārtiņš Mits	Lettonie
Armen Harutyunyan	Arménie
Stéphanie Mourou-Vikström	Monaco
Georges Ravarani	Luxembourg
Gabriele Kucsko-Stadlmayer	Autriche
Pere Pastor Vilanova	Andorre
Alena Poláčková	République slovaque
Pauliine Koskelo	Finlande
Georgios Serghides	Chypre
Marko Bošnjak	Slovénie
Tim Eicke	Royaume-Uni
Roderick Liddell, greffier	
Françoise Elens-Passos, greffière adjointe	

N.B. Le siège du juge élu au titre des Pays-Bas est actuellement vacant.

COMPOSITION DES SECTIONS

Première section

1^{er} janvier 2016

Mirjana Lazarova
Trajkovska, présidente
Ledi Bianku, vice-président
Guido Raimondi
Kristina Pardalos
Linos-Alexandre Sicilianos
Paul Mahoney
Aleš Pejchal
Robert Spano
Armen Harutyunyan
Pauliine Koskelo
A. Wampach, greffier adjoint

1^{er} juin 2016

Mirjana Lazarova
Trajkovska, présidente
Ledi Bianku, vice-président
Guido Raimondi
Kristina Pardalos
Linos-Alexandre Sicilianos
Paul Mahoney
Aleš Pejchal
Robert Spano
Armen Harutyunyan
Pauliine Koskelo
Abel Campos, greffier
Renata Degener, greffière adjointe

16 mars 2016

Mirjana Lazarova
Trajkovska, présidente
Ledi Bianku, vice-président
Guido Raimondi
Kristina Pardalos
Linos-Alexandre Sicilianos
Paul Mahoney
Aleš Pejchal
Robert Spano
Armen Harutyunyan
Pauliine Koskelo
Abel Campos, greffier

12 septembre 2016

Mirjana Lazarova
Trajkovska, présidente
Ledi Bianku, vice-président
Guido Raimondi
Kristina Pardalos
Linos-Alexandre Sicilianos
Aleš Pejchal
Robert Spano
Armen Harutyunyan
Pauliine Koskelo
Tim Eicke
Abel Campos, greffier
Renata Degener, greffière adjointe



Deuxième section

1^{er} janvier 2016

Işıl Karakaş, présidente
Julia Laffranque, vice-présidente
Nebojša Vučinić
Paul Lemmens
Valeriu Griţco
Ksenija Turković
Jon Fridrik Kjølbro
Stéphanie Mourou-Vikström
Georges Ravarani
Stanley Naismith, greffier
Abel Campos, greffier adjoint



Troisième section

1^{er} janvier 2016

Luis López Guerra, président
Helena Jäderblom, vice-présidente
George Nicolaou
Helen Keller
Johannes Silvis
Dmitry Dedov
Branko Lubarda
Pere Pastor Vilanova
Alena Poláčková
Stephen Phillips, greffier
Marialena Tsirli, greffière adjointe

1^{er} avril 2016

Luis López Guerra, président
Helena Jäderblom, vice-présidente
Helen Keller
Johannes Silvis
Dmitry Dedov
Branko Lubarda
Pere Pastor Vilanova
Alena Poláčková
Georgios A. Serghides
Stephen Phillips, greffier
Marialena Tsirli, greffière adjointe

1^{er} septembre 2016

Luis López Guerra, président
Helena Jäderblom, vice-présidente
Helen Keller
Dmitry Dedov
Branko Lubarda
Pere Pastor Vilanova
Alena Poláčková
Georgios A. Serghides
Stephen Phillips, greffier
Fatoş Aracı, greffière adjointe

Quatrième section

1^{er} janvier 2016

András Sajó, président
Vincent A. De Gaetano, vice-président
Boštjan M. Zupančič
Nona Tsotsoria
Paulo Pinto de Albuquerque
Krzysztof Wojtyczek
Egidijus Kūris
Iulia Motoc
Gabriele Kucsko-Stadlmayer
Françoise Elens-Passos, greffière
Fatoş Aracı, greffière adjointe

16 mars 2016

András Sajó, président
Vincent A. De Gaetano, vice-président
Boštjan M. Zupančič
Nona Tsotsoria
Paulo Pinto de Albuquerque
Krzysztof Wojtyczek
Egidijus Kūris
Iulia Motoc
Gabriele Kucsko-Stadlmayer
Marialena Tsirli, greffière
Fatoş Aracı, greffière adjointe

1^{er} juin 2016

András Sajó, président
Vincent A. De Gaetano, vice-président
Nona Tsotsoria
Paulo Pinto de Albuquerque
Krzysztof Wojtyczek
Egidijus Kūris
Iulia Motoc
Gabriele Kucsko-Stadlmayer
Marko Bošnjak
Marialena Tsirli, greffière
Andrea Tamietti, greffier adjoint

Cinquième section

1^{er} janvier 2016

Angelika Nußberger, présidente
Ganna Yudkivska, vice-présidente
Khanlar Hajiyev
Erik Møse
André Potocki
Faris Vehabović
Yonko Grozev
Síofra O’Leary
Carlo Ranzoni
Mārtiņš Mits
Claudia Westerdiek, greffière
Milan Blaško, greffier adjoint

1^{er} novembre 2016

Angelika Nußberger, présidente
Erik Møse, vice-président
Khanlar Hajiyev
Ganna Yudkivska
André Potocki
Faris Vehabović
Yonko Grozev
Síofra O’Leary
Carlo Ranzoni
Mārtiņš Mits
Claudia Westerdiek, greffière
Milan Blaško, greffier adjoint

LA COUR PLÉNIÈRE

14 novembre 2016



Premier rang, de gauche à droite

Ganna Yudkivska, Nebojša Vučinić, Ledi Bianku, Angelika Nußberger, Luis López Guerra, András Sajó, Guido Raimondi

Deuxième rang, de gauche à droite

Helen Keller, Georgios Serghides, Alena Poláčková, Ksenija Turković, Egidijus Kūris, Síofra O'Leary, Valeriu Griţco, Faris Vehabović, Julia Laffranque

Troisième rang, de gauche à droite

Roderick Liddell, Aleš Pejchal, Pauliine Koskelo, Erik Møse, Marko Bošnjak, Stéphanie Mourou-Vikström, Branko Lubarda, Paul Lemmens, Paulo Pinto de Albuquerque



Premier rang, de gauche à droite

Işıl Karakaş, Mirjana Lazarova Trajkovska, Khanlar Hajiyev, Nona Tsotsoria, Kristina Pardalos, Vincent A. De Gaetano

Deuxième rang, de gauche à droite

André Potocki, Robert Spano, Krzysztof Wojtyczek, Armen Harutyunyan

Troisième rang, de gauche à droite

Linos-Alexandre Sicilianos, Carlo Ranzoni, Iulia Motoc, Pere Pastor Vilanova, Helena Jäderblom, Dmitry Dedov, Jon Fridrik Kjølbro, Gabriele Kucsko-Stadlmayer, Georges Ravarani, Tim Eicke, Françoise Elens-Passos, Yonko Grozev

Chapitre 6

Statistiques

Un glossaire des termes statistiques est disponible sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int) sous la rubrique Statistiques. Plus d'informations statistiques sont accessibles sur le site.

ÉVÉNEMENTS (2015-2016)

Affaires attribuées à une formation judiciaire

(chiffres arrondis [50])	2016	2015	+/-
Requêtes attribuées	53 500	40 550	32%

Stades de procédure intermédiaires

	2016	2015	+/-
Requêtes communiquées au Gouvernement	9 534	15 964	- 40%

Requêtes jugées

	2016	2015	+/-
Par décision ou arrêt	38 505	45 574	- 16%
– un arrêt prononcé	1 926	2 441	- 21%
– une décision (irrecevabilité/radiation)	36 579	43 133	- 15%

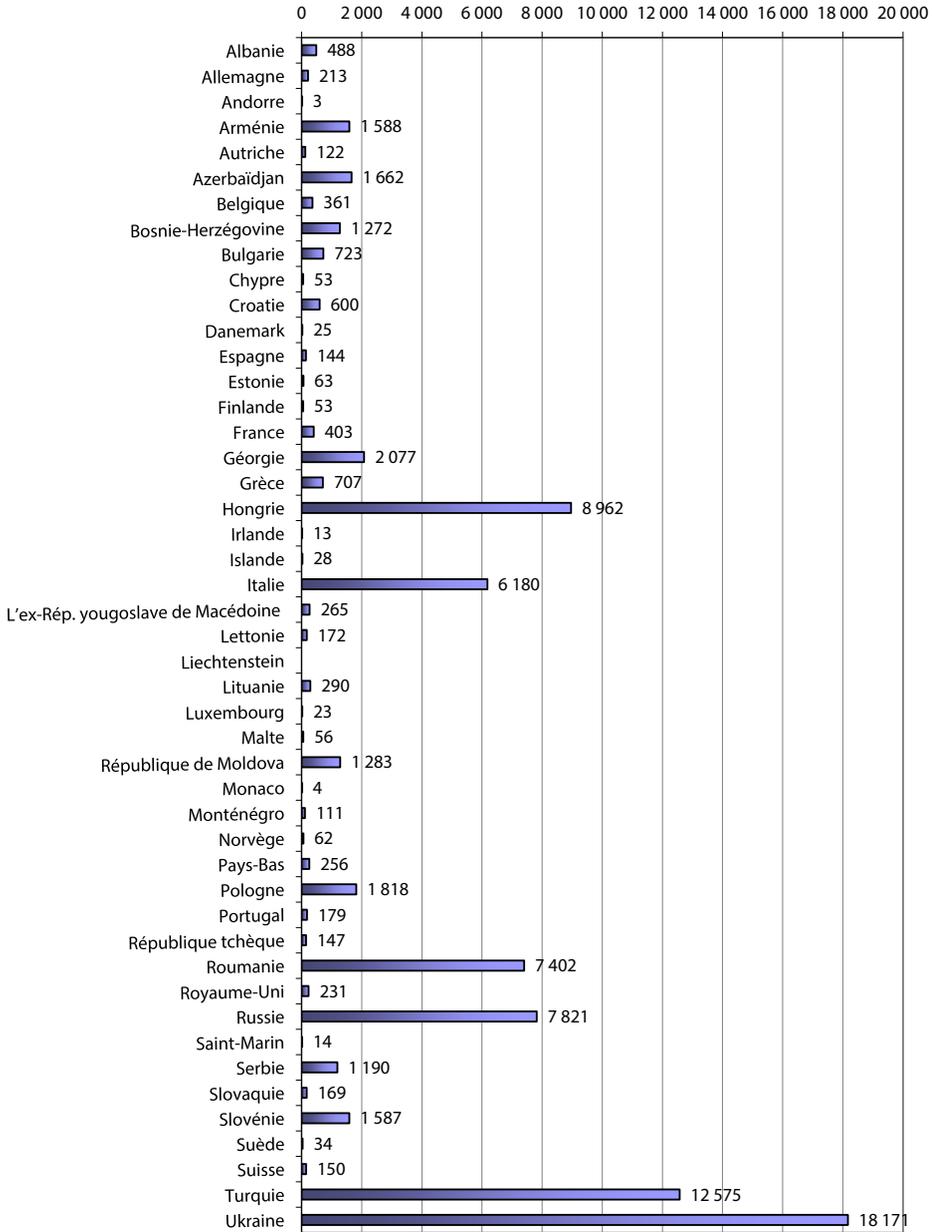
Requêtes pendantes

(chiffres arrondis [50])	31/12/2016	01/01/2016	+/-
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire	79 750	64 850	23%
– Chambre et Grande Chambre	28 450	27 200	5%
– Comité	47 500	34 500	38%
– Formation de juge unique	3 800	3 150	21%

Requêtes préjudiciaires

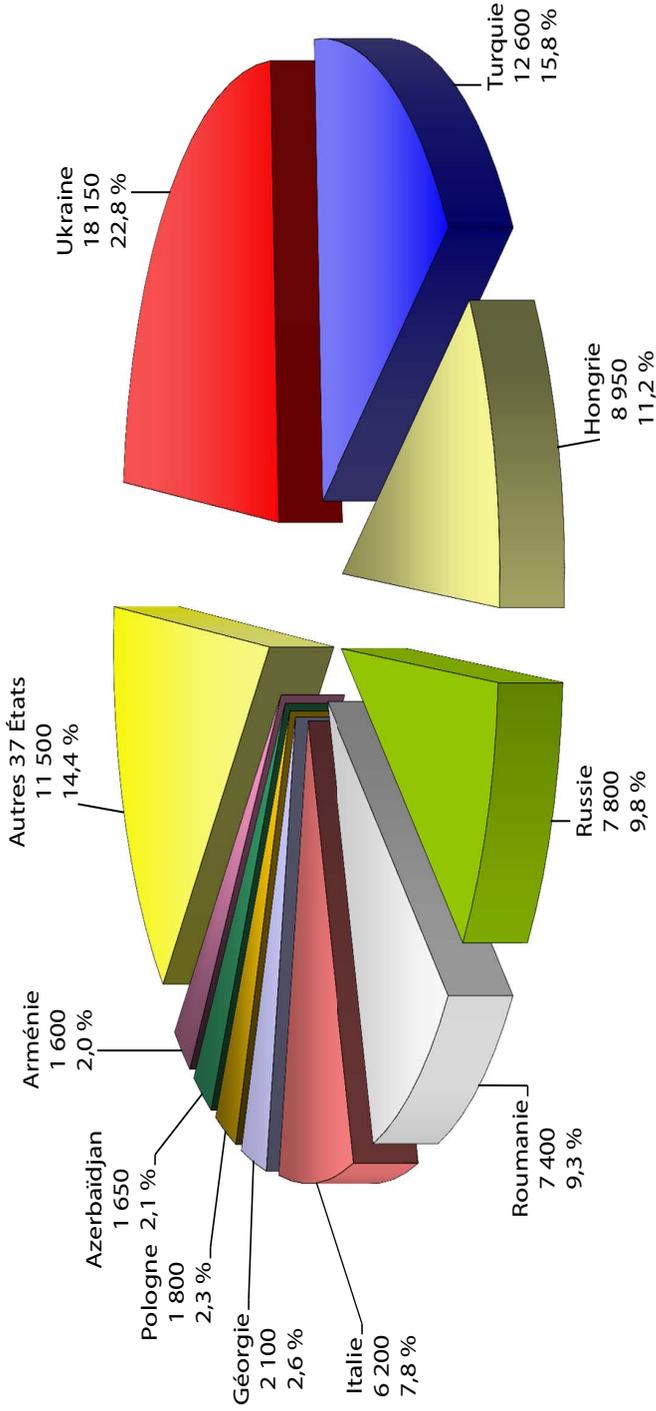
(chiffres arrondis [50])	31/12/2016	01/01/2016	+/-
Requêtes au stade préjudiciaire	13 800	10 000	38%
	2016	2015	+/-
Requêtes terminées administrativement	20 950	32 400	- 35%

REQUÊTES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE 2016 (PAR ÉTATS DÉFENDEURS)



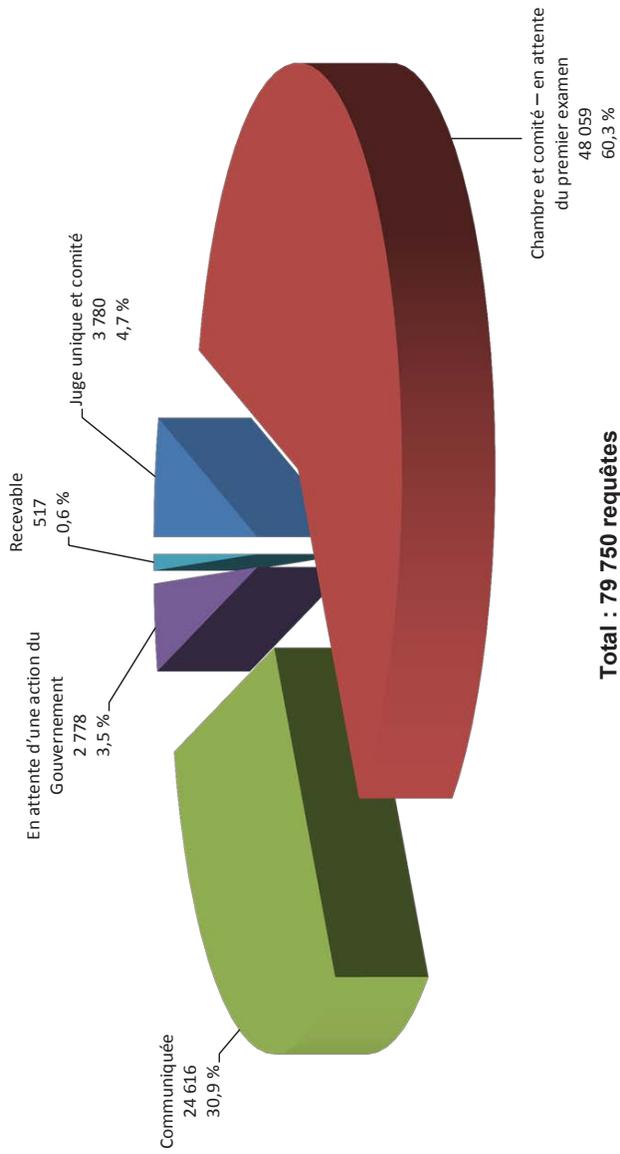
Total : 79 750 requêtes pendantes devant une formation judiciaire

REQUÊTES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE 2016 (ÉTATS DÉFENDEURS PRINCIPAUX)

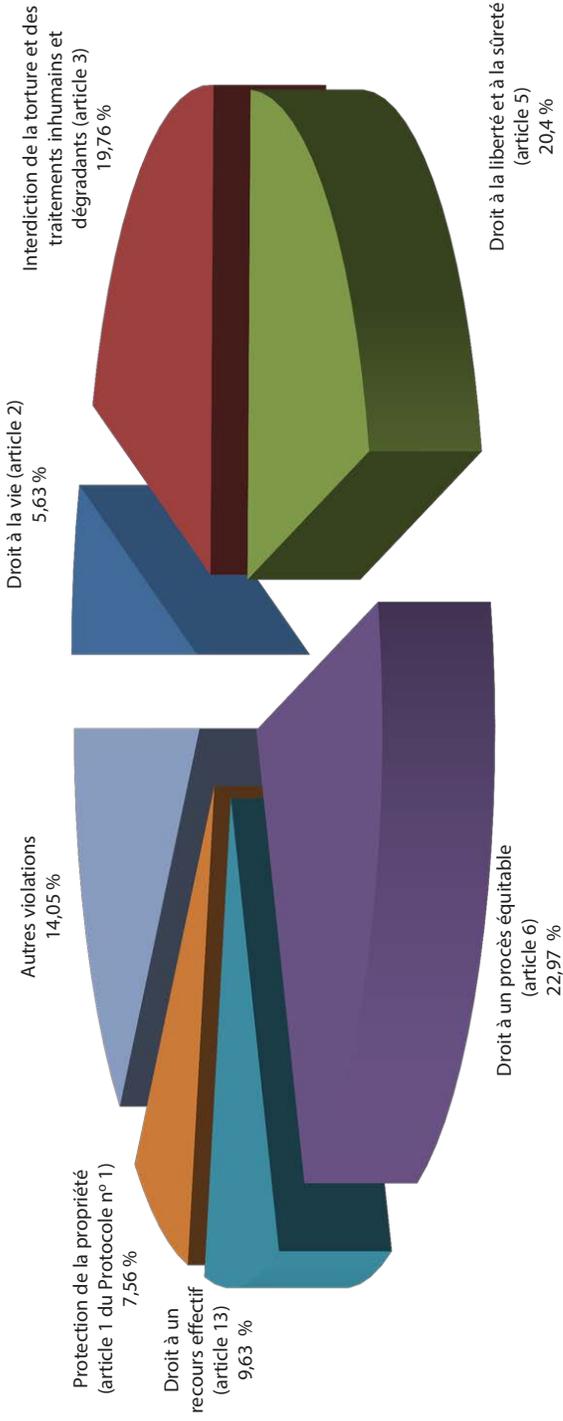


Nombre total des requêtes pendantes : 79 750

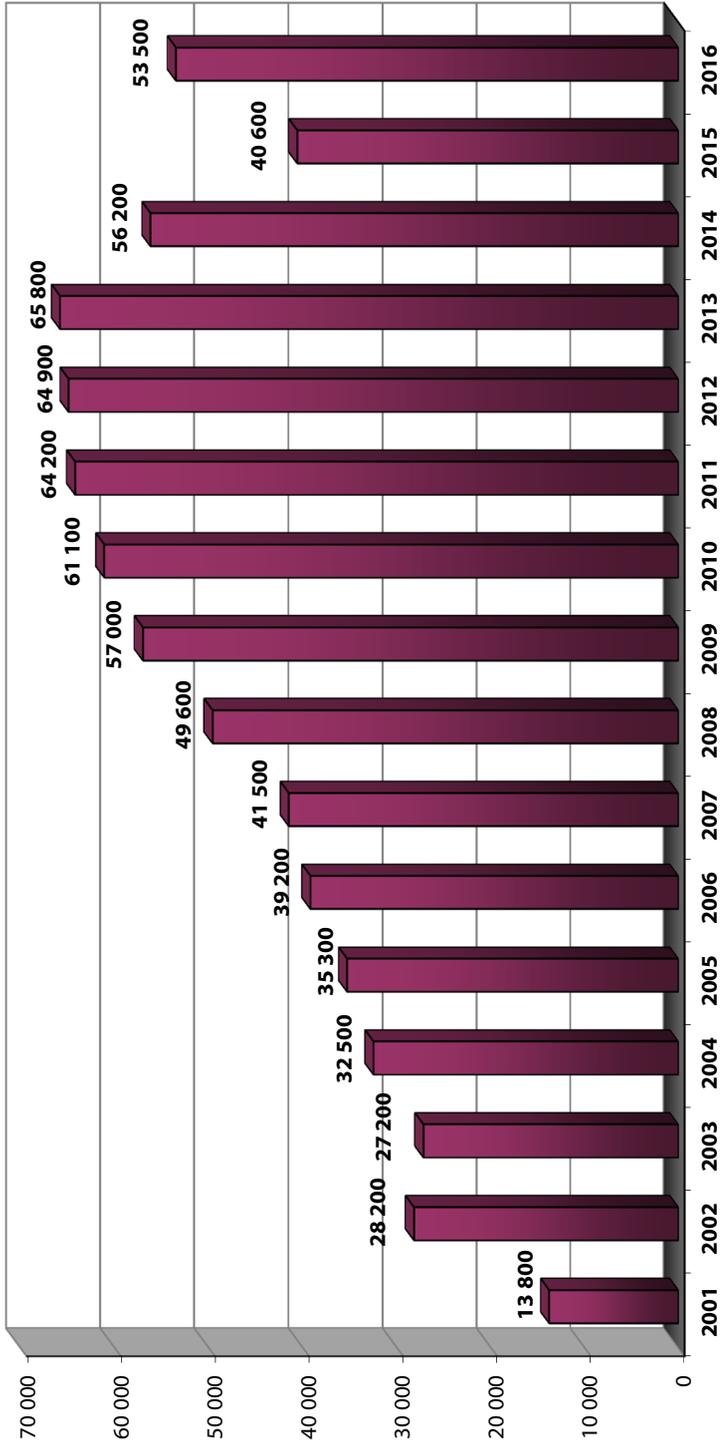
LA CHARGE DE TRAVAIL PAR STADE PROCÉDURAL ET TYPE DE REQUÊTE AU 31 DÉCEMBRE 2016



L'OBJET DES VIOLATIONS (2016)

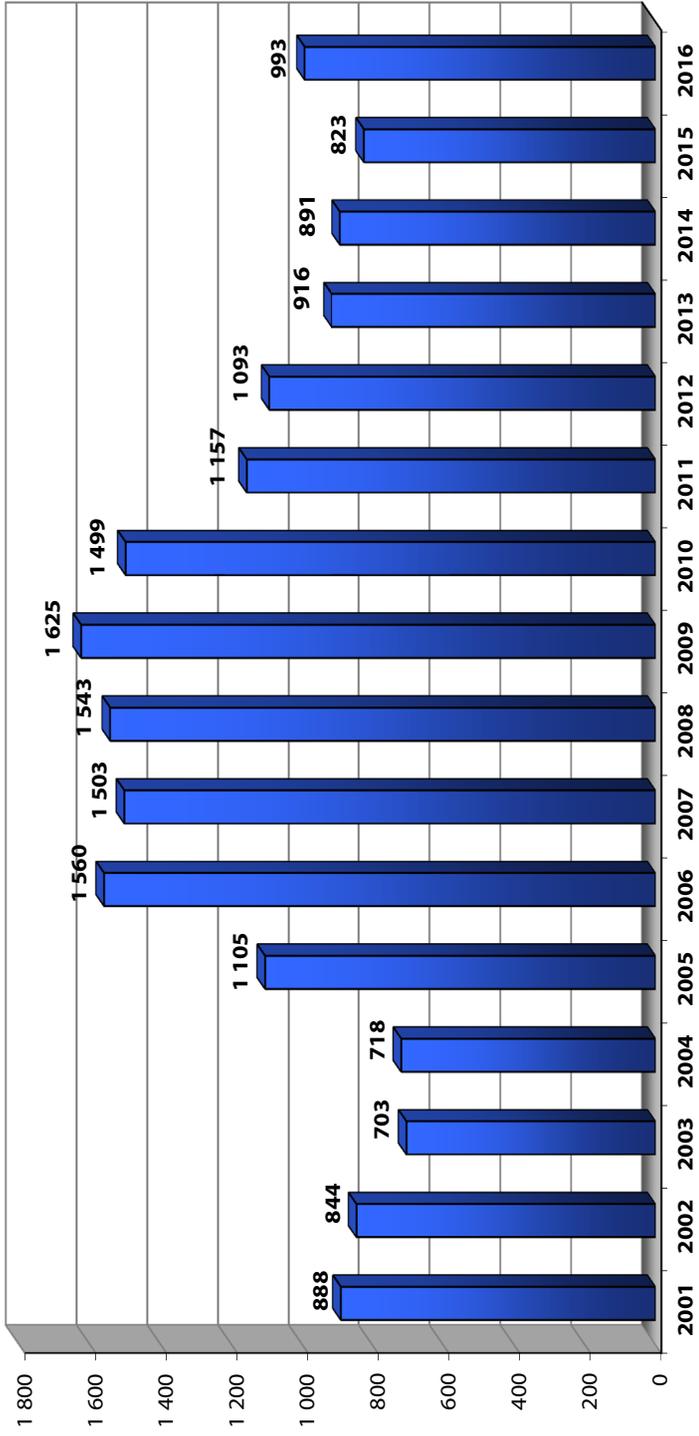


REQUÊTES ATTRIBUÉES À UNE FORMATION JUDICIAIRE (2001-2016)



ARRÊTS (2001-2016)

Les arrêts peuvent concerner plusieurs requêtes.



REQUÊTES ATTRIBUÉES PAR ÉTAT ET PAR POPULATION (2013-2016)

État	Requêtes attribuées à une formation judiciaire				Population (1 000)				Requêtes attribuées population (10 000)			
	2013	2014	2015	2016	1.1.2013	1.1.2014	1.1.2015	1.1.2016	2013	2014	2015	2016
Albanie	106	82	147	147	2 899	2 896	2 892	2 886	0,37	0,28	0,51	0,51
Allemagne	1 525	1 026	789	676	80 524	80 767	81 198	82 162	0,19	0,13	0,10	0,08
Andorre	2	5	6	4	76	76	76	76	0,26	0,66	0,79	0,53
Arménie	196	156	122	753	3 027	3 017	3 017	2 999	0,65	0,52	0,40	2,51
Autriche	437	315	261	236	8 452	8 507	8 576	8 700	0,52	0,37	0,30	0,27
Azerbaïdjan	324	402	268	333	9 356	9 477	9 593	9 706	0,35	0,42	0,28	0,34
Belgique	270	159	202	184	11 162	11 204	11 209	11 290	0,24	0,14	0,18	0,16
Bosnie-Herzégovine	870	667	908	1 033	3 829	3 831	3 825	3 825	2,27	1,74	2,37	2,70
Bulgarie	1 209	928	1 031	882	7 285	7 246	7 202	7 154	1,66	1,28	1,43	1,23
Chypre	144	55	32	34	866	858	847	848	1,66	0,64	0,38	0,40
Croatie	1 840	1 096	812	764	4 262	4 247	4 225	4 191	4,32	2,58	1,92	1,82
Danemark	84	66	44	47	5 603	5 617	5 660	5 707	0,15	0,12	0,08	0,08
Espagne	781	642	552	626	46 728	46 512	46 450	46 438	0,17	0,14	0,12	0,13
Estonie	237	187	190	206	1 320	1 316	1 313	1 316	1,80	1,42	1,45	1,57
Finlande	315	185	177	196	5 427	5 451	5 472	5 487	0,58	0,34	0,32	0,36
France	1 536	1 142	1 087	916	65 579	65 835	66 415	66 662	0,23	0,17	0,16	0,14
Géorgie	157	102	80	74	4 498	4 490	4 490	4 490	0,35	0,23	0,18	0,16
Grèce	728	585	457	337	11 063	10 927	10 858	10 784	0,66	0,54	0,42	0,31
Hongrie	991	2 403	4 234	5 569	9 909	9 877	9 856	9 830	1,00	2,43	4,30	5,67
Irlande	62	33	18	27	4 591	4 605	4 629	4 659	0,14	0,07	0,04	0,06
Islande	9	28	10	24	322	326	329	333	0,28	0,86	0,30	0,72
Italie	3 180	5 490	1 885	1 409	59 685	60 783	60 796	60 666	0,53	0,90	0,31	0,23
Lex-Rép. yougoslave de Macédoine	535	382	362	340	2 062	2 066	2 069	2 071	2,59	1,85	1,75	1,64

État	Requêtes attribuées à une formation judiciaire				Population (1 000)			Requêtes attribuées population (10 000)				
	2013	2014	2015	2016	1.1.2013	1.1.2014	1.1.2015	1.1.2016	2013	2014	2015	2016
Lettonie	322	298	244	258	2 024	2 001	1 986	1 969	1,59	1,49	1,23	1,31
Liechtenstein	7	12	13	10	37	37	37	38	1,89	3,24	3,51	2,63
Lituanie	428	387	376	406	2 972	2 943	2 921	2 889	1,44	1,31	1,29	1,41
Luxembourg	38	23	22	38	537	550	563	576	0,71	0,42	0,39	0,66
Malte	50	39	24	26	421	425	429	434	1,19	0,92	0,56	0,60
République de Moldova	1 354	1 101	1 011	839	3 559	3 559	3 555	3 553	3,80	3,09	2,84	2,36
Monaco	10	4	9	6	36	36	38	38	2,78	1,11	2,37	1,58
Monténégro	289	158	129	165	623	622	622	622	4,64	2,54	2,07	2,65
Norvège	148	141	73	90	5 051	5 108	5 166	5 214	0,29	0,28	0,14	0,17
Pays-Bas	778	674	495	494	16 780	16 829	16 901	16 979	0,46	0,40	0,29	0,29
Pologne	3 968	2 747	2 178	2 424	38 533	38 018	38 006	37 967	1,03	0,72	0,57	0,64
Portugal	267	252	233	155	10 487	10 427	10 375	10 341	0,25	0,24	0,22	0,15
République tchèque	481	370	340	338	10 516	10 512	10 538	10 554	0,46	0,35	0,32	0,32
Roumanie	5 413	4 425	4 604	8 204	20 020	19 947	19 871	19 760	2,70	2,22	2,32	4,15
Royaume-Uni	908	720	575	373	63 905	64 351	64 875	65 383	0,14	0,11	0,09	0,06
Russie	12 328	8 913	6 003	5 591	143 507	143 667	146 267	146 545	0,86	0,62	0,41	0,38
Saint-Marin	4	5	4	13	34	34	33	33	1,18	1,47	1,21	3,94
Serbie	5 058	2 786	1 235	1 336	7 182	7 147	7 114	7 076	7,04	3,90	1,74	1,89
République Slovaque	464	324	353	309	5 411	5 416	5 421	5 426	0,86	0,60	0,65	0,57
Slovénie	496	352	213	239	2 059	2 061	2 063	2 064	2,41	1,71	1,03	1,16
Suède	362	272	212	138	9 556	9 645	9 747	9 851	0,38	0,28	0,22	0,14
Suisse	442	304	318	258	8 039	8 140	8 238	8 325	0,55	0,37	0,39	0,31
Turquie	3 505	1 584	2 212	8 308	75 627	76 668	77 696	78 741	0,46	0,21	0,28	1,06
Ukraine	13 132	14 181	6 007	8 658	45 373	45 246	45 246	45 246	2,89	3,13	1,33	1,91
Total	65 790	56 208	40 557	53 493	820 814	823 320	828 705	831 904	0,80	0,68	0,49	0,64

L'ensemble des pays membres du Conseil de l'Europe comptaient au 1^{er} janvier 2016 environ 832 millions d'habitants. Le nombre moyen de requêtes attribuées à une formation judiciaire pour 10 000 habitants était de 0,64 en 2016. Sources 2016 : site Internet d'Eurostat (« Population et conditions sociales »).

1. Autres arrêts : satisfaction équitable, révision, exceptions préliminaires et incompétence.
2. Les chiffres dans cette rubrique peuvent inclure les violations conditionnelles.
3. Les chiffres dans cette rubrique sont disponibles uniquement à partir de 2013.

* Dont quarante et un arrêts concernent deux États membres ou plus : la France et l'Espagne (1992), la Turquie et le Danemark (2001), la Hongrie et la Grèce (2004), la République de Moldova et la Fédération de Russie (2004, 2011, 2012, 2015, deux en 2016), la Roumanie et la Hongrie (2005), la Géorgie et la Fédération de Russie (2005), la Hongrie et la République slovaque (2006), la Hongrie et l'Italie (2008), la Roumanie et le Royaume-Uni (2008), la Roumanie et la France (2008), l'Albanie et l'Italie (2009, 2013), le Monténégro et la Serbie (2009, deux en 2011, 2012), Chypre et la Fédération de Russie (2010), l'Italie et la France (2011), la Grèce et la Belgique (2011), la Pologne et l'Allemagne (2011), la France et la Belgique (2011), la Suisse et la Turquie (2011), l'Italie et la Bulgarie (2012), Saint-Marin et l'Italie (2012), la Grèce et l'Allemagne (2012), l'Arménie et la République de Moldova (2012), la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Serbie, la Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine (2012, 2014), la Pologne et la Grèce (2013), la Roumanie et l'Italie (2013), l'Italie et la Grèce (2014), la Fédération de Russie et l'Ukraine (2015), la Slovénie et l'Autriche (2015), la Belgique et les Pays-Bas (2015), la Lituanie et la Suède (2016), la Roumanie et la Bulgarie (2016).

Chapitre 7

Année en images



26 janvier 2016

Rosen Plevneliev, président de la Bulgarie, en visite officielle à la Cour et Guido Raimondi, président de la Cour européenne des droits de l'homme.

28 janvier 2016

Heiko Maas, ministre fédéral de la Justice et de la Protection du consommateur de l'Allemagne, reçu par Guido Raimondi.



4 février 2016

Gilbert Saboya Sunyé, ministre des Affaires étrangères d'Andorre, et Guido Raimondi.





4 mars 2016

Silvia Fernández de Gurmendi, présidente de la Cour pénale internationale, en visite officielle à la Cour, et Guido Raimondi.



22-24 mars 2016

Une délégation de la Cour suprême de l'Inde, conduite par son président, Honorable Shri Tirath Singh Thakur, a pris part à différentes tables rondes avec des juges de la Cour ainsi que des membres du greffe. Celle-ci a également rencontré Gianni Buquicchio, président de la Commission de Venise, et a pu s'entretenir avec d'autres services du Conseil de l'Europe tels que le Secrétariat de l'Assemblée parlementaire, la Commission européenne de l'efficacité de la justice (CEPEJ) et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

20 avril 2016

Heinz Fischer, président de l'Autriche, reçu par Guido Raimondi.



21 avril 2016

Maria Elena Boschi, ministre italienne pour les Réformes constitutionnelles et les relations avec le Parlement, reçue par Guido Raimondi.



20 mai 2016

Philippe Narmino, ministre Plénipotentiaire, Directeur des services judiciaires, président du Conseil d'État de Monaco, et Guido Raimondi. Accompagné d'une délégation, Philippe Narmino a également rencontré Philippe Boillat, directeur général de la Direction générale Droits de l'homme et État de droit, et a pu s'entretenir avec d'autres services du Conseil de l'Europe tels que la CEPEJ et le CPT.



3 juin 2016

Laurent Fabius, président du Conseil constitutionnel de la France, reçu par Guido Raimondi.



22 juin 2016

Taavi Rõivas, Premier ministre de l'Estonie, en visite officielle à la Cour, et Guido Raimondi.

22 juin 2016

Alexis Tsipras, Premier ministre de la Grèce, et Guido Raimondi.





30 août 2016

Une délégation de la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine, conduite par son président, Mirsad Ćeman, a pris part à une table ronde avec des juges de la Cour ainsi que des membres du greffe.



15 septembre 2016

Olemic Thommessen, président du Parlement de la Norvège, accompagné du juge Erik Møse (Norvège), de M^{me} Ingrid Schou, membre du Parlement de la Norvège, de M^{me} Astrid Emilie Helle, ambassadeur et représentant permanent de la Norvège, et Guido Raimondi.



3 octobre 2016

Zoran Pažin, ministre de la Justice du Monténégro, accompagné du juge Nebojša Vučinić (Monténégro) et de M^{me} Božidarka Krunic, ambassadeur et représentant permanent du Monténégro, et Guido Raimondi. Françoise Elens-Passos, greffière adjointe, a également participé à cette rencontre.



4 octobre 2016

Pavlo Petrenko, ministre de la Justice de l'Ukraine, reçu par Guido Raimondi.

**11 octobre
2016**

François Hollande,
président de la
France, reçu par
Guido Raimondi.



**13 octobre
2016**

Kersti Kaljulaid,
présidente
de l'Estonie,
accompagnée
de la juge Julia
Lafranque
(Estonie), et
Guido Raimondi.

**7 novembre
2016**

Erna Solberg,
Premier
ministre de
la Norvège,
et Guido
Raimondi.





7 novembre 2016

Des délégations des cours supérieures germanophones reçues par Guido Raimondi. Celles-ci étaient composées de la Cour de justice de l'Union européenne conduite par son président Koen Lenaerts, de la Cour d'État du Liechtenstein conduite par son président Marzell Beck, de la Cour constitutionnelle de l'Allemagne conduite par son président Andreas Voßkuhle, du Tribunal fédéral de la Suisse conduit par son président Gilbert Kolly, et de la Cour constitutionnelle de l'Autriche conduite par sa vice-présidente Brigitte Bierlein. Les délégations ont pris part à une table ronde composée des juges Angelika Nußberger, présidente de section (Allemagne), Helen Keller (Suisse), Carlo Ranzoni (Liechtenstein), Georges Ravarani (Luxembourg), Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche) et Tim Eicke (Royaume-Uni).

14 novembre 2016

Jean-Jacques Urvoas, garde des Sceaux, ministre de la Justice de la France, reçu par Guido Raimondi.





**18 novembre
2016**

Guido Raimondi s'est rendu en visite officielle aux Pays-Bas. À cette occasion, il a été reçu en audience par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Willem-Alexander.

**14 décembre
2016**

En mission officielle au Portugal, Guido Raimondi a rencontré le président de la République, Marcelo Rebelo de Sousa.



Le rapport annuel de la Cour européenne des droits de l'homme renferme des informations sur l'organisation de la Cour, ses activités et sa jurisprudence.

Le Rapport annuel 2016 retrace les événements qui ont marqué l'année et montre leur incidence sur la Cour et ses activités. On y trouvera les discours prononcés à la rentrée judiciaire, une synthèse des principales nouveautés dans la jurisprudence préparée par la Direction du jurisconsulte, des informations sur le programme de communication et de sensibilisation de la Cour et des données statistiques sur les requêtes reçues et traitées.

Un thème phare en 2016 a été l'importance que revêtent pour l'efficacité du système de la Convention le principe de subsidiarité et la poursuite et le développement du dialogue avec les autres juridictions, en particulier avec les cours supérieures nationales. Du côté de la jurisprudence, la Grande Chambre a rendu vingt-sept arrêts portant sur plusieurs questions très actuelles, notamment celles des migrations massives et des droits des personnes soupçonnées de terrorisme.

Les rapports annuels de la Cour ainsi que d'autres documents sur les activités de la Cour et sa jurisprudence sont disponibles en téléchargement sur le site de la Cour (www.echr.coe.int).



FRA

www.echr.coe.int

Instituée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

